

ANNALES
DE LA SOCIÉTÉ
HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE
DU
GATINAIS

TOME QUARANTE-DEUXIÈME

FONTAINEBLEAU
AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ (AU PALAIS)

—
1934



Châteaurenard et Charny

aux XIII^e-XIV^e siècles

sous la domination des comtes d'Artois

Châteaurenard appartient au XIII^e siècle à la maison de Courtenay, et en 1233 Louis IX autorisa Robert de Courtenay à fortifier le sief de la Motte ou du bas Châteaurenard, le château haut du même lieu ayant échu en partage à la maison de Joigny. Amicie de Courtenay, héritière de son père Pierre de Courtenay, porta la seigneurie dans la famille de son mari Robert d'Artois, neveu du roi; elle mourut en 1275, laissant deux enfants mineurs, et sa succession donna lieu à d'interminables difficultés¹. Ses enfants, Philippe d'Artois, et Mahaut d'Artois, qui devait épouser en 1285 le comte de Bourgogne Othon IV, demeurèrent en garde seigneuriale jusqu'à la majorité de Philippe.

Mahaut ne pouvait prétendre à une part dans la succession de sa mère, mais elle avait droit à une dot qu'elle réclama. Son frère n'accepta pas cette diminution de son autorité, invoqua la coutume qui donnait tort à sa sœur, et en reféra à son père, que les deux parties décidèrent de prendre pour arbitre². S'efforçant d'apaiser le conflit, Robert d'Artois fit comparaître à leur requête les deux adversaires, et, après

1. M. Petit, auteur d'une *Notice sur Château-Renard et ses châteaux* (Orléans, 1864, in-8 de iv-128 p. et pl.), a ignoré ces difficultés.

2. Il y avait dans l'héritage d'Amicie de Courtenay des biens en Normandie (Conches et Nonancourt), ce qui a amené Paul Viollet à parler de cette affaire dans son article sur les coutumiers de Normandie (*Histoire littéraire de la France*, t. XXXIII, p. 172).

maint débat, rendit une sentence arbitrale par laquelle était octroyée à la comtesse Mahaut, à perpétuité, 600 livrées de terre provenant de l'héritage d'Amicie de Courtenay et assises sur les terres de Châteaurenard et de Charny¹, avec les châteaux, maisons, forteresses, justices et seigneuries en dépendant, après que prisée en aura été faite, et à charge de tenir ces biens en hommage de son frère aîné. Nous possédons deux textes différents de ce compromis², délivrés l'un à Mont-de-Marsan le 15 septembre 1296, l'autre le 27 septembre 1297. Mahaut déclare se tenir pour satisfaite, avec l'adhésion de son mari³, et son père réserve l'avenir pour le cas où quelque doute subsisterait.

Le jeudi 29 novembre, sans plus tarder, par ordre de Regnaut Coignet, garde de la terre du comte d'Artois, le bailli de Saint-Omer se transporte à Châteaurenard pour faire la prisée des 600 livrées de terre qui constituent la part de Mahaut; il requiert des officiers et sergents d'avoir à lui faire connaître les rentes et fiefs qui dépendent de la châtellenie, et de faire comparaître devant lui des chevaliers et des « preudhommes » de la région qui le renseigneront loyalement. A cette injonction, bailli et prévôt refusent nettement d'obéir, comme ne pouvant agir sans l'express commandement de leur seigneur et maître Philippe d'Artois, et n'ayant pas d'ordres à recevoir d'étrangers⁴.

En conséquence, Robert d'Artois informe de Bordeaux, le

1. Châteaurenard (Loiret) et Charny (Yonne). Avant la fin du débat, on voit Philippe donner à son serviteur Aubert d'Andrezel trente livres de rente sur les moulins de Charny par une charte rédigée à Saint-Benoit-sur-Loire le jour de Pâques de l'année 1296 (*Archives du Pas-de-Calais*, A 41, n° 11; pièce justificative, n° I). La comtesse Mahaut lui racheta cette rente le 1^{er} mai 1305 (*Archives du Pas-de-Calais*, A 51).

2. *Archives du Pas-de-Calais*, A 41, n° 23, et A 2, n° 2; *Archives du Doubs*, B 537. (Pièces justificatives nos II et III.)

3. Le P. Anselme (*Histoire généalogique*, t. I, p. 383) n'a cité qu'un acte du 22 décembre 1297 qui aurait mis fin au litige. Cette date est-elle exacte?

4. *Archives du Pas-de-Calais*, A 41, n° 29. (Pièce justificative n° IV.)

25 février 1297, Pierre de Machau, chevalier, chambellan du roi, Enguerrand d'Anvin, chevalier, et Oudart de Villers, huissier d'armes du roi¹, qu'ils aient à assigner à sa fille Mahaut les 600 livrées de terre qui lui ont été dévolues pour sa part de succession². Puis, quelques jours après (18 mars) Pierre de Machau prie le frère et la sœur de se rendre à Châteaurenard, dans la prochaine quinzaine de Pâques, pour le partage de ladite succession. Enguerrand d'Anvin et Oudart de Villers, sans doute prévenus par le même Pierre de Machau, l'informent aussitôt (31 mars) qu'ils seront exacts au rendez-vous pour le jour qui leur a été fixé³.

Sans doute la prisée put elle être régulièrement faite. Toutefois il s'écoula plus de onze années pendant lesquelles nous n'avons trouvé aucune trace des événements qui ont pu se produire. Mais tout porte à croire que les difficultés furent aplanies.

C'est en 1308 seulement, en effet, que nous voyons Mahaut d'Artois séjourner à Charny; en octobre, elle achète dans cette localité des bijoux dont elle fait présent à quelques chevaliers de sa suite, Guillaume de Vienne, Simon de Cinq Ormes, Thibaut de Mauregart⁴. Quand elle quitte cette résidence, elle y est représentée par son bailli Thomas Brandon. Elle charge son valet de chambre Perrin de Chambly de diverses libéralités; elle fait expédier du plomb pour réparer les serrures du château de Châteaurenard et acheter des cierges qui seront portés à Vézelay et à Saint-Thibault (en Auxois), lieux de pèlerinage. D'autres dépenses, payées par Denis d'Hirson son trésorier, sont effectuées pour les besoins

1. Pierre de Machau fut châtelain de Montargis. Sur ce personnage, voir mes *Recherches sur quelques fonctionnaires royaux originaires du Gâtinais*. Les deux autres sont originaires du nord de la France; cf. J.-M. Richard, *Mahaut comtesse d'Artois* (1887), p. 160. — Un siècle plus tard, en 1395, on trouve Robert de Machau capitaine du château de Châteaurenard (*Bibl. nationale*, ms. latin 17058, n° 112).

2. *Archives du Pas-de-Calais*, A 42, n° 8. (Pièce justificative n° V.)

3. *Ibid.*, A 42, n° 9.

4. Ces personnages sont mentionnés dans le livre de J.-M. Richard, ainsi que Thomas Brandon.

de son fils qui semble être resté à Charny plus longtemps que sa mère. Il est remboursé au bailli Thomas Brandon 57 livres 3 sous sur son dernier compte de la baillie de Charny¹.

Un tableau des fiefs et arrière-fiefs mouvant de Château-renard et de Charny, dressé vers cette époque², a été conservé; il en indique la valeur et le revenu. Parmi les possesseurs de fiefs figurent quelques seigneurs féodaux de la région gâtinaise, presque tous connus par ailleurs : Guillaume de Cor-

1. Voici quelques mandements et pièces comptables à l'appui, empruntés aux liasses A 243-244 des *Archives du Pas-de-Calais* :

« Je Pierres de Salins, tailleurs madame d'Arthoix et de Bourgoigne, faiz savoir à tous que Denis de Yricon, trésoriers madite dame, ai payé pour II cent livres de plonc envoiés à Charny pour les serreures de Chastel Renart, 49 sols. Tesmoign nostre scel en ceste lettre donee à Paris le 1^{er} jour d'otembre 1308. »

« Mahauz, comtesse d'Arthoyx, de Borgoigne palatine et dame de Salins, à nostre amé vallet Denis de Yricon, sallut. Nous vous mandons que vous paieiz au baily d'Arraz 57 livres 3 sols lesquelles nous li devons dou restat dou derrenier compte qu'il rendi de la baillie de Charny... Donné à Charny le 28^e jour d'aoust 1308. »

« Mahauz [au même]. Nous vous mandons que vous paieiz à un mercier, pour boursses achatees à Charny pour Robert, 100 soltz tournois... et pour XII cierges qu'il pourtera à la Madeleine de Vedelay et à Seint Thibaut... Donné à Charny le 28^e jour d'aoust 1308. »

« Mahauz [au même]. Nous vous mandons que vous paieiz pour pluseurs jouiaus que nous avons achetés à Charny et donnés à Guillaume de Viane, monseigneur Symon de V Ormes, monseigneur Th. de Maurregart, la dame de la Rochele, 9 livres 4 sols 9 deniers. Donné à Charny le 28^e jour d'octembre 1308. »

« Je Jehans de Velefauz, vallés madame la comtesse d'Arthois et de Bourgoigne, faiz savoir que j'ai eu et receu de Thoumas Brandon, baily de Charny, 100 livres de tournois petis, le 26^e jour de novembre 1308, pour les depens de l'ostel Roubert fils de madite dame. En tesmoignaige de la quel chose j'ai mis mon scel en ces presentes lettres faites et donnees à Charni l'an et le jour dessus dis. »

« Je Perrins de Salins ai païé pour 4 aunes et un quarthier de drap pour une robe Denis, le fils du baily d'Arraz, 42 sols 6 deniers. Tesmoing nostre scel en ceste lettre donee à Charny le 10^e jour de decembre 1308 ». »

Le trésorier Denis d'Hireçon [Hirson] était le frère de Thierry d'Hireçon, évêque d'Arras, homme de confiance de la comtesse Mahaut.

2. *Archives du Pas-de-Calais*, A 118, n° 10. (Pièce justificative n° VI.)

quilleroy, Henri de Saint-Firmin, Pierre de Mousseaux, Guillaume de Ratilly, Etienne de La Chapelle, Guillaume de Réveillon, Simon de Corbeilles, Pierre de Dicy, Jean et Philippe de Chennevières, Jean de Lanfernat, Pierre de Vièvre, Jean des Barres, Guy de Prunoy, Philippe de Bléneau, Jean de Fessart, le seigneur de Courfraut¹, Jean de Courpalais. La valeur attribuée aux fiefs et arrière-fiefs de Charny s'élève à 1015 livres 13 sous 4 deniers tournois, celle qui est attribuée aux fiefs et arrière-fiefs de Châteaurenard à 1994 livres 10 sous 7 deniers².

Du compte de Philippe de Neuville, bailli de Charny³, il ressort que les deux prévôtés de Charny et de Châteaurenard sont affermées respectivement 180 et 160 livres en 1309, à 190 et 200 livres en 1310. Les exploits de justice, par suite de condamnations pour vol, désobéissance à l'autorité, ou forfaiture, rapportent 414 livres à Charny, 200 à Châteaurenard. D'autres recettes proviennent de diverses ventes (froment, seigle, avoine, animaux, menu bois, vin, poisson des étangs, cuir des chevaux morts); et ainsi la recette totale que la comtesse Mahaut retire de ces domaines atteint 1940 livres 16 sous 3 deniers pour une période qui court du 2 février 1309 au 24 juin 1310.

Mais les dépenses effectuées dans le même temps sont assez importantes et variées. Une somme de 12 livres 10 deniers

1. Sans doute Guiot de Courfraut, dont il est question, ainsi que de Guillaume de Corquilleroy et de Pierre de Dicy, dans mes *Recherches sur quelques fonctionnaires royaux originaires du Gàtinais*.

2. *Archives du Pas-de-Calais*, A 264.

3. Les Archives nationales conservent (J 230, n° 12) un rouleau de parchemin commençant par ces mots : « Ce sont les gros cens deuz à Madame la contesse d'Artois à Chastiau Renart lendemain de Noel... Ce sont li homme et les fames de Chastiau Renart qui paient tailles qui sont appelees bourgeoisies parce que on ne les hauce ne abesse, et paie cil qui a meson IIII sols parisis et cil qui n'a meson XII deniers parisis ». Sont désignées dans ce texte les localités de Triguères, Douchy, Mollignon, Montcorbon, Saint-Firmin et le moulin de Courlandon-sur-Ouagne; le total s'élève à 95 livres 9 sous 11 deniers parisis. Le document, qui ne porte pas de date d'année, est de 1300 environ.

parisis (ou 15 livres 12 sous 6 deniers tournois) a été remise au prieur de Flotin pour célébrer l'anniversaire de Pierre de Courtenay ; une autre est allouée aux prêtres qui desservent la chapelle du château de Charny¹ et celle de Villargis² ; une autre à la chambrière chargée de la garde de l'hôtel de l'Épinoy. Quelques dépenses ont été nécessitées pour l'entretien des vignes et la vendange, le fauchage des foin, la réfection des tonneaux, le transport des vins à Villeneuve-sur-Yonne et à Paris, pour l'achat d'un cheval, d'un harnais, de deux colliers et autres pièces de sellerie, pour l'installation d'écluses aux moulins de Charny, la réparation du plancher des ponts, la réfection de la corde du puits du château. Quant au château de Château-renard, il a fallu régler l'achat à Paris de plomb et d'étain, placer trois panonceaux sur la grande tour et disposer trois flèches de fer pour les soutenir, se procurer de la chaux pour blanchir les salles et le pavillon du donjon, et du fer pour les portes et les fenêtres de la tour, et dédommager de ses peines le charpentier Jean de Langres. Le même charpentier sans doute a travaillé aussi pour Villargis où a été établi un pont de bois et construit une grange, et l'on a fait appel à un couvreur pour placer des lattes, tuiles et carreaux sur la grange et sur la chapelle. D'autre part, diverses terres ont été achetées à des seigneurs des environs, qui sont Philippe de Fontainés, Guillaume de Beaune, Jean d'Auton, Jean de Puisieux, Étienne de Septfonds, Philippon de Lenfernat. Enfin il a fallu soutenir divers procès, à Montargis contre « le moine de Beaune »³, contre le seigneur de Nogent et contre l'abbesse de Faremoutiers, propriétaire de la terre de « Burlay » ; à Villeneuve-sur-Yonne, contre le prieur de Dicy⁴,

1. Le château de Charny a totalement disparu.

2. La chapelle de Villargis, située sur la paroisse de Triguères, est citée dans les anciens pouillés ; mais elle n'a pas été identifiée dans le *Pouillé de l'ancien diocèse de Sens* (Quesvers-Stein), p. 166, où elle figure à tort sous le nom de Villiers-le-Roi.

3. Beaune-la-Rolande, possession de l'abbaye de Saint-Denis.

4. Canton de Charny (Yonne).

contre l'abbé de Saint-Germain d'Auxerre, contre l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif ; à Sens, contre Guiot de Sigy ; et dans ces diverses circonstances payer les honoraires des avocats, des arbitres et indemniser les témoins. La dépense totale montant à 1528 livres 17 deniers, le bénéfice net n'est plus que de 412 livres 14 sous 10 deniers tournois, somme que le bailli a portée en compte de recettes, et sur laquelle il verse seulement 212 livres.

On est en droit de supposer que la comtesse Mahaut d'Artois s'intéressait peu à ces propriétés du Gâtinais, trop éloignées de ses résidences ordinaires d'Artois où elle avait ses habitudes. Car bientôt, en novembre 1309, on la voit, avec le consentement du roi, assigner à son neveu Robert d'Artois, fils de Philippe, et à sa belle-sœur Blanche de Bretagne, mère dudit Robert, 5 000 livrées de terre sur les mêmes domaines de Charny, Châteaurenard et Villargis¹. Le roi charge Guillaume de Hangest, son conseiller, et Pierre de Moncy, chanoine d'Auxerre, de faire, avec l'aide d'un sergent à cheval en la prévôté de Paris, une nouvelle prisée de ces domaines (juin 1310); mais Guillaume étant trop occupé ailleurs pour les affaires du roi, il est remplacé par Gilles de Remi, clerc du roi et chanoine de Cambrai². Arrivés à Châteaurenard, ces délégués royaux reçoivent la visite du bailli local Philippe de Neuville qui vient excuser l'absence du jeune Robert d'Artois, retenu à l'armée du roi à Lyon. Il ne s'oppose d'ailleurs pas à la prisée qui se poursuit avec audition de témoins et visite du château; nous en avons le compte-rendu détaillé³.

La récolte du blé y est estimée 20 deniers parisis le bichet et celle du seigle 10 deniers, le tout à la mesure de Châ-

1. *Archives du Pas-de-Calais*, A 79, n° 1. (Pièce justificative n° VII.) Cette assignation fut approuvée par le roi en octobre 1310 (*Ibid.*, A 61).

2. Ce Gilles de Remi ne serait-il pas parent de Philippe de Remi, qui fut au XIII^e siècle bailli du Gâtinais pour Robert d'Artois (voir ci-dessus, tome XLI, page 125.)

3. *Archives du Pas-de-Calais*, A 119, n° 1. (Pièce justificative n° VIII.)

teurenard; celle de l'arpent de vigne 10 sous parisis et de l'arpent de bois 5 sous parisis. Au total, le revenu monte à 250 livres environ; dans ce chiffre sont compris les droits de péage¹, de pêcherie, du ban pour vin, et le produit de la taille que la comtesse d'Artois partage en mitoyenneté avec Henri de Sully, qui possédait le haut Châteaurenard et réunit bientôt sur sa seule tête les deux châteaux voisins.

Ce ne fut pas pour longtemps d'ailleurs, car trois ans après Henri de Sully vendait au roi la maison forte du haut Châteaurenard et toutes ses dépendances pour le prix de 3 000 livres, recevant en échange la seigneurie de Culan en Berry². Il se réservait la propriété du bas Châteaurenard qui devait passer plus tard par mariage dans la maison de La Trémoille.

Henri STEIN.

I

Philippe d'Artois, frère de la comtesse Mahaut, donne à son serviteur Aubert d'Andrezel une rente sur les moulins de Charny.

(25 mars 1296)

Nous Phelippes, ainz nez filz monseigneur le conte d'Artois, sires de Conches, de Nonencourt et de Mehum sur Evre, faisons asavoir à touz que, pour les bons et agreables servises que nostre amé vallet Aubert d'Andresel nous ha fait, nous li donons et ostroions à li et à ses hoers et à ces qui tiendront

1. Des péages étaient établis à Châteaurenard, Triguères et Douchy; une charrette chargée payait 3 deniers, un mulet chargé 4 deniers, un cheval chargé 2 deniers, un juif 4 deniers, un bœuf 1 denier, une douzaine de porcs 3 deniers, une douzaine de moutons également 3 deniers.

2. *Archives nationales*, JJ 49, n° 128. (Pièce justificative n° IX.)

cause d'aus, trente livres de rente, pour les ques trante livres de rente nous li baillons, quittons et ostroïons, à li et à ses hoers perdurablement et à ces qui tiendront cause d'aus, noz molins de Charny et toutes noz rentes de la Vacherie ovesques touz les droiz et toutes les apertenences des chouses desur dites quesqu'elles soient, et prometons en bone foi que encontre les chouses desur dites nous ne viendrons pour nous ne pour autre, et que nous garentirons les chouses desur dites audit Aubert et à ses hoers et à ces qui tiendront causes d'aus franchement et quietement de toutes redevences et servitudes queque elles soient, à tenir en une foi et en un homaige de nous et de noz hoers; et quant aus choses desur dites tenir et garder en la manière qu'elles sont desur dites, nous obligeons nous et noz hoers et especialement touz les possessuers de nostre terre de Charny et de Chateau Renart. Ou tesmoig de la quele chouse nous avons donnees audit Aubert ces presentes lettres sa'elles de nostre saiel. Donné à Saint Beneoit sus Loire, en l'an de grace mil duex cenz quatre vinz et seïze, le jour de Pasques.

(Original scellé. *Archives départementales du Pas-de-Calais*, A 41, n° 11.)

II

Robert, comte d'Artois, assigne à sa fille la comtesse Mahaut les domaines de Châteaurenard et de Charny, provenant de la succession d'Amicie de Courtenay.

(15 septembre 1296)

Robers, euens d'Artoys, à tous ceus qui verront ou orront ces presentes lettres, faisons à savoir que comme contens fust entre Phelippe, nostre amé fil, et Mahaut nostre fille, contesse de Borgoingne, seur ce que la dite Mahaus demandoit audit Phelippe avoir par droit de succession heritablement la tierce partie de toute la terre qui fu leur mère Amïce, jadis contesse d'Artoys, nostre chiere compaigne, à coy li d'ès Phelippes nostres filz respondoit que il n'i estoit mie tenus, ne ne le devoit pas faire par mout de raisons et de coutumes que il proposoit, qui estoient contraires à la dite Mahaut, si comme il disoit en cest cas; après mains debas, altercations et descors eus et meus entre eaus, il compromirent doudit content en nous haut et bas en nostre volonté par seremens et seur certaine painne: et nous, pour oster le contens d'entre eaus et pour eschiver que hayne ne se meist entre les parties qui doivent estre une meime chose,

receu en nous ledit compromis et arbitrage, et apelé les parties par devant nous par plusieurs foiz, oies les raisons d'une part et d'autre et receues par escript, enquis et enformé seur les coustumes, proposees d'une part et d'autre, et eu diligent conseil et traité seur le procès que fait en avians, disons et prononçons en arbitrant seur la painne contenue oudit compromis que ladite Mahaut, pour tout le droit que à li apartient et puet appartenir en l'erytage desus dit de par sa mere, ait et preingne herytablement à tous jours sis cens livrees de terre à tornois, lesqueles nous volons que li d's Phelippes li assiee tres maintenant à Chastiau Renart, à Charny et en la terre que li d's Phelippes a en Borgoingne bien et souffisaument as us et as coustumes des lieus aavec les chastiaus, maisons, forteresses et justices et segnories toutes des d's lieus, qui seront prisiees et mises ou conte des sis cens livrees de terre en la maniere que la coustume des lieus l'aportera, se la coustume le donne, et par tant nous disons que la dite Mahaut se t'engne à paice et quite ledit Phelippe et ses hoirs à tous jors pour lui et pour les siens sans jamais venir en contre, sauf tant que pour ce que seur aucunes choses que nous avons veu ou procès devant dit qui nous samblent douteuses en aucune partie, nous retenons à dire et à acroistre à nostre volenté se nous veons que il face à faire, quant Diex nous ramenrra en France, et ce que nous dirons de l'acroissement se nous veons qu'il face à faire, nous prononçons et disons en arbitrant que li d'x Phelippes l'accomplira seur la painne contenue ou compromis, et ausinc se nous veons que la dite Mahaut dust estre contente desdites sis cens livrees de terre, nous disons et prononçons en arbitrant que elle se tenrra à paice desdites sis cens livrees ne ne porra jamais riens demander pour ceste occasion aud'it Phelippe ne à ses hoirs en la maniere que desus est dit, et se lesdites parties voloient mettre aucune, doute ou aucune oscurté es paroles ci desus contenues, nous retenons par la vertu doudit arbitrage à declarer les choses qui vourroient apeler douteuses, et seront tenues les dites parties au tenir et au garder selonc l'entention de nostre declaration. Et pour que ce soit ferme et estable, nous avons foit secler ces lettres de nostre seel. Donné au Mont de Marcen le quinzime jour de septembre en l'an de grace mil deus cens quatre vins et seize.

(Original scellé. Archives départementales du Pas-de-Calais, A 41, n° 23.)

III

Le bailli de Saint-Omer rend compte de la mission dont il a été chargé à Châteaurenard par Robert d'Artois.

(Novembre 1296)

A touz cœux qui verront ces presentes lettres, Jehans Gasier, baillis de Saint Omer, salut. Saïchent tuit que dou commandement mon seigneur Regnaut Coignet, de Ballete, chevalier, mestre et garde de toute la terre mon seigneur de Arthoys, li quex me avoit donné ce commandement de par mon seigneur de Arthoys, et en son non je fui à Chasteauregnart le jedy en voille saint Androer l'apôstre, pour fere la prisee de sis cenz livres de terre à tornoy, les queles nobles hons messires Phelippes de Arthoys devoit assoir à noble dame et puissant madame contesse palazine de Borgoigne sa seur, sic comme il appert par l'ordenance de mon seignor de Arthoys fete et seelee de son seel; à la quele vindrent garny et fondé bien et souffisamment pour madame de Borgoigne messires Hugues sires de La Rochele, chevalier, et messires Hugues Li Chassignaz, chevaliers; et d'autre part vindrent li baillis de Chasteauregnart, li prevoz et li sergent. Li dui chevalier desus dit me requistrent por madame de Borgoigne que je alasse avant en la besoigne selonc la vertu dou commandement que je avoie et selonc l'ordenance fete par mon seigneur de Arthoys. Je requis le baillif, le prevost et les sergenz qu'il me feissent assavoir les rantes et les fiez et toutes les choses qui appertient au chastel et à la chasteleterie, et qu'il me feissent venir des chevaliers et des prudes homes dou pais, sic que je en puisse prendre un, sic comme il estoit contenu en ma commission, et que per le conseil des autres nous poissions tere bien et loiaument la prisee de la dite terre. Quel me respondirent qu'il n'estoient pas tenu de obeir à moy par la vertu de mon commandement, quar mon commandement ne parloit pas de home à qui y deussent obeir. Et après mout de paroles, il me respondirent qu'il ne obeiriant à moy ne à autre en ceste chose s'il n'aviaient espaciaul commandement de mon seigneur Phelippe de Arthoys. En tesmoignaige de laquele chose je ay seelees ces lettres dou contre seel de la baillie de Saint Omer. Donné à Chasteauregnart, l'an de grace mil deux cenz quatre vinz et seze, le jedy desus dit.

(Original scellé. Archives départementales du Pas-de-Calais, A 41, n° 29.)

IV

*Robert d'Artois confirme la décision qu'il a prise antérieurement
au sujet des terres de Charny et de Châteaurenard en faveur
de sa fille Mahaut.*

(27 septembre 1297)

A tous ceuz qui verront et orront ces presentes lettres. Robers, cuens d'Artois, salut en nostre Seigneur. Sachent tuit que, comme aucuns contens eussent esté entre haut homme et noble monseigneur Otho, conte de Bourgoingne, nostre chier et amé fiex, pour raison de Mahaut, contesse de Bourgoingne, sa fame, nostre fille, d'une part, et Philippe nostre filz, d'autre, sur le partage et sur l'apanaige qui estoit à faire entre les desus diz de toutes les choses qui leur estoient venues et descendues de la succession de jadis de bone memoire Amice de Courtenay, nostre chiere et amee fame et compaigne, mere desdiz Philippe et Mahaut; à la parfin, par conseil de bones genz et pour eschiver assez de contens et de paroles qui peussent estre entre les dites parties, nous preïmes en nous et sus nous le descort à leur requeste, et voudrent et otrierent les dites parties, li diz Philippe pour soy et li diz cuens et contesse de Bourgoingne pour aus, que nous, enquis de la value de ladite terre et du droit que ladite contesse pouvoit avoir aveques ledit Philippe, en peussions ordener à nostre volenté hault et bas, et que nous empuissions ballier et faire ballier à ladite Mahaut pour son partage et pour son apenaige tel partie et tel porcion comme nous voudrions, et là où il nous plairoit, selonc que tout ce est contenu plus plainement es lettres dudit Philippe et des diz conte et contesse, seelees de leurs seaus: et nous par bones genz dignes de foy avons fait enquerre de la value de la terre et du droit que ladite contesse pouvoit avoir aveques ledit Philippe, laquelle enquete raportee à nous, veue et diligeamment regardée et examinée par sages hommes et preudomes du conseil desquieux nous uson, pronuncions et disons par nostre dit que ladite contesse aura et ait dès ores en avant tout ce que les dites parties avoient et pouvoient avoir et devoient en quelque maniere que ce fust es chasteleries de Charny et de Chasteau Renart avec toutes les appartenances des diz lieux, soient chastiaux, fortereces, fiez, cens, lalles, bois, prés, vignes, rivieres, joustices, seignouries et autres choses quelque elles soient pour tout le droit du partage et de l'apanaige que ladite contesse avoit ou pouvoit avoir par raison de sa mere avec ledit

Philippe, excepté le fié et l'ommage de la ville de Chastian Renart que li diz cuens et contesse tendront doudit Philippe, et seront tenu lidiz cuens et contesse à paier certaines charges deues sur les choses desus dites as persones ci dessus nommees, c'est asavoir au prieur de Flotain quinze livres douze solz et six deniers tournois à perpetuité; item à la chapele de Charni douze livres dis solz tournois à perpetuité; item à madame Agnès de Lorme vingt et deus livres dis et sept solz six deniers tournois à vie; item à Guillaume de Macheau vint livres tournois à vie; et demeurent lesdites charges et seront devers les diz conte et contesse en la maniere et à la fourme qu'elles estoient de devers ledit Philippe, et vont Ediz Philippe ledti partaige en la maniere dessusdite et lidiz cuens et ladite contesse suer doudit Philippe, et pour cant il quitterent ledit Philippe de tout le droit que ladite contesse pouvoit avoir aveques lui pour raison de leur mere, soit pour partaige ou pour apanaige ou pour quelque autre chose que ce soit; et promistrent lidiz Philippe pour lui et lidiz cuens et ladite contesse pour aus par leur foy les choses desus dites toutes et chascune d'elles tenir et garder fermement à touz jourz mais sanz venir encontre; et quant ausdites choses tenir et garder en la maniere que elles sont desus devisees, lesdites parties obligierent aus et leurs biens meubles et non meubles presenz et à venir et leurs hoirs, et renoncierent en cest fait à toutes actions, exceptions et cavillations qui pourroient estre dites ou proposees contre la teneur de ces presentes lettres. Et pour ce que soit ferme chose et estable, nous avons fait sceller ces presentes lettres de nostre seel pendant. Donnees à Englemonstier, le jeudi devant la feste saint Remi l'an de grace mil deus cenz quatre vinz et dix sept.

(Original parchemin scellé sur double queue d'un sceau de cire blanche. Archives départementales du Doubs, B 537). — Copie, Archives départementales du Pas-de-Calais, A 2, fol. 2.

V

Robert d'Artois donne plein pouvoir à quatre de ses officiers de procéder à l'exécution de sa décision en faveur de sa fille Mahaut, à Charny et à Châteaurenard.

(25 février 1297)

Robers, cuens d'Artois, à nobles homes monseigneur Pierre de Macheax, chevalier et chambellen mon seigneur le roi de France,

et à mon seigneur Enguerran d'Anvin, chevalier, nostre amé et feel, Odart de Vilers, huissier d'armes dou devant dit mon seigneur le roi, et Jehan Gasier, noz amez, salut et amor. Con par nostre dit et nostre pronunciacion faiz dou descort qui estoit entre Phelippe nostre fil et Mahaut nostre fille contesse de Borgogne, por la partie que ladite Mahaut demandoit à dit Phelippe des biens que ele disoit que lo^z estoient venu communs de jadis de bone memoire Amice lor mere nostre chiere compaignie; li diz Phelippe li doie assener, baillier et delivrer por li et por ses hoirs heretablement sis cenz livres de terre à tornois, à esseoir en certens leus, en la forme et en la menere qu'il est contenu es lettres qui sunt faites sur ce de nostre pronunciacion, et saelees de nostre seel, nos vos establissons et ordenons et donons plen pooir par la vertu et l'auctorité de ces presentes lettres d'asseoir les dites sis cenz livres de terre à ladite Mahaut et à ses hoirs heretablement es leus et en la forme et en la menere qu'il est contenu es lettres de nostre pronunciacion devant dites; et volons et comandons es diz Phelippe et Mahaut, sus la poine contenue esdites lettres de nostre pronunciacion ou es lettres dou compromis, qu'il obehissent et entendent dou tot à vos en faisant ladite assise, ainssi con il feroient à nos se nos estiens presenz, non obstant se nos l'avienz commis à autrui. Et volons que se vos quatre n'i poez estre tuit ensamble à fere ladite assise, que li troi ou li duy de vos la puissent fere, retenu et reservei à nos le pooir que nos avons retenu sur les dites parties, ainsi con il est contenu es dites lettres de nostre pronunciacion. Donné à Bordeaux, le londi devant les brandons l'an de grace mil deus cenz quatre vinz et seze, ou mois de fevrier.

(Original. *Archives du Pas-de-Calais*, A 42, n° 8.)

VI

Dénombrement des fiefs de Châteaurenard mouvant de la comtesse Mahaut d'Artois.

(Vers 1300)

Ce sont les fiez de Chastiau Renart mouvanz de Madame la contesse d'Artois sanz moien et les nombres des arrierefiez.

Monseigneur Guillaume de Courtguilleret tient de Chesnearnoul et les appartenances avecques autres choses qui valent par

an de rente III^CXI.VIII livres XV deniers tournois et doit chevauchee ; XVI arrierefiez.

Le fié qui fut monseigneur Henry de Saint Fremin, 6 livres par value de terre et de rente par an ; XI arrierefiez, Jehan Quarnaus, escuiers, en tient II^C livres V sols tant en rente comme em priserie d'autres choses ; VII arrierefiez. Monseigneur Thomas de Braie VII^{XX} livres par an tant en rente comme en priserie et autres choses avecques le fié qui fu Jehan de Neele que il a acquis.

Pierre de Monciaus tient le fié qui fu à la Riverenne et vaut XII livres XII sols VI deniers tournois par an ; I arrierefié.

Le fié que tient monseigneur Jehan d'Ardon et Guenart son frère tient LXI livres X sols tournois.

Monseigneur Guillaume de Ratilli tient le fié qui fu monseigneur Jehan de Chanvieres, vaut avec les autres choses que il tient de Madame L livres par an.

Thaphéniaus, XXX livres par an tant en rente comme en priserie de terre.

Li hoir feu Estienne de La Chappelle, XX livres tournois par an.

Le fié Penier que tient monseigneur Guillaume de Rivellon, XXX livres tournois.

Le fié que tiennent li enfant monseigneur Pierre de Louest qui fu Symon de Corbelles, vaut XX livres par an.

Le fié que tient Pierre de D'eci, qui fu Sevin de Corbelles, vaut XII livres X sols tournois par an ; III arrierefiez.

Le fié Philippe de Chanvieres vaut XV livres par an ; II arrierefiez.

Le fié Jehan de Chanvieres, X livres par an ; III arrierefiez.

Chabridiaus, tant pour son heritage que pour sa fame, L livres par an et doit chevauchee ; I arrierefié.

Le fié Gilon de Brion, gendre monseigneur P. de Louest, à Montcorbon, vaut VII livres par an.

P. Brulez, de Douchi, tient tant en rentes comme en terres, qui vaut X livres par an ; III arrierefiez.

Le fié Renaut Chupie vaut X livres par an.

Le fié de Pierre Frite que tient Robrin de Pierre Frite vaut XXX livres par an ; II arrierefiez.

Le fié Adan de Courbeval, X livres par an.

Le fié aus hoirs dou seneschal de Courtenoy contenant XXVIII arpens de bois qui est entour Chantecoc, vaut VIII livres.

Le fié monseigneur Gautier Le Bas, XX livres par an ; I arrierefié.

Le fié monseigneur Jehan de Laval vaut XL livres tournois par an et doit chevauchee.

Le fié Babelon, fame Jehan Doart, XXX livres par an ; II arrierefiez.

Le fié Lancelot de Le Bourre qui fu Baudet le Fauconnier, XXXV livres, et doit XXIII vervelles d'argent et XII chaperons à faucons.

Le fié Jehan Martin vaut XXV sols de rente par an ; I arrierefié.

Jehan Hoiris, tant pour sa meson, sa granche et III arpenz et III quartiers de terre, et pour le fié à la fille au , comme pour le fié Thibaut Le Munier, C souz par an.

Le fié Estienne Gilon, XXVII arpens de terre, sa meson des Rues et les appartenances, IIII sols VI deniers en menu cens, vaut VI livres tournois par an.

Le fié Guillaume de Livri, L livres tournois par an ; II arrierefiez.

Le fié Guillaume du Cochet, pour le mariage sa fame, XV livres par an.

Le fié au seigneur de Courpalais, XX livres par an, doit chevauchee.

Le seigneur de Chauloi, LX par an, doit chevauchee.

Renaut de Villiers, C sols tournois par an ; II arrierefiez.

Estienne Chapon, tant pour son fié comme pour ce qui fu Herri de la Hure, XXX livres par an ; III arrierefiez.

Jehan de La Caille, dit le Caillat de la Franchise, XLII livres par an ; II arrierefiez.

Le fié madame Agnes, fame monseigneur Landry de Fontaines, C sols par an.

Gefroy Oison, IIII livres tournois par an.

Li hoir Jehan Pinart, C sols par an.

Guillemete de Fontaines, VI livres par an.

Jehan de La Forest, IIII livres XXII deniers obole par an.

Henri Gilon, XXII deniers obole par an.

Phelippon du Pertuis, XX livres par an.

Guillaume des Bauces, XL livres tournois par an.

Pierre Mociou vaut XV livres tournois par an.

Le fié au seigneur de Noien vaut VI^{XX} livres par an de rente ; X arrierefiez.

Le fié que Jehan Duissiz tient en la paroiche de Meilli¹,
XX livres tournois.

Li enfant monseigneur Pierre Louet, X livres.

Monseigneur J. de Broceloire², C sols.

Ce sont li fié qui estoient tenu de Jehan de Lanfernet.

Monseigneur Guillaume de Nougent XII livres X sols par an,
doit chevauchée.

Monseigneur Guillaume de Courguilleret C sols parisis par
an, il le nie.

Li enfant Pierre de Vievres XII livres X sols par an.

Monseigneur Guillaume Boulé XII livres X sols par an.

Li hoir monseigneur Ferri et le hoir monseigneur Guillaume
de Mouleon XXXVII livres X sols par an.

Pomart VI livres V sols par an.

Summa : III^{XX} VI livres V sols tournois.

Somme de la valour des fiez de Chastiau Renart mouvanz
de la contesse d'Artois, XIX^C III^{XX} XIII livres X sols VII den.
obole, qui valent à prisee de terre assise par coustume pour les
emolumentz qui en pevent venir à prisier et à asseoir par la
coustume pour C livres C sols, III^{XX} XIX livres XIII sols
III deniers tournois.

Somme des arrierefiez : III^{XX} et III qui valent à assise
de terre à prisier et à asseoir chascun arrierefief, pour V sols
tournois de rente, somme XX livres XV sols tournois.

Somme toute de la valeur des fiez et des arrierefiez de Chas-
tiau Renart, à assise de terre, VI^{XX} livres IX sols III d. f.

Item quant l'abbesse de Faraumonstier vient à Gey les
Nonnains³, Madame a le plus bel cheval et le meilleur de son
char que elle veult choisir, excepté le limonnier.

Item tuit li fié dessus dit doivent garde ou chastel Madame,
fors que cil qui doivent chevauchee et ceus qui furent Jehan de
Lanfernet et le fié Lancelot de La Bourre qui doit les vervelles
et les chapperons et à Madame la haute justice en tous ces fiez
et arrierefiez qui sont tenu dites, excepté le fié le seigneur de
Noient et le fié le seigneur de Chesne Arnoul⁴ qui est en debat,

1. Amilly, près de Montargis.

2. Peut-être Broceloir, commune de Vannes (Loiret).

3. Gy-les-Nonnains, canton de Châteaurenard.

4. Chêne-Arnould, canton de Charny.

lesquels fiez sanz leur arrierefiez valent VCLXXVIII livres XV deniers tournois.

Item Madame a toute la garde, justice et seigneurie des chemins et des rivieres en toutes les chasteleries de Chastiau Renart et de Charni, soit en la terre du seigneur de Soili ou en autre, si comme le baillif madame dit.

Item en toutes les choses où est le demaine Madame, soit à Charni, à Chastiau Renart et à Villiers Ragis et aus appartenances, Madame a la haute justice, la basse et la moienne, si comme le baillif dit.

3. Ce sont li fiez tenuz du chastel de Charni.

Monseigneur Jehan des Barres la quarte partie de XV^{XX} livres tournois.

Monseigneur Phelippe de Blaineau II^C livres tournois par an.

Monseigneur Pierre de Barberi VI^{XX} livres.

Monseigneur Jehan du Chastel IX^{XX} livres VIII sols.

Monseigneur Guy de Prunoy¹ XV livres tournois.

Cil V home ont toute justice.

Monseigneur Guillaume Bouel XX livres tournois par an.

Monseigneur Jehan de Fessart² XII livres III sols VII d. t.; III arrierefiez.

Le seigneur de Corferaut³ III^{XX} livres XXI d. t.; III arrierefiez.

Guillaume de Launoy⁴ LX livres tournois; V arrierefiez.

Jehan Friquenbaut XLVII livres tournois; VIII arrierefiez.

Jehan de Bouriau XXV livres tournois.

Jehan de Crespi XXXII livres X sols tournois.

Pierre Le Moine XL sols tournois par an.

Renaut de Septpaus⁵ XL livres tournois par an.

Madame Ysabeau des Prez LX livres tournois.

Madame Agnes de Moulon VI livres X sols tournois par an; I arrierefié.

Item monseigneur Guillaume de Charenton II arrierefiez.

Le fié feu Geufroy Potier X livres tournois par an.

Somme de la valeur des fiez de Charni mouvanz de Madame

1. Prunoy, canton de Charny.

2. Fessard, près de Montargis.

3. Courfraut, commune de Douchy.

4. Launoy, commune de Douchy (Loiret).

5. Sépeaux (Yonne).

la contesse, M VII livres XIII sols III d. t., qui valent à assise de terre pour les esploiz qui en issent, L livres VII sols VII deniers.

Somme des arrierefiez de Charni, XXXII livres qui valent à assise de terre par coustume, à prisier chascun arrierefié pour V sols de rente, VIII livres.

Somme toute de fiez et arrierefiez de Charni à assise de terre par coustume, LVIII livres VII sols tournois.

Somme toute de fiez et arrierefiez de Chastiau Renart et de Charni, à prisie de terre par coustume, VIII^{xx} XVIII livres XVI sols XI deniers tournois.

(Archives départementales du Pas-de-Calais, A 118, n° 10.)

VII

Mahaut d'Artois assigne à son neveu Robert et à la mère de celui-ci une rente sur les domaines de Charny et de Châteaurenard.

(5 novembre 1309)

Nous Mahaut, contesse d'Artois et de Borgoingne pallatine et dame de Salins, faisons savoir à touz ceuls qui ces presentes lettres verront, que comme par l'edit et l'ordennance nostre très chier seigneur le roy de France nous doions assener et asseoir à Robert d'Artois nostre neveu, pour lui et pour ses seurs, et à madame Blanche sa mere, nostre chiere suer, pour tant comme il li touche et puet toucher, cinq mille livres de terre à tournois desquelles sont assises Charny, Chastiau Renart et Ville Ragis et toutes les appartenances à value de terre ou de rente, et li remenans là où il plaira au Roy nostre seigneur, nous recongnissons que teles convenances ont esté faites entre le Roy monseigneur et nous, c'est assavoir que il nous doit acquittier et delivrer envers les dis Robert, ses sereurs, et envers madame Blanche de l'assise du remenant qui demourra à asseoir des dictes cinq mille livres tournois de terre à tournois, rabatu la quantité que Charny, Chastiau Renart et Ville Ragis seroit prisie à value de terre; et nous permettons et avons convenant au Roy nostre seigneur devant dit que toute la terre que nous avons en la conté de Borgoingne à heritage pour nous ou que Robers nostres fils y a, nous baillerons et delivrerons à lui pour asseoir heritablement à monseigneur Phelippe son fil. Et se la dicte terre

que nous avons en Borgoingne valoît plus en value de terre que ce que le Roy asserroit audit Robert pour lui et pour ses sereurs et à madame Blanche nostre suer, pour tant comme il li touche et puet touchier, il nous doit rendre ce plus et assener et asseoir en lieux convenables, value à value de terre ou royaume de France; et se mains y en avoit, nous serons du remanant obligee à lui à li rendre en terre aussi en lieux convenables, et se de aucune partie de la dicte terre de Borgoingne nous ne pouvons maintenant delivrer la saisine pour ce que aucune personne y a le viaige ou usufruit, nous renderions et paierions en deniers chascun an au Roy nostre seigneur ou audit monseigneur Philippe, se il li assiet, l'estimation que celle terre seroit prisie tant comme celle personne qui y a le viaige viveroit, et assignerons lieux convenables où il de ce se paient par leur main. Derechief nous avons en convenant que tout nostre douaire que nous avons en Borgoingne nous baillerons et delivrerons au Roy nostre seigneur pour baillier audit monseigneur Philippe son fil, et il nous en doit rendre souffisant eschange, value à value de terre à terre, et de manoirs à manoirs, ou royaume de France, en lieux convenables, pour tele maniere et condition que les prisiees faites de l'une partie et de l'autre, nous ne baillerons ne ne delivrerons la terre de nostre douaire ne n'en ysterons jusques à tant qu'il nous ait mis plainement et paisiblement en saisine de l'eschange et aussi du plus de heritage que nous li devons baillier en Borgoingne se plus en y avoit que il n'asserroit pour nous audit Robert; et promettons fermement les choses dessus dictes et chascune d'icelles loyaument à faire acomplir, à tenir et non venir encontre par nous ne par autre, et en obligons nous, nos hoirs et nos successeurs, nos bien muebles et heritages presens et à venir, et à faire et curer que Robers nostre fils avera ferme et estable si tost comme il sera en aage et grera, loera et approuvera les choses dessus dictes, mesmement de tant comme aus choses assises en la conté de Borgoingne touche. Et se il venoit encontre en aucune maniere ou feist venir, nous volons et consentons expressement que li roys messires o messire Philippe ses filz ou leur hoir ou leur successeur ou cil qui auront cause d'euls aient et preignent en la conté d'Artois autant de terre comme celle qui li d's Robers li empescheroit de celle que nous li asserrons en Borgoingne seroit ou averoit esté prisiee, c'est à savoir à Calais et es appartenances, et se ce ne souffisoit, à Merch et es appartenances, et se ce ne souffisoit, aus plus

prochains lieux de ces deux villes tant que la dicte prisée soit parfaite et accomplie. Et avec ce voulons et consentons la paine de cinquante mille livres tournois petis contre nous, noz hoirs et nos successeurs, estre commise ou cas où li dis Robers yroit par lui ou par autre ou feroit encontre, et pour la dicte paine ainsi commise contre nous, noz hoirs et noz successeurs, ou cas où li dis Robers yroit par lui ou par autre ou feroit encontre, si comme dit est, obligons nous, noz hoirs et noz successeurs, nos biens meubles et heritaiges, presens et à venir, et pour la dicte paine, si elle estoit commise, ne demouroit que les choses dessus dictes ne demourassent en leur vertu et en leur force, sauve et retenu ce pour nous que se contre nostre volenté li dis Robers aloit par lui ou par autre contre les choses dessus dictes, li Roys messires ne ses filz dessus dis ou leurs successeurs pour cause de ces obligations ne nous puissent molester ne ataindre tant comme nous vivrons, mais tant seulement contre nos hoirs et nos successeurs qui feront contre les dictes convenances, puissent faire la prosecution des choses devant dictes et assener aus biens et aus terres devant dis; et pour la paine devant dicte après nostre mort et non avant, se ainsi n'estoit que nous à nostre vie laïssissions ou transportissions en autrui les dictes choses que nous obligons pour la dicte paine, et renonçons quant aus choses dessus dictes à toutes exceptions, deceptions, cauteles, barres et deffenses, et generalement à toutes les choses et raisons qui contre ces presentes lettres porroient estre dictes ou opposees. En tesmoing desquelles choses nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres. Donné à Pierrefons, le mercredi après la feste de Toussains en l'an de grace mil CCC et neuf.

(A la suite, lettres de Hugues de Bourgogne, chevalier, du mois de janvier suivant, donnant consentement à la requête de la comtesse d'Artois)

(Archives départementales du Pas-de-Calais, A 79, n° 1.)

VIII

Prisée de la valeur des terres de Charny et de Châteaurenard, en conformité des ordres du roi de France.

(1310)

C'est la prisere et la valeur de la terre et des rentes appartenans à haute dame et noble madame la contesse d'Artois es villes et es lieux de Charny, de Chastiaurenart et de Villiers

Ragis et es appartenances d'icelles, par Pierres de Moncy et Gille de Remin, clers le Roy, commise à Guillaume de Hangest li joene et audit Pierres, premierement par lettres et commissions du roy nostre signeur, contenz la fourme qui s'ensuit :

Philippus Dei gratia Francorum rex, dilectis et fidelibus Guillelmo de Hangesto, in mori familiari et consiliario, et magistro Petro de Monciaco, clericis nostris, salutem et dilectionem. Cum ex dictis conventionibus habitis inter nos et dilectam et fidelem consanguineam nostram comitissam Attrebatu terras de Charniaco et de Castro Renardi et de Villaribus Regis cum earum pertinenciis appreciari debeant, dilecto et fidei consanguineo nostro Roberto de Attrebato assignande, commitimus et mandamus vobis quatinus, ad predicta loca personaliter accedentes, quocunque in locis, terris et pertinenciis predictis, tam in justiciis, terris, pratis, nemoribus, censibus, redditibus, feodis, homagiis et aliis quibuscunque ad redditum annuum ad prealtum videritis appreciemini et appreciari diligenter et fideliter studeatis, precium per vos in predictis appositum referentes quintocius vel sub sigillis vestris fideliter remissuri nobis inclusis in premissis et ea tangentibus pareri, vobis volumus et mandamus. Actum Parisiis, xxvi die junii anno Domini M^o CCC^o decimo.

Par la vertu des queles lettres et commissions li devant diz G. et maistre P. firent adjorner madame la contesse d'Artois devant dicte à noble homme Robert d'Artois, filz jadis de monseigneur Phelippe d'Artois, frere de ladite contesse, à Chastiau Renart, aus III semaines de la saint Johan Baptiste l'an mil CCCX, pour aler avant et voer faire ce qui estoit commis aus devant diz Guillaume et maistre Pierres, si comme il est plus plainement contenu es lettres seelees des seaus des devant diz G. et maistre P., et si comme il appert par la relation de Garnier de Villiers, serjant le Roy à cheval en la prevosté de Paris, faite aus devant diz G. et maistre P., par lettres dudit Guernier seelees de son seel, des queles lettres les formes s'ensuient :

Guillaume de Hangest le joene, familier et conseiller de nostre sire le roy de France, et Pierres de Monci, clerc d'icelui signeur, à touz ceus qui ces presentes lettres verront, salut. Sachent tuit que nous avons receu les lettres nostre Seigneur le Roy contenz la forme qui s'ensuit : Philippus Dei gratia, etc., fenissent Actum Parisiis XXVI^a die junii anno Domini M^o CCC^o decimo. Par la vertu des queles lettres nous, Guillaume de

Hangest et P. de Monci dessus diz, mandons à touz baillis et prevoz, maieurs, serjanz et autres subjez nostre Seigneur le Roy qui ces presentes lettres verront, et especialment à ceus qui sont establiz es lieux où les diz heritaiges contenuz en la dicte commission sont assis, pour justice et serjanterie, que il adjornent par devant nous à Chastiau Renart aus III semaines de la saint Jehan Baptiste nouvelement passee, noble dame la contesse d'Artois ou ceus qui pour li sont à faire par devant nous ce qui à li appartient et à nous veoir faire ce qui nous est commis, et à administrer, à faire et monstrier les diz lieux selonc le pover de la commission à nous faite, et que il adjornent par devant nous noble homme Robert d'Artois ou son procureur aus diz lieu et jour, à ladicte prisere, veoir faire celonc ce qui nous est commis doudit nostre seigneur le roy par la vertu de la dicte commission et selonc ce que il verront et quideront que à eus appartiegne selonc la vertu de la commission. Donné à Paris le lundi après la feste saint Jehan Baptiste l'an mil CCC et X.

Et la teneur des lettres de la relacion dudit Garnier est tele :

A honorables hommes sages ses chers signeurs, Guillaume de Hangest le joenne, familier et conseillier nostre seigneur le roy, et P. de Monci, cerc d'icelui signeur, Garnier de Villiers, serjant le roy à cheval en la prevosté de Paris, soi recommandé et appareillié à leur services. Mes signeurs, savoir vous fais que de vostre commandement, si comme je ai veu contenu par voz lettres et m'a esté commandé de nos maistres, que j'ai adjorné noble dame madame la contesse d'Artois par devant vous à Chastian Renart aus III semaines de ceste nativité saint Jehan derrenierement passée, et si ai adjorné noble homme Robert d'Artois aus diz jour et lieu par devant vous, pour veoir faire ce qui est contenu en vostre commission, et pour aler avant par devant vous et faire devant vous ce qui à eus appartient, selonc ce qui est contenu en vostre commission, et me bailla lidiz Roberz unes lettres closes seelees de son petit seel, les queles je vous ai portees. En tesmoing que je aré ces choses faites, je le vous certefi par ces lettres seelees de mon seel, qui furent faites le mardi après la feste saint Martin d'esté l'an de grace mil CCC et dis.

Et pour ce que li diz Guillaumez empeechiez d'autres grans besoignes du Roy ne poveroit entendre en cete presente besoigne, en lieu d'icelui Guillaume fu souzestabliz maistre Gille de Re-

min, clerc nostre seigneur le roy, aveques ledit mestre Pierres, pour aler avant en ladicte besoigne selonc l'estat où elle estoit, si comme il appert clerement par lettres dudit monseigneur le roy contenantz la fourme qui s'ensuit :

Philippus. Dei gratia Francorum rex. dilectis magistris Petro de Monciaco. canonico Autissiodorensi. et Egidio de Remino, canonico Cameracensi. familiari. clericis nostris. salutem et dilectionem. In negocio appreciationis terrarum de Charniaco. de Castro Renardi et de Villaribus Regis cum suis pertinentiis, que terre ex certis conventionibus habitis inter nos et dilectam et fidelem consanguineam nostram comitissam Attrebatensem appreciari debent pro dilecto et fideli consanguineo nostro Roberto de Attrebato. assignande vobis magistro P. et dilecto et fideli nostro Guillelmo de Hangesto juniore per alias nostras litteras sub certa forma commissas. vos magistrum Egidium loco dicti Guillelmi aliis nostris arduis negociis impediri tenore presencium subrogantes. mandamus vobis magistris P. et Egidio quatinus secundum statum in quo est dictum negocium et juxta formam commissionis predictae in negocio ipso celeriter procedatis. Actum Parisius, die III^a julii anno Domini M^o CCC^o decimo.

Et nous P. de Monci et G. de Remin, devant diz. weillanz remplir le mandement du Roy nostre seigneur devant dit et aler avant en la besoigne dessus dicte selonc la forme de la commission et subrogation devant dictes. feusmes à Chastiau Renart au jour des III semaines après la dicte feste saint Jehan, c'est à savoir au merquedi devant la feste saint Arnoul ; et là se presenta bien par devant nous Phelippe de Neuville, chevalier, bailli de madame la contesse devant dicte à Chastiau Renart ; et dist que li bailli d'Arraz estoit venuz es dictes parties pour faire, ou non de madame la contesse dicte, ce que la besoigne requeroit, et requisit que li diz bailli d'Arraz fust attenduz jusques au jeudi ensuiant, auquel jour de jeudi le dit bailli de Chastiau Renart, present monseigneur Richart d'Argenteui, chevalier, comparut par devant nous et dist que, comme Robert d'Artois fust adjornez pour veoir faire la prisere des terres et rentes dessus dictes, et cil chevaliers pour l'onneur du Roy nostre seigneur estoit illec venuz pour excuser ledit Robert et non pas pour aler avant en riens en la besoigne, car il ne aroit pas que de ce que commis nous estoit appartenist riens audit Robert, si il ne devoit ne

entendoit en riens aler avant ne estre en procès de cete besoigne ; et se en devoient chose touchoit ledit Robert la besoigne commise à nous, si estoit partiz pour aler en l'ost nostre seigneur le Roy à Lyon, et avoit grace que ses besoignes soient en estat jusques à sa revenue ; et li fu demandé de nous s'il avoit procuracion ou aucun especial mandement que il peust monstrier par lequel il peust excuser ledit Robert, dist que non. Item demande se il entendoit que, pour l'absence dudit Robert, nous cessissions d'aler avant en la besoigne à nous commise selonc la forme de ladicte commission, de laquelle il avoit ja copie ; dist que non. Requis s'il vouloit autre chose dire ne proposer pour ledit Robert et que volontiers i seroit oiz ; dist que non. Et se parti un prest congié de nous. Et lors ledit mestre Phelippe ou non de madame d'Artois en sa presence nous requist que nous alissions avant à faire ce qui nous estoit commis du Roy nostre seigneur. Et nous alasmes avant à faire ce que nous estoit commis en la maniere qui s'ensuit : Premièrement nous requismes ledit monseigneur Phelippe, bailli madame d'Artois devant dit, qu'il nous nommast et designast par escript d'instinctement les lieux, les choses, les droiz et les biens qui par nostre commission estoient à prisiier, si que nous en peussions faire ce que commis nous estoit. Li quex monseigneur Phelippe, pour ce qu'il n'avoit mis escriptz souffissamment faiz des choses dessus dictes, si comme il disoit, requist que il eust deliberacion de fere et bailler par escript ce que requis li avions jusques au diemenche après la Magdelaine, laquelle deliberacion nous li acreasmes, auquel jour nous P. de Moncy et G. de Remin devant diz, presenz à Chastiau Renart avec nous, grant plenté de chevaliers, d'escuiers et d'autres bones gens du pais et d'environ, aianz cognoissance en ce semons, et appellez illec de par nous pour cete presente besoigne, li diz monseigneur Phelippe, bailli devant diz, present avec li le dit bailli d'Arraz, nous monstra la forteresse et le chastel et toute la fermeté du chastel de Chastel Renart. Et puis nous fist monstrier une vigne et un pré que ma dame la contesse dessus dite poursuoit ou finage de la dicte ville, si comme le dit monseigneur Phelippe disoit, et nous monstra puis autres possessions et bailla par escript autres rentes et devoirs que madame avoit en ladite ville et em plusieurs autres lieuz et villez de la chasterie de Chastel Renart, si comme mesonz, terres, vignes,

bois, prez, eaues, peagez, taillez, mentuz cens, gros cens, fer-
rages, coustumez, rentez de blé, douaine de pain et de gelinez,
de deniers, fiez, arreirefieuз et justices, et nous requist que
il ces choses nous feissiez estimer selonc la forme de la com-
mission et subrogation dessus ditez, et nous iceles choses à
nous ainsi monstreez et par escript bailliez par le conseil des
chevaliers, des escuiers et des bonnes gens dessus diz que
pour ce avions appellez, ce est à savoir monseigneur Guillaume
de Courguilleret, Guillaume de Prunay, Pierres des Preiz,
Renaut de Saint Rommain, Guillaume Bouylly, Jehan Dourdon
dit du Hoier, chevaliers, Phelippe de Courguilleret, Augale de
Prunay, Phelippe le Bongarz, Jehan de la Loudiere, Guillaume
Raspe, Phelippe de Lanfernat, Guillaume des Boces, Pierres
du Champ, Guillaume du Boiz de la Haie, Renaut de Villiers,
Renaut Moliau, Pierres du Monciau, escuiers, monseigneur Je-
han, prieur de Saint Nicholas, et monseigneur Henri, prieur
de Saint Estienne de Chastiau Renart, le prieur de Chaneveir-
rez, Jehan Rogier, Colin du Boiz Raoul, Robert du Pré, Symon
Lambone, Jaques Maillon, Jehan Salemon, Jehan Motiau, Ta-
phiniau, mestre Ganier de Marnay, Geffroy Ytier, bourjoiz,
requis et eu le serement des ditez personnes de loialment et
justement estimer les choses desus ditez selonc ce que nous
leur requerionz et que il seront affaire, requeismez les ditez
personnez que il les ditez choseз qui cheoient empres par cos-
tume estimassent et prisassent, ce est à savoir combien elles
valoient à assise de terre; lequel, eue deliberation ensemble,
nous raporterent par la bouche de mestre Garnier de Marnay
que la forteresse de Chasteiau Renart, atout ses edeffices et
les gardeз qui i sont, lesqueles gardeз plusieurs gentil hommeз
doivent ilenc par costume, venoient empres si comme il di-
soient, et valoient bien et devoient valer et par leur serement
les estimorent à assise de terre à IIIXX livres parisis. Requis
des autres possessions prisier comme boiz et yaues, dient
par leur seremenz l'arpent de boiz nu valoir V sols parisis
de rente par an à assise de terre faire par coust[ume] et
yaues l'arpent XX solz parisis, et des autres possessionz comme
terrez, prez et vigneз, dient que celez possessionz ne se prisent
pas par costume en paiz où les choses monstreeз sont, ancoiz
se prisent selonc ce que elez valent plus ou mains considerer la
fertilité et la sterilité d'iceux et le paiz où eleз sieent. Requis
de prisier et estimer les cenз menuz et groz desus diz, distrent

par leur seremens que ceuz menus se doivent cercer et prisier, et les prisierent par la coustume, ce est à dire et à entendre XX solz pour XXX solz, et groz ceuz se doivent quintoier et prisier, et les prisierent par la coustume XX solz pour XXVI solz pour les vendez et autres exploiz qui em puent issir. Requis du pris des taillez et de la pescherie des yaues de Chastiau Renart qui sont moitoierez au seigneur de Soilli et à madame la contesse devant dite, distrent que par la coustume du paiz on devoit resgarder combien telez choses valoient par trois anz, et le tiers de toute icelle valeur devoit on assoier et l'assistrent par lou seremens à assise de terre par an par la coustume devant dite. Requis seur la valeur des paagez, distrent par leur seremens que en la maniere prochainement dite dessus, se doivent estimer et les estimerent en celle meisme maniere, ce est à savoir que de toute la somme qui est pour les paagez deue ou donnee par trois anz, le tiers en doit venir à assise de terre et en ceste maniere l'assistrent. Requis de la valeur des rentez des bleiz, et premicement de fourment, distrent que à assise de terre par coustume fourment est prisiez XX deniers parisis le bichet à la mesure de Chastiau Renart, et ainsi l'estimerent; de la valeur de segle, distrent que segle vaut par ladite coustume XIII deniers le bichet à ladite mesure; de la valeur de avoine, distrent que avoine vaut par ladite coustume X deniers parisis chascun bichet à ladite mesure; de la valeur de gelinez, distrent que gelines de rente valent à assise de terre par la coustume la geline V deniers parisis; de painz, distrent chascun pain vaut II deniers parisis de rente par an; et en ceste maniere estimerent les choses desuz dites par la coustume. Item la vigne de Chastiaurenart, qui doit contenir II arpens et demy, si comme Thymer de Saint Morice, mesureitez jurez, nous raporta, feismez monstrier et veoir à personnez dignes de foy, ce est à savoir Renaut Moteiau, Jehan Prieur, Gyffroy Ytier, Colin de Boiz Raoul et Gieffroy Coustumier, demoranz en la ville de Chastiau Renart, liquel, eu leur serement de ladite vigne loialment prisier, estimerent et prisierent chascun arpent de ladite vigne valoir X sols parisis par an, et ainsi est toute ladite vigne estimee à valoir XXV sols parisis de rente par an. Item les devant ditez persones requisez seur la valeur du pré assiz en la prairie de Chastiaurenart, qui contient demi arpent et demi quartier, distrent par leur serement ledit pré valoir III sols et IX deniers

parisis de rente par an. Item de la valeur de la pescherie de l'iaue de Chastiaurenart, qui est moitoiee au seigneur de Solly et à madame la contesse d'Artoyz et dite du moulin Courpheraut jusques as planchez de Pont Grimaut deliez Giy, si comme li diz bailliz le baille et offre à garandir pour madame la contesse devant dite, laquele pescherie de coustume est baillié à cense, enqueisme diligamment et trouvasmes par les censiers qui l'ont acensié et par autres bonnes genz, et mesmement par les gens du seigneur de Solly qui a la moitié en la dite pescherie, que icelle pescherie a esté acensié par trois anz CXI livres parisis, c'est à savoir XXXVII livres pour chascua an, si en appartient à madame la contesse XVIII livres et X solz parisis par an, et ainsi selonc l'estimacion dessus dite vaut la dite pescherie par an la partie madame XVIII livres et X sols parisis. Item la valeur du païage de Chastiau renart, de Tregueurre et de Douchi, douquel païage li conduiz dure dès la barre Monniaut, qui est en la paroisse Saint Denis seur Oane, jusques à la forest de Poutcourt, tout le chemin qui maine à Ferrièrez et des haiez de Courtenay jusques au ru qui est dessus Lanfernet, li qu'ex paagez se queut et esté paiez de touz passanz par ladite chastelerie, pour une charrete chargié, III den. parisis, et se il i a vilei, un wile, pour chascune somme d'huile, III den. parisis ; item pour un mulet chargié, III den. parisis, pour un cheval chargié, II den. parisis, pour un juiz passant, III den. parisis ; pour un buëf I den., pour une vache o, pour une douzaine de pourceaux III den. parisis, pour une douzaine de moutons III den. parisis, si comme li diz bailliz icellez condicionz nous dist et bailla et offri à garandir et parfaire ou non devant dit, avonz enquis diligamment et trouvé ledit paage de Chastiaurenart pour la partie que ileuc est receus valoir pour trois anz XLII livres parisis et pour chascun des autres deuz anz XIII livres parisis, et ainsi à prendre le tiers de toute celle somme de XLII livres par l'estimacion et pris dessus diz est et doit estre la value dudit paage prisé à assise de terre par coustume pour chascun an XIII livres parisis. Item de la value dudit paage, pour la partie que en reçoit à Triguierre, avonz trouvé ledit paage estre acensi pour trois anz III livres VIII solz parisis, ce est à savoir pour le premier des trois ans XXXII solz parisis, pour l'autre an après XXXII solz parisis, et pour l'autre an derrenier XXIII solz parisis, et ainsi à prendre le tiers de toute

icelle somme de III livres et VIII solz est prisé ledit paage pour icelle partie, et vaut par an à assise de terre par coustume XXIX solz et III deniers parisis par an. Item de la valeur dudit paage pour la partie que l'en en queut à Douchy, avons trouvé ledit paage estre acensé par trois anz à VI^{xx} livres parisis, ce est à savoir pour le premier an XLIII livres parisis, pour le secont an XL livres parisis, et pour le tiers an XXXVI livres parisis, et ainsi à prendre le tiers de toute celle somme de VI^{xx} livres parisis est prisé ledit paage pour celle partie à assise de terre par coustume XL livres parisis par an.

Somme toute de cez trois partiez : LV livres IX sols III deniers parisis. De la valeur de la taille dez hommes de cors demoranz es parroiszez de Trigorre et de Douchy, laquelle taille est motoiere au seigneur de Soilly et à madame d'Artoiz, avons diligamment enquis et trouvé, par Guillaume Bienmoitte et par autres qui longuement ont loué et queilli celle taille, pour trois anz a valu LV livres III solz, ce est à savoir pour le premier des trois anz XVIII livres XIII solz parisis, pour le seconde anee XVIII livres X solz parisis, et pour la tierce XVIII livres parisis, et ainsi à prendre le tiers de toute celle somme de LV livres III solz parisis, par l'estimacion et pris dessus diz fu estimé ladite taille valoir par an, pour la partie afferent à madame la contesse à assise de terre XVIII livres VIII solz parisis par an. Item les emolumens de la prevosté justques à LX solz, que l'en appelle les eploiz du baston, fu prisé valoir par an XX livres parisis. Item ont le sire de Soilli et madame la contesse à Chastiaurenart un ban durant par trois moiz continoux et commanchant à tel jour comme cil qui l'ent le ban vient, les quiez trois moiz duranz nus ne puet vendre vins sanz le congé du banchier se il n'estoit affeurez avant le ban mis, ouquel cas cil qui avoit affeuré vins à un tonnel, à deuz ou à plus, pourroit vendre ce qu'il aroit affeuré à deuz tonniaus tant seulement, de la valeur duquel ban nous enqueismes par Renaut Motiau, escuier, Guillaume Bienmote, Perrot Mayllon, Henri Escorfroiz, Estienne Venot, dit Thiboulé, Berthelot Valleit et Jehan Maugier, qui par leur seremenz premier euz seur ce estimerent le dit ban valoir par an à assise de terre pour la partie madame la contesse X livres parisis par an. Item reçoit madame la contesse du seigneur de Soilli à Chastiaurenart pour la voieirie

XV livres parisis par an. Item ceuz groz deuz à Chastiaurenart la veille saint Denis, qui sont apellez les ceuz Gisoiz, des quieux les parties sont en un roule avec plusieurs autres ceuz et montent à la somme de XXII livres IX solz XI deniers parisis, et est à savoir que madame la contesse es choses par lesquelez li cens sont deu à toute justice haute et basse, si comme le diz balliz le propose et maintient des loz et des ventez la moitié seulement, la prieuse de Gui i a entierement les terragez.

Item rentes ileuc pour deuz parties contenues oudit roule en la fin des cens de Gisoiz, VIII solz parisis qui sont prisie valoir VIII solz parisis tant seulement. Somme de la rente dessus dicte contenue souz les cens de Gisois tant pour le cens principal comme pour la moitié dou quint devant dit et pour les VIII solz parisis de rente, XXV livres XIII solz III deniers parisis.

Item sont contenus oudit roule pluseurs personnes, hommes et femmes de cors, paianz tailles qui sont appelees bourgeoisies, pour ce que on ne les hauce ne abaisse, et paient trois solz cil qui a maison, et qui n'a maison XII deniers, et est estimé celle taille valoir XXX solz parisis par an.

Item menuz cens à paier à Chastiaurenart à l'endemain de Noel, chascun sur paine d'amende, dont les parties sont contenues en roule des menuz cens de Chastiaurenart.

Item bailla li diz bailliz autres cens deuz au jour et lieu dessus diz acquis de Guillaume des Vignes, qui montent à trois solz parisis, si comme il appert par les parties tantost ensivaiz en roule devant dit.

Item bailla li diz bailliz autres cens menuz deuz au jour et lieu dessus diz, lesquieux cens sont appelez les cens Prier, et sont les parties ou roule devant dit, et est la somme des diz cens III solz III deniers obole parisis.

Item bailla lidiz bailliz autres cens menuz deuz au jour et lieu dessus diz, qui sont appelez les coustures de vignes, des quieux les parties sont oudit roule, et vallent par an XI solz VI deniers obole parisis.

Item bailla li diz bailliz autres cens menus deuz à Triguerre au jour dessus dit, des quieux les parties sont oudit roule des menuz cens, et monte la somme as cens devant diz IX solz II deniers parisis.

Item cens deuz à Chastiaurenart la veille saint Denis qui sont appelez les 1 cens des vigneiz, dont les parties sont oudit

roulle des menuz cens, et est la somme d'iceux cens XXXIII solz VII deniers parisis.

Item menuz cens deuz à Douchi le jour sainte Croiz, dont les parties sont oudit roulle des menuz cens, et est la somme d'iceux cens XXVII solz VII deniers et obole.

Somme toute : II ^c L livres VII solz VIII d. ob. parisis.

(Archives départementales du Pas-de-Calais, A 119, n° 1.)

IX

Vente par Henri de Sully au roi Philippe le Bel de tous ses droits à Châteaurenard en échange de la seigneurie de Culan en Berry.

(Août 1313)

Philippe, par la grace de Dieu roy de France. Sachent tous presens et à venir que nostre amez et feaulx Hanriz sire de Soilly nous a vendu, baillié, et du tout laissié à touz jours en non de vente pure sa meson fort ou forteresse de Chasteau Renart et la porte fort de la ville seant sur la riviere de Oenne à l'entree du pont, pour le prix de trois mille livres tournois, desquies il se tient pour paie de nous, et encores nous a ballié et lessié à touz jours pour cause de simple permutacion toutes et chascune choses que il avoit ou pooit avoir en la ville ou chasteau et en la chastellenie de Chasteau Renart, tant en demainez, fiez, arrefiez, droiz, seignories, justices, tant en terres de eglise et d'autres, comme en autres choses quelles qu'elles soient, et especiaument l'omage, le fief et l'obeissance du chastiau dessus o toutes ses appartenances, lesquelles nostre tres chiere cousine et fealx Mehaus contesse de Artois soloit tenir dudit Hanri pour cause du chastel de Chastiau Renart, et nous icelles choses toutes et chascune à nous ainssi leissies receumes et recevismes à nous et à nostre proffit à touz jours, et dès lors pour raison et cause de ces choses ainsi prinsees et retenues de nous et bailliees par ledit Hanri pour cause de la dite permutacion, ballasmes et assignasmes en recompensacion audit Hanri pour luy et pour ses hoirs à touz jours le fié, l'obeissance et l'ommage de demaine, fiez et arrefiez que li sire de Culant soloit tenir et li filz dudit seigneur de Culant tient de nous à Chestiau Nuef, à Culent et ailleurs en la baillie de Bourges avuec tous leurs drois, nous avant touz ses autres biens ou que il soient et en quelque main

il vieignent puis ceste chose; et se icelles choses que nous ballons sont trouuees mains valoir, nous icelui mains li supplioerons bien et entierement en liex et en choses souffisanz à nostre maindre dommage et au plus grant proffit dudit Hanri, et en faisant plain supplioement de ce jusques à l'estimacion des choses à nous balliees pour cause de ladite permutacion pourrions retenir à nous aucuns hommages du chasteau de Dun comme le hommage du seigneur de Bourbon, du comte de Sancuerre et aucuns autres gros hommages de barons ou de chastellains et autres qui tendroient outre cinne cenx libres de tournois de rente en fiez, sauf ce que le fié et l'obbeissance au fiulx le seigneur de Culant pour toutes les choses dont ses peres estoit en nostre foy et en nostre hommage si comme dessus est dit, laisserons de tout et laissons desja audit Henri, et avons ordené encore que le filx du seigneur de Culant pour le demmaine de son pere que il tient et si sujet pour ce noble et non noble vendront au ressort dudit Henri ou chastiau de Dun en la manere que il avoient ressort à nous à Bourges, à Dun et ailleurs en la baillie de Bourges; et de ces choses et de toutes autres pour lesquelles li dis Hanris ressortissoit à nous au ressort de Dun, aura li dis Hanris ressort à nous à Bourges; et ces choses balliees à nous toutes et chascun delivra et garentira à nous et à ceus qui de nous auront cause contre tous; et nous aussi toutes et chascune choses dessus dites, lesquelles nous li baillons et delivrerons audit Henri et à ceus qui de li auront cause, et garentirons contre [drois] et leur appartenances en la forme et en la manere que li sire de Culant les soloit tenir de nous, et encores nostre chastiau, la ville et la chastellenie de Dun le Roy o tout les maisons, forteresses et appartenances du chastiau et chastellenie devant diz, tant en demaines, fiez, arrefiez, drois, seignories, joustices, tant en terres d'eglise et autres comme en autres choses quelles que elles soient, mouvanz et appartenanz à nous pour droit et cause dudit chastiau de Dun tant seulement, sauf à nous et à ceus de qui y puet appartenir, que se aucunes personnes d'eglise, de religion ou du siecle dudit chastel et chastellenie dessusdiz sont de nostre speciale garde par point de privilege tel que nous ne les peussions resonnablement mectre hors de nostre main, nous les y retenons expressement, et dès lors pour icelles choses bailliees de nous audit Henri pour cause de ladite recompensation retenismes ledit Henri en nostre foy et en nostre hommage et li ballasmes la

saisine et possession corporelles d'icelles choses, sauf et retenu expressement à nous et audit Henri que tant les choses qu'il nous a baillies pour cause de ladite permutacion comme celles que nous lui baillons pour cause de la recompensacion devant dite, feront bien et loiaument estimer par coustume de pais, et se les choses que nous avons baillies audit Henri sont trouuees estre de plus grant valeur que les choses que il nous a baillies, lidis Henris iceli plus nous rendra à touz jours mez en deniers à deus termes, c'est assavoir de Noël et à la feste de la Nativité saint Jean Baptiste, le premier terme commencé à la Nativité saint Jean Baptiste prochaine venant; et pour icelui plus ainsi rendre à nous, nous a obligies lesdites choses à lui baillies de tous sauf à nous, et retenu expressement l'ommage, l'obeissance et le ressort du dit Henri pour toutes et chascune choses baillies de nous ou dit Henri. En tesmoing de laquelle chose nous avonz fait mettre nostre seel en ces presentes lettres, sauf en autres choses nostre droit et en toutes choses le droit d'autrui. Ce fu fait à Paris l'an de grace mil CCC et treize, ou mois de octobre¹.

(Archives nationales, JJ 49, n° 128.)

1. Nous avons cru devoir réimprimer ce document, publié d'après une copie moderne, d'une manière très incomplète et très défectueuse, dans la *Notice de Châteaurenard* de M. Petit (p. 110). — Ajoutons que sous le règne de Philippe V, les domaines de Châteaurenard et de Charny furent distraits du bailliage de Sens et rattachés au bailliage d'Orléans.



Étude sur le régime
de la
Forêt de Fontainebleau
au moyen âge
et jusqu'à la Révolution

[SUITE]

CHAPITRE III

Droits de pâturage

1° *Droit de pâturage proprement dit.* — Le pâturage des « bêtes aumailles » dans les landes et bruyères ou sous les hautes futaies a été l'un des droits d'usage les plus anciennement reconnus aux riverains de la forêt. Il appartenait surtout aux communautés villageoises. Nous ne connaissons en effet que deux établissements religieux qui en aient eu la jouissance : l'abbaye de Barbeau à qui, en juin 1339, Philippe VI permit d'envoyer chaque année dans la forêt vingt-cinq « chefs d'aumaille »¹, et le prieuré de Loye en Bière qui requit le même droit, pour douze bêtes seulement, en janvier 1349². Quelques seigneurs, comme ceux du Monceau et de Fleury, eurent aussi jadis le droit de mettre au pâturage leurs bœufs et leurs vaches.

A l'origine, le nombre des bêtes que pouvaient envoyer les

1. Arch. nat., JJ 72, n° 100. Pièce justificative.

2. *Ibid.*, J 1024, n° 55.

usagers était illimité¹. En 1528, le réformateur Pierre de Warty le réduisit à trois vaches par feu ; les veaux au-dessous d'un an furent cependant tolérés, et dans quelques paroisses on put envoyer un taureau. A Avon, Bois-le-Roi, Samois, Thomery, les pauvres qui n'avaient de vaches qu'en location purent en envoyer deux².

Restrictions. — Le pâturage des chèvres, boucs, moutons et autres bêtes à laine était partout défendu. Celui des brebis dans les landes et bruyères ne fut accordé en 1528 qu'aux paroisses d'Avon, Samois, Bois-le-Roi et Arbonne qui le possédaient de longue date³.

L'ordonnance de Duvaucel, du 2 juin 1763, interdit aux usagers de mener paître les moutons dans les landes et bruyères joignant la forêt, sous peine de confiscation des animaux et de trois livres d'amende pour chacun. En cas de récidive, les contrevenants devaient être fustigés et bannis du ressort de la maîtrise⁴.

Le droit de pâturage ne devait pas s'exercer dans les tertres et deffoys⁵. Une ordonnance de M. de La Faluère, du 30 mars 1718, défendit d'envoyer les bestiaux dans les bois au-dessous de sept ans⁶. Il était également défendu de faire pâturer les bestiaux dans les parties récemment incendiées. On avait remarqué en effet que, pour se procurer les pâturages d'herbe nouvelle au lieu de bruyère, les usagers mettaient le feu sur les rives de la forêt. A la suite de l'incendie du 5 septembre 1726 qui ravagea plus de cinq cents arpents de jeunes ventes et treize cents arpents de bruyères, une

1. Lettres confirmatives des droits d'usage d'Avon, Samois, Bois-le-Roi en 1366 : « yceulx usagers ont pasturages à vaches, chacun feu ou hostel tant qu'il en puent avoir » (Arch. nat., JJ 97, n° 516).

2. Reg. de la réformation de 1528, ff. 5 et 33 v°.

3. *Ibid.*, ff. 5 et 48.

4. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, Reg. 8 B, fol. 1.

5. Sentences de main levée pour Grès (1400) (Arch. de Seine-et-Marne, E 1586, n° 14), Avon, Fontainebleau, Samois (1528) (Reg. de la réformation, fol. 5).

6. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, Minutes, liasse 24.

ordonnance du 25 septembre défendit aux habitants de faire pâturer avant quatre ans dans les endroits où le feu avait passé¹. Enfin tout pâturage devait cesser durant les mois de mai et juin; mais la maîtrise accordait parfois des autorisations en sens contraire².

Lieux de pâturage. — Au moyen âge, les usagers ne pouvaient envoyer leurs bêtes que dans certains lieux bien déterminés. C'est ainsi qu'au XIII^e siècle, les habitants de Chailly exerçaient leurs droits de pâturage au lieu dit « Mortemer » et dans les vallées environnantes³, tandis que les bestiaux des gens du Vaudoué ne pouvaient dépasser le « sentier Bonnard »⁴. Une sentence prononcée le 8 février 1313 par deux enquêteurs des eaux et forêts, Philippe le Convers et Guillaume de Saint-Marcel, reconnut aux habitants de la paroisse Saint-Ambroise de Melun le droit de mener paître leurs bœufs et leurs vaches dans la forêt « es bois de Coulans, jusques au marquis Rotour, jusques à la fosses aus lous et jusques à la Loge Chenot »⁵.

A partir du XVII^e siècle, les usagers durent se faire assigner chaque année par le Grand maître les cantons où ils pouvaient envoyer leurs bêtes⁶. Ce fut ensuite la maîtrise qui leur indiqua les lieux de pâturage et donna les autorisations nécessaires pour faire passer les bestiaux à travers les ventes « usées ou défensables », lorsqu'il en était besoin⁷. En fait,

1. Mentionnée dans l'arrêt du 29 juin 1728 (Herbet, *Dictionnaire hist. et art. de la forêt*, pp. 236-237).

2. Des ordonnances du capitaine des chasses des 30 avril 1674 et 12 avril 1725 permirent aux habitants d'Arbonne d'exercer leurs droits même pendant les deux mois défendus (Bibl. Mazarine, ms. 3383, fol. 701).

3. *Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 144 (enquête du Parlement de novembre 1261).

4. Delisle, *Essai de restitution d'un volume perdu des Olim*, n° 750. « Les habitans de Val d'Oe ne peuvent outre le sentier Bonnard, en la forest de Byère, user de leur exploict de pascaige. »

5. Arch. nat., JJ 49, n° 69.

6. Lettres confirmatives des droits d'usage de Recloses, 1625 (Arch. comm. de Recloses).

7. Autorisation pour Bois-le-Roi, 14 mars 1763 (Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, Reg. 8 A, fol. 45 v°).

les usagers menaient toujours leurs bêtes dans les mêmes triages. Au milieu du xviii^e siècle, les habitants de Melun, paroisse Saint-Ambroise, s'en tenaient encore aux termes de leur charte de 1313, mais on ne savait plus où se trouvaient les lieux dits : Marchais Rotour, Fosse-aux-Loups, Loge Chenot¹.

Pâtres. — Les paroisses usagères possédaient toutes un pâtre auquel elles confiaient la garde de leurs troupeaux. Les vachers d'Avon, Bourron, Effondré, sont mentionnés dès 1372 dans un rôle d'amendes².

L'ordonnance forestière de 1669 (XIX, 6 et sq.) décida que les bestiaux de chaque village, marqués tous au fer rouge d'une même marque³, et munis d'une clochette au cou, seraient chaque jour rassemblés en un seul troupeau, et suivant un chemin fixé, conduits à la forêt dans les cantons désignés par un pâtre unique choisi chaque année par la communauté. Elle ne faisait en somme que confirmer l'état de choses existant. Le pâtre faisait donc marché avec les habitants⁴, puis le syndic et les marguilliers l'emmenaient à Fontainebleau, au siège de la maîtrise, afin de le « pleiger »,

1. Une sentence de la maîtrise, du 28 juin 1770, leur désigna, pour plus de commodité, les triages du Bois du Coulant, du Bois Hureau, de la Table du Roi, des Ventes du Lys, de l'Épine Foreuse, de la Mare aux Evées, du M. Gauthier, des Ventes à Beauge, de la Queue de Fay, du Marchais Artois, de la Noue Margueritte, du Chêne au chien, de la Plaine de la Glandée (Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, Reg. 10, fol. 44).

2. Bibl. nat., ms. latin 17058, n° 68.

3. Pour chaque village, deux marguilliers allaient chercher au greffe de la maîtrise la marque des bêtes à corne puis l'y rapportaient, et procès-verbal était dressé (Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, Reg. des Dépôts).

4. Le 2 juin 1745, les habitants d'Ury nomment leur pâtre. Ils conviennent de lui payer chacun six sous par mois et de lui remettre tous les ans, au mois d'août, un minot de méteil, mesure de Nemours. Le pâtre s'engage à garder les bestiaux depuis sept heures du matin de Pâques à la Toussaint, et depuis huit heures de la Toussaint à Pâques. Les habitants qui ne feront pas garder leurs vaches paieront néanmoins comme les autres (Bibl. nat., nouv. acq. françaises ms. 6335, p. 777).

c'est-à-dire de le cautionner vis-à-vis de l'administration forestière. La communauté était en effet responsable des délits ou des négligences de son pâtre. Celui-ci prêtait serment « de se comporter fidèlement en sa commission et de donner avis aux officiers de la maîtrise des abus et malversations commis dans la forêt, qui viendront à sa connaissance, tant au fait des bois que de la chasse ». Il était alors « reçu » et autorisé à mener le troupeau communal. Depuis 1691, le pâtre comparaisait en outre avec les syndics et les marguilliers aux assises annuelles de la maîtrise « afin d'entendre la lecture des ordonnances et d'apprendre son devoir ».

Les registres de la maîtrise de Fontainebleau, où se trouvent consignées toutes les réceptions de pâtres, montrent que la fonction tournait souvent au métier. Il y a eu des familles de pâtres telles que les Berthier à Samois, les Varly à Bois-le-Roi, les Guiot à Chailly, les Coipeau à Montigny, etc. Le troupeau d'une paroisse restait longtemps sous la conduite du même pâtre. Nous citerons, par exemple, Gilles Bourgeois qui demeura quarante-neuf ans en fonctions à Thomery, et Antoine Coipeau, pâtre de Montigny durant cinquante-six ans, de 1698 à 1753¹.

2° Panage

Droits de panage des paroisses usagères. — Les mots « panage » et « paisson » désignent spécialement le pâturage des porcs. On élevait au moyen âge, dans les campagnes du Gâtinais, des quantités considérables de ces animaux, et comme la forêt de Bière, peuplée surtout de chênes, était à même de leur fournir une nourriture abondante et peu coûteuse, les habitants des villages riverains, les seigneurs et les établissements religieux des environs usaient largement des droits de panage qu'ils avaient pu obtenir du roi, soit gratuitement, soit moyennant paiement d'une redevance annuelle.

1. Abel Rigault, *Syndics et pâtres communaux dans les paroisses ramagères de la forêt de Fontainebleau, 1691-1790* (*Almanach de Seine-et-Marne*, 1913, p. 227).

Les porcs des usagers et ceux qu'amenaient les marchands, lorsque la païsson avait été vendue, constituaient de formidables troupeaux. Lors d'une enquête faite par ordre du Parlement en 1270, les habitants de Bois-le-Roi, Samois et Fontainebleau évaluèrent à six mille le nombre des porcs installés sous les futaies par les adjudicataires de la païsson, aux seuls alentours de Fontainebleau¹. A la même époque, une communauté religieuse telle que l'abbaye du Lys avait le droit d'envoyer trois cents porcs se nourrir dans la forêt². Encore en 1528, les paroisses de Bois-le-Roi, Samois et Fontainebleau possédaient à elles trois sept cent quatre vingt huit porcs³.

Les paroisses usagères ne jouissaient pas toutes du droit de panage. R. de Maulde prétend qu'au moyen âge chacun pouvait mener ses porcs en forêt moyennant paiement d'une certaine redevance⁴. Cette assertion nous paraît inexacte. Nous en donnerons pour preuve le fait suivant. En 1270, le Parlement refusa de reconnaître aux habitants de Fay-en-Bière le droit de panage dont ils prétendaient user en payant trois deniers par tête de porc; ils n'avaient pu en effet présenter aucun titre, et l'enquête ordonnée n'avait rien révélé en leur faveur⁵. A défaut d'une charte en bonne et due forme, il fallait prouver qu'on était en possession du droit depuis un temps immémorial. Le paiement d'une redevance ne suffisait pas.

En fait, le privilège d'envoyer des porcs dans la forêt de Bière appartient jusqu'à la Révolution aux seules paroisses

1. *Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 359 : « .. et in istis locis bene jacebant per partes, usque ad numerum sex millium porcorum aut plus ».

2. Cartulaire de l'abbaye du Lys (Bibl. nat., ms. latin 13892), fol. 32^{vo} (charte de donation de Louis IX en juillet 1252).

3. Reg. de la réformation de 1528. fol. 5.

4. *Condition forestière de l'Orléanais*, p. 155.

5. *Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 333 : « ... quia per inquestam ipsam nichil inventum est et probatum pro ipsis hominibus quare habere debeant usagium predictum, pronunciatum fuit quod ipsi homines de Fayaco dictum usagium non haberent ».

d'Avon, de Bois-le-Roi et de Samois (50 porcs par feu au moyen âge, réduits à six en 1528)¹, de Fontainebleau (6 porcs)², de Chailly (3 porcs)³, de Thomery (4 porcs)⁴ et aux hameaux de Veneux et Nadon voisins de Moret (3 porcs)⁵.

Vente de la paisson. — La vente de la paisson, les années où le gland abondait, constituait pour le roi une source importante de revenus. En 1234, la paisson des forêts de Bière et de Retz réunies ne rapporta par moins de 450 livres⁶. En 1238, celle de la forêt de Bière produisit à elle seule 600 livres⁷. Par contre, un siècle après, elle ne fournissait plus guère que 120 livres parisis par an⁸.

Il pouvait arriver que le gland manquât ou que le roi désirât chasser sans être gêné par les animaux. En ce cas la paisson n'était pas vendue. C'est ainsi qu'en 1372 il n'y eut pas d'adjudication⁹.

Au commencement du XII^e siècle, le prieuré de Saint-Martin-des-Champs à Paris jouissait de la dîme de la paisson dans les forêts du Loge et de Bière¹⁰, c'est-à-dire, croyons-nous, qu'il percevait le dixième des sommes versées par les adjudicataires.

Rapports des usagers avec les marchands de la paisson. — En septembre 1366, Charles V restitua leurs droits d'usage aux paroissiens d'Avon, Bois-le-Roi et Samois¹¹. A cette époque, chaque usager tenant feu et hôtel pouvait envoyer

1. Arch. nat., JJ 97, n° 516 (charte confirmative de 1366), et Reg. de la réformation de 1518, fol. 5.

2. Règlement de Barillon, art. 57.

3. *Ibid.*, art. 69.

4. *Ibid.*, art. 58 et Reg. de la réformation de 1528, fol. 33 v°.

5. Règlement de Barillon, art. 59.

6. Comptes du bailliage de Sens (*Historiens de France*, t. XXI, p. 241 ; « De persona Bieriae et Resti, III^e l. t. »

7. *Ibid.*, p. 254 : « De persona Bierae, VI^e l. »

8. Prisée de 1332 (Arch. nat., P 26 2, n° 118).

9. Arch. nat., P 2877, fol. 5.

10. R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 158 (confirmation de ce droit par Louis VI en 1111).

11. Arch. nat., JJ 97, n° 516.

dans les vallées de la forêt cinquante porcs. Lorsque la païsson était vendue, les habitants payaient aux marchands trois deniers par tête de porc et éïisaient trois personnes qui, avec les trois gardes nommés par les marchands, étaient commis par le maître forestier à la surveillance de la païsson. Il fallait en effet empêcher que les troupeaux ne se confondissent et que les porcs des usagers n'allassent manger les glands réservés aux porcs des marchands. Si cette circonstance se présentait, le marchand qui en était victime recevait autant de fois quatre deniers qu'il y avait eu de porcs pris « d'eschapée ». Les usagers et les marchands ne s'entendaient pas toujours de façon parfaite. En 1270, soutenus par le forestier de Bière, les marchands arrêterent les porcs des gens de Bois-le-Roi, Samois et Fontainebleau dans les vallées de la forêt, à la Brocelle, au Bréau de Fontainebleau, à Chêne-Verse, Vaucervelle et les Doiz de Fontainebleau, et y installèrent indûment les leurs au nombre d'environ 6 000. Ils voulurent faire payer les usagers; ceux-ci ne vinrent pas, et toute la païsson fut dévorée par les porcs des marchands; les usagers estimèrent à 300 livres le préjudice qui leur était ainsi causé, les marchands répliquèrent qu'ils avaient constamment eu le droit de conduire leurs porcs dans toute la forêt et affirmèrent que les usagers avaient fait fuir en les effrayant plus de cent porcs. L'enquête démontra que les marchands n'avaient pas le droit de faire séjourner leurs porcs dans les vallées mais seulement de les traverser, et le bailli de Sens fut chargé de statuer au sujet des dégâts commis¹.

Droits de panage des établissements religieux. — Quelques établissements religieux bénéficièrent du droit de panage. Sous saint Louis, l'abbaye de Saint-Antoine de Paris envoyait ses porcs dans la forêt de Bière². En 1306, Philippe le Bel fit don aux religieux du prieuré de Saint-Eloi près de Longjumeau d'un droit de panage annuel et gratuit pour vingt porcs

1. *Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 359.

2. *Historiens de France*, t. XXII, p. 607. En octobre 1239, le roi gratifie d'une aumône de vingt sous le porcher de l'abbaye.

dans les forêts de Bière ou de Cuise¹. Suivant l'abbé Lebeuf², Philippe de Valois aurait accordé un droit semblable pour cent porcs aux religieuses de La Saussaie près de Villejuif.

Les Trinitaires de Fontainebleau menaient aussi leurs porcs dans la forêt de Bière en payant trois deniers par tête aux marchands de la païsson. En 1301 ils faillirent être frustrés de ce droit par les habitants de Fontainebleau, Bois-le-Roi et Samois qui le prétendaient uniquement réservé aux paroissiens laïques et qui ne renoncèrent à leurs prétentions que devant une sentence défavorable du Parlement³.

Les religieux de Saint-Victor près Paris avaient le droit d'envoyer au panage dans le bois Saint-Victor les porcs de leur ferme d'Ury et ceux de leurs métayers, en nombre illimité. Le Parlement le leur reconnut en 1270 après de multiples difficultés suscitées par les panageurs et le forestier de Bière⁴. Mais en 1304 une sentence de Philippe le Convers et Guillaume de Saint-Marcel, enquêteurs des eaux et forêts, leur interdit d'envoyer plus de deux cents porcs dans leur bois en temps de païsson⁵.

Loges. — Les porchers construisaient dans la forêt, pour s'abriter contre le froid et la pluie, des petites « loges » où ils allumaient du feu avec un peu de bois mort. L'administration forestière tolérait cette coutume sans l'encourager. En juillet 1350 Regnault de Giry, maître et enquêteur, en 1400 le réformateur Hector de Chartres ne la défendirent pas aux porchers de l'abbaye du Lys parce qu'il y avait longtemps que ceux-ci la pratiquaient⁶.

Panageurs. — Les panageurs percevaient les droits de panage et jugeaient les procès auxquels cette perception

1. Arch. nat., JJ 38, n° 139.

2. *Hist. de la ville et de tout le diocèse de Paris*, nouv. éd., t. IV, p. 39.

3. *Olim*, éd. Beugnot, t. III, p. 88.

4. *Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 365.

5. Cartulaire de Saint-Victor de Paris (Arch. nat., LL 1450 A, fol. 70).

6. Arch. dép. de Seine-et-Marne, H 577, n. f., et Arch. nat., K 190, n° 115.

donnait lieu. Dans la forêt de Bière, nous ne les trouvons mentionnés qu'une seule fois, en 1270. Ils avaient alors confisqué les porcs du métayer de l'abbaye de Saint-Victor ¹.

Droit de glandée. — Le droit de glandée ou droit de prendre du gland en forêt pour la nourriture des pourceaux appartenait, au XIII^e siècle, aux habitants de Bois-le-Roi, Samois et Fontainebleau (enquête du Parlement, Toussaint 1279) ². Nous ne l'avons pas rencontré après cette date dans les titres des paroisses usagères. Il semble d'ailleurs avoir été assez mal vu par l'administration forestière. Une ordonnance de M. de La Faluère, du 6 septembre 1712, défendit à tous les habitants des villages riverains de prendre en forêt aucuns glands, fenis, pommes et autres fruits sauvages ³.

CHAPITRE IV

Droits divers

Nous mentionnerons ici, comme ne rentrant pas dans les diverses catégories étudiées plus haut, quelques droits d'usage d'un caractère assez spécial.

Certains usagers avaient le droit de prendre dans la forêt les bruyères, fougères et feuilles mortes dont ils faisaient des litières pour leurs animaux. En 1271, le Parlement reconnut ce droit aux habitants de Bois-le-Roi, Samois, Fontainebleau, et le rendit à ceux de Recloses, Grès, Moret, Veneux, Bourron et autres paroisses qui en avaient été brusquement dépossédées par le forestier de Bière ⁴.

Au XVII^e siècle, il était défendu aux boulangers de Fontainebleau d'aller prendre des bruyères dans la forêt, et nous

1 *Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 365.

2 Delisle, *Essai de restitution d'un volume perdu des Olim*, n° 397.

3 Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, Reg. 24, fol. 29. Le droit de glandée appartient généralement aux seigneurs riverains (voir la liste générale des usagers).

4 *Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 875, 876.

constatons qu'en 1684 cette interdiction s'étendait à tous les usagers ¹.

Le droit de couper de l'herbe en forêt pour la nourriture des animaux domestiques n'appartenait qu'aux habitants de Bois-le-Roi, Samois et Avon-Fontainebleau. La charte que leur octroya Charles V en septembre 1366 ² reconnaît qu'ils ont « usage de soier et faire soier herbe pour leur user seulement es tertres et deffoys de la dicte forest depuis la nativité saint Jehan Baptiste jusques à la decollation d'icellui saint Jehan, et d'icellui herbaige il pevent et leur loist faire leur volenté, l'un usager à l'autre et non autrement ». Ils possédaient d'ailleurs ce droit dès 1271, ainsi que nous l'apprend un arrêt du Parlement de cette époque ³, et pouvaient en user de la Saint-Jean à l'Assomption, même dans les défens, à l'exception des taillis au-dessous de dix ans.

Les habitants de Barbison, dont les cultures étaient ravagées par le fauve, reçurent du roi Jean, en août 1351, le droit de prendre à perpétuité dans la forêt tous les genévriers qui leur seraient nécessaires pour établir des haies autour de leurs champs ⁴.

Le prieur de Pontloup-lez-Moret percevait au moyen âge une

1. Lettre du procureur Desrousseaux à M. de Saint-Hérem, 3 déc. 1684 (Arch. nat., G 7 425).

2. Arch. nat., JJ 97, fol. 135.

3. *Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 875 : « ...usagium... secandi herbam a festo sancti Johannis usque ad assumptionem Beate Marie Virginis, in defensis eciam foreste, extra talleciam tamen, in quibus non possunt hoc facere usque post decennium. »

4. Arch. nat., JJ 81, fol. 25 : « .. Nos habitatoribus ville seu hamelli de Barbison predictis, ac eciam successoribus suis, perpetuo concessimus ac concedimus de gratia speciali quod ipsi et eorum quilibet, quocienscunque ac quocumque tempore voluerint, annis singulis imperpetuum possint et sibi liceat auctoritate propria, de juniperis seu genevris, quantumcumque voluerint, in locis in quibus habitatores predicti habent usagium in foresta predicta scindere et amputare... et de ipsis juniperis seu genevris, sepes seu hayas, clausuras et defensiones circa suas segetes et terras cultas et non cultas facere.. ». Cette charte a été déjà signalée par M. Henri Stein dans ses *Curiosités locales*, 1^{re} série (1902), p. 52.

dîme assez curieuse. Son aveu et dénombrement du 2 avril 1383 mentionne que naguère « il souloit prendre et avoir la dixiesme partie de toutes les grosses bestes, tant rouges comme noires, que l'on prenoit en ladite forest de Bière » ; mais à cette date son droit n'est plus respecté « combien que de ce il ait bonnes chartres¹ ».

Le seigneur du Monceau, outre ses droits d'usage, pâturage et panage, possédait encore dans la forêt le « fief des abbatis ». Dans l'acte de cession du Monceau au roi (9 avril 1609), Gabrielle d'Allonville, dame du Monceau, mentionne, en reproduisant les termes d'un aveu de 1515, que ce droit consiste « en ce que tous les cerfs, sangliers et autres bêtes noires et fauves qui sont trouvées mortes en ladite forest et buissons adjacents apartiennent à ladite dame, et ou aucuns les auroit enlevez, sans son congé, est tenu de les luy restablir, et amandables de soixante sols parisis, ayant pouvoir pour cet effet de mettre un garde en ladite forest portant casaque et espieu pour chercher lesdictes bestes, prendre garde en ladite forest, ajourner tous malfaiteurs en icelle, comme et avec pareil droit que les autres officiers et sergens d'icelle, et outre de pouvoir par ladite dame et sa famille mener trois levriers et trois petits chiens en ladite forest »². Ce dernier vestige des droits de chasse qu'avaient dû jadis exercer dans la forêt les seigneurs du Monceau se trouva supprimé lors du rachat de la seigneurie par Henri IV.

CHAPITRE V

Obligations des usagers

1° *Redevances et arrérages.* — Les habitants ne pouvaient jouir de leurs droits d'usage qu'en payant au roi une redevance annuelle. Cette redevance se trouve mentionnée dès

1. Arch. nat., P 131, n° 134. Voir Albert Catel, *L'ancien prieuré de Pontloup-lez-Moret*, dans *Annales de la Société historique du Gâtinais* (année 1911).

2. *Ibid.*, Q 1 1421.

1271, dans deux arrêts du Parlement rendus en faveur des usagers de Samois, Bois-le-Roi et Bière¹, et ceux de Bourron, Recloses, Grès, Moret, Veneux². Quelques privilégiés en étaient cependant exemptés, comme les habitants de la paroisse Saint-Ambroise de Melun; mais c'était là un fait si exceptionnel qu'en 1313 le forestier de Bière, constatant qu'ils ne payaient rien, voulut les empêcher d'envoyer leurs bêtes au pâturage dans la forêt, et qu'il fallut une sentence de deux maîtres et enquêteurs pour reconnaître leur bon droit³.

En 1400, les habitants de Grès paient coutume pour le pâturage⁴. Nous ignorons qu'elle était au moyen âge la quotité des redevances. Mais nous savons que l'administration forestière les percevait à la fois en espèces et en nature. Sous cette dernière forme, elles consistaient en une certaine quantité d'avoine, d'où leur nom d'« avenages ».

L'ensemble des redevances en argent et en avoine payées chaque année par les usagers constituait le *rentage* de la forêt. Le rentage figure dès 1285 dans les comptes du bailliage de Sens pour 10 livres 13 sous 4 deniers, somme représentative d'un tiers de la recette⁵; il rapportait donc au roi à cette époque 32 livres par an. Au xiv^e siècle, le maître-forestier l'affirme chaque année. La règle est alors que le fermier paie au trésor autant de livres parisis qu'il lui remet de muids d'avoine. Le produit du rentage varie d'ailleurs d'une année à l'autre. Voici à ce sujet quelques dates et quelques chiffres. En 1328, le rentage affermé à Drion le Queux fournit 37 muids d'avoine à la mesure du Gâtinais, et 37 livres parisis, le tout payable à l'Ascension⁶. Son revenu annuel est estimé 79 livres

1. *Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 875 : « ... solvendo inde redibencias consuetas ».

2. *Ibid.*, p. 876.

3. Arch. nat., JJ 49, n° 69.

4. Sentence de mainlevée du 17 mai 1400, rendue par le réformateur Hector de Chartres (Arch. dép. de Seine-et-Marne, E 1586, n° 14).

5. *Historiens de France*, t. XXII, p. 655 : « de rentagio Bieriae, pro ultimo tertio, X I, XIII s. III d. »

6. Douët d'Arcq, *Nouveau recueil des comptes de l'argenterie des rois de France* (1874), p. 97.

4 sous (36 livres parisis et 36 muids d'avoine valant chacun 24 sous ¹) par les commissaires chargés de l'assiette du douaire de Jeanne de Bourgogne ². En 1373, le fermier Adam du Bec paie 10 livres parisis à la Chandeleur et 10 muids d'avoine à l'Ascension ³. C'est à la Chandeleur qu'en 1409 Pierre Nicolas, et en 1410, Perrin Durant s'acquittent de leur fermage, montant pour le premier à 16 muids et demi d'avoine et 16 livres 10 sous parisis, et pour le second à 15 muids et demi d'avoine et 15 livres 10 sous parisis ⁴.

A une époque qu'il ne nous est pas possible de déterminer exactement, les *avenages* devinrent l'apanage du maître-forestier et constituèrent l'un des profits attachés à sa charge. Aussi, lors de la réformation de 1528-1529, cet officier fit-il bien spécifier que lui et ses successeurs continueraient, comme dans le passé, à en bénéficier ⁵.

Du maître forestier, les *avenages* passèrent au grand forestier. Les rois de France le concédèrent à diverses reprises

1. Il est probable qu'à cette époque l'avoine était vendue par les officiers au profit du Trésor. Il en était d'ailleurs ainsi dans d'autres forêts comme celle de Roumare (Prévost, *Étude sur la forêt de Roumare*, p. 166).

2. Arch. nat., P 26 1, n° 67.

3. Compte de Michel le Ferron (Arch. nat., P 2877, fol. 5). Le compte dressé par le forestier de Bière pour l'année 1371-1372 (Bibl. nat., ms. latin 17058, n° 68) mentionne le « cens appelé le cens au maistre forestier receu le dymenche après saint Remy CCLXXII., XXX s. » Nous ignorons quelle était la nature de ces cens, payés évidemment par les usagers.

4. Bibl. nat., fonds Dupuy 645, fol. 110.

5. Reg. de la réformation de 1528, fol. 55. Audience du 24 juillet 1529 : « M^e Gabriel de Chaunoy, lieutenant du maistre forestier de la forest de Bière, a dit que de tout temps et d'ancienneté au maistre foresrier de ladicte forest de Bière ont appartenu et appartiennent à cause de son office les droits d'avenaiges que doivent les usagiers de ladicte forest. Et pour ce que l'on adjuge au roy lesdicts droictz d'avenaiges, il proteste que la publication qui en a esté faite en sa présence ne puisse au temps advenir préjudicier audit maistre forestier ne à ses successeurs oudit office, dont il a requis acte, ce qui lui a esté octroyé ».

pour neuf ans à Jean d'Auga (1568, 1570, 1575, 1576)¹, puis à ses successeurs Pierre de La Garigue (1585)², Jean Le Faure (19 mars 1593)³, Louis de l'Hôpital (oct. 1594)⁴. Sous Henri II, le grand maître des eaux et forêts de France, Henri Clause, seigneur de Fleury-en-Bière, qui était en même temps maître forestier, prétendit en avoir seul la jouissance, et plaida longtemps à ce sujet contre le capitaine et grand forestier de la forêt de Bière⁵. Nous ne savons s'il obtint gain de cause.

Quelle était au xvi^e siècle la quotité des avenages ? Le procès-verbal de la réformation de 1528 ne nous l'indique que pour Thomery, dont les habitants payaient chaque année à la recette de Melun, le 2 février, une somme de douze deniers par feu. Du xvi^e jusqu'à la fin du xviii^e siècle, le paiement des avenages reste en vigueur. Leur quotité variait d'un village à l'autre. A Recloses, en 1547, chaque chef d'hôtel payait deux deniers parisis et deux boisseaux d'avoine; chaque ouvrier, un denier parisis et un boisseau d'avoine (lettres du 8 novembre 1547 confirmées en juillet 1625 et octobre 1647)⁶. A Chailly, en 1583, chaque laboureur payait un minot d'avoine et trois deniers de cens, chaque vigneron ou manouvrier un boisseau d'avoine et un denier parisis⁷. Au xviii^e siècle, si nous en croyons le P. Dan qui écrivait en 1642, le taux des redevances aurait été le même pour tous : « sont encore tenus payer au roi pour hommage et reconnaissance de ses bienfaits, chacun ménage un boisseau d'avoine, mesure de Melun, et

1. Bibl. nat., ms. français 16442, fol. 434; Arch. nat., U 548, p. 151, 159, 160 (mentions).

2. Arch. nat., U 548, p. 182 (mention).

3. *Ibid.*, U 548, p. 195 (mention).

4. *Ibid.*, p. 198 (mention).

5. L'inventaire des titres de la seigneurie de Fleury (Bibl. Mazarine, ms. 3383) mentionne (fol. 802) une « liasse de pièces concernant le droit d'avenage prétendu par Henry Clause... en vertu de lettres de don à luy accordées par le roy contre le capitaine de la forest de F. prétendant aussi le même droit en vertu d'autres lettres ».

6. Arch. comm. de Recloses.

7. Enquête du 20 Décembre 1583 (Arch. dép. de Seine-et-Marne, 1580).

un double chacun, ce qui s'appelle droit d'avenage, qui est receu au nom du roy par le capitaine de la forest ¹ ». Le paiement des avenages se maintint durant tout le XVIII^e siècle. Seules en furent dispensées, nous ignorons pour quelles raisons, les paroisses de Villiers-sous-Grès et d'Arbonne, par arrêt du 4 mai 1728².

2^o *Extinction des incendies forestiers.* — D'une manière générale, les habitants des villages riverains devaient aller combattre les incendies qui se déclaraient en forêt. Bien que cette obligation ne se trouve énoncée par écrit que dans les lettres confirmatives des droits d'Arbonne et de Saint-Martin-en-Bière, notamment dans celles de 1529 ³, il est cependant certain que tous les usagers y étaient soumis. Voici d'ailleurs quelques faits convaincants : le 31 octobre 1662, un incendie éclate aux Monts Girard. Le procureur du roi et la maîtrise fait sonner le tocsin et battre le tambour à Fontainebleau et à Chailly. Les habitants de Chailly et de Barbison, conduits par leur seigneur, combattent vigoureusement le sinistre, tandis qu'à l'autre extrémité de la forêt les gens de Bois-le-Roi protègent la futaie de la Queue-de-Fontaine contre un feu de bruyères. Le premier novembre, les habitants de Fontainebleau viennent prêter main-forte à ceux de Chailly ⁴. Le 25 mars 1700, nous voyons encore les habitants de Fontainebleau combattre un incendie aux Gorges d'Aprémont⁵. Le 13 juillet 1715, les habitants d'Achères luttent contre le feu qui menaçait le Bois-Rond et la Touche-aux-Mulets⁶.

Une ordonnance du 1^{er} juillet 1719 ordonna qu'en cas d'incendie tous les riverains iraient au feu, et que les bour-

1. *Le Trésor des merveilles de Fontainebleau*, p. 35.

2. Arch. nat., E 1033 A, fol. 119.

3. Reg. de la réformation de 1528-1529, fol. 47. Les habitants sont obligés « toutes et quantefoys que le feu se prendra en ladicte forest, d'aller icellui estaindre, et n'en bouger jusques à ce qu'il soit entièrement estainct ».

4. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, Minutes, liasse 14.

5. *Ibid.*, liasse 19.

6. *Ibid.*, liasse 23.

geois, marchands et principaux artisans enverraient leurs domestiques, sous peine de dix livres d'amende et de déchéance de leurs droits d'usage ; les journaliers, manouvriers et gens de peine furent astreints à s'y rendre en personne¹.

Les officiers se heurtèrent parfois à la mauvaise volonté des habitants. En avril 1692 ceux de Recloses, sommés de venir éteindre un incendie qui menaçait le Bois-Rond, refusèrent de se déranger et furent assignés pour désobéissance.

Maurice DEROY.

(A suivre.)

1. Arrêt du Conseil du 15 septembre 1719 ordonnant à M. de Montmorin de prêter main forte au Grand maître pour l'exécution de cette ordonnance (Arch. nat., E 925 c, n° 222).

2. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, Reg. 146, fol. 23.



Essai de Classification des temps préhistoriques pour la région du Gâtinais

Une classification des nombreuses industries s'imposait, afin d'établir entre elles un ordre de succession dans le temps. C'est ainsi que les préhistoriens ont créé un certain nombre de périodes dont chacune a reçu un nom tiré de celui d'une station ayant paru la plus typique au point de vue industriel.

Plusieurs classifications sont en présence, mais toutes sont, ou bien générales ou trop particulières.

Une classification générale valable pour tout un pays, parfois même plusieurs, négligera certains faciès locaux de prime importance pour leur région. On n'aura qu'une approximation. Une classification particulière sera étrangère à notre région et ne concordera nullement avec la réalité. S'il est nécessaire de posséder des classifications générales, qui embrassent une immense étendue, les classifications régionales plus fouillées auront également leur utilité et leur intérêt.

C'est cette classification régionale que nous tentons d'esquisser ici. Six ans de travaux ininterrompus sur la vallée du Loing, de nombreuses recherches nous ayant permis de récolter plus de deux milliers de pièces typiques, nous autorisent à présenter cet essai, première tentative pour coordonner chronologiquement les diverses industries lithiques du Gâtinais.

PALÉOLITHIQUE INFÉRIEUR

PRÉ-CHELLÉEN : industrie très primitive dont le coup de poing grossier est la forme typique. Retouches frustes et grossières. Présence de gros racloirs épais. Cette industrie est en silex brun lustré ; elle se rencontre sur le plateau de *Bézigny*, près de *Souppes-sur-Loing*.

CHELLÉEN I (ou Pré-chelléen de *Commont*). Industrie à coups de poing avec patine blanc mat granuleux : se rencontre très rarement à *Bézigny*.

CHELLÉEN II : industrie typique pure, découverte en divers points de la vallée du *Loing*, mais rares spécimens. Patine également « blanc mat granuleux » : *Bagneaux-sur-Loing*, *Bézigny*, *Montbouy*.

CHELLÉEN III (chelléen évolué de *Commont*). Taille à larges éclats encore, mais arêtes plus rectilignes : *Montmulon*.

ACHEULÉEN : généralement phase II de la période, outils de dimensions assez réduites : *La Montivier* (commune de *Saint-Pierre-lès-Nemours*) ; *Boisrecourt*, *Les Brangers*, *Le Tertre*, commune de *Montbouy* ; *Girolles*, *Varennnes*, *Changy*, *Chevillon*, etc.

LEVALLOISIEN : outillage à belles pièces ovalaires, face unie avec bulbe de percussion : *Boisrecourt* (commune de *Montbouy*), *Girolles*.

MOUSTÉRIEN V : abondance de racloirs en forme de D, pointes triangulaires, hachoirs, grattoirs, fortes lames et disques. Patine variée : grise, blond clair, gris clair, gris blond, blanche : *Triguères*, *Boisrecourt*, *Girolles*, *Bézigny*, *La Madeleine*, *Montgagnant*, *Montmulon*, *Mauny*, *Petit-Bagneaux*, *Châteaurenard*, etc.

MOUSTÉRIEN VI ÉVOLUÉ : tendance très nette vers l'aurignacien ; industrie à larges éclats, à retouches plus fines, apparition de grattoirs à formes élevées. Patine bleutée avec tendance vers le blanc : niveau inférieur du *Beauregard*, niveau F à faciès moustérien, en présence parfois de l'industrie aurignacienne (profondeur 1^m, 1^m20, 1^m40 selon les emplacements).

PALÉOLITHIQUE SUPÉRIEUR

AURIGNACIEN III ET IV. Niveau du *Beauregard*, aurignacien moyen (couche E).

Burins nombreux, grande variété de grattoirs, grattoirs carénés, avec retouche aurignacienne typique. Industrie vierge de tout mélange, à belle patine blanc lisse de porcelaine : *Cirque de la Patrie, Bagneaux, Bézigny, Beaumoulin, Montgagnant, La Madeleine, Petit-Bagneaux, Le Jeu de Billes* (commune de Saint-Pierre-les-Nemours), *La Miguernetterie* : pièces découvertes en surface.

TRANSITION DIRECTE DE L'AURIGNACIEN AU MAGDALÉNIEN, où se remarquent tous les intermédiaires des principaux types d'outils des deux périodes.

Cette industrie de transition s'apparente à l'industrie de la grotte de Lacoste : Niveau D du *Beauregard* ; la patine passe insensiblement du blanc aurignacien au bleuté et au blond du magdalénien.

MAGDALÉNIEN ANCIEN : l'absence des outils d'os ne permet pas une classification rigoureuse ; niveau inférieur C du *Beauregard*.

Rive droite : *Second Redan* du *Beauregard*, *Pierre-le-Sault* (grotte du Troglodyte), *Rocher Noir*, *Mont Debo*, *Sablière de Poligny*, *Gorge blanche*, *Gros Mont*, *Le Coudray* (inédits en surface), etc. ;

Rive gauche : *Les Pierres percées*, *La Montidier*, *Les Sables* (près Chaintreauville), *Le Jeu de Billes*, *Fromonceau*, *Bagneaux*, *Le Mauny*, *Petit-Bagneaux*, *La Madeleine*, *Le Montgagnant* (abris sous poudingues et plateau), *Beaumoulin*, etc.

MAGDALÉNIEN SUPÉRIEUR. Industrie des pentes, relevée sur les *Beauregards*.

MÉSOLITHIQUE

MÉSOLITHIQUE I OU BELLEGARDIEN (du *Beauregard*). Industrie supérieure du *Beauregard* pré-tardenoisienne avec « quelques trapèzes à technique tardenoisienne », micro-burins à bec avec encoche, micro-perçoirs, lamelles et pointes microlithiques sans retouche : *Beauregard*.

MÉSOLITHIQUE II ou BUTHIÉRIEN (de la grotte du « Lendemain, à Buthiers).

Se rapproche du tardenoisien typique.

MÉSOLITHIQUE III ou BAGNEAUSIEN (station-type : Bagneaux). Nouvelle industrie signalée pour la première fois en 1929 par R. Daniel, étudiée par nous en 1932. Nous en avons recueilli plusieurs centaines de pièces. Industrie microlithique à formes géométriques abâtardies, présence de nombreux grattoirs : type crénelé tardenoisien. Perçoirs et micro-burins tardenoisien : station-type, *Bagneaux-sur-Loing* (plus de deux cents pièces microlithiques recueillies), *Fromoncean*, *Casse-Bouteille*, *Le Jeu de Billes*, *Le Mauny*, *Petit-Bagneaux*, *La Madeleine*, *Montgagnant*, *Montmulon*, *Le Coudray*, *Beaumoulin* (rive droite), etc.

NÉOLITHIQUE

NÉOLITHIQUE ANCIEN : industrie très fruste, caractérisée par d'épais grattoirs à retouches grossières. Silex blond : *Bézigny*.

CAMPIGNIEN II ET III. Abondance du tranchet, apparition des haches taillées de type isocèle, pics de plus en plus rares : *Girolles et Lagerville* (tendance vers le campignien II, mais industrie rare); *Beaumoulin* (campignien III).

CAMPIGNIEN IV ÉVOLUÉ. En contact avec les néolithiques. Industrie particulière, avec grand nombre de tranchets, retouche campignienne ; rabots, écorçoirs, apparition de rares pointes de flèche : *Mauny*, *Montbouy*.

NÉOLITHIQUE MOYEN (DOMMARTINIEN) A LARGES SURVIVANCES CAMPIGNIENNES. Certains types campigniens s'y rencontrent encore couramment, notamment le tranchet : *Bagneaux*, *Petit-Bagneaux*, *Montmulon*, *Montgagnant*, et l'industrie assez particulière de *Girolles*.

NÉOLITHIQUE MOYEN OU DOM MARTINIEN. Période la plus riche, à laquelle se rattache le plus grand nombre de nos stations classiques des plateaux du Loing. Citons entre autres : *Casse-Bouteille*, *Fromoncean*, *Bagneaux*, *La Groue*, *La Madeleine*, *Beaumoulin*, *La Miguernetterie*, *Girolles*, etc.

NÉOLITHIQUE RÉCENT OU GÉROLFINIEN. *La Folie, Montapot, Bézigny, Le Jeu de Billes, Lagerville, etc.*

CHALCOLITHIQUE

Une hache découverte au *Jeu de Billes*, commune de Saint-Pierre-les-Nemours, semble appartenir à cette période.

Ce premier tableau chronologique des temps préhistoriques, pour le Gâtinais, est sans nul doute incomplet. Tel quel, il pourra cependant rendre quelques services et être utilisé pour débiter le vieux « Rohenhausien » où nous rangions jadis, commodément certes, mais de façon bien imprécise, les nombreuses industries des plateaux du Loing. Nous tentons enfin la classification des époques paléolithiques, jusqu'ici ignorées par beaucoup de chercheurs régionaux.

Les quelques stations que nous citons sont les stations typiques de la division dont nous parlons. Nous avons négligé certaines stations douteuses, nous réservant d'y revenir dsus nos travaux ultérieurs. Nous nous sommes refusé également à faire œuvre de catalogue. Nous ne voulons pas citer toutes les stations du Gâtinais, mais seulement les plus caractéristiques parmi celles que nous avons étudiées personnellement.

Louis NOUGIER.



Les Mathurins d'Étampes

du XIII^e au XVIII^e siècle

[SUITE]

CHAPITRE II

*Le Couvent. Fondation. Situation. Acquisitions.
Revenus. Prieurs et Ministres. Illustrations, etc.*



Statuette en bois peint
du musée d'Étampes

SANS plus nous étendre sur l'icographie bien connue de saint Mathurin de Larchant et sur les vocables de « la Sainte-Trinité » ou de saint Augustin, le moment est venu de nous demander comment et quand est venu à nos « Trinitaires » le nom de « Mathurins » qu'ils ont porté et sous lequel nous les voyons désignés à Étampes, concurremment au xviii^e siècle avec celui de « Chanoines réguliers de la Sainte-Trinité » sous lequel ils finissent leur vie religieuse.

Recourons encore, en ce qui concerne la première appellation, à l'excellent travail d'Eugène Thoison : « L'Aumonerie, l'Hôpital ». « Il y avait autrefois, dit Piganimal de la Force¹, dans

1. E. Thoison, *op. cit.*, *Annales*, t. IV, p. 241.

la rue des Thermes, qui est aujourd'hui la rue des Mathurins, un hôpital ou aumônerie qui portoit le nom de saint Benoit, comme il paroît par une charte du roi Louis VII de l'an 1138... En cet hôpital il y avoit une petite chapelle où reposait le corps de saint Mathurin. Les religieux de la Trinité ayant été introduits en cet hôpital, on les nomma les « Mathurins réguliers de la Sainte-Trinité ».

Après avoir fait remarquer l'in vraisemblance de cette information qui voudrait faire passer le corps de saint Mathurin par Paris pour venir de Rome à Sens, notre regretté collègue ajoute qu'il préfère se rallier à l'opinion ci-dessous qui est celle de l'abbé Lebeuf.

Cette aumônerie, ou petit hôpital, avoit sa chapelle qui portoit le nom de saint Mathurin invoqué dans plusieurs maladies ; il étoit sous ce titre à cause de *quelques reliques* du saint prêtre que le chapitre de Paris y avoit fait déposer, les ayant tirées de la châsse du bourg de Larchant-en-Gâtinois *qui étoit une terre dont il étoit seigneur* dès l'an 1005. M. Piganiol écrit que c'est le *corps entier* de saint Mathurin qui a reposé dans cette chapelle, mais c'est trop s'avancer ». Et ce doit être là la vérité.

« On ne sait pas exactement, ajoute enfin M. Thoison, en « quelle année les religieux Trinitaires pour la Rédemption « des Captifs ont été mis en possession de l'église de saint « Mathurin. Cette mise en possession doit se placer entre « l'an 1198, date de la fondation de l'Ordre, et l'an 1209 « où mention de l'installation des Trinitaires à l'Aumônerie « Saint-Benoit est relevée dans une lettre de Saint-Germain- « en-Laye¹.

Cette installation devoit presque coïncider avec la fondation de la Maison d'Étampes, ainsi que nous allons nous en convaincre par la date donnée par Fleureau à la bulle d'Innocent III.

« La ville d'Étampes, nous dit en effet le savant Barna-

1. E. Thoison, *op. cit.*, t. IV, p. 245.

« bite ¹, se peut glorifier d'avoir été l'une des premières qui a
« reçu le saint Ordre du vivant même de son fondateur, et,
« comme le remarque Robert Gaguin en sa chronique, sous
« le règne du roi Philippe-Auguste environ l'an 1200, trois ans
« après son institution ². Le pape Innocent III, dans sa bulle
« du vingt deuxième de may l'an MCCIX, par laquelle il met
« sous la protection du saint Siège et sous la sienne tous les
« biens de cet Ordre, a donné la quatrième place au monas-
« tère de la ville d'Étampes ».

Pour qui connaît un tant soit peu l'histoire d'*Étampes-la-Royale*, comme on la nommait au moyen-âge, ainsi qu'a bien soin de le rappeler Eugène Lefèvre dans ses savantes études sur nos monuments au XII^e siècle ³, cette illustre fondation, l'une des quatre premières comme l'indique le Pape, n'étonnera nullement. Elle n'est que la suite et la conséquence de l'honneur qui rejaillissait sur notre vieille cité du séjour des rois de France et de la faveur dont ils ne cessaient de combler une ville restée constamment dans leur obéissance. De pareilles institutions faisaient pour ainsi dire partie de la Cour ou plutôt donnaient à cette Cour le lustre de leur renom mondial.

Ce couvent de « Mathurins » fut établi, à ce que nous dit encore Dom Fleureau, sur l'emplacement d'une ancienne aumônerie, dite des Bretons, dont un des principaux apanages était le « Moulin de la Trinité » au faubourg Saint-Martin, moulin qui existe encore de nos jours, non loin du Couvent, sur la rivière de Chalouette ⁴. L'enceinte de cette aumônerie

1. *Les Antiquités de la ville et du duché d'Étampes*, p. 462 et suivantes.

2. D'après le *Pouillé de l'ancien diocèse de Sens*, la fondation de la Maison d'Étampes remonterait à 1197.

3. L.-E. Lefèvre, *Étampes et ses monuments aux XI^e et XII^e siècles* (*Société historique et archéologique du Gâtinais*, année 1907).

4. Ce moulin très ancien est resté, jusqu'au XVIII^e siècle, le principal lieu du couvent. Philippe Dufresne, prieur, en était propriétaire en 1777. Il a été reconstruit, dit Léon Marquis, en 1790 et vendu comme bien national, le 7 avril 1791, à Joseph Doucet meunier, moyennant 5 000 livres (L. Marquis, *Les rues d'Étampes*, p. 106).

ne consistait qu'en « une chapelle, un simple corps de logis
« et un petit jardin qui est ce qu'occupent aujourd'hui les
« Ministres-supérieurs de cette maison, laquelle l'on a depuis
« beaucoup augmentée en y faisant bâtir de l'autre côté de
« l'Eglise *un corps de logis régulier autour d'un cloître* »¹. La
« place de ce lieu régulier et toute l'étendue du clos, jusques
« au lieu de la Cour Meusnier, appartenoit anciennement à
« un chevalier nommé d'Aguillemont, seigneur de Bouter-
« villiers, qui le céda aux religieux pour le posséder en main
« morte », en échange d'une belle maison située près de
l'église Saint-Basile, qui leur venait en aumône d'Emery
d'Auvoy (1236-1260).

Notre historien local ajoute que les religieux « avoient
« acquis du chapitre Sainte-Croix d'Estampes, dès l'année
« 1208, le lieu où ils ont depuis bâti un pressoir et l'étendue
« de leur jardin jusques à la rivière de Louette »².

C'est à peu près tout ce que nous savons des commence-
ments de cette importante fondation, sauf pourtant qu'il en
est fait mention certaine dans les « aumônes » d'Alphonse de
Poitiers pour septembre 1265³.

Les Mathurins d'Etampes fondés pour la « Rédemption
des Captifs » durent débiter par un hôpital⁴; ils étaient à
Paris chargés de l'« Aumônerie saint Benoit » ou Petit « Hôpi-
tal » où ils donnaient leurs soins aux malades. A Étampes où,
comme on va le voir, ils inoculèrent à l'« Aumônerie des Bre-
tons » leur zèle, en dehors de la réception des aumônes pour
le rachat des Captifs, celui-ci eut sans doute à s'exercer
comme celui de tant d'Ordres religieux similaires au profit

1. D. Basile Fleureau, *op. cit.*, p. 462 et suivantes. Rappelons que
D. Fleureau écrivait cela avant 1668.

2. Dom Fleureau, *op. cit.*, p. 463 et 464.

3. Renseignement dû à l'obligeance de la Maison mère des dames
Trinitaires de Villefranche-sur-Saône.

4. Il y eut dès le début beaucoup de maisons qui non seulement
eurent des hôpitaux mais ne furent que des hôpitaux. Quand on ren-
contre le nom de *Maison-Dieu* appliqué à des couvents de Trinitaires,
on peut être sûr qu'il y avait là un hôpital (P. Deslandres, *op. cit.*)

des pauvres malades, — voyageurs pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle ou habitants du pays¹.

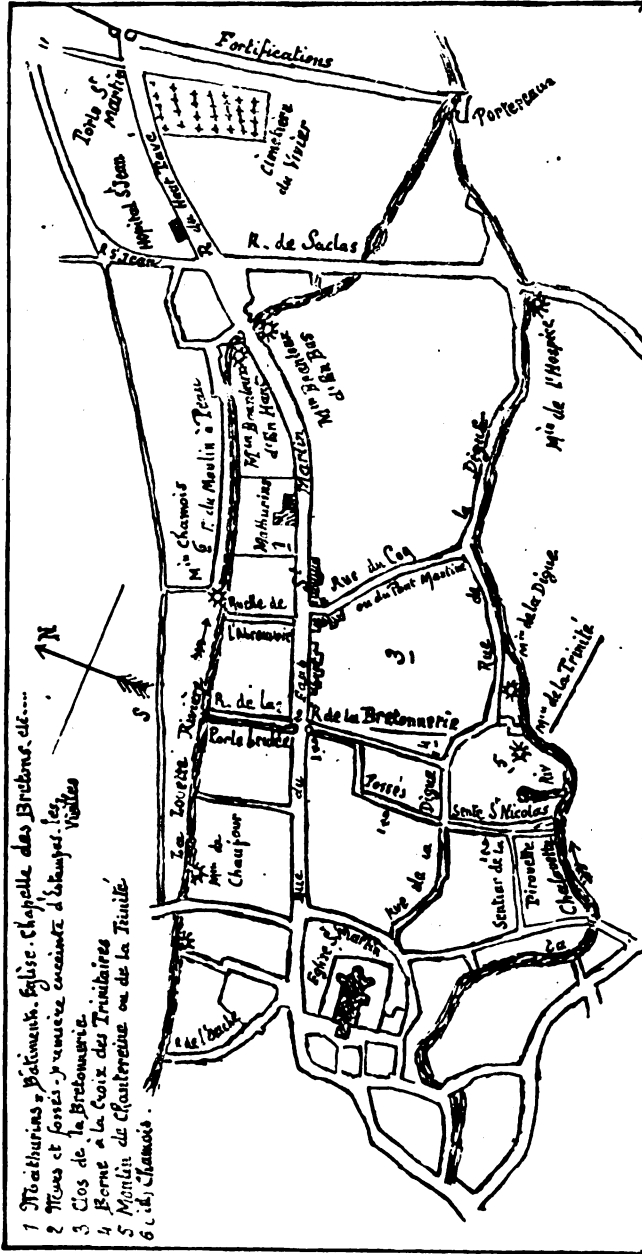
Cet « Hôpital », si nous en croyons Paul Deslandres, aurait été établi « au faubourg appelé le Haut-Pavé ou saint Martin ». Il y a là une erreur. L'hôpital établi au Haut-Pavé était ce qu'on nomme « l'Hôpital Saint-Jean » où étaient fondées deux chapelles (dit Fleureau), l'une à saint Jean-Baptiste, l'autre à saint Altin. Les Trinitaires débutèrent-ils dans cet hôtel-Dieu fondé en 1085 et dont Philippe I^{er} fut le bienfaiteur? Rien ne l'indique et l'opinion de Dom Fleureau, qui est affirmatif en ce qui concerne l'emplacement de l'Aumônerie des Bretons, se trouve corroborée par tous les documents qui vont suivre.

Afin de fixer les idées sur le lieu précis où commença cette institution charitable et avant d'essayer d'en étudier les développements, il est bon de faire remarquer tout d'abord, avec notre excellent confrère M. Eugène Lefèvre, que ce qu'on nomme l'*Aumônerie des Bretons* naquit non point sur l'emplacement du Collège actuel, où nous la trouvons depuis le XIII^e siècle, mais bien au faubourg Saint-Martin, dans cet Estampes-les-Vieilles qui est la portion la plus ancienne de notre ville. Cette fondation dont on ignore la date reculée remonte sans doute à l'époque carolingienne. Elle est citée en 1085 comme « Maison Dieu » du vieil Étampes². Dans les dernières années du XII^e siècle, elle dut se déplacer pour s'établir vers le centre de la ville, et peu d'années après, les Mathurins prirent l'emplacement qu'elle venait de quitter³.

1. Cette mission de charité, ils l'ont exercée et suivie à travers les siècles puisqu'à l'heure actuelle encore les Sœurs Trinitaires de Villefranche-sur-Rhône s'y consacrent avec un dévouement qui les fait franchir les mers et donner leurs soins sur la terre d'Afrique aux descendants de ceux auxquels nos « Mathurins » d'autrefois allaient arracher leurs victimes.

2. En 1085 *Guillermus prepositus de Stampis*, prédécesseur de Geoffroi Sauvage, intervient en faveur de la « Maison Dieu du vieil Étampes » (J. Depoin, *Bulletin de la Société hist. et arch. de Corbeil-Étampes*, 1909, p. 93; Menault, *Morigny*, p. 39).

3. L.-E. Lefèvre, *op. cit.*, p. 89, note 3.



Plan du faubourg Saint-Martin d'Étampes au XVII^e siècle

Si l'on en croit un vieil inventaire de 1763, dont nous parlerons par la suite, des vestiges en auraient existé au xviii^e siècle. Cet emplacement est encore de nos jours à peu près reconnaissable, grâce à un ensemble de circonstances que nous allons analyser aussi succinctement que possible.

Il suffit tout d'abord de jeter un coup d'œil, sur un plan d'Étampes au xvii^e siècle, pour se rendre compte qu'alors on pouvait facilement distinguer dans l'ancien faubourg Saint-Martin pour ainsi dire trois parties : 1^o une agglomération ramassée autour de l'église ; 2^o un groupement d'habitations accolées à la fortification d'Étampes-les-Nouvelles ; 3^o entre les deux un espace presque libre.

Le premier groupe édifié entre les deux rivières de Louette et de Chalouette est évidemment le noyau de la ville primitive, l'habitation gauloise¹. Il est limité au sud par le Rougemont et au nord-est par une ligne de remparts et de fossés unissant les deux cours d'eau. Cette ligne, prenant à la Louette, suivait la ruelle actuelle dite de « la Porte Brûlée », franchissait en cet endroit la route devenue au moyen âge le grand chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle, allant du nord de la France en Espagne, suivait le tracé des fossés indiqués au plan² et allait rejoindre la Chalouette dans la direction de la sente saint Nicolas, non loin des moulins de la Trinité et de la Digue.

Le second groupe, partant de la « Porte-Saint-Martin » ouverte dans la fortification d'Étampes-les-Nouvelles, suivait le « Haut-Pavé » où s'élevait l'Hôpital Saint-Jean, jusqu'au « Bas Pavé » où il s'arrêtait en quelque sorte aux moulins « Branleux d'en Haut » et « Branleux d'en Bas », là où l'ancienne voie romaine s'infléchissait vers le sud-est pour se diriger par Bressault et le Petit-Saint Mars sur Saclas et

1. C'était là l'opinion du docteur Bourgeois, auteur du *Port d'Étampes*, qui avait sérieusement étudié la question. D'autre part, E. Dramail, dans sa *Notice historique sur l'origine de la ville d'Étampes*, assure que sa fondation doit être attribuée aux Gaulois.

2. Voir le plan reproduit ci-contre.

Orléans. Entre les deux, de grands çlos, des moulins et quelques maisons isolées, — auberges en majeure partie, — élevées en bordure de la route.

C'est dans cette portion, *extra-muros*, d'Estampes-les-Vieilles, qu'avait été fondée l'*Aumônerie des Bretons* tout comme l'*Hôpital Saint-Jean Saint-Altin*. C'est là que s'établit par la suite l'*Hôpital de la Sainte-Trinité* ainsi qu'on le nomme dans un arrêt du Parlement de 1272¹, position éminemment favorable, au bord d'une grande voie de pèlerinages puisque les établissements de ce genre, comme Saint-Jacques-de-l'Épée au faubourg Evezard, avaient surtout pour mission de venir en aide aux pauvres voyageurs. Cette situation primitive de l'antique « Aumônerie » est encore accusée de nos jours par une rue dite « de la Bretonnerie », bordant un vaste enclos portant le même nom et aboutissant à la rue de la Digue où est situé le « Moulin de la Trinité », jadis « Moulin de Chantereine », l'un de ses plus anciens apanages. Une grosse borne cerclée de la Croix des Trinitaires, successeurs de l'Aumônerie, flanquait hier encore l'encoignure de la rue de la Bretonnerie et de la rue de la Digue, à quelques mètres du Moulin, et limitait de ce côté-là ce « clos de la Bretonnerie » qui s'étendait alors jusqu'à Bressault et s'ouvrait sur la route de Saclas, près du Moulin de l'Hospice, par une curieuse porte qui dut être édiflée au xvr^e siècle, lors de travaux exécutés par un prieur quelconque². Ce portail est-il contemporain d'un claveau ou mieux d'une clef de voûte hier encore encastrée dans le mur de clôture, en bordure de la rivière, et qui dut

1. Dom Fleureau, *op. cit.*, p 74. Le même auteur, p. 28, cite au faubourg Saint-Martin « un couvent de Mathurins et un hôpital dit de Saint-Jean. De son temps les « Mathurins » n'étaient plus hôpital. C'était une simple résidence. Quant à l'arrêt du Parlement qu'il donne avec la date de 1272, il porte dans le texte latin : « In Parlamento Omnium Sanctorum anno MCCLXX ».

2. La borne a été sauvée de la destruction lors de la rectification d'alignement de la rue de la Bretonnerie par M. Guilloteau, qui, voisin du lieu, l'a rétablie à l'entrée de sa propriété, laquelle d'ailleurs faisait elle-même partie du domaine des Mathurins (Inventaire de 1763).

faire partie d'un autre portail ouvrant, si nous ne nous trompons, sur la rue Saint-Martin. Ce claveau porte sur un cartouche une tête de diable et la date de 1560¹. Nous aurons l'occasion d'en reparler quand nous étudierons les derniers vestiges du couvent.

Si nos prévisions sont exactes, le domaine de l'Aumônerie qui devait renfermer le Moulin de la Trinité se serait donc étendu de la rivière de Louette à celle de Chalouette, laissant passer au milieu la route qui, reliant les deux Étampes, devint la grande voie de transit et de pèlerinages dont nous avons parlé. Du côté de la Louette les bâtiments conventuels, la chapelle, et de l'autre le clos, le moulin, les dépendances. Tous ces biens ont pu ne pas passer aux Mathurins, mais à coup sûr une grande partie, dont le Moulin. Dom Fleureau, qui ne s'attache pas à ces détails rétrospectifs, ne s'occupe, en ce qui concerne le domaine de l'Aumônerie, que des portions attenantes au couvent des Mathurins, et néglige le reste. Son opinion n'est donc pas en contradiction avec la nôtre. Quant à l'inventaire de 1763, il doit être forcément incomplet quant aux origines².

Dom Fleureau, rappelant l'origine probablement royale de l'Aumônerie des Bretons, se fonde sur ce que le Moulin de la Trinité était un des quatre moulins d'Étampes ayant « par privilège spécial droit de chasse à une bête sans payer d'abonnement au fermier du domaine », si l'on s'en tient à l'« évaluation de ce domaine faite en 1543 ». Discutant ensuite l'opinion de ceux qui veulent attribuer la fondation de l'Aumônerie à la reine Brunehaut et se basent pour cela sur l'ancienne dénomination de ce moulin qu'on nommait « Chantereine » ou aussi « Champreine » (*a Campo reginæ*),

1. Cette clef de voûte est entrée au musée d'Étampes.

2. Cet inventaire dont nous parlerons en son temps relate : 1° un enclos de 2 arpents 26 perches où est bâtie l'église et qui provient de l'Aumônerie ; 2° un terrain situé du côté de Saint-Martin (l'autre était du côté d'Étampes) et provenant d'un échange fait en 1279 pour une maison à Saint-Basile « à côté du jardin du curé » et qui doit être l'aumône d'Emery d'Auvoy.

Le savant Barnabite se refuse à accepter cette étymologie qui ne peut, dit-il, servir « qu'à conclure, en général, que cette « aumônerie a reçu des bienfaits d'une reyne sans en sçavoir « le nom ». Même, ajoute-t-il, « on ne peut pas dire avec « certitude que la reyne Brunehault ait donné à cette aumô- « nerie les vingt quatre sols six deniers parisis de rente que « Louis, comte d'Evreux et comte d'Estampes, reconnoit dans « un titre du 14 de juin 1374 qu'il doit au ministre et aux « frères de ce couvent sur le cens de la Tour de Brunehault « qui luy appartient, parce qu'il se peut que cette donation « ait été faite à ces religieux par quelqu'une des reynes qui « ont depuis jouy d'Estampes en douaire ».

En émigrant vers le centre de la ville, rue Saint-Antoine, l'Aumônerie des Bretons, cédant le pas aux Trinitaires, leur abandonna donc moulin et clos puisqu'on retrouve tout cela plus tard dans le domaine des Mathurins. Ces derniers, qui prenaient pour ainsi dire la succession de cette charitable fondation, mirent, comme leurs prédécesseurs, leurs bâtimens conventuels et leur église dans la partie du domaine formant l'enclos situé près de la rivière de Louette au-dessus du « Moulin Chamois ». De nombreuses adjonctions ne tardèrent pas sans doute à augmenter ce domaine qui cependant demeura relativement restreint, si l'on en croit le vieux manuscrit du xviii^e siècle auquel nous avons déjà fait allusion et qui nous fournira encore d'utiles renseignements¹.

En ce qui concerne Dom Fleureau, en dehors de l'acquisition faite en 1208 du chapitre Sainte-Croix d'Étampes de la partie de l'enclos qui prolongeait du côté de la Louette leur possession primitive et « où fut élevé le pressoir », l'historien des Antiquités d'Étampes ne cite que plusieurs censives pos-

1. Registre manuscrit portant la suscription suivante : Inventaire des titres concernant les biens, fonds, rentes foncières, baux à loyer, censives, charges de la dite maison, privilèges, registres, inventaire des effets de la maison de Saint-André d'Étampes, Ordre des chanoines réguliers de la Sainte-Trinité, fait par les soins de M. Pichault, prieur et ministre de ladite maison en 1763. (*Archives de Seine-et-Oise, fonds des Trinitaires d'Étampes.*)

sédées de son temps par le couvent et dont on peut encore à l'heure actuelle retrouver traces. Telles sont : « celles qui se « payent en la maison dite le *Palais-Royal*, assise devant les « Etaux et la Tour de Saint-Martin par titre de l'an 1303 »¹; « celles de plusieurs chantiers du territoire Saint-Martin qui « fut à Guillaume d'Arbouville, demeurant à Chantaloue, « paroisse d'Angerville-la-Gaste², par titre de l'an 1315; celle « qui appartenait aux religieux Célestins de Daimbert³ à « cause du prieuré de Mont-Broisne(?), près de la ville de Sens, « autrefois membre de l'abbaye de Saint-Victor-les-Paris, par « titre de l'an 1384⁴, et celle de derrière l'*Enclos* dudit cou- « vent et des moulins du Roy, par titre de l'an 1390 ». Le même auteur ajoute que Louis II d'Évreux, comte d'Étampes,

1. Quelle est l'origine de ce « Palais Royal » qu'il faut se garder de confondre avec le « Palais du séjour » bâti par les premiers Capétiens dans Estampes-les-Nouvelles? Situé près de l'église Saint-Martin et rappelé de nos jours encore par ce petit « Carrefour du Puits du Palais » qu'on trouve en bordure de la route entre le pied du clocher et l'Ouche, ce Palais-Royal remonte évidemment à une haute antiquité. Est-il d'origine mérovingienne ou carolingienne? La majorité des auteurs qui ont écrit sur Étampes localisent à Brunehaut et peut-être au faubourg Saint-Pierre l'influence mérovingienne dans notre ville où l'on battit monnaie du commencement du VI^e et à la fin du VII^e siècle, témoins ces tiers de sou d'or aux types de STAMPAS FIT et aux noms de DRVCTOMARVS et DROCTEGISELVS (*Revue Numismatique*, 1912, p. 236). Ne remonte-t-il pas plutôt aux Carolingiens qui y auraient frappé les monnaies aux noms de Eudes, Raoul et Charles-le-Simple? La « Grande-Maison », avec ses murs en pierre de taille, en serait, suivant l'opinion de L.-E. Lefèvre qui est la nôtre, un important vestige.

2. Nous avons parlé de ce vieux fief de Chantaloe, mouvant de l'abbaye royale de Saint-Denis, à l'occasion d'une trouvaille de contrefaçons des doubles tournois de Charles VI ouvrés en juin 1413 (*Bulletin de la Société hist. et arch. de Corbeil-Étampes*, 3^e année, p. 1 à 10).

3. Sans doute prieuré d'Aumbert, commune de Chanteau, canton d'Orléans (Loiret).

4. Les Célestins de Marcoussis possédaient de par Louis de Graville, seigneur de Montagu, par donation de 1482, la terre et seigneurie d'Ardennes, commune de Saint-Hilaire, et des « cens à Saint-Martin d'Étampes ». On retrouve sur le territoire de ce faubourg des bornes à leurs armes.

amortit toutes ces acquisitions au profit du couvent par titre de l'an 1394, avec la terre et seigneurie d'Orlu-en-Beauce¹ que Philippe de Valois avait déjà amortie par un titre de l'an 1344 avec partie des censives ci-dessus mentionnées².

Dom Fleureau s'arrête là et ne nous initie nullement à la vie étampoise de la charitable communauté. De ses voyages ou rédemptions, de ses aumônes, en un mot de sa vie religieuse du XIII^e au XVII^e siècle, pas un mot. Rien non plus des recrues que l'Ordre dut faire dans notre contrée. Pourtant d'illustres personnages, tentés par la haute mission de charité de ces frères « Mathurins », s'enrolèrent sous sa bannière, et parmi eux des voisins immédiats d'Étampes. On lit en effet dans l'obituaire de Chelles, au 3 octobre, l'obit du vicomte de Corbeil, Payen, frère d'une abbesse (Mahaut) morte en 1223. Il nous révèle qu'il « abdiqua sa fonction ne conservant que le titre de chevalier, puis entra dans l'Ordre des Trinitaires récemment fondé par Jean de Matha qui l'administra de 1200 à 1233 ». Peut-être ce noble personnage fut-il l'hôte du couvent d'Étampes?³. Et c'est tout!

Sans l'inventaire dressé en 1763 par le prieur et ministre Pichault, qui devint par la suite général de l'Ordre, nous ne connaissons même pas le nom des divers « prieurs et ministres » qui ont administré la communauté d'Étampes. En voici la liste depuis le XIV^e siècle, complétée par les successeurs du premier rédacteur⁴.

1. Orлу (Eure-et-Loir), canton d'Auneau, autrefois *Aullue*, *Aullu* et *Aulu*, village très ancien remontant à la période gallo-romaine. L'église était fondée au XIII^e siècle. La terre de Bissey en dépendant est une seigneurie remontant au moins au XII^e siècle.

2. Dom Fleureau, *op. cit.*, p. 464.

3. Entre 1221 et 1224 : *Obiit Paganus miles de Corbolio et frater Trinitatis*. Il était neveu de Henri, l'un des fils d'Anseau I^{er} de Cecile, et fils de Bouchard. Anseau II, son grand'oncle, fut son tuteur. (J. Depoin, *Bulletin de la Société hist. et archéol. de Corbeil-Étampes*, 1909, p. 42-43.)

4. Cette liste a été établie d'après les titres de la maison; tout ce qui est antérieur est inconnu. Voir *Gallia Christiana*, t. VIII.

1340, Jean de la Saulsoye; 1360, Robert Faulconnier; 1410, Martin Mercier; 1440, Pierre Chandel; 1488, Pierre de Courcelle; 1520, Jean Doulcet; 1530, Pierre Doulcet; 1536, Louis Scudéry, docteur en droit; 1557, Jacques Mignon; 1560, Pierre Grossot; 1564, Girard Meunier; 1567, Adrien de La Place; 1570, Jean de La Place; 1587, Séraphin Le Bourgeois; 1619, Nicolas Poisson¹; 1631, Jean Durand; 1647, Christophe Maréchal²; 1650, Nazare Auroux, chantre de Sainte-Croix d'Étampes; 1663, Nicolas Pachau³; 1670, Pierre de La Marre; 1673, Jean Béchade; 1678, Claude Desbouts; 1692, Claude de Massac, docteur en Sorbonne⁴; 1706, Nicolas Favier, docteur en Sorbonne⁵; 1707, Robert-Ardouin Mey de Valombres, docteur en Sorbonne⁶; 1720, Louis Blouin, docteur en Sorbonne⁷; 1722, Nicolas Le Laboureur⁸; 1735, Antoine Guillo-mot, docteur en Sorbonne⁹; 1737, Pierre-Clément Couret¹⁰; 1755, François-Maurice Pichault, docteur en Sorbonne¹¹.

Ensuite se lisent deux noms ajoutés: 1764, Philippe Dufresne, bachelier en Sorbonne¹² et 1787, François-Antoine Sion¹³.

1. Mort à Étampes en 1631.

2. Mort à Étampes en 1652.

3. Ce Nicolas Pachau, que P. Deslandres nomme *Pochart*, était religieux de Fontainebleau et âgé seulement de 23 ans; il fut pour le célèbre Nazare Auroux un triste successeur. Ayant expulsé les religieux de la maison d'Étampes pour y vivre de façon peu édifiante, il mit en mouvement par sa conduite l'official de Sens qui décerna prise de corps contre lui; l'archevêque de Sens lui-même dut sévir.

4. Depuis ministre à Paris et général, mort en 1748.

5. Mort prieur de la Perinne en Normandie en 1745.

6. Mort à Étampes en 1720.

7. Nommé ministre de Fontainebleau, mort en 1734.

8. Mort à Paris, prieur de Pontarmé, près Senlis.

9. Lequel s'est démis deux ans après et a été nommé en 1752 prieur de Dinard, près Saint-Malo.

10. Décédé à Étampes, 16 mars 1755.

11. Elu ministre à Paris en 1764.

12. Ancien prieur de la Sauve, en Champagne, ministre à Fontainebleau en 1787.

13. Ancien prieur de la Gloire-Dieu en Champagne.

Si Dom Fleureau, qui écrivait ses « Antiquités » dans la seconde moitié du XVII^e siècle, ne parle pas plus abondamment des « Mathurins d'Étampes », c'est que de son temps déjà la communauté n'était plus nombreuse. Il n'y avait ordinairement que le ministre, deux ou trois religieux et un frère qui n'avaient en 1695 qu'environ 1200 ou 1500 livres de revenu¹. Aussi l'Ordre, tout célèbre qu'il fût, et combien précieux, n'a-t-il pas laissé de traces profondes dans notre vie municipale. Ça et là, dans des contrats, des échanges, des procès, des baux, etc., on retrouve aux XVII^e et XVIII^e siècles le nom des Mathurins, mais de ces mentions brèves et succinctes aucun fait saillant ne se détache. Seul notre confrère Ch. Forteau, dans ses recherches sur la paroisse de Saint-Martin d'Étampes², a pu noter quelques détails curieux dont nous profiterons. La vie religieuse de nos Mathurins se mêle à celle des autres Ordres étampois sans y marquer une place prépondérante ; on ne dit rien d'eux au moment des guerres de religion dont les Cordeliers eurent tant à souffrir. Si les batailles de la Fronde ont, comme cela doit être, porté grave préjudice au couvent, aucun historien local n'en parle, aucune preuve ne s'en révèle.

Nous savons, par Charles Forteau, qu'en 1556, date de la rédaction des Coutumes du bailliage, Fr. Loys de Scudéry, ministre, convoqué parmi les membres du clergé, se fait représenter par Fr. Philippe Charpentier, l'un de ses religieux ; que Séraphin Le Bourgeois est cité en 1584 et 1602 dans les registres paroissiaux de Saint-Basile et de Saint-Martin ; et c'est à peu près tout pour ce temps-là.

La date de 1560 relevée sur le claveau du musée d'Étampes, doit coïncider avec certains travaux de réfection qui auraient affecté la façade du couvent sur la rue Saint-Martin, et marquer la construction du grand portail dont il ne reste que la porte des piétons. Encore celle-ci paraît-elle

1. Amette, *Pouillé du diocèse de Sens*.

2. Ch. Forteau. *Bulletin de la Société hist. et archéol. de Corbeil-Étampes*, 1912, p. 3 et suivantes.

remonter à la fin du xv^e siècle¹. C'était en tous cas sous l'administration de Pierre Grossot, et l'inventaire ne nous en dit rien.

En 1652, pourtant, une belle figure se détache : celle du R. P. Nazare Auroux qui, lors des troubles de la Fronde dont la répercussion fut si profonde chez nous, prononça l'oraison funèbre de Louis Petit, grand maître de l'Ordre². On lui donne les titres d' « aumônier et prédicateur du roi, et vicaire du Pontife, grand ministre de tout l'Ordre »³. Auteur en 1672 d'un ouvrage intitulé *Sacrée Apologie pour la Bienheureuse Sainte-Anne et le Bienheureux Saint-Joseph* et dédié à Madame d'Argouges de Ranes, illustre abbesse de Notre-Dame-de-Villiers⁴, il y porte les titres de « conseiller, aumônier et prédicateur ordinaire du roy, ministre du couvent « d'Estampes, rédempteur, promoteur général et vicaire de « Mgr l'illustre et A. P. Mercier, maistre en sainte théologie, « conseiller du roy en des conseils d'Etat et privé et prédicateur ordinaire de S. M., général et grand ministre de « tout l'Ordre de la Sainte-Trinité⁵. » On prétend qu'il oscilla comme règle entre les *réformés* et les *mitigés*. Cette observation qui, venant à la suite de son oraison funèbre du grand maître Louis Petit, peut paraître puérile, nous prouve en tout cas que la décision du Chapitre national de 1768, qui fondit les trois *écoles* de Trinitaires en une seule congrégation sous le titre de « Chanoines réguliers de la Trinité », n'était pas

1. On peut encore se demander si date et claveau sont de même époque et si 1560 ne marque pas l'achèvement de travaux antérieurement commencés.

2. C'est sous l'administration de Louis Petit que sévit la fameuse crise des *Réformés*. Le cardinal de La Rochefoucauld fit une enquête, mais Louis Petit mourut le 5 octobre 1652 sans avoir vu la fin de la crise.

3. Paris, 1652, in-4 (Léon Marquis, *Les Rues d'Étampes*, p. 107 et note 4)

4. Anne Dorothée d'Argouges (1662-1690). Voir Maxime Legrand, *Les dernières années de l'abbaye de N. D. de Villiers au diocèse de Sens (Annales de la Soc. hist. et arch. du Gâtinais, 1912)*.

5. Paris, 1672, in-12 de 54 pages.

inutile. Ce Nazare Auroux était (ne l'oublions pas) chantre de la collégiale Sainte-Croix, ce qui pourrait expliquer l'exode de notre statue du Musée, si on la considère comme antérieure à 1679. Il dut donner au couvent d'Étampes une impulsion vigoureuse et y apporter des améliorations dont nous n'avons malheureusement nulle trace. Ses belles relations durent influencer sur la vie de notre maison étampoise et, si l'on en croit certains indices, lui attirer des sympathies.

« En 1669, nous dit encore Ch. Forteau ¹, le 6 novembre, « eut lieu à Notre-Dame un service funèbre pour le repos de « l'âme de S. A. Eminentissime le duc de Vendôme, seigneur « d'Étampes, auquel les religieux Mathurins n'assistèrent pas « bien que convoqués comme aux autres cérémonies avec les « Capucins et les Cordeliers ». Le maire René Hémarde demanda qu'il fût fait une enquête à ce sujet et requit une condamnation pour cette absence ².

En 1679, date mémorable, le pape Innocent XI, ayant canonisé le « bienheureux Jean de Matha », ce dut être pour la Congrégation jour de grande allégresse et l'occasion de fêtes solennelles dont la répercussion dut se faire sentir à Étampes, mais dont nous ne trouvons trace nulle part. Nazare Auroux n'était plus là malheureusement pour célébrer éloquentement la glorification du saint fondateur de son Ordre et lui rendre un peu de son prestige éclipsé par celui du saint plus ancien en date, dont ses enfants s'étaient habitués à porter le nom et peut-être à se recommander. Vicaire général pendant le voyage de Pierre Mercier, général de l'Ordre en Espagne, il était mort dès 1663 et enterré dans son église de Saint-André où son tombeau a dû voisiner avec celui dont ce musée d'Étampes a recueilli le fronton aux armes de Guy de Sève de Rochechouart, qui fut évêque d'Arras.

Quant à notre petit groupe du musée d'Étampes, fut-il témoin de cette apothéose dans l'église Saint-André des Mathurins ou bien était-il déjà l'hôte de l'une des chapelle-

5. Ch. Forteau, *op. cit.*, p. 4.

6. Registres municipaux de la ville d'Étampes.

nies de la collégiale de Sainte-Croix d'où le musée d'Étampes prétend l'avoir reçu ¹?

Qui nous le dira? Si la canonisation de saint Jean de Matha avait stimulé le zèle de la statuaire, n'y aurait-il donc que cet exemplaire unique destiné précisément à notre communauté étampoise? Par contre, le fait de la confection par un artiste local, par un religieux même, de cette statue « hybride », n'aurait rien d'impossible. Et si l'on pouvait en reculer la confection aux environs du Chapitre national de 1768², cette fois nous n'hésiterions pas et nous verrions dans le groupe d'Étampes un « saint Jean de Matha en saint Mathurin de Larchant », ou, tout simplement même, un saint Jean de Matha en « chanoine régulier de la Sainte-Trinité ». La question du costume serait alors tranchée et les attributs mis à leur place.

Si cette opinion « mixte », et peut-être hasardée, n'est pas exacte, et si en définitive notre statue ne représente que saint Mathurin, son séjour à Sainte-Croix n'aurait rien d'anormal. Il pourrait s'expliquer par la persistance de cette dévotion si populaire et parallèle à celle qui s'exerçait dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu, ou par l'existence dans cette collégiale d'une confrérie qui aurait eu pour patron le saint du Gâtinais. Car, si d'une part nous savons que les religieux Mathurins avaient en 1208 des relations d'intérêt avec la puissante collégiale, nous avons vu à plusieurs reprises que des « ministres » étampoises continuèrent par la suite à en entretenir d'une autre nature en faisant partie du Chapitre. Ce que nous savons encore, c'est qu'au nombre des douze chapellenies existant à

1. Les Trinitaires ont possédé à Étampes des prébendes et nous avons lu quelque part que le ministre d'Étampes était « Chanoine de la collégiale » — sans doute de Sainte-Croix —, qui en 1790 devait au couvent une rente de six livres! Nous avons vu plus haut Nazare Auroux régulièrement qualifié du titre de *Chantre* de Sainte-Croix.

2. On pourrait facilement faire remonter cette date beaucoup plus haut, car, ainsi que nous le verrons plus loin, l'appellation de « Chanoines réguliers de la Sainte-Trinité » était un fait accompli bien avant 1768.

Sainte Croix ne figure aucune fondation rappelant soit saint Jean de Matha et la rédemption des Captifs, soit saint Mathurin. Ces douze chapelles, d'après le *Pouillé de l'ancien diocèse de Sens*¹, étaient les suivantes : 1° et 2° Notre-Dame-de-Pitié (deux chapelles); 3° Saint-Denis l'Aréopagite; 4° Saint-Eloi; 5° Sainte-Marie-Madeleine; 6° Saint Étienne; 7° Saint-Jean l'évangéliste; 8° Saint-Louis; 9° Saint-Nicolas; 10° Saint-Thibaut abbé; puis, d'après le *Pouillé d'Amette*, Sainte-Marie-Madeleine, de très ancienne fondation, et Saint-Jean-Baptiste, qui se desservait tant en l'église Sainte-Croix qu'en l'église Saint-Basile. Amette ajoute « qu'il semble qu'il y avait autrefois une chapelle Saint-Thomas en ladite église de Sainte-Croix², laquelle fut permutée pour la cure de Roinvilliers en 1588³; mais cela ne nous éclaire pas davantage. S'il y eut à l'Hôtel-Dieu « Notre-Dame » une chapelle de la Sainte-Trinité, il n'en existe pas à Sainte-Croix, pas plus d'ailleurs qu'une dédiée à saint Mathurin, malgré la proximité du célèbre pèlerinage. Toutefois rien n'empêcherait de supposer qu'en la chapelle de Saint-Éloi par exemple la corporation des potiers d'étain n'ait établi sa confrérie. Nous savons en effet qu'à Paris la corporation de ces artisans fabricant des « enseignes de pèlerinage » que les pèlerins rapportaient cousues à leurs vêtements, avait pour patron saint Mathurin. Cette corporation à Étampes était nombreuse et puissante; elle existait encore en 1789 où nous voyons le syndic et les maîtres de la « communauté des maîtres chaudronniers, potiers d'étain et autres fondeurs de métaux excepté l'or et l'argent », se rendre à l'Hôtel de Ville avec les autres corporations hors de la convocation des États-Généraux⁴. Cette communauté avait-elle à Étampes, comme à Paris,

1. Quesvers et H. Stein, *op. cit.*, p. 274.

2. Ce qui fait bien douze, la chapellenie de Sainte-Marie-Madeleine étant relatée deux fois.

3. P. Quesvers et H. Stein, note 1.

4. M. Legrand et L. Marquis, *Les trois États du bailliage d'Étampes aux États-Généraux* (1892), t. I, p. 61 et suivantes.

saint Mathurin pour patron, et la statue de leur protecteur se serait-elle trouvée de longue date dans l'une des chapelles de la collégiale ? Encore un point d'interrogation. Détail curieux : nous savons que le « syndic des chaudronniers potiers d'étain », Angot, fut l'un des acquéreurs, le 15 août 1792, d'une portion des bâtiments de l'église désaffectée, à la condition de « ne point enlever les tableaux, statues, meubles et ornements qui étaient dans l'église et dans la sacristie », objets dont aucun document ne nous a conservé la nomenclature. D'autre part, des tableaux et statues qui devaient se trouver à la Révolution dans l'église Saint-André des Mathurins, également nulle mention. L'inventaire de 1763 et celui qui fut dressé le 7 mai 1790, même le procès-verbal du 14 janvier 1791 sont muets à ce sujet. Nous verrons bien figurer à la vente mobilière de 1791 des tableaux sacrés et profanes, des gravures — sous verre et sans verre —, mais pas le moindre saint Jean, pas le plus petit saint Mathurin ¹.

1. Le gardien des objets saisis, après avoir été aubergiste demeurant « à Saint-Nicolas, paroisse Saint-Martin », fut finalement François Auclère. Le procès-verbal de l'huissier Sédillon (15 février 1791) porte les mentions suivantes : « Avons distrait de ladite sacristie une petite armoire, deux banquettes, quatre tabourets, un dessus de console en marbre, les rideaux de l'autre, la tringle, pour être vendus .. Ornements, linge, chandeliers, lampes et autres objets décrits dans l'inventaire et procès-verbal de récolement, ils ont été distraits et portés dans la chambre où sont les livres afin de les enlever avec lesdits effets dans une même voiture... Chambre qui précède la bibliothèque : extrait toute la faïence et autres effets à vendre excepté les livres... Il a été distrait de tous lesdits effets (situés dans les chambres visitées) : un grand tableau peint sur toile représentant la *sainte Vierge*; un tableau, peint sur toile, représentant un *religieux Trinitaire en habit d'église* (?); un autre tableau, aussy peint sur toile, représentant *Henri II*; une gravure sous verre représentant *Charles Boromée*, par Édelinck, d'après Lebrun; le *Joueur de Cornemuse*, par Bauvarlet, d'après Téniers; l'*Eplucheuse de salade*, par le même, d'après Jeaurat; le *Portrait de M. de Choiseul ministre*, d'après M. Pierre; le *Portrait de M. de Maupou*, ancien ministre; les *Huit ports de mer*, de Vernet, gravés par Cochin et Le Bas; la *Vue de Dunkerque*, par Taverne ». (*Archives de Seine-et-Oise, fonds des Mathurins.*)

Ce n'est donc pas encore d'ici que jaillira pour nous la lumière. Mais poursuivons notre enquête et après cette longue parenthèse, reprenons la filière !

Les registres de Saint-Martin pour 1630 nous relatent un mariage, le 23 janvier, dans « l'église Saint-André et de la « Sainte-Trinité de messieurs les ministres religieux des « Mathurins, par M. Claude Desbouts, ministre dudit cou-
« vent, en présence de Pierre Jugoust, vicaire de Saint-
« Martin, de Nicolas Blanchet, prêtre-religieux de la Sainte-
« Trinité, Fr. Dominique Guérin, Fr. Grégoire Groud et
« Henry de Voltigem, peintre du Roy¹, entre Jean Chevallier,
« fils de Pasquet et de Barbe Sibillon, de la paroisse Saint-
« Martin, et Louise Deslandres, veuve en deuxièmes nocés de
« Jean Le Compte, de la paroisse Saint-Gilles ».

Ce Claude Desbouts est qualifié quelque part de « chapelain du roy ». Comme il était en fonctions depuis 1678, c'est sous son administration que parut le décret de canonisation du bienheureux fondateur. Il était le troisième ministre en date depuis le triste successeur de Nazare Auroux, Nicolas Pachau. Ce ministre fantaisiste qui avait mis, d'une manière peu édifiante, hors la maison tous les religieux pour y vivre, et mis en branle la justice de l'officialité de Sens, était déjà remplacé en 1670. Est-ce lui qui introduisit dans le couvent les gravures profanes vendues en 1791 ? De même, est-ce au pinceau du peintre Voltigem que l'on devait les « tableaux peints sur toile » qui figurent au même procès-verbal de vente ? Enfin le « Religieux Trinitaire en habit d'église » serait-il un Jean de Matha après la canonisation, et comme tel un frère jumeau de notre statue ? Il est impossible de le savoir.

1. Ch. Forteau, *op. cit.*, p. 4, note 1. En 1711, dit M. Forteau, fut inhumé au cimetière de Notre-Dame d'Étampes le corps de Pierre Voltigem, peintre, et en 1771 le corps de Cantien Voltigem, oncle du curé de Boissy-la-Rivière, qui avait peint pour l'église de cette paroisse deux tableaux représentant l'un l'*Assomption de la Vierge*, l'autre *S. S. Vincent, Sébastien et Mamert*, et avait restauré le *S. Jean-Baptiste* du maître autel.

Quant à François-Maurice Pichault, docteur en Sorbonne, entré en fonctions en 1755, il paraît se signaler par une activité inaccoutumée. C'est lui qui rédige cet « Inventaire « des titres concernant les biens-fonds, rentes foncières, baux « à loyer, censives, charges de ladite maison, privilèges, « registres, inventaire des effets de la *Maison de Saint-André* « *d'Estampes*, Ordre des chanoines réguliers de la Sainte- « Trinité », dont nous avons parlé. Cet inventaire date de 1763, et l'on voit que déjà les Mathurins y portent le nom de « Chanoines réguliers », dont le décret de 1768 ne fera donc que confirmer l'appellation. Ce vocable n'était en somme qu'un retour à la règle primitive¹.

Dès son arrivée à la direction du couvent, il entreprend des travaux urgents qui mettent à jour de vieux vestiges. L'inventaire précité contient en effet ce passage suggestif, quoiqu'un peu énigmatique dans sa rédaction :

« Enclos de 2 arpents 26 perches. L'endroit où est située « l'église et les bâtiments vient de la donation faite par « N. S. P. le Pape Innocent III en 1209 de l'Aumônerie des « Bretons. Le lieu qui forme la sacristie actuelle était la Cha- « pelle des Bretons, comme je l'ai remarqué *quand j'ai fait* « *reconstruire la chapelle en 1756*. Il s'est trouvé que dans la « partie du pignon du mur du chœur actuel que j'ai fait « percer pour entrer de la sacristie dans ledit chœur le cintre « et les deux jambages de pierre de taille qui probablement « formaient la porte de cette ancienne chapelle des Bretons... « (ici, une lacune, la phrase n'est pas terminée), le cintre de « ladite porte était à la hauteur du plancher actuel de la « sacristie ».

Nous reviendrons plus loin sur ce passage lorsque nous visiterons ce qui reste aujourd'hui du couvent des Mathurins.

1. Les Augustins formaient jadis, nous le répétons, deux ordres religieux : Chanoines réguliers proprement dits ou *Ermites* suivant la règle adoptée par d'autres Ordres Trinitaires : Dominicains, Servites, etc., et plusieurs congrégations réunies en un Ordre en 1256 par le pape Alexandre IV : les Augustins chaussés et les Augustins déchaussés.

Ne retenons pour l'instant que le travail de réfection opéré par M. Pichault et sa découverte.

En 1766, c'est encore au ministre des Mathurins d'Étampes Philippe Dufresne, « docteur en Sorbonne, chanoine régulier de l'Ordre », que revient l'honneur de prononcer l'oraison funèbre au service fait à Notre Dame pour le repos de l'âme du Dauphin. A cette époque le couvent était entièrement dépeuplé. L'année suivante, le prieur des Mathurins est cité à l'inhumation à la Congrégation de la Mère de La Taille, en religion Sainte-Pauline¹. A un *Te Deum* chanté à Notre-Dame le 27 septembre 1799 à l'occasion des succès des armées en Afrique et en Amérique, auquel avaient été invités, en plus des autorités civiles, les chefs des deux chapitres, les curés des paroisses, les Cordeliers, les Capucins, les Barnabites et les Mathurins, avec leur clergé et leurs croix, les Barnabites et Mathurins y assistent sans croix, par cause sans doute de pénurie de personnel².

Le 9 octobre 1785, cependant, un fait important se révèle, fait unique dans nos annales étampoises. Nous en relevons l'existence dans le registre de délibérations de la Compagnie de l'Arquebuse d'Étampes que nous avons jadis analysé³. Le voici tel que nous l'y transcrivons :

« Le 9 octobre 1785, le prieur des Mathurins ayant fait
« part à la Compagnie royale de l'Arquebuse d'Étampes que
« le vendredy suivant il arrivoit à Étampes un convoi de
« 52 captifs du nombre de 303 rachetés à Alger, M. Perrier,
« capitaine, convoque la compagnie pour lui faire part de
« l'invitation du prieur à assister à la procession qui serait
« célébrée à Étampes conformément aux ordres du ministre
« ainsi que les autres corps.

« En conséquence la compagnie décide de se réunir en
« corps à son hôtel ledit jour pour en partir à 8 heures à

1. Ch. Forteau, *Le collège Geoffroy Saint-Hilaire d'Étampes* (1910), p. 65.

2. Ch. Forteau, *op. cit.*, p. 73.

3. *Annales de la Société hist. et archéol. du Gâtinais*, 1914.

« l'effet de se transporter chez les Mathurins, y prendre les
« captifs et les ramener à Notre-Dame, et de suite se trouver
« à la procession qui sera faite ledit jour en action de grâce
« de leur heureuse délivrance. Elle décide que les boîtes de
« la Compagnie seront tirées en l'hôtel et sur la place en la
« manière ordinaire ».

Il nous aura donc fallu arriver au XVIII^e siècle, cinq ans avant la suppression de nos Mathurins, pour connaître une des manifestations de leur fonction la plus essentielle, but de leur fondation ! Il est impossible qu'au cours des siècles pareil événement ne se soit pas produit et renouvelé bien des fois. Mais aucun souvenir ne nous en a été conservé. Il a fallu trouver la trace du seul fait connu dans un registre étranger à l'Ordre.

Il résulte de toutes les mentions ci-dessus reproduites que la maison des Mathurins d'Étampes, si jamais elle fut très prospère, avait cessé de l'être. Bien avant la Révolution sa mort avait été décrétée pour cause d'anémie. Nous lisons en effet, dans un mémoire présenté à la municipalité à l'occasion du projet d'érection d'un évêché à Étampes et à la suite d'une délibération du 1^{er} avril 1787, le passage suivant :

« Ces édifices (de l'évêché) pourraient être deux maisons
« religieuses qui doivent être supprimées aux termes de l'édit de
« 1768 ; l'une est celle des Barnabites, l'autre est une maison
« de Mathurins qui depuis longtemps n'a plus qu'un seul
« prêtre et qui n'en a un second que depuis peu. Ces deux
« maisons, dont l'une est dans la ville près de l'église Notre-
« Dame, l'autre dans le faubourg, sont spacieuses, de cons-
« truction *neuve*, solide et agréable, leurs chapelles sont en
« bon état et leurs jardins sont vastes¹ ».

Ce projet, on le sait, fut abandonné et la maison des Mathurins laissée à son malheureux sort. D'ailleurs la fin approchait.

Maxime LEGRAND.

(*La fin prochainement*).

1. Ch. Forteau, *Mémoire sur le projet d'érection d'un évêché à Étampes*.



CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE GATINAISE

M. de LONGUEMARE vient de faire paraître un livre intitulé : *Histoire d'un vieux château : Cromières en Poitou* (Poitiers, 1931), où nous est présentée l'évolution historique des familles qui l'ont habité, entre autres la famille de Selve¹, de 1519 à 1656; une place de choix y est réservée à Jean de Selve, qui a construit la belle tour octogone et l'imposant escalier du château, et rapporta d'Italie les médaillons en marbre de la Renaissance, en imitation de l'antique, qui ornaient autrefois la porte de la tour et se voient aujourd'hui dans la salle à manger de Cromières.

..

Dans le *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, M. L. MONTASSIER a consacré quelques pages (t. LXXXIII, 1929, p. 145-154) à narrer l'incendie qui dévora le château et une partie de la ville Saint-Fargeau, le 24 juin 1752; et (t. LXXXIV, 1930, p. 43-62) à retracer l'histoire du château et de ses différents possesseurs, sans apporter d'ailleurs aucun renseignement nouveau.

..

Quelques notes de M. J. DE LA MARTINIÈRE dans le *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, t. XXI (1930), p. 345-350, sont consacrées à l'étude du siège de Pithiviers en 1562.

Henri STEIN.

..

Le Syndicat du commerce et de l'industrie de Moret-sur-Loing, avec le concours de la Société « Les Amis de Moret »,

1. On sait que cette famille possédait la seigneurie de Villiers, près de La Ferté-Alais.

vient de publier un *Guide illustré* de cette ville, qui, au point de vue artistique, dépasse nombre de publications de même nature. Les illustrations y sont particulièrement soignées : une jolie et amusante aquarelle de Jean Racollet orne la couverture ; seize photographies prises à des endroits bien choisis et admirablement exécutées donnent à ceux qui ne connaissent pas cette charmante localité une idée bien nette de son pittoresque et de son cachet artistique ; une carte de la région complète ce remarquable ensemble d'illustrations.

Quant au texte, il est en grande partie du regretté président de la Société historique et archéologique du Gâtinais, M. Georges Lioret. Il faut remercier M. Moussoir, président des « Amis de Moret » qui présente la publication, d'avoir reproduit ce texte plutôt que d'en avoir cherché un nouveau ; personne ne parlera mieux de Moret que ne l'a fait son ancien maire, qui avait pour sa ville un culte passionné.

Le tout bien entendu est complété par des renseignements sur les curiosités du bourg et par l'indication des environs méritant d'être visités avec les itinéraires à suivre, etc.

Cette publication fait le plus grand honneur aux sociétés qui l'ont entreprise.

Albert CATEL.



CINQUANTENAIRE

DE LA

Société historique et archéologique du Gâtinais

Le dimanche 18 juin 1933, la Société historique et archéologique du Gâtinais a fêté, à Fontainebleau, le cinquantenaire de sa fondation.

La matinée a été consacrée à la visite des parties du château où des travaux de restauration ont été exécutés au cours de ces dernières années, sous la conduite de M. Albert Bray, architecte en chef des monuments historiques. M. Bray, dont on connaît la science archéologique et la facilité d'élocution, nous a donné sur ces travaux, que lui-même du reste a conduits en sa qualité d'architecte du palais, de lumineuses explications, comprises même des profanes.

Puis les membres de la Société se sont réunis en un cordial banquet présidé par M. Adrien Blanchet, membre de l'Institut, vice-président du Comité des travaux historiques, délégué par M. le Ministre de l'éducation nationale. Les autres sociétés historiques et archéologiques de Seine-et-Marne et des départements voisins avaient été invitées à s'y faire représenter par un délégué; celles de Meaux, de Provins et d'Orléans, la Fédération des Sociétés savantes de l'Ile-de-France, s'étaient excusées en envoyant leurs meilleurs vœux de prospérité; M. Rayon, président de la Société d'archéologie de Seine-et-Marne, était présent, ainsi que M. le commandant Lelièvre, vice-président de la Société archéologique de Sens. L'Association des naturalistes de la vallée du Loing et

la société des amis du Vieux-Moret étaient représentées par notre collègue M. Moussoir; la société des amis du château de Nemours par notre collègue M. Léon Petit.

A l'issue de ce banquet, M. Henri Stein, président de la Société, s'est levé pour remercier M. Adrien Blanchet de l'honneur qu'il nous a fait en venant rehausser de sa présence notre réunion, et M. le Ministre d'avoir bien voulu déléguer auprès de nous l'éminent et sympathique savant auquel la numismatique et l'archéologie gallo-romaine doivent tant. M. Blanchet a répondu par quelques mots aimables, remercié les personnes présentes et souhaité longue vie à la société.

A 14 heures, on quitte la salle du banquet pour se transporter à l'Hôtel de Ville, où a lieu une séance solennelle, également présidée par M. Blanchet. Un certain nombre de membres de la Société y viennent se joindre à ceux qui ont assisté au banquet.

La parole est d'abord donnée à M. Henri Stein, qui, dans une étude parfaite et de haute tenue littéraire, retrace les cinquante années de labeur de la Société L'historique de sa fondation, l'éloge des anciens présidents, l'énumération des travailleurs de la première heure, puis de ceux d'une époque intermédiaire, et enfin de ceux d'aujourd'hui est rappelée d'une façon complète; les meilleures productions y sont énumérées, et rien d'essentiel n'est oublié. Enfin, M. Stein termine par l'exposé de quelques-uns des travaux qui restent à faire et sollicitent l'activité des sociétaires.

M. Jean Hubert, archiviste départemental, auteur fort apprécié de travaux sur l'architecture du moyen âge, nous présente une étude très neuve sur l'église préromane de Ferrières-en-Gâtinais, dans laquelle il apporte des précisions et rectifie des erreurs commises par Dom Morin, l'historien du Gâtinais.

Ensuite, M. Abel Rigault, chef du service des archives au ministère des affaires étrangères, nous expose, dans un travail très fouillé et très documenté, les anciens privilèges du bourg royal de Fontainebleau.

Après lui, M. Maurice Lecomte, le fécond polygraphe

dont on connaît les nombreuses publications sur notre région, nous fait pénétrer dans une autre branche de connaissances par une notice sur Eugène Bléry, graveur, natif de Fontainebleau. Cet artiste, bien qu'il ne soit pas de premier plan, est intéressant à étudier.

M. Stein, en quelques mots, a communiqué et commenté l'acte de vente du château du Bignon par le marquis de Mirabeau en 1789.

Enfin, M. Adrien Blanchet clot la séance par un éloge affectueux, bien mérité et très applaudi, de M. Henri Stein. Il rappelle, notamment, qu'il fut pendant 46 ans secrétaire de la Société du Gâtinais, poste qui n'est pas précisément de tout repos, et cela indépendamment de ses nombreuses occupations et de son activité livresque qui est prodigieuse.

Les nombreux assistants, après avoir applaudi lectures et discours, se sont séparés, emportant un agréable souvenir de cette journée mémorable et si bien remplie.

La séance a été levée à 17 heures.

Albert CATEL,
Secrétaire de la Société.

Discours de M. Henri Stein

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

La *Société historique et archéologique du Gâtinais*, dont nous fêtons aujourd'hui le cinquantenaire, est une gentille demoiselle qui, au contraire de ceux qui la servent, n'a pas vieilli avec l'âge, dont le visage ignore les rides, dont la passion pour la science ne s'est pas atténuée. Elle ignore les adorateurs d'un jour et, fidèle à ses amitiés, elle accueille avec joie tous ceux qui viennent se grouper autour d'elle pour travailler en commun; aucun nuage n'a jamais assombri la route où nous nous empressons à ses côtés. Le travail d'ailleurs ne l'a pas enrichie; née dans un milieu fort modeste, elle a vécu de longues années chez son parrain qui

l'avait adoptée et c'est seulement depuis peu de temps qu'elle s'est mise dans ses meubles, affranchie d'une tutelle qui, à la longue, lui pesait un peu. Mais son logis est humble et manque de confort. Comme, au cours d'une existence un peu difficile, elle n'a pas réussi à se constituer une dot, — seuls les imprimeurs ont profité de ses bienfaits, — elle a dû se résigner à prendre pension, moyennant une très modique somme, chez son hôtelier qui, pour le moment, n'est guère plus riche qu'elle, puisqu'il ne sait comment boucler son budget, j'ai nommé l'Etat. Et quand il lui arrive de donner des réceptions, — oh ! bien rarement, mais de grand cœur, — elle est contrainte, pour faire honneur à ses hôtes, d'emprunter les salons d'une voisine qui les lui prête avec bonne grâce et avec laquelle elle vit toujours en excellents termes, j'ai nommé la ville de Fontainebleau.

Quelle pitié, vraiment, à côté de quelques unes de ses sœurs qui, elles, grâce à de somptueux héritages ou à des dons précieux, ont pignon sur rue et jouissent d'une fastueuse installation. L'hôtel de Senecey, siège de l'Académie de Mâcon, l'hôtel de la reine Béragère au Mans, où la Société historique et archéologique du Maine tient ses assises, l'ancienne salle des thèses de l'Université qui abrite la Société archéologique de l'Orléanais, l'hôtel d'Assézat à Toulouse et combien d'autres, sont de belles demeures bourgeoises, j'allais dire seigneuriales, où l'on est à l'aise pour se réunir, causer, discuter, écouter et critiquer même parfois les communications des collègues les plus studieux.

Laisant de côté l'Académie d'Étampes, ce mythe forgé dans le cerveau d'un auteur dramatique, — n'est-ce pas Labiche ? — quelques-unes de ces sociétés sont de fondation plus ou moins ancienne. Les unes remontent au xviii^e siècle et n'ont point démerité. Nombreuses sont celles qui ont fêté récemment leur centenaire, étant contemporaines du grand mouvement historique qui s'est développé à la faveur du ministre-historien Guizot ; c'est l'époque de la création du Comité des travaux historiques, de l'École des chartes, et de la Société de l'histoire de France. D'autres, et c'est notre cas, ont pris leur essor après les tristes événements qui ont marqué la fin du second Empire. On reprochait alors aux Français d'ignorer la géographie ; ce n'était pas vrai pour l'histoire. Pour ceux qui avaient le goût de l'histoire locale, peut-être un peu trop longtemps méprisée, des associations existaient, essaimées sur tout le territoire français, mais ces associations n'ont pas paru assez nombreuses sans doute, puisque

l'on en vit surgir alors de tous côtés. La nôtre est née de cet effort, et notre exemple fut ensuite suivi dans beaucoup d'autres localités voisines, Provins, Meaux, Brie-Comte-Robert, Corbeil-Etampes, cette dernière société décédée depuis, n'ayant pu être reconstituée après les terribles épreuves de la guerre mondiale.

Durant ces quatre années d'épreuves, nous avons poursuivi notre tâche et les encouragements ne nous ont pas manqué; mais, au lendemain de 1918, il a fallu marcher au ralenti. Dans l'impossibilité où nous nous sommes trouvés, ainsi que bien d'autres, d'assurer la suite de nos publications dans les mêmes conditions qu'autrefois, la cotisation a dû être légèrement augmentée — oh! pas même doublée —, et comme conséquence l'impression des volumes de nos Annales n'a pu être poursuivie aussi ponctuellement qu'aux jours de prospérité. Mais il n'y a pas eu interruption dans la production, et les collaborateurs ne nous ont jamais fait défaut. Grâce à eux, nous ne faisons pas trop mauvaise figure dans le cadre où nous évoluons; nous avons publié en 50 ans 50 volumes et nous avons eu parfois la satisfaction de voir nos efforts récompensés par des attestations et des compliments venus de maîtres éminents qui ne prodiguaient pas l'éloge à tout propos, Léopold DeLisle et Maurice Prou.

Ce résultat, nous le devons en partie à la personnalité de nos présidents. Pendant quarante-cinq ans, trois ont occupé ce fauteuil successivement; la mort seule nous a privés de leurs conseils et nous a contraints de leur chercher un successeur; et cette continuité assura la marche de la Société dans d'excellentes conditions.

Le premier, choisi par les fondateurs de la société, Edmond Michel, était un autodidacte, avec un tempérament d'artiste qui se passionnait pour l'archéologie; libre de son temps, vivant toute l'année dans son ermitage de Fontenay-sur-Loing qu'il aspirait à transformer en un couvent de bénédictins laïques, au centre de ces monuments du Gâtinais qu'il connaissait bien, il venait de leur consacrer une publication révélatrice de curiosités locales qui, pour être un peu vieillie aujourd'hui, a contribué sincèrement à faire apprécier nos richesses. Il accueillit avec une ardente sympathie la création d'une société qui, rapprochant les initiatives, multiplierait les occasions de mieux étudier notre histoire locale. Un décès prématuré ne lui permit pas de donner toute sa mesure. Il fut remplacé par une éminente personnalité que beaucoup d'entre vous ont connue : Georges Pallain, direc-

teur au Ministère des affaires étrangères, directeur des douanes, enfin gouverneur de la Banque de France, beau-frère du député du Loiret, Georges Cochery. Malgré ses absorbantes occupations, il accepta la présidence qui lui fut offerte. C'est que la curiosité de son esprit ne négligeait pas les études historiques; auteur d'un livre sur la diplomatie de Talleyrand, il était attiré par l'étrange physionomie d'un Mirabeau et fut le promoteur de l'érection de la statue de ce lutteur politique sur une des places de Montargis. Bien qu'il y ait eu au xv^e siècle un bailli de Montargis répondant au nom de Guillaume Pallain. — je n'ai connu ce détail qu'assez récemment, — notre Georges Pallain n'était pas un enfant du pays; fils d'un pharmacien de Liancourt (Oise), il ne connut d'attache avec notre région gâtinaise qu'après son mariage et par suite de l'acquisition d'une propriété à Gondreville-la-Franche, commune des environs de Montargis dont il devint maire et où il se plaisait à venir se reposer de ses fatigues quotidiennes, trop rarement à son gré. Toujours accueillant et prêt à rendre service, il prenait un réel plaisir à présider nos réunions, et sa haute culture intellectuelle lui donnait fréquemment l'occasion d'intervenir utilement dans nos travaux, s'il n'y prenait pas une part effective. Notre troisième président, Georges Lioret, était au contraire un autochtone; ancien élève de l'École de Saint-Cyr, il dut abandonner l'uniforme le jour où la mort de son père le contraignit d'assurer la direction d'une industrie florissante; pendant de longues années maire de Moret-sur-Loing et conseiller général de Seine-et-Marne, Lioret était doué d'une nature sympathique et ardente, prêt à tous les dévouements, comme l'a excellemment démontré M. Déborde de Montcorin dans l'hommage posthume que, par sa voix, nous lui avons rendu. Il ne pouvait se désintéresser de nos études et, essayant de mieux faire connaître le passé de sa ville natale, il explora consciencieusement les archives locales et sut habilement en tirer parti; il n'abandonna ses recherches que pour reprendre du service au temps de la dernière guerre et, quand il voulut se remettre au travail, il était déjà bien affaibli, son état de santé nous donnait beaucoup de raisons d'inquiétude, encore vint-il, dans les derniers mois de sa vie, présider nos séances, nous prouvant ainsi sa bienveillance et l'intérêt qu'il nous portait.

En pareil jour, il m'est agréable d'avoir pu rendre un tribut sincère de gratitude à ceux qui dirigèrent notre société depuis l'origine. Lors de sa création, un des membres fondateurs, —

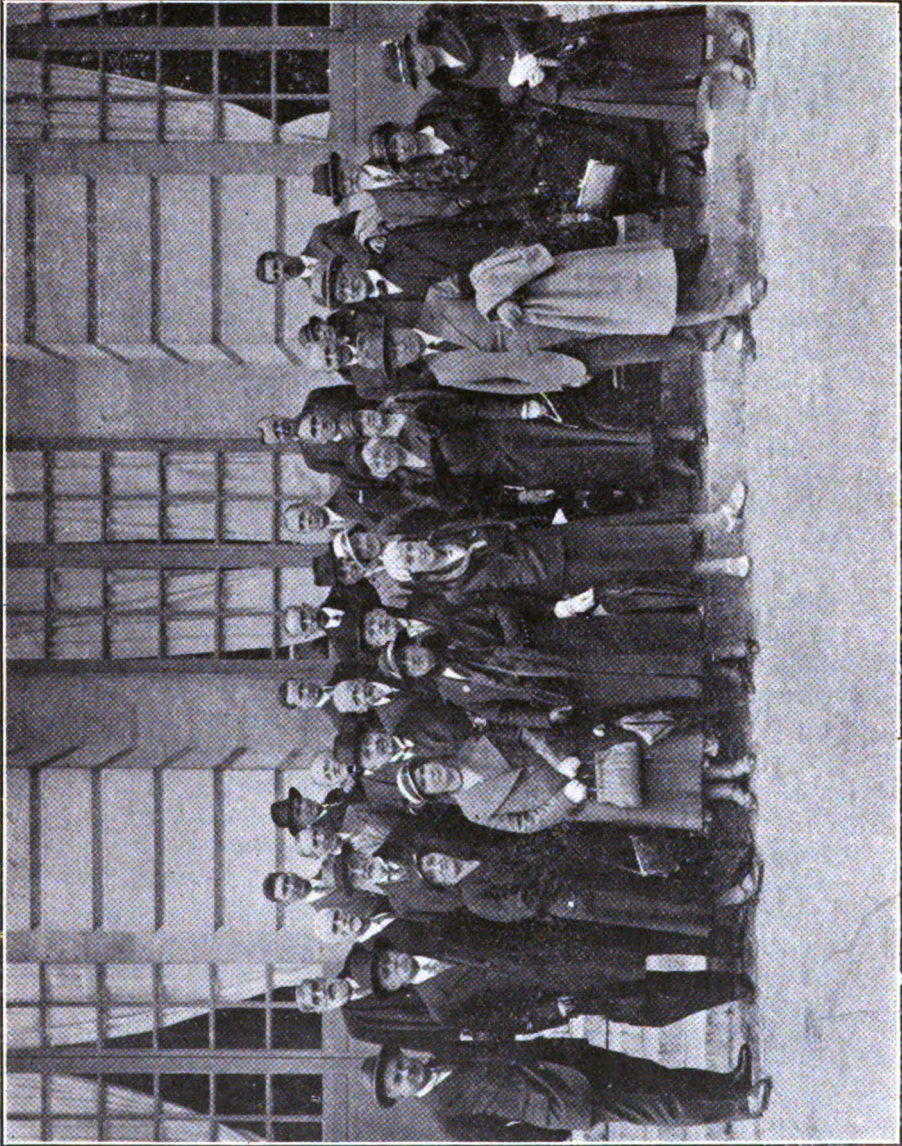
dont je suis, hélas, aujourd'hui le seul représentant. — songeait à la difficulté de réunir un groupe sérieux de travailleurs dans une région où ceux-ci paraissent isolés, peu nombreux, ne se connaissant pas, parce qu'appartenant à plusieurs régions différentes et sans rapport entre elles. Car l'action de notre Société, en dépit de la division factice de la France en départements, s'étend sur quatre départements (Loiret, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Yonne) qui administrativement s'ignorent, et tente de reconstituer théoriquement un passé déjà lointain où au contraire les intérêts locaux rattachaient de préférence Nemours à Montargis, Montereau à Sens, Étampes à Malesherbes, Saint-Fargeau à Gien. Contrairement à ces prévisions pessimistes, nous avons réussi à constituer un noyau de travailleurs intellectuels qui ont grandement gagné à se fréquenter, à s'entraider pour la réalisation d'un programme commun. Et ainsi nous avons été favorisés du concours d'un Devaux pour qui le pays de Pithiviers n'avait pas de secrets, d'un Richemond, dont les travaux sur les anciens seigneurs de Nemours ont été hautement appréciés, d'un Thoison dont les abondantes recherches sur Larchant et Nemours ont apporté tant de lumières nouvelles, d'un Quesvers sur Montereau, d'un Tonnellier sur Châtillon-sur-Loing, d'un Dupont sur Châteaullandon, d'un Dufour sur Corbeil, et de ce quatorze qui, sous les noms de Marquis, Legrand, Forteau et Lefèvre, ont eu la passion des études relatives à Étampes et à l'Étampois, où elle n'est plus représentée aujourd'hui que par le seul comte René de Saint-Périer, une des lumières de la science préhistorique.

A ces collaborateurs de qualité, j'ai vu venir se joindre à nous une pléiade d'anciens élèves de l'École des chartes, imbus de la meilleure formation historique : Herbet, Funck-Brentano, Guiffrey, Auvray, Rigault, Jarry, l'archiviste du Loiret Soyer et ses prédécesseurs Doinel et Bloch, l'archiviste de la Nièvre de Flamare, l'archiviste de Seine-et-Marne Hugues et son successeur Hubert, dont vous apprécierez dans un instant les rares mérites, de Curzon, Moranvillé, Verrier, Legrand, Saulnier, Perret, Marlet, Hildenfinger, de Maricourt, Dupieux, et notre jeune ami et très regretté Maurice Deroy, victime de la grande tourmente, sans m'oublier moi-même, non plus que notre maître à tous Maurice Prou. Quelques autres, comme notre infatigable et diligent secrétaire Albert Catel, et Maurice Lecomte, notre vieil ami, ont largement profité des mêmes enseignements de l'École des chartes en qualité d'auditeurs libres. J'insisterai aussi sur les communica-

tions de notre savant confrère Estournet, à qui les vieilles familles gâtinaises sont si familières, et à qui nous devons tant de judicieux aperçus et de textes inédits; pour ne parler que des exemples les plus récents, vous vous souvenez de ses études sur un seigneur de Montgermont, le père d'Odette de Champdivers, maîtresse du roi Charles VI, et sur un compagnon de Jeanne d'Arc, le gascon Bertrand de Toujouse, gouverneur de Châteaulandon. L'histoire de Méréville et de Lorris ont été écrites pour nous par l'abbé Bernois, celle du duché de Nemours par de Maricourt, celle des abbayes de Ferrières et de Fontainejean par l'abbé Jarossay, celle de l'abbaye de Villiers, composée par Dom Fleureau, a été publiée dans nos Annales par P. Pinson. Je n'aurai garde d'oublier que nous avons fait une place, trop mince peut-être, à l'époque préhistorique et à l'époque gallo-romaine, avec les communications de Le Roy, Martellière, Doigneau, Bouex, Hue, André, Legrand, Duhamel. La guerre de Cent ans nous a valu des articles très suggestifs de Devaux, Cornet, Waddington, Moranvillé; les guerres de la Ligue, des communications de Baguenault de Puchesse, Saulnier, Pilastre. La Révolution a fourni matière à divers articles d'Alliot, Hugues, Lioret, et vous avez dû prendre plaisir à lire dans nos derniers volumes l'importante notice biographique consacrée par M. Catel à ce peu sympathique personnage originaire de Ladon (Loiret), l'intrigant Métier, qui a joué un rôle considérable en Seine-et-Marne à l'époque de la Terreur. L'invasion de 1814-1815 nous a valu des travaux de Devaux, de Lioret, et surtout la très précieuse contribution de M. Allaire à l'étude de la région de Montereau à cette date, capitale pour la destinée de Napoléon.

Je vois à nos côtés, Mlle Sadler, M. Léon Petit, M. Nougier, et en viens à regretter que leur collaboration ne soit pas plus fréquente.

J'ai hâte d'arriver à l'abondante moisson que renferment nos publications pour l'histoire de Fontainebleau, de son château, de sa forêt. Félix Herbet (rappelons que le conseil municipal a donné son nom à l'une des rues de la ville) nous a gratifiés de quelques-unes de ses précieuses découvertes qui ont renouvelé sur beaucoup de points l'histoire du palais, notamment sur la participation de Philibert Delorme; n'oublions pas ses études sur la céramique et les émailleurs sur terre, et son travail capital sur l'œuvre des graveurs de l'école de Fontainebleau, qui fait autorité et demeure très recherché par les amateurs de France et de



Un groupe de sociétaires au palais de Fontainebleau

l'étranger. D'autres comme Louis Dimier, Léon Deroy, Maurice Roy et moi-même ont apporté des documents inédits et des observations nouvelles pour servir à cette histoire; le vicomte de Grouchy nous a communiqué un dépouillement de minutes de notaires plein de variété; et vous avez lu, j'en suis sûr, avec une réelle curiosité, la belle monographie de la forêt composée par Maurice Deroy.

Ne pouvant tout citer, je me permets de vous renvoyer aux tables générales qui ont paru aux tomes 15 et 40 de nos Annales; vous y trouverez l'indication de toutes les communes et de tous les personnages sur lesquels les travaux de nos collègues ont apporté une lumière nouvelle, et vous constaterez le chiffre impressionnant de documents inédits, — près d'un millier, — du ^x^e siècle à 1870, exhumés de dépôts d'archives ou de bibliothèques pour le plus grand profit de nos études. Dans ce nombre figurent des séries de chartes relatives aux anciens établissements monastiques de la région, Néronville et Pontfraud près Châteaulandon, Douchy et les Écharlis près de Châteaurenard, Franchard en forêt de Fontainebleau; ajoutez à cela les recueils de Notre-Dame d'Étampes et de Saint-Benoit-sur-Loire publiés en volumes à part. Cela nous fait d'autant plus regretter la perte totale des archives des abbayes de Châteaulandon, de Cercanceaux, de Saint-Georges de Pithiviers, du Lys et de beaucoup d'autres, disparues soit pendant les guerres du ^{xv}^e siècle, soit à l'époque révolutionnaire.

L'avenir nous offre encore bien des perspectives nouvelles, bien des terrains vierges ou à peine labourés pour qui voudra en tenter l'exploration.

Par exemple, sur la question des voies celtiques et romaines qui traversaient la région, nous n'avons publié que quelques pages de Le Roy, de Montargis, qui sont à reviser et à compléter, et un tel travail présente un réel caractère d'urgence à l'heure actuelle où M. Adrien Blanchet a été chargé par l'Institut de France de prendre la direction pour la Gaule d'un grand atlas archéologique entrepris par l'Union internationale des Académies et qui a commencé de paraître : c'est à l'aide des travaux des sociétés savantes locales, c'est avec le concours des érudits de chaque province que M. Blanchet peut aboutir dans ce grand dessein, et nous convions nos collègues à lui faciliter l'exploration du Gâtinais gallo-romain qui n'a pas dit son dernier mot.

Malgré les progrès qu'a faits dans ce dernier demi-siècle,

grâce aux pénétrantes études d'un Longnon et de ses élèves, la science de la toponomastique, bien des doutes subsistent, bien des solutions manquent. M. Seyer, qui a fait dans ce domaine de belles découvertes et a proposé une nouvelle identification de « Vellaunodunum », a bien voulu confier à nos Annales ses conclusions très nettes sur l'étymologie de Gien et de Montargis. Les articles de M. Lecomte sur le nom de Nemours, de Devaux sur celui de Pithiviers, et de M. Rigault sur Nadon sont à retenir. J'ai tenté moi-même de définir le véritable nom de La Ferté-Alais. Il en reste d'autres qui ne sont pas expliqués d'une manière satisfaisante : Étampes par exemple, car je ne crois plus personne capable de soutenir, comme on l'a écrit autrefois, que l'origine de ce nom doit être cherchée dans la vallée de Tempé, et les autres hypothèses envisagées ne valent guère mieux. Et qui donc nous dira pourquoi Beaune-en-Gâtinais s'appelle Beaune-la-Rolande? Le Roland contemporain de Charlemagne, malgré l'opinion de Dom Morin, n'y est sûrement pour rien. Et qui nous expliquera le nom, la fortune et les limites même de ce pays de Hurepoix, qui a donné lieu à des controverses sans résultat? Tantôt on admet que cette région représentait l'ancienne Neustrie, ou commençait aux portes de Paris, pour englober tout le territoire compris entre la Seine et la Loire, tantôt on estime qu'elle doit être circonscrite dans la vallée du Loing, ce qui ne concorde pas avec l'opinion que Dourdan en aurait été la capitale. Tout récemment, à une réunion de la Conférence des sociétés savantes de Seine-et-Oise, une voix s'est élevée pour nous apporter une solution sur ce point; je dois avouer que l'étymologie proposée fera sourire les géographes.

Parmi les sujets à traiter, laissez-moi vous présenter quelques désirs. L'histoire administrative du pays sous l'ancien régime mériterait d'être étudiée; il y eut au cours des siècles tant de modifications dans l'étendue des bailliages, des élections, des présidiaux, qu'il ne serait pas inutile de noter les changements qui sont intervenus. Grâce aux recherches approfondies de nos collègues Richemond et Estournet, l'histoire et la biographie un peu compliquée des anciens seigneurs de Nemours sont définitivement éclaircies, mais d'autres grandes familles médiévales sollicitent encore notre curiosité: je n'en citerai qu'une seule, celle des Beaumont, d'autant plus nécessaire à étudier que des confusions sont nées chez plusieurs historiens entre les seigneurs de Beaumont-du-Gâtinais et ceux de Beaumont-sur-Oise: je veux

compter sur le dévouement de M. Estournet pour nous doter de ce nouveau travail, où sa perspicacité saura une fois de plus s'exercer. Un autre de nos collègues, s'il veut bien entreprendre l'étude du protestantisme dans la région, devra nous faire assister à l'évolution rapide de cette doctrine aux environs de Gien, de Châtillon-sur-Loing et de Montargis, et nous montrer comment ses adeptes se multiplièrent au xv^e siècle, grâce à la présence de Renée de France et des Coligny, zélés propagateurs de la nouvelle religion. L'histoire de la Révolution, dans le Loiret surtout, est à peine abordée, et le champ à cultiver est vaste; il conviendra d'y songer et d'y songer sans passion, avec toute la sérénité d'esprit nécessaire.

Nous souhaiterions que nos travaux fussent plus connus, et que l'on tint parfois un peu plus compte des résultats consignés dans nos publications. Nous souhaiterions que le goût de l'histoire locale fût plus répandu dans nos communes rurales et même dans nos villes, où les questions actuelles, la politique, les progrès de la science, lui faisant tort, la relèguent à un rang très inférieur. Nous souhaiterions que, malgré les préoccupations de tout genre qui nous assaillent, les jeunes, continuateurs nécessaires de nos travaux et de nos traditions, se pressent plus nombreux, avec le même désintéressement et la même bonne volonté, pour tenir le flambeau que nous avons allumé. A la lumière de ce flambeau, nous nous sommes appliqués à étudier nos monuments, à reconstituer la vie d'autrefois, la vie des hommes qui ont honoré leur pays ou au contraire ont mérité d'être châtiés, à remonter aux origines plus ou moins lointaines de nos villages, à rétablir la vérité obscurcie par les historiens d'antan, à explorer nos archives encore riches d'inédit. Le passé ne s'efface pas et de ce passé nous avons parfois d'utiles leçons à tirer; si nous poursuivons notre labeur avec discernement et conscience, comme nous nous y sommes toujours efforcés, nous trouverons dans l'accomplissement de notre tâche un réconfort et un enseignement tout à la fois, soucieux de collaborer à la diffusion de la vérité et de propager le souvenir des actions et des faits qui, même dans leurs moindres détails, attestent la grandeur et la vitalité de la France.

Discours de M. Adrien Blanchet

Membre de l'Institut

Mesdames, Messieurs,

Je vous ai prévenu qu'après l'ordre du jour, épuisé conformément au programme, j'avais l'intention de prendre la parole pour ajouter quelques mots au discours du président de notre active Société. Et d'abord, il convient de remercier vivement ceux des membres qui nous ont apporté, en ce jour, des communications très intéressantes, où l'on voit que la Société historique et archéologique du Gâlinais est toujours vivifiée par une sève riche et abondante.

Ce devoir rempli, trop brièvement, je l'avoue, je veux vous faire remarquer que M. Henri Stein, dans son discours, au début spirituel, où l'histoire de votre compagnie est condensée et si substantielle en même temps, M. Stein n'a oublié qu'un rôle : le sien !

Et vous savez quel a été ce rôle au cours des quarante-six années pendant lesquelles il a été votre dévoué secrétaire ! J'ai voulu me rendre compte par moi-même de l'étendue de cette action patiente et utile, et j'ai parcouru un certain nombre des volumes de la riche collection de vos *Annales*. Pas tous, car la multiplicité des tâches qui m'incombent m'a empêché de m'instruire, comme je désirais le faire, en lisant tout ce que vos aînés et vous-mêmes avez écrit.

M. Henri Stein vous disait, tout à l'heure, qu'il était aujourd'hui le seul représentant des membres fondateurs ; il le disait non sans mélancolie : nous le répétons avec émotion, en le saluant profondément ; et nous devons remercier la destinée d'avoir conservé à notre Société un pionnier aussi infatigable, qui, après avoir rempli une longue et lourde tâche, ne songe guère à l'abandonner, ni même à la diminuer.

Si l'on examine la composition de votre Bureau, dans l'année de votre fondation, on y trouve le nom de M. Stein, « élève à l'École des chartes » : il est déjà alors votre secrétaire-trésorier, et signe, en outre, au bas de sept pages du volume des *Annales*, des notes et comptes-rendus. Comme archiviste-paléographe en

1884, devenu bientôt archiviste aux Archives nationales et membre de la Commission des antiquités et arts de Seine-et-Oise, il continue sa collaboration, sans défaillance jusqu'à maintenant, et aujourd'hui même, il ne se contente pas du discours que vous avez applaudi, il apporte encore une pierre à l'édifice que vous construisez.

J'ai voulu rappeler le début de M. Stein parmi vous, il y a cinquante ans ; car, s'il est rationnel de fêter le cinquantenaire de votre Compagnie, il ne serait pas juste, vous le sentez bien, d'omettre de célébrer, en même temps, le jubilé scientifique de l'érudit inlassable, de l'auteur de tant de livres importants et utiles, de votre secrétaire pendant tant d'années si bien remplies, de votre président d'aujourd'hui !

Vous n'attendez pas de moi que j'énumère ici toutes les œuvres de M. Henri Stein ; j'en oublierais et je sens fort bien que je serais inhabile à les apprécier comme elles méritent de l'être. Tous, nous connaissons les services incomparables que M. Stein a rendu à la science comme bibliographe ; et, comme historien, même s'il n'eût écrit que la vie de *Charles de France, frère de Louis XI*, il mériterait amplement les chaleureux remerciements de ceux qui aiment l'histoire de notre patrie et qui y découvrent toujours des raisons d'espérer dans un avenir meilleur que le présent, où nous nous débattons pour échapper à une pénible étreinte !

Votre président a, comme vous le savez aussi, contribué grandement à établir la biographie d'une quantité d'artistes, et, en particulier, de nombreux architectes du moyen âge.

Il est logique que je dise tout cela, trop rapidement à mon gré, dans cet hôtel de ville, car M. Henri Stein n'a pas négligé non plus l'histoire de Fontainebleau, recherchant encore, en 1926, sa véritable origine, alors qu'il avait publié un inventaire très précieux du château, dressé à l'époque de la Révolution, des lettres inédites du Primate et bien d'autres notices utiles.

Les anciens reconnaissaient déjà la faiblesse des efforts humains, condamnés à rester toujours inachevés. Hippocrate avait condensé cette pensée en une maxime que les Latins traduisirent par *Ars longa, vita brevis*, adage vrai, à travers les âges, que Goethe a repris, sous une autre forme, dans *Faust* : « Die zeit ist kurz, die Kunst ist lang ».

Pour vous, mon cher Collègue, que j'ai vu, dans plusieurs autres milieux, travaillant sans cesse, et prêt à obliger vos

confrères, il semble que vous ayez réalisé un rêve impossible : faire le maximum de travail dans le minimum de temps !

Il était juste que je vous dise, à haute voix, aujourd'hui, ce que pensent tous vos confrères, vos collègues, vos amis. Je vous apporte, à la Société historique et archéologique du Gâtinais et à vous-même, le témoignage de la profonde estime en laquelle vous tient le Comité des travaux historiques et scientifiques du Ministère.

J'ajoute que nous vous souhaitons vivement de continuer votre admirable effort, pendant longtemps encore, pour le plus grand profit de la science historique !



NOTES

sur l'histoire de l'abbaye
de
FERRIÈRES

I

Ferrières, qui est encore l'une des plus aimables villes du Gâtinais, dut, au moyen âge, sa prospérité et son renom à un monastère dont on voit les vestiges à l'extrémité nord-est du bourg. La plupart des vastes bâtiments conventuels que nous montrent une gravure de Claude Chastillon¹ et une vue cavalière du *Monasticum Gallicanum*² furent détruits pendant la Révolution, mais les deux églises jadis comprises dans l'enceinte de l'abbaye ont été respectées par les démolisseurs et servent encore au culte. La plus grande de ces églises, dédiée à Saint-Pierre, formait l'aile nord des bâtiments conventuels. Le chevet de la seconde, placée sous le vocable de Notre-Dame de Bethléem, s'élève à une dizaine de mètres à l'ouest de la façade de la première.

L'histoire de l'abbaye de Ferrières a été l'objet d'une longue notice, publiée par l'abbé Jarossay, qui est un travail méritoire mais de valeur très inégale³. L'église Saint-Pierre a été savamment étudiée et décrite par M. Marcel Aubert⁴. Je n'ai pas l'intention de revenir sur ce qui est connu et bien démontré. Je voudrais seulement tenter de préciser deux points qui

1. Dom Morin, *Histoire du Gâtinais*, édit. H. Laurent, t. III, Pithiviers, 1889, p. 185, pl. hors-texte.

2. *Monasticum Gallicanum*, Paris, 1871, pl. 134; Edmond Michel, *Monuments religieux, civils et militaires du Gâtinais*, Lyon, 1879, pl. II.

3. Abbé Eug. Jarossay, *Histoire de l'abbaye de Ferrières*, dans *Annales de la Soc. histor. du Gâtinais*, t. XVI, XVII et XVIII, 1898-1900.

4. *Congrès archéologique de France, XCIII^e session tenue à Orléans*, Paris, 1931, p. 219 et suiv.

ne sont point sans importance pour notre histoire monastique et pour celle de l'architecture religieuse à l'époque carolingienne : l'abbaye a-t-elle succédé à un sanctuaire plus ancien et doit-elle sa fondation à Clovis, à Clovis 1^{er}, comme on l'a trop souvent affirmé ? Quel était le plan de l'église Saint-Pierre après que l'édifice eût été reconstruit au IX^e siècle ? Voici les deux questions auxquelles je m'efforcerai de répondre.

I

Dom Guillaume Morin, grand-prieur de l'abbaye de Ferrières, publia en 1610 un opuscule intitulé : *La naissance miraculeuse de la chapelle de Bethléem en France, fondée en l'Abbaye royale de Saint-Pierre et Saint-Paul de Ferrières en Gastinois*. C'est un petit livre poétique et pieux, plein d'une naïveté charmante, où l'auteur fait déjà preuve de cette singulière absence de sens critique que l'on remarque en tant de chapitres de son *Histoire du Gastinois*. Au début de l'ouvrage, Dom Morin raconte que saint Savinien et saint Potentien, premiers évangélisateurs du diocèse de Sens, arrivèrent un jour au lieu où devaient s'élever plus tard l'abbaye et la ville de Ferrières. Ils y bâtirent une chapelle, et, en la vigile de Noël, alors qu'ils se disposaient à célébrer par leurs prières l'anniversaire de la naissance du Sauveur, ils virent au milieu d'une clarté surnaturelle l'Enfant-Jésus dans sa crèche qu'entouraient Marie et Joseph. En raison de ce prodige, ils décidèrent aussitôt de donner à leur chapelle le nom de Bethléem.

Cette aimable légende, Dom Morin ne l'a point inventée. Comme il le rappelle dans son *Histoire du Gastinois*¹, il l'a tirée d'un singulier écrit de 1362 qui n'est que la traduction du préambule d'un faux diplôme du roi Clovis, et d'une leçon du bréviaire de Ferrières. Toutefois, ce n'est là qu'une fable tardive. Contrairement à ce qu'a cru devoir avancer l'abbé Jarossay², Loup de Ferrières n'y fait aucune allusion dans ses lettres et elle fut de même ignorée des auteurs des diverses Vies de saint Savinien, composées au XI^e siècle, qui rappor-

1. T. II, p. 738, 742 et 743.

2. Abbé Jarossay, *op. cit.*, *Annales*, t. XVI, p. 15 et 16.

tent toutes les croyances légendaires qui pouvaient alors être répandues dans les diocèses de Sens, d'Orléans et de Chartres au sujet des prétendues pérégrinations de l'apôtre de Sens¹. La légende n'est donc née que plus tard à Ferrières, et à une époque où l'on avait déjà perdu toutes notions précises sur les véritables origines du monastère. On le verra fort clairement tout à l'heure.

La tradition qui fait de Clovis le fondateur de l'abbaye de Ferrières repose uniquement sur un soi-disant diplôme de ce prince, pieusement publié par Dom Morin², et qui n'est qu'un faux grossier fabriqué à Ferrières à une date assez récente puisqu'il reproduit presque littéralement un passage de la charte accordée par le roi Louis VI en 1127³. Aucune phrase, aucun mot de cette pièce apocryphe ne laisse penser que le faussaire ait utilisé un diplôme de l'époque mérovingienne. Il vaut mieux interroger les plus anciens documents authentiques que l'on possède sur l'histoire de Ferrières et leur demander les véritables traditions que conservait le monastère au sujet de ses origines.

Dans une lettre adressée entre les années 847 et 854 au roi Anglo-Saxon Ethelwulf par Servat Loup, le plus célèbre des abbés de Ferrières, celui-ci rapporte que son monastère est appelé Ferrières, *Ferrarias*, mais que son fondateur lui a donné le nom de *Bethléem*⁴.

1. Augustin Fliche, *Les vies de saint Savinien, premier évêque de Sens*, Paris, 1912; L. Duchesne, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. II, 2^e édit., Paris, 1910, p. 406 et suiv.; Abbé H. Bouvier, *Histoire de l'église et de l'ancien archidiocèse de Sens*, t. I, Amiens, 1906, p. 11 et 12.

2. *Histoire du Gastinois*, t. II, p. 769.

3. Cf. Abbé Jarossay, *op. cit.*, *Annales*, t. XVI, p. 34. L'abbé Jarossay démontre fort bien l'inauthenticité du diplôme, mais il prétend (p. 29) que Clovis se rendit cependant à Ferrières vers l'année 507, alors que l'auteur auquel il emprunte cette assertion, Eugène Thoisson, déclare fort honnêtement n'avoir d'autres sources que l'acte faux. De semblables négligences se retrouvent à toutes les pages de son travail.

4. Ep. 13 (cf. L. Levillain, *Étude sur les lettres de Loup de Ferrières*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXII, 1901, p. 490 et 491): « ... monasterio nostro, quod est mediterraneum et Ferrarias appellatur, ac Bethleem a conditore impositum nomen possidet... »

Que le nom de Bethléem se soit originellement appliqué à tout le monastère et non pas seulement à l'église Notre-Dame, comme le voudrait la légende rapportée par Dom Morin, nous en avons par ailleurs maints témoignages¹. Un vocable aussi singulier fournit déjà une indication car l'on trouve des appellations semblables données à quelques uns des si nombreux monastères fondés au VII^e siècle en Gaule par des disciples des moines colombanistes de Luxeuil. Le monastère établi par saint Dié, non loin de la ville qui a gardé son nom, reçut le nom de *Galilée*, et, dans une région toute voisine de Ferrières, le célèbre monastère de Rebais fut fondé par saint Ouen vers 635 sous le nom de *Jerusalem*². Or, nous avons, je crois, de sérieuses raisons de penser que la fondation de Ferrières fut faite à la même époque et sous les mêmes inspirations que celle de Rebais.

Dans la lettre que je citais tout à l'heure, Servat Loup fait allusion au fondateur de son monastère, mais ne dit point son nom. Ce nom est cité dans une bulle du pape Pascal II, du 11 novembre 1103, bulle qui fut évidemment établie au moyen de titres fournis par le monastère même dont elle confirme les possessions et les privilèges : « Il est assuré, dit le pape, que le monastère a été anciennement édifié par un vénérable duc de sainte mémoire, du nom de *Wandebertus*, et que celui-ci l'a gratifié de ses propres biens »³. Dom Morin, tout en demeurant

1. Diplôme de Charles le Chauve du 10 mai 841 : « ... monasterio quod vocatur integre Bethleem vulgo Ferrarias... » (Jarossay, *op. cit.*, *Annales*, t. XVIII, p. 229); diplôme du même du 27 décembre 844 : « ... monasterii Bethleem sive Ferrarias... » (*Ibid.*, p. 231); Acte de Philippe I^{er} du 10 mars 1070 : « ... abbas loci qui vocatur ab antiquis Bethleem sive Ferrarias, fundati in honore S. Dei genitricis, Petrique beati apostolorum principis... » (*Ibid.*, p. 233).

2. V. Leblond et Maurice Lecomte, *Les privilèges de l'abbaye de Rebais-en-Brie*. Melun, 1910, p. 18 et 51; *Vita S. Audoini*, dans *M. G. H.*, *Scr. rer. merov.*, t. V, p. 555.

3. « ... quod videlicet monasterium sanctae memoriae quidam venerabilis dux, Wandebertus nomine, antiquitus edificasse, et rerum suarum muneribus ditasse cognoscitur » (*Gall. christ.*, t. XII, Instr., col. 15)

bien persuadé que le duc ne fit que reconstruire le monastère fondé par Clovis, reconnaît que les religieux « avoient gardé autresfois plusieurs chartres de cettuy Duc Guadebert, qui traictoient de la fondation et dotation de l'Eglise Nostre Dame de Bethléem, mais elles ont esté perdues du temps que les Anglois prindrent Ferrières»¹. Qui était ce personnage, il est difficile de le dire avec certitude², mais l'on possède heureusement d'autres indices pour déterminer l'époque à laquelle il fonda le monastère de Ferrières.

Entre les années 639 et 642, le roi Clovis II accordait à l'abbaye un diplôme de protection et d'exemption dont une copie du X^e siècle a été jadis retrouvée par M. le chanoine Chartraire dans le trésor de la cathédrale de Sens et qui a été excellemment publiée par mon regretté maître Maurice Prou³. La fondation est donc antérieure à 642, et il est important de le noter car ainsi Ferrières serait déjà l'un des plus anciens monastères fondés au VII^e siècle dans les diocèses de Sens et d'Orléans. Mais une indication fort précieuse est donnée par Dom Morin⁴ qui cite une « lettre » que le roi Dagobert « escri-

1. *Histoire du Gâtinois*, t. II, p. 756.

2. Un comte Walbert, peut-être l'époux de Regentrudt, ami de saint Bertin (*Vita Bertini*, dans *M. G. H., Scr. merov.*, t. V, p. 765-767), souscrit au privilège délivré à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés en 642 (cf. L. Auvray, *Charte d'Audebert, évêque de Paris, pour Saint-Maur-des-Fossés*, dans *Mém. Soc. hist. de Paris et de l'Île de France*, t. XIX, 1892, p. 2 et suiv.). En 673, un « illustre Walbert » achète le sarcophage destiné à la sépulture de saint Frobert, premier abbé de la Celle près Troyes (*Vita S. Frodoberti*, dans *M. G. H., Scr. merov.*, t. V, p. 81). M. Henri Stein (*Lettre d'un bénédictin sur l'abbaye de Ferrières-en-Gâtinois*, dans *Annales Soc. hist. du Gâtinois*, t. X, 1892, p. 389, note 2) a eu raison, je crois, d'identifier le fondateur de Ferrières avec le père de sainte Aldegonde, première abbesse de Maubeuge, et de sainte Waudru, abbesse de Mons (*Vita S. Aldegundis*, dans *M. G. H., Script. merov.*, t. VI, p. 86; *Analectes pour servir à l'histoire de la Belgique*, t. IV, 1867, p. 219).

3. Maurice Prou, *Fragment d'un diplôme inédit de Clovis II pour Ferrières*. Paris, 1899 (Extr. du *Moyen-Age*).

4. *La naissance miraculeuse de la chapelle de Bethléem*, p. 45.

voit au duc Wandebert en date du 15 des kalendes d'août, le 14^e an de son règne », soit le 18 juillet 636. Le diplôme a depuis longtemps disparu comme la majeure partie des archives de Ferrières, mais je ne pense pas qu'il y ait lieu de douter qu'il ait réellement existé.

Les moines de Ferrières reconnaissaient en effet le roi Dagobert comme un de leurs plus insignes bienfaiteurs. La « messe du roi Dagobert », que l'on célébrait chaque jour à l'église Notre-Dame de Bethléem, figurait aux premières pages de l'ancien rituel¹ et l'on montrait dans le trésor de l'abbaye, avant que celui-ci n'eût été pillé par les Protestants, un précieux calice donné, disait-on, par ce prince². On sait, de plus, que Ferrières eut pour l'un de ses premiers abbés, peut-être pour son premier abbé, un certain *Buchinus*, qui était l'un des familiers de saint Éloi³. Une église dédiée à ce saint fut même construite auprès du monastère, et cela fort anciennement puisque sa dédicace est mentionnée, en même temps que celle des églises Saint-Pierre et Notre-Dame, dans un manuscrit du XI^e siècle⁴. Cette église Saint-Éloi eut pour second patron saint Amand⁵, l'évêque missionnaire qui fit la dédicace de la

1. *Histoire du Gastinois*, t. II, p. 772 et 773.

2. Inventaire du trésor pillé par les Protestants (1568) : « un calice de 14 pouces de hauteur, sur la patte duquel étoit un saint Denis. C'étoit un présent du roi Dagobert » (Abbé Jarossay, *op. cit.*, *Annales*, t. XVIII, p. 269) ; *Bibl. nat.*, lat. 12670 (*Monasticon Benedictinum*, t. XIII), fol. 125 : « calicem altitudine, pondere, materia, opere insculpta sancti Dionysii effigie pretiosum [Dagobertus] dono dedit sed nobis ab Calvinistis ablatum ».

3. *Vita Eligii*, I, 40, dans *M. G. H.*, *Scr. merov.*, t. IV, p. 678 : « Habebat [Eligius] præterea secum plures vernaculos in suo contubernio degentes sibi que necessario jugiter obtemperantes. Ex quibus erat... Buchinus ex gentile conversus, qui et ipse postea venerabilis extitit ac Ferrariensi cœnobio præfuit ».

4. L. Auvray, *Deux manuscrits de Saint-Benoit-sur-Loire et de Ferrières conservés au Vatican*, dans *Annales Soc. hist. du Gâtinais*, t. VII, 1889, p. 47 : « XIII kal. octobris, dedicatio ecclesie sancti Petri... X kal. novembris, dedicatio ecclesie sanctæ Mariæ... VIII kal. novembris, dedicatio ecclesie sancti Eligii ».

5. Dom Morin, *Histoire du Gastinois*, t. II, p. 716.

basilique de Jérusalem de Rebais le 22 février 636¹ et qui était l'ami du père de sainte Aldegonde, celui des personnages du nom de Walbert qu'il semble le plus judicieux d'identifier avec le fondateur de Ferrières. La présence à l'abbaye de Ferrières de reliques de ces saints prélats s'expliquerait assez bien si, de leur vivant, ils avaient plus ou moins participé à la fondation du monastère. Mais il est une constatation plus décisive encore. Le diplôme accordé par Dagobert au monastère de Jérusalem de Rebais est du 1^{er} octobre 636², c'est-à-dire de moins de quatre mois postérieur au diplôme délivré en faveur du monastère de Bethléem de Ferrières. Je crois qu'il est impossible de voir dans cette curieuse rencontre une simple coïncidence. La similitude des vocables, le peu d'espace de temps qui sépare les dates des deux diplômes royaux, indiquent que les fondations des deux monastères furent contemporaines et qu'elles obéirent à une commune inspiration³.

Si mes déductions sont exactes, on peut donc assurer que Ferrières est l'un des plus anciens monastères dus à la renaissance monastique du VII^e siècle du diocèse de Sens, qu'il a été fondé avant le 18 juillet 636 par le duc Walbert et nommé dès l'origine Bethléem.

Dès lors, il n'est point difficile d'expliquer la genèse des légendes que j'ai rappelées au début de mon exposé. Avec les années, le nom de Bethléem ne subsista plus qu'attaché à la petite église Notre-Dame, élevée à l'ouest de l'église Saint-

1. *Vita Agili*, cap. XVIII ; Cf. Vacandard, *Vie de saint Ouen*, Paris, 1902, p. 66.

2. Cf. V. Leblond et Maurice Lecomte, *op. cit.*, p. 51.

3. A en croire l'auteur de la notice sur l'abbaye de Ferrières insérée dans le tome XIII du *Monasticon Benedictinum* (Bibl. nat., lat. 12670, fol. 125), le roi Clotaire II (mort en 629 ou 630) aurait donné divers biens au monastère en lui confirmant la protection royale. Il faudrait alors reculer de quelques années la date de la fondation de Ferrières. Mais il est fort probable que le diplôme attribué à Clotaire II était de Clotaire III et qu'il confirmait le privilège antérieur de Clovis II. Ferrières est, comme on le sait, au sud de Rebais. Cette analogie avec les situations respectives de Bethléem et de Jérusalem est peut-être fortuite, mais je n'oserais l'affirmer.

Pierre, et, par le jeu naturel de l'imagination populaire, qui veut tout expliquer, la singularité du vocable donna naissance à la gracieuse légende de saint Savinien, que l'on fit fondateur de la chapelle comme de tant d'autres églises de cette région de la France¹. Pour ce qui est de la légende de la fondation du monastère par le roi Clovis, l'explication qu'on en peut donner est encore plus simple. L'authentique diplôme du roi Clovis II que les moines possédaient dans les archives de leur monastère ne portait évidemment que le nom de Clovis, sans autre indication chronologique que celle de l'année du règne. C'est donc peut-être d'assez bonne foi que les moines de Ferrières ont cru posséder en lui un privilège de Clovis 1^{er}. Et c'est ainsi qu'au XII^e ou au XIII^e siècle un maladroit faussaire eut l'idée de composer à sa façon une bien singulière « chartre » du roi Clovis qui devait si longtemps égarer, sinon les vrais historiens, du moins les amateurs de pieuses légendes et les auteurs à la critique peu exigeante.

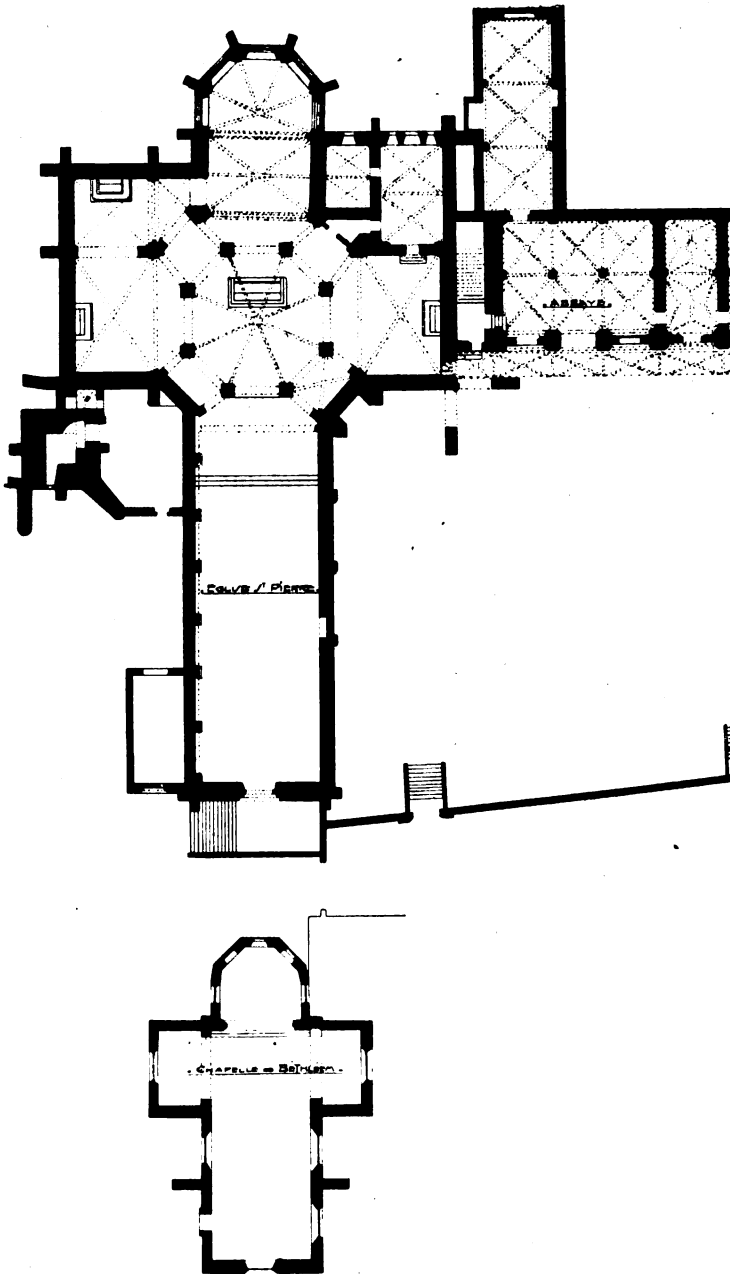
II

Le plan très précis levé par M. Léon Masson, architecte des monuments historiques du Loiret, que je suis heureux de pouvoir reproduire ici (fig. 1), fait voir clairement l'emplacement et les dimensions respectives de l'église Saint-Pierre et de l'église Notre-Dame.

S'il n'est point de textes pour nous renseigner sur la disposition des bâtiments construits au VII^e siècle, immédiatement après la fondation de l'abbaye, nous avons du moins certaines raisons de penser que les églises actuelles s'élèvent à peu près à l'emplacement des églises primitives.

Toutes les abbayes fondées au VII^e siècle par des moines colombanistes ou par leurs disciples possédaient au moins deux églises édifiées auprès des cloîtres et des bâtiments monastiques. Dans un certain nombre d'entre elles, à Remiremont, à Saint-Maur-des-Fossés, à Corbie, à Junnières, à Fleury, par

1. La légende rapportée au XI^e siècle par l'auteur de la *Vita S. Agili* (cap. XVIII) pour expliquer le vocable de Jérusalem du monastère de Rebais n'est pas moins singulière.



Ech. : 16 millim. pour 10 m.

Léon Masson del.

Fig. 1. - Eglise Notre-Dame de Bethléem et église Saint-Pierre

exemple, une église dédiée à la Vierge était construite à peu de distance vers l'ouest de l'église placée sous le vocable de Saint-Pierre. Or, il n'est pas douteux que l'actuelle église Notre-Dame de Ferrières, où l'on remarque quelques vestiges du début de l'époque romane¹ et dont l'ensemble de la construction ne remonte qu'à la fin du XV^e siècle², s'élève sur des fondements beaucoup plus anciens. En 1896, à l'occasion de l'établissement d'un calorifère, on fit des fouilles profondes qui firent retrouver les niveaux successifs des édifices antérieurs. A 90 cm. de profondeur, environ, on trouva un sol fait de larges carreaux, pour la plupart brisés. Sous ce carrelage, une couche de terres rapportées, haute de 40 cm., recouvrait un pavage à peu près intact, fait de pierres très dures réunies par un épais mortier. Enfin, un mètre plus bas, soit à près de trois mètres du dallage actuel, on reconnut « un sol marneux et durci, semblable à l'aire des granges de nos campagnes », à peu près situé au niveau de la rivière qui coule non loin de l'église³. L'épaisseur considérable des couches de remblais qui sépare ces sols successifs donne à penser que l'on retrouverait les substructions des plus anciens édifices, conservées sur une hauteur suffisante pour qu'il soit possible d'en relever

1. Une partie de l'arcade élevée à l'entrée du chœur, et, à l'extérieur, remployées dans le parement du mur nord, deux pierres décorées de motifs sculptés en réserve, qui devaient originairement faire partie d'une frise décorative. L'un de ces bas-reliefs représente un sagittaire, l'autre une scène assez peu distincte où l'on voit trois personnages comparaisant devant un quatrième personnage assis sur un siège. Cette scène se retrouve, presque absolument semblable, dans la frise sculptée de l'église de Saint-Martin d'Ainay à Lyon; cf. F. Thiollier, *Vestiges de l'art roman en Lyonnais*, dans *Bulletin archéologique du Comité*, 1892, pl. xxvi, p. 403.

2. L'église aurait été incendiée en 1426; elle fut reconstruite par Louis de Blanchefort, abbé de Ferrières de 1465 à 1505. Les deux chapelles qui lui donnent la forme d'une croix furent édifiées par Dom Morin et consacrées en 1621. Cf. Dom Morin, *Histoire du Gastinois*, p. 778, 780, 781 et *passim*.

3. *Annales de la Soc. histor. du Gâtinais*, t. XIV, 1896, p. 249; abbé Jarossay, *op. cit.*, *Annales*, t. XVI, p. 17 et suiv.

le plan. On ne saurait donc trop souhaiter que l'on fasse un jour des fouilles plus méthodiques que l'excavation pratiquée en 1896 sur un espace restreint et dans un but tout utilitaire. Le seul résultat de cette fouille sommaire fut de montrer que l'église la plus anciennement édifiée en ce lieu remonte à une époque fort reculée, et vraisemblablement au temps même de la fondation.

Dans les diverses abbayes du VII^e siècle que je citais tout à l'heure, l'église occidentale, dédiée à la Vierge, s'élevait non point dans l'axe de l'église Saint-Pierre mais légèrement plus au nord, à une distance variant de 10 à 50 mètres. Aucun monastère de cette époque, à ma connaissance, n'avait ses deux églises disposées exactement dans le prolongement l'une de l'autre comme le sont aujourd'hui celles de Ferrières¹. Je croirais donc volontiers que, lors des importants travaux du IX^e siècle dont je parlerai tout à l'heure, on reconstruisit l'église Saint-Pierre sur un emplacement plus vaste et plus étendu vers le nord que celui qu'occupait l'église antérieure, comme il fut fait à Romainmôtier une première fois au VIII^e siècle, puis à l'époque romane². La nécessité d'avoir une église plus spacieuse, aussi bien que le souci de rétablir dans la distribution générale des bâtiments conventuels une symétrie incompatible avec les usages monastiques du VII^e siècle, expliqueraient suffisamment les proportions et l'emplacement de la nouvelle construction. Si l'on se décidait un jour à fouiller le sol de l'église Saint-Pierre, ce serait donc aux environs du mur méridional qu'il conviendrait de rechercher des

1. L'église occidentale était souvent accompagnée d'une sorte de cloître, plus petit que le cloître de l'église orientale. Cette disposition, dont il semble que l'on doive rechercher l'origine dans l'institution des « monastères doubles », s'est conservée à l'abbaye de Chelles jusqu'à la Révolution (*Monasticon Gallicanum*, pl. 64).

2. A. Naef, *Phases constructives de l'église de Romainmôtier*, dans *Indicateur d'Antiquités suisses*, t. VII, 1906, p. 209 et suiv.; R. de Lasteyrie, *L'architecture religieuse en France à l'époque romane*, fig. 31, p. 41.

vestiges de l'édifice du VII^e siècle¹. Je voudrais surtout montrer qu'il y aurait lieu d'attendre de ces fouilles un résultat plus immédiat et beaucoup moins problématique, celui de remettre au jour les fondations, et peut-être même les substructions d'une grande église construite au IX^e siècle sur un plan très particulier.

L'église Saint-Pierre de Ferrières est aujourd'hui un fort bel édifice dont la construction fut commencée dans la seconde moitié du XII^e siècle. Le magnifique octogone qui forme le chœur remonte aux premières années du XIII^e siècle. C'est une « pièce véritablement hardie », comme le dit Dom Morin, qu'admira longuement le roi Henri IV quand il vint à Ferrières², et qui est aujourd'hui un grand sujet d'étonnement pour nos archéologues, car on ne connaît aucun autre chœur d'église qui ait été construit au XIII^e siècle sur un plan octogonal ou circulaire. Robert de Lasteyrie attribuait l'idée de cette disposition ingénieuse au maître d'œuvre qui acheva l'église de Ferrières³. M. Marcel Aubert a supposé au contraire, avec M. le chanoine Chéneseau, que cet architecte n'avait fait que reproduire les dispositions d'un monument antérieur dont il aurait utilisé les fondations⁴. Cette hypothèse, à mon avis, est non seulement fondée, mais on n'en saurait faire d'autre. Je vais m'efforcer de le démontrer.

De 821 à 828, l'abbaye de Ferrières eut pour abbé un grand personnage, du nom d'Aldric, qui avait été *praeceptor palatinus* au temps de Charlemagne puis notaire de la chancellerie impériale de Louis le Pieux. Nous savons par un récit de sa

1. Cet édifice ne devait pas avoir de bien vastes proportions puisqu'il n'était à l'origine que l'église secondaire du monastère. A la fin du VIII^e siècle, le vocable principal du monastère était encore *Notre-Dame*, comme le prouve un passage du premier chapitre de la *Vita S. Aldrici* : « ... [Aldricum] monasterio presentaverunt, quod in honore beatæ Mariæ erat fundatum, ubi sub Alcuino abbate... monachis disciplinae suscepit insignia ». (Mabillon, *Acta Sanctorum O. S. B.*, IV, 1, p. 569.)

2. *Histoire du Gastinois*, p. 776.

3. *L'Architecture en France à l'époque gothique*, t. 1, p. 219 et 220.

4. *Congrès archéologique d'Orléans*, p. 223.

vie, écrit à la fin du IX^e siècle ou au début du X^e siècle par un moine de Ferrières, qu'il édifia dans l'abbaye « une nouvelle église en l'honneur des saints apôtres Pierre et Paul » en même temps que divers bâtiments monastiques¹. Il put accomplir ces grands travaux de construction grâce aux dons de Louis le Pieux², et l'empereur aurait même fait présent au monastère d'un « reliquaire de cristal fort exquis, garny d'or », contenant des cheveux de la Vierge, reliquaire qui fut dérobé ou détruit par les Protestants lorsqu'ils firent le pillage de l'abbaye³. En 828, Aldric fut nommé au siège épiscopal de Sens et mourut le 10 octobre 836⁴. Il avait exprimé sa volonté d'être enterré auprès de cette église Saint-Pierre de Ferrières qu'il avait fait édifier; on déposa donc son corps « dans l'aitre de l'église, auprès de l'oratoire Saint-André, à l'intérieur du monument funéraire de pierre qu'il s'était fait construire de son vivant », mais peu de temps après, on crut devoir transporter les restes du saint personnage dans une « construction »

1. *Vita S. Aldrici*, c. 12, *loc. cit.*, p. 571 : « Hic monasterium novum in honorem beatorum apostolorum Petri et Pauli construxit, et quasdam officinas usibus fratrum perutiles ». Au sujet d'Aldric, cf. Bernh. Simson, *Jahrbücher des fränkischen Reichs unter Ludwig dem Frommen*, t. II, Leipzig, 1876, p. 259 et 260; L. Duchesne, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. II, 2^e édition, Paris, 1910, p. 421; Molinier, *Les sources de l'histoire de France*, n^o 756.

2. *Vita Ludovici Pii imperatoris*, XIX : « Et quidem multa, ut dictum est, ab eo sunt in ejus ditione reparata, imo a fundamento aedificata monasteria, sed praecipue haec : monasterium S. Mariae et S. Petri de Ferrariis, quod antiquitus Bethleem vocabatur... »

3. Inventaire du trésor (1568), publié par l'abbé Jarossay, *op. cit.*, *Annales*, t. XVIII, p. 269; Dom Morin, *Histoire du Gastinois*, p. 719 et 720. L'attribution de ce reliquaire à la munificence impériale n'a rien que de très vraisemblable. Des « cheveux de la Vierge » étaient conservés en assez grand nombre dans le trésor d'Aix, et il en fut distribué à plusieurs monastères. Cf. Georges Durand, *L'église Saint-Pierre de Remiremont*, 2^e partie, dans *Annales de la Société d'émulation du département des Vosges*, 1930, p. 195.

4. Cf. L. Levillain, *Étude sur les lettres de Loup de Ferrières*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXIII, 1902, p. 86 et note 3

(*exedra*) plus honorable¹. Le mot *exedra* signifie une construction immédiatement élevée auprès d'une église mais en hors-d'œuvre², et il semble bien s'appliquer à l'oratoire Saint-André que l'abbé Jean de Blanchefort remplaça au XV^e siècle par une élégante chapelle dédiée à sainte Élisabeth qui subsiste encore³. C'était là, en effet, que l'on vénérât jadis le lieu traditionnel de sa sépulture et que s'élevait un autel placé sous son vocable⁴. On verra tout à l'heure les conclusions qu'on en peut tirer pour notre connaissance du plan de l'édifice du IX^e siècle.

D'après l'abbé Jarossay, l'église Saint-Pierre n'aurait été achevée qu'après la mort d'Aldric et grâce aux libéralités de Charles le Chauve. Ce n'est là qu'une conjecture sans aucun fondement, comme trop d'opinions de cet auteur. Durant l'abbatiai de Servat Loup, la situation matérielle du monastère, qui comptait alors 72 religieux⁵, était si précaire que les an-

1. *Vita S. Aldrici*, c. 18, *loc. cit.*, p. 173 : « ...et in stillicidio ecclesie juxta oratorium beati Andreae in lapideo tumulo, quem vivus sibi construxerat, honorifice sepultus est » ; *Id.*, c. 22, p. 174 : « translatum est corpus ejus a stillicidio ecclesie virtutum indicii clarescentibus, et in sublimiori exedra venerabiliter collocatum ».

2. Cf. Du Cange, *Glossarium*, V^o *Exedra*.

3. Dans les premières années du IX^e siècle, Mainier, comte de Sens, fut également enterré dans un « oratoire de Saint-André, apôtre » de l'église de Saint-Pierre-le-Vif de Sens. Cf. Clarius de Sens, *Chronic. S. Petri Vivi Senon*, ann. 814, dans Duru, *Biblioth. histor. de l'Yonne*, t. II, p. 472.

4. *Bibl. nat.*, lat. 12670 (*Monasticon Benedictinum*, t. XIII), fol. 118 v^o : « Visitur etiam nunc in pronao ejusdem basilice S. Petri lapis (Aldrici) tumulo illic alias superpositus cujus ia media superficie plana extat crux et eminet cum extremis quatuor liliatis » ; Fol. 126 : « Visitur denique in ejusdem basilice pronao, juxta parietem claustrum adjunctum, lapis praelungus liliata cruce insignitus, qui olim secundo S. Aldrici tumulo impositus erat » ; Dom Morin, *La naissance miraculeuse de Bethléem en France*, p. 60 : « Il fust inhumé en une chappelle de Saint André, dit à présent Ste Elisabeth, enclos tenant en la grand église de S. Pierre et S. Paul et au lieu où estoit sa sépulture pour remarque y est un autel qui porte le nom de Saint Aldric. . »

5. Loup de Ferrières, *Correspondance*, éditée et trad. par L. Le-villain, t. I, Paris, 1927, p. 225.

nées de mauvaises récoltes les moines étaient réduits au plus strict nécessaire¹. Dans sa correspondance, Loup ne fait aucune allusion à des travaux de construction que, d'ailleurs, il n'aurait sans doute pas eu les moyens d'entreprendre. Deux de ses lettres nous apprennent qu'il demanda, vers 850, au roi saxon Ethelwulf du plomb pour couvrir l'église Saint-Pierre², mais cette requête marque seulement que l'abbé de Ferrières désirait se conformer à l'usage, alors si répandu, de remplacer les toits de tuiles ou de bardeaux par de solides couvertures faites de lames de plomb³. Ainsi, il n'y a aucune raison de récuser le témoignage presque contemporain de la *Vita S. Aldrici*, d'après lequel l'église Saint-Pierre aurait été entièrement construite pendant l'abbatit d'Aldric, c'est-à-dire entre les années 821 et 828.

Quand on examine avec quelque attention les murs de l'église actuelle, on remarque en plusieurs endroits des restes de constructions assez anciennes et certainement antérieures à la campagne du XII^e siècle. Dans le mur nord de la première travée du sanctuaire, par exemple, un arc aux claveaux très étroits qui forma jadis l'archivolte d'une fenêtre basse,

1. *Id.*, p. 177, 181, 189, 191, 201, 205, 219 et 229.

2. *Ep.* 13 : « ...ecclesiam in monasterio nostro... operire plumbo molimur post Deum in hon. B. Petri et omnium ceterorum apostolorum consecratam, cujus operis, si dignamini, vos esse participes precamur ». Par la lettre suivante (*Ep.* 14), Servat Loup prévient le notaire d'Ethelwulf que le plomb pourra être envoyé au port d'Étapes. Les dates de ces deux lettres se placent entre les années 847 et 854, comme l'a établi M. Levillain (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXII, 1901, p. 490 et 491). D'après la première des deux lettres, l'église était consacrée non seulement à saint Pierre, mais aux Apôtres. C'est pourquoi, sans doute, l'oratoire édifié immédiatement auprès de l'église fut placé sous le vocable de saint André. De même, l'église de l'abbaye de Montier-la-Celle, reconstruite par l'abbé Adelhingus, fut consacrée aux apôtres Pierre, Paul et André (*M. G. H., Script. rer. meroving.*, t. V, p. 68). Signalons enfin que l'oratoire Saint-André du plan de Saint-Gall est également placé au sud du chœur.

3. Cf. *Gesta pontific. Cenomanensium*, dans *Institut des Prov. de France*, t. I, 1845, p. XLIX, et les nombreux textes cités dans les recueils de J. Von Schlosser.

présente un aspect assez archaïque, mais il ne semble pas possible d'assigner une date précise à cette fort simple maçonnerie. Il est heureusement un autre vestige qui fournit, je crois, une indication précieuse sur l'époque où fut construit l'édifice dont il fit autrefois partie. Je veux parler de l'arcade qui s'élève au sud-est du chœur octogonal et qui fait communiquer celui-ci avec l'ancien oratoire Saint-André. Ses parements et presque tout le piédroit nord ont été complètement refaits, en partie à l'époque romane et surtout au XIX^e siècle, mais la courbe de l'arc est très nettement outrepassée et retombe au sud sur un piédroit sans imposte. Or, c'est là une des caractéristiques les plus nettes des arcades édifiées à l'époque carolingienne. Si l'on peut trouver encore quelques survivances de ce mode de construire au X^e siècle¹, on en chercherait vainement à l'époque romane. Le tracé de l'arcade de Ferrières est absolument semblable à celui de l'arcade, également sans imposte, qui forme l'entrée du couloir sud des cryptes de l'ancienne église de l'abbaye de Flavigny². Ces cryptes remontent peut-être à Ansegise, abbé de 807 à 833, qui reconstruisit le monastère, et elles sont certainement antérieures à l'année 864 puisqu'alors on put y déposer solennellement le corps de sainte Reine³. Selon toute probabilité, l'arcade de Ferrières est donc un reste de l'église construite par Aldric au début du IX^e siècle. On est d'autant plus fondé à le penser qu'il n'est point difficile de soupçonner la raison pour laquelle ce vestige de l'époque carolingienne fut respecté par l'architecte du XIII^e siècle. L'arcade conduisait au tombeau de saint Aldric qu'abritait l'oratoire Saint-André, lieu vénéré où l'on se rendait de fort loin en pèlerinage et qui fut

1. Par exemple dans le petit oratoire de Saint-Michel d'Aiguilhe, qui fut édifié auprès de la ville du Puy au temps de Gotescalc, évêque de 936 à 962 (*Gallia christiana*, t. VI, col. 384).

2. On en trouvera une photographie dans le petit livre sur les éléments datés de l'art pré-roman que je compte publier prochainement.

3. *Gesta abbatum Fontanell.*, c. 17 (J. Von Schlosser, *Schriftquellen*, n° 678); Hugues de Flavigny, *Chroniq.* (Migne, *P. L.*, t. CLIV, col. 168 t 169; *Series abbatum Flaviniacens.* (*Id.*, col. 401).

illustré par plusieurs miracles, et il est assez probable que l'oratoire lui-même, épargné lors des reconstructions postérieures comme les cryptes de Flavigny, de Saint-Germain d'Auxerre, de Saint-Quentin et de Saint-Médard de Soissons, subsista jusqu'à ce que l'abbé Jean de Blanchefort, à la fin du XV^e siècle, jugea bon de le remplacer par la chapelle Sainte-Élisabeth.

Ceci établi, si l'on trace sur l'excellent plan de M. Masson une double circonférence en prenant comme centre le milieu

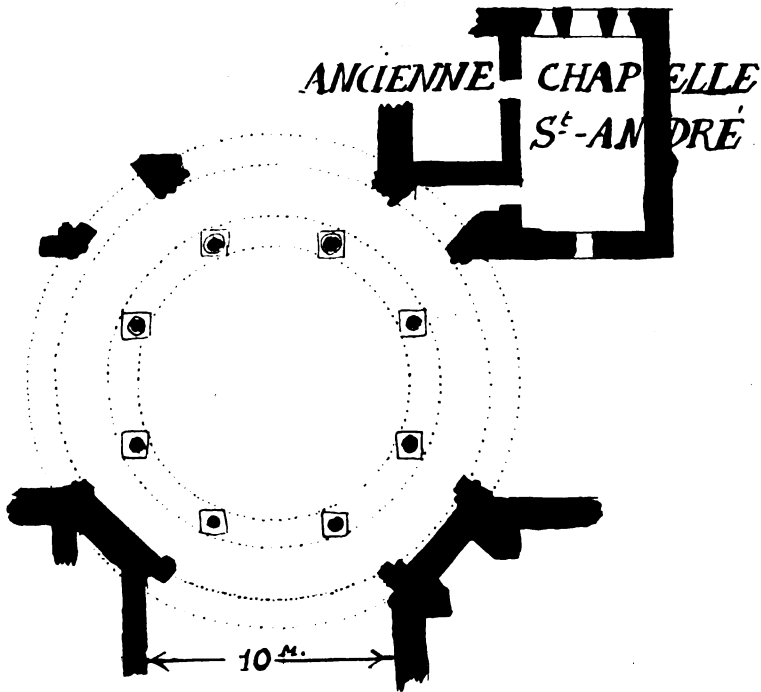


Fig. 2. - Chœur octogonal de l'église Saint-Pierre

du chœur (fig. 2), on constate que l'ensemble des substructions de l'octogone est sensiblement circulaire, et que la portion d'édifice qui s'inscrit le plus exactement dans ce double cercle est l'arcade dont je viens d'établir l'ancienneté et d'expliquer la conservation. La construction carolingienne

dont celle-ci formait l'un des côtés avait donc sensiblement le même plan, circulaire ou octogonal, que l'édifice actuel.

Cette constatation n'a rien qui nous doive surprendre. Probablement dès la fin de l'époque mérovingienne, mais surtout pendant les règnes de Charlemagne, de Louis le Pieux et de Charles le Chauve, nos architectes ont montré un goût singulier pour les constructions de plan circulaire, depuis les simples hypogées, comme ceux que l'on voit représentés sur de nombreux ivoires du type dit « de la Crucifixion », jusqu'aux chapelles palatines dont on peut encore admirer à Aix-la-Chapelle l'exemple le plus célèbre.

Contrairement à une opinion jadis trop répandue, le plan des chevets des grandes églises abbatiales construites à l'époque carolingienne était aussi différent des dispositions de l'ancien plan basilical, hérité du premier art chrétien, que de celles qui seront habituellement en usage à l'époque romane. Le développement donné aux cryptes, la vieille coutume d'élever à l'extérieur du chevet, et dans son axe même, des hypogées ou des oratoires funéraires, donna naissance au magnifique plan d'église à rotonde orientale qui existait en Bourgogne à Saint-Pierre de Genève, à Saint-Germain d'Auxerre, à Saint-Pierre-le-Vif de Sens, à Saint-Pierre de Flavigny, deux siècles avant que l'abbé Guillaume de Volpiano, au XI^e siècle, lui donne une somptuosité nouvelle en reconstruisant l'église Saint-Bénigne de Dijon¹. Dans ces abbatiales l'« oratorium » de plan circulaire et à plusieurs étages ne communiquait point directement avec la nef, comme l'octogone de Ferrières, et se dressait à l'extrémité orientale de vastes cryptes construites au chevet de l'église. L'ordonnance de l'église carolingienne de Ferrières correspondait donc à une autre variété du plan d'église à rotonde orientale. On songe aussitôt au plan fort semblable de

1. Je crois n'avoir point de peine à le démontrer, au moyen des textes, d'anciens plans, et du témoignage même de ce qui demeure de ces églises, dans un article que je compte publier dans le *Bulletin monumental*.

l'église de l'ancienne abbaye de Charroux, réédifiée à l'époque romane sur les fondements d'un édifice du temps de Charlemagne, et à l'énigmatique « *turris orientalis* » de la grande église abbatiale de Saint-Riquier, construite entre les années 790 et 799, que les textes mentionnent sans la décrire mais dont on voit nettement le couronnement circulaire sur l'ancienne vue de l'abbaye que l'on possède¹. Cette vue de Saint-Riquier suggère même un autre rapprochement, ou plus exactement soulève un autre problème, puisque l'on y distingue au sud de la tour une construction qui ressemble à un croisillon de transept. On doit donc se demander si les vastes chapelles élevées au nord et au sud de l'octogone de Ferrières et qui donnent aujourd'hui à l'église un plan en forme de croix ne sont pas construites sur des fondations du IX^e siècle. S'il n'en est pas ainsi et si les fouilles démontraient, d'autre part, qu'à l'époque carolingienne l'octogone n'était point précédé d'une nef, ce qui me paraît d'ailleurs assez improbable, on pourrait penser qu'Aldric, ancien *praeceptor palatinus* de Charlemagne, voulut que son église eût la même ordonnance que la chapelle d'Aix.

J'en ai dit assez pour montrer l'intérêt considérable qu'il

1. Cette ancienne vue a été souvent reproduite, notamment par R. de Lasteyrie, *L'architecture religieuse en France à l'époque romane*, fig. 125, p. 142. Dans son livre *Centula-Saint-Riquier; Eine Untersuchung zur Geschichte der kirchlichen Baukunst in der Karolingerzeit* (Munster, 1912), Wilhelm Effmann, qui a eu le tort de se montrer moins prudent dans ses conjectures que M. Georges Durand (*Picardie historique et monumentale*, t. IV, 2^e partie, Amiens-Paris, 1907, p. 184), a donné de l'ordonnance intérieure de cette partie de l'édifice une restitution de pure fantaisie que n'autorisent nullement les textes. Au reste, dans l'ancienne vue du monastère, on voit au premier plan l'église secondaire dédiée à Notre-Dame, et cet édifice se compose, comme l'église de Charroux, d'un vaisseau rectangulaire et d'une rotonde orientale, construite en hors-d'œuvre, dont le couronnement est exactement semblable à celui de la « tour orientale » de la grande église. Je ne puis que signaler brièvement ici, en me réservant d'en traiter ailleurs, l'intérêt que présentent ces constructions circulaires des anciennes églises de Saint-Riquier.

y aurait à faire des fouilles dans le sol de l'église de Ferrières. En partant de l'arcade qui menait jadis à l'oratoire Saint-André et en faisant quelques sondages au pied des maçonneries voisines, en examinant les fondations de l'une des piles isolées de l'octogone, on pourrait assez rapidement et sans grands frais reconnaître ce qu'il peut demeurer des substructions de l'église d'Aldric. J'ai même quelque raison de croire qu'il subsiste sous le dallage une crypte ou un étage aujourd'hui souterrain et peut-être imparfaitement comblé. Quoiqu'il en soit de cette hypothèse, je ne crois pas m'avancer beaucoup en assurant que ces fouilles, faites dans une église construite sur des fondations beaucoup plus anciennes, donneraient des résultats certains et du plus haut intérêt. L'architecture de l'époque carolingienne, à mesure que se précisent les connaissances que nous en pouvons avoir, apparaît de plus en plus comme digne de notre étude. Je ne crois pas que l'on puisse négliger l'une des rares occasions qui nous restent de pouvoir étudier un monument construit à l'une des plus belles époques de notre histoire, autrement qu'au moyen de textes obscurs, de vagues descriptions et d'imprécis souvenirs.

Jean HUBERT.



LES ANCIENS PRIVILÈGES DU BOURG ROYAL DE FONTAINEBLEAU

AVANT-PROPOS

Les privilèges dont jouissait, sous l'ancien régime, le bourg royal de Fontainebleau, déjà recensés en 1642 par le P. Dan dans son *Trésor des merveilles de Fontainebleau* (p. 331), ont fait l'objet d'un chapitre succinct dans l'ouvrage érudit de notre confrère Félix Herbet sur l'*Ancien Fontainebleau* (pp. 29-31). Une étude approfondie du sujet nous a paru mériter d'autant plus d'intérêt que ces privilèges avaient jadis plus d'importance pour la population, dont ils ont contribué à déterminer le développement et le caractère, et que c'est autour d'eux principalement que s'est cristallisée la vie administrative de l'ancien bourg avant 1789.

Fontainebleau, en effet, n'ayant été jusqu'en 1661 qu'une dépendance paroissiale d'Avon et n'ayant possédé jusqu'à la veille de la Révolution qu'une organisation municipale embryonnaire, avec de simples marguilliers pour gérer les affaires de la communauté, l'histoire de cette communauté n'a laissé que peu de traces et — n'étaient les vieux titres longtemps demeurés à Avon, corps primitif de la paroisse (ils s'y trouvaient encore en 1725) — les archives de l'ancien bourg feraient à peu près défaut : presque rien n'est resté de la trame administrative de trois siècles. En dépouillant et en analysant ces vieux titres, nous avons pu en quelque mesure la reconstituer.

Ces modestes reliques, remontant au XIV^e siècle, étaient jadis précieusement conservées dans un coffre scellé au banc

d'œuvre de l'église paroissiale. Avec diverses procédures, elles forment aujourd'hui deux liasses des Archives municipales (cotées AA. 1 et 2), auxquelles s'ajoute un registre (AA. 3) intitulé « Titres de Fontainebleau », où les marguilliers du XVIII^e siècle ont fait transcrire par mesure d'ordre la série des lettres patentes, des Arrêts du Conseil et les actes d'enregistrement de ces titres dans les diverses juridictions.

Cette série toutefois n'était pas complète ; des recherches patientes aux Archives nationales et départementales nous ont permis de retrouver nombre de pièces importantes et de suivre depuis l'origine, sans lacune sérieuse, les vicissitudes de ces privilèges et les efforts sans cesse renouvelés de la communauté pour les conserver.

Notre étude se divisera en quatre parties - I : *Droits d'usage*, - II : *Tailles*, - III : *Aides*, - IV : *Privilèges divers*, - chacune d'elles se terminant par un Catalogue des actes qui s'y rapportent, où les plus importants figureront *in extenso* ou en extraits.

CHAPITRE PREMIER

DROITS D'USAGE

Les habitants de Fontainebleau étaient, dès le XIII^e siècle, en possession de droits d'usage dans la forêt déjà anciens.

Ces droits n'étaient pas particuliers à la localité, mais communs, comme nous le verrons tout à l'heure, avec les paroisses avoisinantes. Ils apparaissent à l'occasion de contestations avec des particuliers ou avec l'administration forestière. Ainsi, dès 1261 (v. st.) les habitants de Fontainebleau (*homines de Fontebliaudi*) sont en conflit avec Thibaut de Moret, chevalier, au sujet d'un bois vendu par ce dernier et dont ils prétendent avoir le droit et l'usage ; trois fois défailants, ils sont d'ailleurs déboutés par un arrêt de la Cour du Roi¹. Neuf ans plus tard (1270, v. st.), on les voit plaider, de concert avec les habitants de *Bois-le-Roi* et de *Samois*, contre le Forestier et les marchands de la paisson, qui ont fait saisir leurs porcs dans les vallées de la forêt (les trois paroisses en envoyaient 6.000 et plus) : après enquête, ils sont maintenus en possession².

C'est alors et sans doute à la suite de cette contestation qu'on relève un premier texte qui définit ces droits, en même temps qu'il les consacre. Un arrêt de la Cour du Roi, rendu en l'octave de la Toussaint 1271, prononce après enquête (*apprisia*) faite par ordre du Roi, que les habitants de *Bois-le-Roi*, de *Samois* et de *Bière*, ayant été trouvés en longue et paisible possession de leur usage, y seront maintenus en payant les redevances accoutumées³.

1. *Olim*, I, 530 (éd. Beugnot).

2. *Olim*, I, 359. — Voir ci-dessous *Catal. Usages*, pièce n° 1.

3. *Olim*, I, 875. (*Catal. Usages*, n° II).

En quoi consistait ledit usage ? C'était d'abord de recueillir la bruyère, la fougère et les feuilles tombées des arbres ; ensuite le panage, à 3 deniers par porc et la pâture, pour les bêtes aumailles, dans les vallées de la forêt ; de plus, le soyage de l'herbe depuis la Saint-Jean jusqu'à l'Assomption, même dans les défens, en dehors toutefois des taillis n'ayant pas dix ans d'âge ; enfin la récolte du bois mort avec un crochet de bois sans ferrement.

Que cet arrêt ait compris les habitants de Fontainebleau, sous le nom de *Bieria*, avec ceux de *Bois-le-Roi* et de *Samois*, cela ne fait aucun doute. Nous venons de voir les trois localités agir solidairement quelques mois plus tôt au sujet du panage, et nous verrons par la suite qu'elles continuent à revendiquer ensemble le même privilège. Mais *Bieria* désignait-il ici la localité même de Fontainebleau, qui commence à se développer autour du château royal, ou bien toute la communauté paroissiale d'Avon, enclose au milieu de la forêt de Bière, ou bien encore l'ensemble des villages assis aux reins de la forêt ? C'est un problème auquel je ne m'arrêterai pas ici. Je crois devoir seulement écarter la dernière hypothèse parce seul fait que, dans la même session de la Toussaint 1271, un autre arrêt de la Cour maintient en possession de leur usage (bruyère, fougère et feuilles mortes) les habitants de *Recloses, Grez, Morel, Veneux, Bourron* et certains autres lieux qui depuis longtemps « de ramagio Bierie consuevissent habere usagium ». Le premier arrêt ne pouvait donc viser, avec *Bois-le-Roi* et *Samois*, qu'une localité particulière, dont le nom s'identifiait à celui de la forêt même.

Trente ans plus tard, c'est un autre différend qui ramène devant la justice du Roi les religieux de la Trinité de Fontainebleau, établis par saint Louis comme chapelains du château, et les habitants des villages de *Fontainebleau*, de *Bois-le-Roi* et de *Samois*, au sujet du droit de païsson. Les religieux prétendent avoir droit d'envoyer en forêt autant de porcs qu'ils le veulent en payant trois deniers par tête, leurs adversaires soutenant que ce droit n'appartient qu'aux paroissiens séculiers des trois villages. Après enquête, les habitants sont déboutés par un arrêt de la Cour du jeudi après les

Brandons 1301 (v. st.), le Roi se réservant son droit vis-à-vis des religieux¹. Sentence qui nous montre qu'en la circonstance, comme en 1261 et 1271, si le nom de Fontainebleau apparaît seul, et non celui d'Avon, c'est la partie prise pour le tout et que le droit réclamé intéresse la paroisse tout entière; je ne suis pas ici de l'avis de M. Félix Herbet, qui a cru pouvoir tirer de l'expression littérale trouvée dans les textes *homines de Fontebliaudi* la conclusion que la communauté des habitants de Fontainebleau avait, dans ces procès, affirmé son existence indépendante de la paroisse d'Avon en s'unissant à Bois-le-Roi et à Samois. Sans doute, dès ce moment-là, le nom de Fontainebleau tendait-il déjà à prévaloir sur celui d'Avon, soit à cause de sa population croissante et qui dépassait vraisemblablement déjà celle d'Avon, soit à cause de la notoriété que lui donnait le château où Louis IX et Philippe le Bel venaient faire de fréquents séjours. Le document qui suit va confirmer ma thèse.

Ce sont les lettres patentes données par Charles V au château de Nemours au mois de septembre 1366 en faveur des « habitans des trois villes estans en la forest de Bière, c'est assavoir: *Avon, Samois et Bois-le-Roi* et des *paroisses* desdites villes », pour confirmer leurs droits d'usage. Fontainebleau, cette fois, n'est pas nommé, mais se trouve implicitement inclus sous le chef de la paroisse (Avon), et l'on voit reparaitre ici en un seul corps les trois communautés solidairement agissantes en 1270 et en 1301; elles se retrouveront ensemble par la suite dans tous les actes de confirmation, le nom de Fontainebleau alternant avec celui d'Avon ou les deux noms se trouvant accolés.

A quelle occasion ces lettres furent-elles obtenues? La reine-mère, Blanche de Navarre, deuxième femme de Philippe VI de Valois, avait, en 1350, reçu en douaire le comté de Melun, dont dépendait la forêt de Bière. C'était la sœur de Charles le Mauvais. En 1359, le dauphin Charles, fils de Jean II et régent du royaume pendant la captivité de

1. *Olim*, III, 88. (Catal. Usages, n° III). - 15 mars 1302 (nouv. st.)

son père à Londres, ayant obligé la reine-mère à lui restituer son douaire, les officiers de la Chambre des Comptes en profitèrent pour réviser les droits des usagers et les invitèrent à fournir leurs titres. Les communautés d'Avon, de Samois et de Bois-le-Roi avaient-elles obtenu quelque charte de concession depuis l'arrêt de 1271 qui avait judiciairement consacré leurs droits ? On n'en a aucune trace. Leurs syndics ne purent en tout cas rien faire « apparoir » et furent réduits à invoquer la perte de toutes leurs lettres « par la prise de la ville de Melun, quand elle fut occupée par les Navarrois, ennemis du Roi ». Une enquête démontra qu'ils étaient en possession « sans mémoire du contraire », et l'interdit fut levé par les gens des Comptes ; mais les Maîtres des Eaux et Forêts maintinrent leur opposition. Les trois communautés alors adressèrent au Roi une supplique pour démontrer la nécessité où elles étaient, « pour nourrir leur bestail et pour leur ardoir (se chauffer) », de continuer à jouir de « leurs droitures et usages, sans lesquelles ils ne pourroient vivre en ladite forest pour les ennuiments des bestes sauvages qui de jour en jour consomment et gastent la substance de leurs labourages, comme pour les oppressions et les grandes pertes et dommages qu'ils ont eu et soustenus pour cause des guerres du royaume et mesmement par le temps que la ville de Melun fut occupée par nos ennemis ». La concession royale leur accorda le droit de jouir à perpétuité de leurs anciens droits, qui furent de nouveau définis et réglés de la manière suivante :

Tout habitant tenant feu et hôtel, de quelque qualité qu'il fût, pouvait mettre dans les vallées de la forêt 50 pourceaux et les y tenir à son gré, en payant aux marchands de la paisson 3 deniers parisis de panage par tête, et franchement si la paisson n'était pas vendue ; chaque communauté devait élire et présenter au Maître-forestier un garde pour veiller à la paisson, chacun au droit de ses commettants, de concert avec trois gardes pareillement choisis par les marchands.

Par contre, les usagers pouvaient mettre à la pâture dans les vallées de la forêt, hors les tertres et défens, autant de vaches qu'ils en pouvaient avoir et aussi, en certains lieux, des brebis,

Enfin le droit leur était partout concédé de tirer du bois sec au crochet et d'enlever le bois volis, c'est-à-dire « cheu et cassé par force de vent ou de volonté », qu'il fût vert ou sec, pourvu qu'il ne tint pas en terre ; de soyer ou faire soyer l'herbe depuis la Saint-Jean jusqu'à la Décollation (24 juin-29 août), mais pour leur usage seul ou celui de leurs co-usagers.

Relativement à l'arrêt de 1271, les lettres patentes de 1366 marquaient une restriction quant au nombre des porcs admis à la glandée, bien que le chiffre de 50 par feu représentât une quantité quasi-illimitée ; par contre, elles reconnaissaient la faculté d'envoyer des moutons en certains quartiers et d'enlever des volis, même verts, ce qui pouvait d'ailleurs prêter à des abus ; il n'était plus mention du droit à la bruyère, à la fougère et aux feuilles mortes.

C'est la première charte qui soit relative aux privilèges de Fontainebleau. L'original en est perdu depuis longtemps, puisque dès 1528 les habitants ne pouvaient plus la produire que sous forme de « vidimus », dans l'enquête faite au cours de la réformation forestière de Pierre de Warty¹.

Le pouvoir royal tendait à considérer les droits d'usage forestiers comme une aliénation des droits du prince ; il devait par suite s'efforcer d'en maintenir la précarité. Aussi voit-on les officiers royaux s'appliquer à réviser sans cesse les privilèges des usagers et à leur imposer une confirmation de règne en règne. C'est ainsi qu'au mois de décembre 1389 Charles VI ratifia à Paris les lettres patentes de son père, d'ailleurs sans aucune modification². On ne connaît au cours du XV^e siècle d'autres lettres de confirmation que celles de Charles VIII (décembre 1485³) qui, reproduisant les clauses de celles de 1366, montrent que la réformation forestière de mai 1400 avait laissé intacts les privilèges de nos trois villages.

Il ne semble pas qu'avant le règne de François 1^{er} ces privilèges aient fait l'objet d'une restriction. Mais, en 1526, à la requête du Procureur du Roi, le Maître des Eaux et Forêts de

1. V. le texte ci-dessous (Catal. Usages, n° IV).

2. - 3. (Catal. Usages, nos V et VI).

France, Jacques Le Lyeur, seigneur des Ruz, faisait saisir et mettre en la main du Roi jusqu'à due information tous les droits d'usage prétendus par les habitants d'*Avon*, *Samois* et *Bois-le-Roi* : après enquête, sur une sentence favorable du Lieutenant général du Grand-Maitre du 5 mai, main-levée leur fut accordée, le 4 septembre, et ils purent continuer à jouir de leurs usages sans autre trouble¹.

A peine deux ans s'étaient-ils écoulés que les grands abus commis sur le domaine forestier entraînaient une réformation générale, confiée au Grand-Maitre et général réformateur des Eaux et Forêts du royaume, Pierre de Warty. Les habitants des paroisses d'*Avon*, *Samois* et *Bois-le-Roi* furent les premiers à produire leurs titres, et cette enquête nous livre de précieux renseignements statistiques sur la population des trois paroisses et le nombre de leurs bêtes :

	Ménagers tenant feu	Porcs	Bêtes à cornes à laine	Chèvres	
<i>Samois</i>	184	119	350	1.416	53
<i>Bois-le-Roi</i>	238	400	524	2.257	165
<i>Avon (Fontainebleau)</i>	201	277	497	1.402	101

Main-levée leur fut délivrée le 13 août 1528, à des conditions qui restreignaient sensiblement leurs droits primitifs :

Pour le panage : 6 pourceaux par feu (au lieu de 50), sauf en mai et en juin, sans association ni louage.

Pour le pâturage : 3 vaches par feu (au lieu d'un nombre illimité), sans association ni louage ; les pauvres toutefois, qui n'en n'avaient pas de leur chef, pouvaient en prendre deux à moitié en louage des autres usagers ;

Quant aux moutons : faculté de les mener dans les landes, hors des taillis, bois et buissons, sans association ni louage ; mais, pour les chèvres interdiction absolue ;

Pour l'herbe : le droit maintenu de la soyer à l'époque fixée, mais pour leur seul usage ;

Pour le chauffage : le droit ancien au bois sec tiré au crochet, ou au bois volis.

1. Catal. Usages, n° VII.

De plus afin d'empêcher l'extension des usages, on les réservait à ceux qui étaient « de présent habitués » dans les trois paroisses et à leurs successeurs, mais non à ceux qui y viendraient édifier de nouveaux feux, et tout nouvel habitant des maisons usagères ne serait admis à jouir des droits qu'après un an de résidence continue et s'il était « vrai domicilié ».

Tel fut le nouveau statut accordé aux habitants au moment où François 1^{er} se disposait à faire de Fontainebleau une résidence de prédilection¹. Si le droit des usagers au bois et à l'herbe demeurait tel qu'il avait toujours existé, il n'est pas douteux que la limitation du nombre des bêtes autorisées à aller en forêt procédait moins du désir de ménager le revenu du Domaine royal que de ne point troubler les « déduits » du souverain lorsqu'il était à la chasse.

A partir de ce moment, les usagers seront astreints à demander une confirmation de leurs droits de règne en règne : on trouve aux archives de Fontainebleau la série des lettres patentes obtenues par les trois paroisses réunies de Henri II en décembre 1551, de François II en août 1560, de Henri III en juillet 1575, de Henri IV en octobre 1594, de Louis XIII en octobre 1613, de Louis XIV, le 7 octobre 1647².

Lors de ces renouvellements, rien ne fut changé aux droits que les bénéficiaires tenaient de la sentence de Pierre de Warty du 13 août 1528. L'administration s'attachait toutefois à bien spécifier que ces droits n'appartenaient qu'aux habitants des maisons « qui étaient bâties lors de ladite sentence ou qui depuis avaient été rebâties ou relevées sur anciens fondements et non à autres »; défenses étaient faites également aux usagers, suivant règlement du 15 mars 1610, de porter en forêt aucunes cognées, scies ou autres ferrements³ ».

Entre temps, Fontainebleau et Avon se virent accorder ou plutôt confirmer par Louis XIII une faveur spéciale. A plusieurs reprises, depuis les derniers règnes, ils avaient obtenu

1. Catal. Usages, n° VIII.

2. *Idem*, n°s IX à XVII.

3. Sentence de la Table de Marbre du 7 mai 1610 (Catal. n° XIV).

du Maître particulier la permission de faire paître leurs bêtes à cornes pendant les deux mois défendus par les ordonnances. Comptant sur les bonnes dispositions du prince à l'égard du lieu de sa naissance, ils demandèrent que cette concession fût régularisée, ce qui leur fut octroyé par arrêt du Conseil du 30 avril 1622 et mandement royal du même jour¹.

Après les troubles de la Fronde et les désordres qui en avaient été la conséquence dans le domaine royal, la grande réformation de la forêt de Bière par Barillon d'Amoncourt en 1664 vint encore un coup réviser les titres des usagers. Érigé depuis 1661 en paroisse séparée, le bourg de Fontainebleau fut traité pour la première fois de façon distincte 260 maisons y furent admises comme usagères, c'est-à-dire comme bâties depuis cent ans ou relevées sur anciennes fondations. L'état de ces maisons n'a jamais été retrouvé, non plus que celui de 1528 ; et c'est dommage, car il eût donné l'exacte figure de l'ancien Fontainebleau au milieu du XVI^e siècle, avant les accroissements considérables que reçut le bourg, au temps de Henri IV et de Louis XIII. La comparaison avec le nombre des feux de 1528 n'en est pas moins intéressante. Pierre de Warty avait admis aux usages dans l'ancienne paroisse 201 ménagers tenant feu. Barillon en reconnaissait 260 à Fontainebleau seulement, 99 à Avon et Changis, soit au total 359 : ce qui représente pour l'ensemble une augmentation de 158 feux, qu'il faudrait attribuer vraisemblablement presque tout entière au bourg même de Fontainebleau pour la seule période de 1528 à 1564, si le réformateur de 1664 n'a vraiment admis que des maisons centenaires.

Quant aux droits des usagers, ils ne reçurent pas du nouveau règlement qui suivit la réformation (30 juillet 1665) une atteinte sensible² : seule, la pâture des moutons n'était plus tolérée ; mais elle ne touchait pas les habitants de Fontainebleau. Aucune redevance n'était due, sinon les 3 deniers parisis par tête de porc mis au panage. De plus, en

1. Catal. Usages, n^o XVI.

2. Catal. Usages, n^o XVIII.

raison de l'exiguïté de leur terroir, les habitants de Fontainebleau avec ceux d'Avon, de Samois, de Bois-le-Roi et de Thomery, étaient admis à jouir de leurs usages en tout temps, même pendant les deux mois ordinaires de défense, de la mi-avril à la mi-juin ; l'obligation toutefois leur était imposée d'élire un pâtre pour garder leurs troupeaux sous la responsabilité de leurs syndics. A Fontainebleau, en raison du nombre des bêtes à cornes qu'il fallait rassembler par les rues du bourg et qui, deux fois par jour, encombraient la circulation, non sans ajouter à la malpropreté de la voirie, le troupeau communal, à partir de 1710, fut partagé en deux, avec un garde pour le quartier de la Croix Saint-Jacques, un autre pour le quartier des Suisses et de la Pointe¹.

Enfin le droit au bois mort comportait pour les usagers le privilège de pouvoir seuls acheter les bois de chauffage façonnés avec les chablis et les arbres morts non ramassés, avec défense toutefois de les recéder.

C'est dans ces conditions que les habitants de Fontainebleau purent jouir jusqu'à la fin de l'ancien régime de leurs droits d'usage, qui reçurent une nouvelle confirmation au début du règne de Louis XV, par arrêt du Conseil du 7 septembre 1726 et lettres patentes de novembre de la même année ; une dernière sous Louis XVI par lettres patentes de décembre 1781². Cette ultime concession les relevait de la redevance qui, depuis l'origine, était attachée au panage : il est vrai que ce privilège avait fini, avec le temps, par tomber en désuétude, la Maîtrise n'autorisant la païsson, en vertu de l'ordonnance de 1669, que de façon intermittente, lorsqu'elle jugeait qu'il y avait assez de gland³.

Abel RIGAULT.

1. Abel Rigault. *Syndics et pâtres communaux dans les paroisses ramagères de la forêt* (Almanach de Seine-et-Marne, 1912-1913).

2. Catal. *Usages*, n° XIX et n° XX.

3. Sur les droits d'usage, on pourra, d'une manière générale, se reporter à l'*Histoire de la forêt*, de Paul Domet (1873) et à l'*Etude sur le régime de la forêt de Fontainebleau*, de Maurice Deroy (IV^e partie), publiée dans les *Annales de la Soc. du Gâtinais*, t. XL-XLII.

CATALOGUE
d'actes relatifs aux droits d'usage
des habitants de Fontainebleau

I

Paris, 9 février 1271 (n. st.)

Arrêt de la Cour du Roi rendu entre les habitants de Bois-le-Roi, Samois et Fontainebleau, d'une part, le Forestier de Bière et les marchands de la paisson, d'autre part, maintenant le droit des habitants d'envoyer leurs porcs en forêt quand la paisson est vendue.

[Inqueste expedite Parisius in Parlamento octabarum Candelose Anno Domini MCCLXX].

Conquerebantur homines de *Bosco Regis*, de *Samesio* et de *Fonte Bliaudi* de forestario Bierie et mercatoribus, qui in ipsa foresta ultimo personam habuerunt hoc anno, super eo quod ipsi mercatores et forestarius in dicta ultima persona arrestaverunt porcos ipsorum hominum in vallibus dicte foreste, quod facere non debebant, — videlicet apud *la Brocelle*, apud *le Bréau de Fonte Bliaudi*, apud *Cheene Verse*, apud *Vau Crenelle* et apud *les Doiz de Fonte Bliaudi*¹, — et in istis locis bene jacebant per partes usque ad numerum sex millium porcorum aut plus², — cum nunquam hoc alias factum fuerit, nisi semel, et tunc Rex seu regina Blanca porcos mercatorum positos

1. Les localités visées dans l'acte ne peuvent toutes être identifiées. *La Brocelle* est sans doute *Brolles*, (jadis *Brezolles*), hameau de Bois-le-Roi. *Vau-Crenelle* (ou *Vaucrevelle*) semble être le lieu-dit où s'élevait autrefois la Croix de *Vaucervelle*, à l'intersection de la route de Melun et de la route de Luxembourg. On peut situer exactement les *Doiz* (sources) de *Fontainebleau* (Cf. *Annales*, t. XXXVIII, p. 211) et on reconnaît le *Bréau*, qui a laissé son nom à la pièce d'eau du château.

2. Le nombre des porcs envoyé en forêt (6.000 et plus) est celui des bêtes appartenant aux habitants des trois villages, et non, comme l'a cru M. Maurice Deroy (*Etude sur le régime de la forêt de Fontainebleau*, IV^e p., Chap. III) celui des porcs des marchands.

in vallibus removeri fecerunt per Guillelmum Bateste et logias a mercatoribus ibi factas comburi; et hec fecerunt ulterio dicti mercatores cum federacione seu paccione inter eos post habita ac sub certa [summa] pecunie, quam statuerunt persolvi a quolibet ipsorum hominum veniente contra ordinacionem ipsorum, que fuit quod porci sui nunquam de vallibus recederent quousque persona vallium, quam porci usagiorum debebant comedere, fuisset totaliter devastata : ex quibus asserebant dicti homines se dampnificatos fuisse in tribus millibus librarum vel circa, que quidem dampna sibi reddi petebant.

E contrario dicebant dicti mercatores et forestarius quod dicti homines non erant super hoc audiendi, cum mercatores alias qui pasnagium emerant ibidem consueverint per totam forestam tempore pasnagii ducere porcos suos; dicebant eciam quod dicti homines porcos ipsorum mercatorum taliter terruerant, quod de ipsis fugere fecerant plus quam centum, quos sibi reddi petebant.

Demum, facta inquesta super facto quod ipsi homines pretendebant, et ea diligenter visa, quia probata est intencio hominum, et quod mercatores non consueverunt ponere, tempore pasnagii, porcos suos in vallibus, set tum eos ducunt ad adquandum, eundo et redeundo, solummodo possunt per valles transire; pronunciatum fuit quod dicti mercatores tenentur ipsis hominibus restituere dampna que, arrestando, ut dictum est, porcos suos in vallibus, eis fecerunt; et fuit preceptum ballivo quod de dampnis ipsis inquireret et ad ea ipsis hominibus restituenda compelleret mercatores predictos, quod eciam inquireret de dampnis que dicti homines intulisse dicuntur ipsis mercatoribus, terrendo porcos eorum, et faceret ea sibi reddi.

(D'après BEUGNOT, *Les Olim ou Registres des Arrêts rendus par la Cour du Roi*, I. 359).

II

8 novembre 1271

Arrêt de la Cour du Roi reconnaissant après enquête et déterminant les droits d'usage des habitants de Bois-le-Roi, de Samois et de Bière (sic).

Inventa, per apprisiam inde de mandato domini Regis factam, lingua et pacifica saisina hominum de *Bosco Regis*, de *Samesio* et de *Bieria* habendi usagium suum subscriptum, videlicet per-

cipiendi brueriam, fulgeriam et folium quod cecidit de arboribus, pasnagium ad tres denarios pro porco, pasturam ad animalia sua in vallibus, secandi herbam a festo Sancti-Johannis usque ad Assumpcionem Beate Marie Virginis, in defensis etiam foreste, extra talleiciam, in quibus non possunt hoc facere usque post decennium, percipiendi etiam branchas siccas cum crocco ligneo sine ferro, - pronunciatum fuit quod in saisina sua remanerent, solvendo inde redibencias consuetas.

(D'après BEUGNOT, *Les Olim...*, I, 875).

III

15 mars 1302 (n. st.)

Arrêt de la Cour du Roi réglant une contestation entre les religieux de la Trinité de Fontainebleau et les habitants des villages de Fontainebleau, Bois-le-Roi et Samoïs au sujet du panage en forêt.

Cum in curia nostra questio mota fuisset inter Ministrum et fratres domus Sancte-Trinitatis *Fontis Bliaudi*, ex una parte, et homines villarum de *Fonte Bliaudi*, de *Bosco Regis* et de *Samosiis*, ex altera, super eo quod dicti religiosi dicebant se usos fuisse et etiam se jus habere immittendi porcos suos, quotquot vellent, tempore peissone, ad pascendum in valleis nostre foreste Byerie, cum redevencia trium denariorum pro quolibet porco, et se injuste, ad procuracionem dictorum hominum, per gentes nostras fuisse super hoc impeditos; - dictis hominibus contrarium asserentibus et dicentibus jus predictum ad parrochianos seculares dictarum trium villarum tantummodo pertinere, ita quod non ad religiosos predictos : Tandem, auditis rationibus partis utriusque, visaque inquesta super hoc de mandato nostro facta, per curie nostre judicium dictum fuit ad dictos homines villarum predictarum non pertinuisse religiosos predictos facere impediri in predictis, et ideo dictum impedimentum, quantum ad dictos homines, amoveri debere. Verum, quia dicti religiosi asserabant se jus predictum habere, videlicet immittendi porcos suos in valleis dicte foreste nostre, cum redevencia predicta, et se esse in saisina juris predicti, cujus petitionis defensio ad nos, tanquam dominum et proprietarium ejusdem foreste, pertinet, intencionis nostre non est

per hoc aliquid in proprietate vel possessione pro dictis religiosis pronunciasset in predictis, sed potius jus nostrum saluum nobis in hujusmodi remanere.

Jovis post Brandones.

M. L. de Voissy reportavit.

(D'ap. BEUGNOT, *Les Olim...* III, 88).

IV

Nemours, septembre 1366

Lettres patentes de CHARLES V confirmant les droits d'usage des habitants des paroisses d'Avon, Samoie et Bois-le-Roi.

CHARLES, par la grace de Dieu Roy de France, scavoir faisons à tous presens et avenir que, de la partie des habitans des trois villes estans en nostre forest de Biere, c'est asscavoir Avons¹, Samoie et Boisteroy et des parroisses desd. villes, nous a esté signifié que, comme de si long temps qu'il n'est mémoire du contraire, iceux signifians, pour norrir leur bestail et pour leur ardoir, aient acoustumé d'avoir en lad. forest les usages et droitures qui s'ensuivent, c'est asscavoir :

Que eux et chascun d'eux tenans feu et hostel, de quelque faculté qu'il soit, puet mettre es vallées de lad. forest cinquante pourceaux chascun an et illec tenir tant qu'il leur plaist, parmy ce que, quant la paisson de lad. forest est vendue, lesd. habitans paient aux marchans de lad. paisson pour chascun pourceau trois deniers parisis de pesnage, et, se elle n'est vendue, ilz les y pevent mettre, tenir et avoir franchement ;

Item pevent eslire trois personnes pour eux, et les marchans de lad. paisson trois autres, lesquels ilz presentent au Maistre forestier de lad. forest, qui les ordonne, commet et estaolit à garder lad. paisson, pour ce que les pourceaux desd. usagiers ne aillent manger la paisson desd. marchans, ne les pourceaux desd. marchans la paisson desd. usagiers ; et sont les esleuz dessusd. tous aux couz des marchans de lad. paisson ; et, se il avient que les pourceaux desd. habitans et usagiers soient pris d'eschapée en lad. paisson desd. marchans, lesd. usagiers

1. Avons (J. J. 97)

sont quittes par payant aux marchans d'icelle paisson pour chascun pourceau ainsi pris d'eschapée quatre deniers ;

Item outre ce¹, dedans les fins et mettes desd. vallées, excepté les tertres et deffoys², iceux usagiers ont pasturage à vaches, chascun feu ou hostel tant qu'ilz en pevent avoir, et aussi en certains lieux d'icelle forest ont pasturage à brebis ;

Item par toutes les vallées d'icelle forest ont usage au bois sec au crochet, au bois volé, cheu et cassé par force de vent ou de voulenté, soit le bois vert ou sec, se il ne tient en terre ; et avec ce, ont usage de soier ou faire soier herbe, pour leur user seulement, es tertres et deffoys de lad. forest, depuis la Nativité Saint Jean Baptiste jusques à la Decollation d'icelluy Saint Jean, et d'icelluy herbage ilz pevent et leur loist faire leur voulenté l'un usagier à l'autre et non autrement ;

Et depuis l'an soixante et un dernier passé ou environ que la ville et la terre de Meleun avec leurs appartenances furent remises en nostre main et mises hors de la main de nostre tres chere dame la royne Blanche³, lesd. signifians eussent esté empeschez es choses dessusd. et leurd. droitures et usages à eux interdiz par l'ordonnance de noz amez et féaux les gens de noz comptes à Paris, ou temps que nous estions duc de Normandie et regent nostre royaume en l'absence de nostre tres cher seigneur et pere, que Dieu absoille, pour ce que par chartres ou autres lettres ne povoient faire aparoir des choses dessusd., (car toutes les lettres qu'ilz en avoient furent perdues par la prise de lad. ville de Meleun quand elle fu occupée par les Navarrois, lors noz ennemis) ; et combien que, après certaine information faicte sur les choses dessusd. par mandement de nosd. gens et rapportée par devers eux, l'interdict et empeschement dessusd. par leur ordonnance et mandement eussent

1. Encore ce (J. J. 97).

2. Lieux en défens (interdits).

3. Blanche de Navarre, deuxième femme de Philippe VI de Valois, avait reçu en donaire le comté de Melun. Son frère, Charles le Mauvais, roi de Navarre, qui, allié aux Anglais après le désastre de Poitiers, cherchait à envelopper le Dauphin Charles dans Paris, avait pu ainsi occuper Melun en 1357, et vainement le Régent, aidé par Duguesclin, avait voulu, en 1359, reprendre cette ville. Aussi, la paix faite avec les Navarrais, Charles se fit-il céder Melun par la reine Blanche en échange de terres en Normandie.

esté ostez au proffit desd. signifians et que leurd. droitures et usages en la maniere dessus exprimée soient notoires à chascun du pays et qu'ilz en aient usé en la maniere dessud. sans memoire au contraire, comme dict est, neantmoins les Maistres de noz Eaues et forestz ou aucun d'eux, pour ce que lesd. signifians ne font foy par lettres des usages et droitures dessud., se sont efforciez et efforcent de nouvel de interdire ausd. signifians leurd. droitures et usages et de les empescher en icelles, sans lesquelles ilz ne pourroient vivre en lad. forest, pour les enuiemens des bestes sauvages qui de jour en jour consomment et gastent la substance de leurs labourages, comme pour les oppressions et les grans pertes et dommages qu'ilz ont euz et soustenuz pour cause des guerres de nostre royaume et mesmement par le temps que lad. ville de Meleun fu occupée par nozd. ennemis ; et pour ce nous ont fait humblement, supplier que, en consideration des choses dessusd. et aux charges qu'il leur convient porter et soustenir pour cause desd. droitures et usages et que les interdiz et empeschemens qui aucunes foys leur y ont esté mis ont tousjours esté ostez à leur proffit et mesmement par les gens de nozd. comptes dernièrement, Nous, afin que doresenavant ilz [en] puissent joir paisiblement sans empeschement ou contredict, leur vueillions sur ce pourveoir de remede gracieux et convenable ;

Nous, adeertes que lesd. supplians ne voulons estre empeschez en leurd. droitures et usages, eu advis et delibération sur ce, de noz certaine science et grace especial, pleine puissance et auctorité royaulx, avons octroié et octroions ou cas dessusd. par ces presentes ausd. supplians et à leurs successeurs habitans desd. trois villes et parroisses que doresenavant ilz joissent et usent et puissent joir et user paisiblement à tousjours perpetuellement desd. droitures et usages en la forme et maniere que leurs predecesseurs et eux en ont joy et usé ou temps passé, nonobstant lesd. empeschemens et que desd. usages et droitures ne puissent faire aparoir par lettres autrement que dessus est dict ;

Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez et féaux les gens de nozd. comptes, les Maistres desd. Eaues et forestz, au Maistre forestier ou verdier et à tous noz justiciers et officiers presens et avenir et à chascun d'eux, si comme à luy apartiendra, que lesd. supplians et leurd. successeurs facent, seuffrent et laissent joir et user paisiblement desd. droitures et

usages selon la forme et teneur de nostre presente grace, sans les molester ou empescher ou contraire en aucune maniere ;

Et que ce soit ferme chose et estable à tousjours, Nous avons faict mettre nostre sœl à ces presentes lettres, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné en nostre chastel de Nemoux, l'an de grace mil trois cens soixante et six, de nostre regne le tiers, ou mois de septembre.

L'original de cet acte est perdu, et depuis fort longtemps sans doute, car, pour obtenir confirmation de leurs droits d'usage, les habitants, même en 1528, n'ont jamais produit que les lettres de 1389. Le P. Dan semblerait l'avoir connu (« La charte la plus ancienne qui nous soit demeurée est celle du roi Charles V... »), mais l'expression reste équivoque.

Nous en donnons le texte d'après le « vidimus » de Charles VI (1389) dont l'original, malheureusement à demi effacé (*Arch. munic. de Fontainebleau* A. A. 1) est contrôlé par une copie contemporaine conservée au Trésor des Chartes (*Arch. nat.*, J. J. 97) : nous avons cru toutefois devoir régulariser l'orthographe, assez variable dans la même pièce.

V

Paris, décembre 1389

Lettres patentes de CHARLES VI vidimant et confirmant les lettres précédentes.

Arch. Font., A. A. 1 (copie collationnée par Etienne Morlon, notaire royal en la prévôté de Samois et Fontainebleau le 26 novembre 1618) ; — A. A. 3 (copie XVIII^e s.).

Arch. nat. J. J. 97, fol. 135 (copie XIX^e s.).

VI

Melun, décembre 1485

Lettres patentes de CHARLES VIII vidimant et confirmant les deux lettres précédentes.

Arch. Font., A. A. 1 (orig., sceau manquant).

Id., A. A. 1 (copie collationnée, 1618) ; — A. A. 3 (copie XVIII^e s.).

VII

Paris; 4 septembre 1526

Sentence de JACQUES LE LYEUR, Maître des Eaux et Forêts de France, Brie et Champagne, faisant main-levée de leurs droits d'usage aux habitants d'Avon, Samois et Bois-le-Roi.

Cet acte vise une sentence antérieure du Lieutenant général du Grand-Maitre et général réformateur des Eaux et forêts rendue au profit desdits habitants, en date du 5 mai précédent, qui n'a pas été retrouvée. Arch. Font., A. A. 1 (orig.); — A. A. 3 (copie).

VIII

Fontainebleau, 13 août 1528

Sentence de PIERRE DE WARTY, Grand-Maitre et général réformateur des Eaux et forêts du royaume, faisant main-levée de leurs droits d'usage aux habitants des paroisses d'Avon, Samois et Bois-le-Roi et les réglant à nouveau.

PIERRE DE WARTY, chevalier, seigneur dudict lieu, Conseiller Chambellan du Roy, Grand Maistre et général réformateur des Eaux et forests du royaume...

Scavoir faisons que :

Veü par nous les tiltres et chartres desd. manans et habitans des parroisses d'Avons, Samois et Bois le Roy...; mesmes après avoir veü une chartre du Roy Charles sixiesme datée du mois de décembre MCCCLXXXIX, dedans laquelle est insérée une aultre chartre du Roy Charles le Quint son père ;

Aussy après inquisition faicte sur la possibilité de lad. forest et description faicte du nombre des manans et habitans desd. trois parroisses, ensemble de leurs bestes, tant vaches, pores, brebis, que chèvres, par laquelle description a esté trouvé avoir dedans lad. parroisse de *Samois* 184 mesnagiers tenans feu, ayans 119 pores, 350 bestes à cornes, 1416 bestes à laine, 53 chèvres ;

dedans lad. parroisse de *Bois le Roy* : 238 mesnagiers tenans feu, ayans 400 pores, 524 bestes à cornes, 2257 bestes à laine, brebis, moutons et agneaux, 165 chèvres ;

dedans lad. parroisse d'Avons : 201 mesnagiers tenans feu, ayans 277 pores, 497 bestes à cornes, 1402 bestes à laine et 101 chèvres ;

Oy sur [ce] ledict procureur du Roy et eu advis et délibération des gens du Conseil du Roy ad ce par led. seigneur commis et députez, et tout considéré,

Avons faict et faisons délivrance et main levée des droicts d'usages et pasturages en lad. forest de Bière tels qui ensuivent :

C'est asscavoir que lesd. manans et habitans tenans feu pourront mettre es vallées de lad. forest de Bière en tous temps et saisons — excepté es mois de may et juing — chacun six pourceaux qu'ils auront de leur nourriture seulement, sans association ne louage et sans fraude ne abuz, sur peine de privation dud. droict d'usage, à la charge de paier pour chacun desd. pourceaux trois deniers parisis au marchand de la paisson du Roy quand lad. paisson sera vendue ;

Aussy chacun desd. habitans tenans feu pourra mettre et mener pasturer dedans lesd. vallées de lad. forest de Bière seulement trois vaches avec leurs veaux au dessoubz d'un an au plus, pourveu qu'elles leur appartiennent de leur chef sans association ne louage et qu'elles soient de leur nourriture sans fraude et que ce soit hors taillis, deffoys, parcs et buissons deffenduz ; et, pour la sustentation et nourriture des pauvres habitans desd. parroisses, leurs femmes et enfans, avons ordonné que lesd. pauvres habitans desd. parroisses qui ne pourroient de leur chef avoir vaches en pourront prendre et tenir à moictié ou louage des autres usagers desd. parroisses jusques au nombre de deux vaches et non plus ; et chascune desd. parroisses pourront avoir un thoireau outre et par dessus le nombre desd. vaches ;

Pareillement lesd. habitans pourront mener leurs brebis estans de leur nourriture et à eux appartenans de leur chef, sans fraude, association ne louage, sur lesd. peines, et icelles mettre pasturer dedans les landes desd. vallées, sans toutefois qu'ilz les puissent mettre ne mener es lieux ou endroitz où il y aura taillis, bois ou buissons, de quelque qualité ou nature que lesd. bois ou buissons soient, pour éviter au grand dommage que tel bestial à laine faict et peut faire es bois et revenuz d'iceux ;

Semblablement lesd. habitans pourront soyer esd. vallées de l'herbe, depuis la Nativité Sainct Jehan Baptiste jusques à la Decollation d'icelluy Sainct Jehan Baptiste, pour l'usage de eux et de leur bestial et non autrement ;

Aussy pour leur chauffage pourront prendre esd. vallées

bois sec au crochet et du bois vollé, tombé et cassé qui ne tiendra en terre, le tout pour en jouir deuement et selon la commodité et possibilité de lad. forest, en gardant et observant sur ce les ordonnances roiaux faictes sur le fait desd. forestz;

Et ne pourront lesd. habitans ne aucun d'eux mettre en quelque manière que ce soit chèvres en lad. forest, landes ny bruières d'icelle, sur peine de confiscation desd. chèvres et d'amende arbitraire;

En outre avons déclaré et déclarons que, pour raison des feuz, mesnaiges ou maisons qui se pourront cy après faire et édifier esd. villages et parroisses de *Avons*, *Samois* et *Bois le Roy*, les detempteurs et demeurans en icelles ne pourront jouir dud. droict d'usage et pasturage en lad. forest, mais en jouiront seulement ceux qui y sont de present habituez et leurs successeurs; et, s'il advenoit que aucuns non estans desd. parroisses voulussent cy après demeurer es maisons desd. villages et parroisses, ilz ne pourront jouir desd. droictz et usages cy devant déclarez s'ilz n'ont demeuré et fait leur continuelle résidence esd. maisons par le temps et espace d'un an et qu'ils soient tenuz, censez et réputez vrais domiciliers.

Sy donnons en mandement par ces présentes... En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes, qui furent faictes et prononcées aud. lieu de Fontainebleau, en la présence de Pierre Gaudin, procureur des manans et habitans d'*Avons*, Thomas David, procureur des manans et habitans de *Samois* et Roger Lepreux, procureur des manans et habitans de *Bois le Roy*. Aubin Brizet, Jacques Regnault, Aubin Perignal, Hillaire Gonnyn, Hillaire Regnault, habitans dud. *Samois*, Pierre Chapperon, Estienne Guillepied, habitans dud. *Bois le Roy*, Jullien Caneau, habitant dud. *Avons*, d'une part, et Me Hémond Brosset, advocat en Parlement, procureur général du Roy sur le fait des Eaux et forestz, le jeudy treiziesme jour d'aoust l'an mil cinq cens vingt et huict.

Arch. Font., A. A. 1 (orig.); — A. A. 3 (copie).

IX

Blois, décembre 1551

Lettres patentes de HENRI II confirmant les droits d'usage accordés par ses prédécesseurs aux habitants des paroisses d'Avon, Samois et Bois-le-Roi.

Arch. Font., A. A. 1 (orig.); — A. A. 3 (copie).

X

Fontainebleau, août 1560

Lettres patentes de FRANÇOIS II (même objet).

Arch. Font., A. A. 1 (*orig.*); — A. A. 3 (*copie*).

Paris, 22 novembre 1560. — Sentence d'enregistrement desd. lettres à la Table de Marbre (*ibid.*, A. A. 1, expéd. *orig.* et A. A. 3, *copie*); en outre (A. A. 1) une *copie* collationnée le 16 nov. 1573 par Gilles Langloix, notaire royal à Fontainebleau et greffier des Eaux et forêts du bailliage de Melun.

XI

Paris, juillet 1575

Lettres patentes de HENRI III (même objet).

Arch. Font., A. A. 1 (*orig.*); A. A. 3 (*copie*).

Paris, 31 juillet 1576. — Sentence d'enregistrement desd. lettres à la Table de Marbre (*ibid.*, A. A. 1, expéd. *orig.* et A. A. 3, *copie*).

XII

Paris, 7 juillet 1583

Sentence de la Table de Marbre rendue sur requête des habitants d'Avon, Fontainebleau, Samoïs et Bois-le-Roi, d'après commandement à eux fait d'apporter leurs titres et ordonnant main-levée de leurs droits d'usage pour en jouir suivant la sentence de lad. Cour du 13 août 1528.

Arch. Font., A. A. 1 (expéd. *orig.* et *copie* collationnée); — A. A. 3 (*copie*).

XIII

Paris, octobre 1594

Lettres patentes de HENRI IV confirmant les droits d'usage accordés par ses prédécesseurs aux habitants des paroisses d'Avon, Samoïs et Bois-le-Roi.

Aux motifs des précédentes lettres patentes il est ajouté : « ... en considération de la bonne affection qu'ils ont toujours portée à nostre service et des ruynes par eux souffertes durant ces troubles... ».

Arch. Font., A. A. 1 (*orig.*); — A. A. 3 (*copie*).

Paris, 6 juin 1595. — Sentence d'enregistrement desd. lettres à la Table de Marbre (*ibid.*, A. A. 1, expéd. *orig.*; — A. A. 3

(*copie*) : ... « les habitans d'Avon Fontainebleau (*sic*), Samois et Bois le Roy... »

[S. l.], 26 octobre 1595. — Sentence d'enregistrement à la Maîtrise des Eaux et forêts du bailliage de Melun (*ibid.* A. A. 1, expéd. *orig.*; A. A. 3, *copie*).

XIV

Paris, 7 mai 1610

Sentence de la Table de Marbre ordonnant main-levée de leurs droits d'usage aux habitans d'Avon, Fontainebleau, Samois et Bois-le-Roi.

[Le 16 mars 1610, à la requête du Procureur général du Roi sur les Eaux et forêts de France, et suivant assignation à eux faite par Gilles Durant, Conseiller du Roy, Lieutenant général des Eaux et forêts de France, vacant à la réformation de la forêt de Bière, les habitans du bourg de *Fontainebleau*, comparans par Jacques Reveillé et Toussaint Botet, leurs *procureurs-syndics*, assistés de M^e Claude Héron, procureur au bailliage de Melun, remettent leurs titres aux mains du Procureur général afin de procéder sur le règlement de leurs usages.

Sentence de la Cour (7 mai) :

« Dit a esté que nous avons permis et permettons ausd. supplians [les habitans des trois paroisses] demourans es maisons qui estoient basties lors de lad. sentence du 13^e aoust 1528 ou qui ont esté rebasties nouvellement sur anciens fondemens, et non autres, jouir et user des droits de pasturage, panage et chauffage portés par leurs titres, conformément à lad. sentence et sans que lesd. habitans puissent porter en lad. forest aucunes coignées, scies ou autres ferremens, suivant le règlement du 15^e mars dernier, sous les peines y contenues... »

[au dos] : « Prononcé à M^e de Vierey, procureur desd. supplians, en la présence de Jacques Reveillé et Paul Pellisson, leurs *sindics* esd. paroisses. »

Arch. Font., A. A. 1 (*expéd. orig.*); — A. A. 3 (*copie*).

XV

Fontainebleau, octobre 1613

Lettres patentes de Louis XIII confirmant les droits d'usage accordés par ses prédécesseurs aux habitans des paroisses d'Avon, Samois et Bois-le-Roi.

« ... en considération de l'affection qu'ils ont toujours portée à nostre service et des ruynes, dommages et grandes pertes par eux souffertes et souffrent en leurs hiedz... »

Arch. Font., A. A. 1 (*orig*) ; — A. A. 3 (*copie*).

Paris, 7 décembre 1613. — Sentence d'enregistrement desd. lettres à la Table de Marbre (*ibid.* A. A. 1 et A. A. 3).

Melun, 23 janvier 1619. — Id. au greffe des Eaux et forêts du bailliage de Melun (mention sur l'acte précédent).

XVI

Saintes, 30 avril 1622

Arrêt du Conseil avec mandement royal du même jour, accordant aux habitants des paroisses de Fontainebleau et Avon (sic) la permission de faire pâturer leurs bestiaux en forêt toute l'année, même pendant les deux mois défendus.

Sur la requête présentée au Roy en son Conseil par les habitans d'Avon, Fontainebleau et autres usagers de la forest de Bière, tendant à ce qu'il leur soit permis faire pasturer leurs bestiaux dans lad. forest non seulement pendant les dix mois de chascune année, ainsy qu'ils peuvent faire en conséquence de leurs privilèges, mais aussy pendant les deux autres mois deffendus par les ordonnances du Roy, à la charge d'en obtenir annuellement la permission du Capitaine et Maistre particulier Gouverneur de lad. forest et de respondre des délits qui se pourroient commettre par leurs pastres, faulte de bonne garde d'icelles ;

Veu lad. requête ; — autres requêtes présentées par lesd. habitans d'Avon, Fontainebleau et autres usagers de lad. forest au Capitaine Gouverneur du Chasteau de Fontainebleau et de lad. forest de Bière, sur lesquelles leur est permis faire paistre leurs bestes à cornes en lad. forest pendant les deux mois de chascune année deffendus, à la charge de bailler caution des dégasts et de dénoncer les chasseurs, des 14^e may et 6^e juin 1576, 23 et 24^e avril, 2^e et 14^e may 1578, 25 et 27^e avril 1588, — et tout ce qui a esté mis par devers le sieur de Machault, Conseiller du Roy en son Conseil d'Etat et Maistre des requêtes ordinaire de son Hostel ; — Ouy son rapport ;

Le Roy en son Conseil, ayant aucunement esgard à lad. requête, a fait et fait inhibitions et deffenses à tous juges prendre connoissance du droit des chasses et plaisirs du Roy

de sa forest de Bière, fors et excepté au Capitaine et Maistre particulier d'icelle, et ordonne S. M. que les habitans desd. parroisses de Fontainebleau et Avon continueront faire pasturer en lad. forest leurs bestiaux pendant toute l'année, mesme les deux mois prohibez par les ordonnances, à la charge de bailler bonne et suffisante caution de respondre des délits et dommages qui pourroient estre faits en lad. forest et bestes réservées pour le plaisir du Roy, lesquelles cautions à ces fins seront présentées et receues par devant led. Capitaine et Maistre particulier, pour en obtenir permission, aux peines portées par les édits et ordonnances du Roy.

Arch. Font., A. A. 1 (expéd. orig) ; - A. A. 3 (copie).

XVII

Paris, 7 octobre 1647

Lettres patentes de Louis XIV confirmant les droits d'usage accordés par ses prédécesseurs aux habitants des parroisses d'Avon, Samois et Bois-le-Roi.

Arch. Font., A. A. 1 (orig.) ; — A. A. 3 (copie).

Paris, 29 novembre 1647. — Sentence d'enregistrement desd. lettres à la Table de Marbre (*ibid.* A. A. 1, expéd. orig.) : « Prononcé à Jean Aufroy qui s'est dit scindiq des supplians, présent en personne, assisté de Me ... Dumaine, leur procureur ».

[S. L.] 31 janvier 1648. — Id. au greffe des Eaux et forêts du bailliage de Melun (A. A. 1, mention) : « avec la restriction à l'égard de Fontainebleau portée par la sentence de la Maîtrise dud. jour... ».

XVIII

Saint-Germain, 30 juillet 1665

Arrêt du Conseil portant règlement pour la forêt de Bière.

(Articles concernant Fontainebleau)

ART. 57. — Les habitans du bourg de *Fontainebleau* demeurans es deux cens soixante maisons reconnues et déclarées usagères par jugement du XXVI^e aoust de lad. année 1664, ceux de la parroisse d'*Avon* et hameaux en dépendans aussy demeurans es quatre vingt quatorze maisons reconnues et déclarées usagères par led. jugement, ceux de la parroisse de *Samois* aussy demeurans es cent quatre vingt quatre maisons déclarées usagères par autre jugement du IX^e septembre aud. an, et ceux

de la paroisse de *Bois le Roy, Brosle* et autres hameaux en dépendans demeurans es deux cens trente huit maisons usagères, seront, conformément à la sentence rendue en la réformation de l'année 1528 le 13 octobre, maintenus et gardez au droit de pouvoir mettre es vallées de lad. forest chacun chef d'hostel six porcs de leur nourriture seulement, payant trois deniers parisis à celui qui sera adjudicataire de la paisson du Roy lorsqu'elle sera vendue; — comme encore d'envoyer pasturer esd. vallées trois vaches avec leurs veaux au dessous d'un an seulement, et un taureau pour chacune esd. paroisses; — mesme d'y soier l'herbe depuis le jour de la Nativité de Saint Jean-Baptiste jusques au jour de la Décollation pour l'usage de leurs bestiaux et non autrement, le tout néantmoins sauf es endroits où il y auroit du taillis, bois et buissons, de telle nature qu'ils soient; — comme aussy de pouvoir prendre pour leurs chauffages bois sec tiré au crochet de bois non enté et du bois volis tombé et cassé, pourveu qu'il soit sec.

ART. 70. Tous lesquels droits d'usage et pasturage esd. usagers ne pourront exploiter qu'entre deux soleils, hors pares et buissons, deffrichemens, plants, jeunes ventes et taillis, et hors les deux mois deffendus... sauf que, pendant ledit temps, délivrance sera faite aux habitans des paroisses de *Fontainebleau, Avon, Samoie, Bois le Roy* et *Thomery* de quelques plaines aux lieux et endroits les moins dommageables, attendu qu'ils n'ont aucun territoire...

Arch. Nat., E. 1726, pp. 251 et suiv. (minute orig.).

XIX

Fontainebleau, 17 septembre 1726

Arrêt du Conseil confirmant et réglant à nouveau les droits d'usage des habitans des paroisses d'Avon, Fontainebleau, Samoie, Thomery et Bois-le-Roi.

Veu... les mémoires présentez à S. M. par les syndics, marguilliers et habitans des paroisses d'*Avon, Fontainebleau, Thomery* et *Le Bois le Roy*, tendans à estre confirmez dans les privilèges, exemptions, droits d'usages et de pasturages dont ils jouissent dans la forest dudit Fontainebleau;

l'arrest du Conseil du 30 avril 1622;

les lettres patentes du 7 octobre 1647;

la sentence de la Table de Marbre du 29 novembre 1647;

l'ordonnance du Sr de Barillon du 17 juillet 1664...;

le volume de la réformation dud. Sr de Barillon...;

le titre des droits de pasturages et pannages de l'ordonnance des Eaux et forests du mois d'aoust 1669...;

l'article 18 du titre de la police de lad. ordonnance, portant deffense à toutes personnes de faire construire, à l'avenir aucun chasteau, ferme et maisons dans l'enclos, aux rives et à demy-lieue des forests du Roy;

la représentation faite par le Procureur du Roy en la Maistrise des Eaux et forests dud. Fontainebleau que, de tous les arrests, lettres patentes, réglemens de réformation, ordonnance des Eaux et Forests il résultait que les habitans d'Avon, Fontainebleau, Samois, Bois le Roy et Thomery sont exceptés de la prohibition des pasturages pendant les deux mois du 15 avril au 15 juin de chaque année, sans que les autres villages riverains puissent prétendre outrepasser le droit des dix mois restans...;

qu'il a esté reconnu qu'encore que led. bourg de Fontainebleau n'ait esté distraict et détaché de la paroisse d'Avon qu'en 1661, par brevet du Roy du mois d'octobre, son accroissement par les estrangers qui s'y estoient établis à la faveur de l'affranchissement de la taille et des entrées, ainsy que de l'abus toléré dans led. droit d'usage des bois et pasturage, causait dès l'année 1664 un préjudice très considérable à lad. forest; que, pour arrester le cours de ses dégradations, qui deviennent de plus en plus importantes à mesure de l'augmentation desd. habitans, l'ordonnance de 1669 avoit deffendu les bastiments nouveaux non seulement dans l'enclos des forests, tel qu'est celuy de Fontainebleau, qui mérite le plus d'attention à cause des séjours de S. M. aud. Fontainebleau, mais encore sur les rives et à demy-lieue d'icelles, et enfin que tous riverains jouissans desd. droits sont tenus chacun en droit soy de se conformer aux réglemens et à ce qui est prescrit par lad. ordonnance de 1669 et celles qui seront rendues en conséquence par les Grands Maistres...;

qu'il estoit notoire qu'au préjudice desd. réglemens et ordonnances tous les riverains, propriétaires ou non des maisons usagères, s'estoient indistinctement mis en possession d'user dud. droit de pasturage sans aucune règle ny formalité, mesme qu'ils y sont tolérés dans les deux mois deffendus; que celuy de l'usage estoit usurpé en toute espèce de bois vert et sec et à tel excès qu'au moyen du trafic qui s'en fait continuellement

par les habitans de Fontainebleau, les adjudicataires des coupes ordinaires de cette forest ne leur en vendent presque plus ;

que le nombre de ces habitans, non compris les enfans, se montent à plus de six mille personnes, la plupart gens de tous pays, sans aveu ou soy disant manouvriers, qui ont abandonné leurs biens taillables et la culture des terres pour venir en occuper les maisons qui continuent d'estre annuellement construites, ce qui estant la source de tous les abus, il n'estoit pas possible d'y remédier sans l'autorité de S. M.¹ ... ;

Veu aussy l'avis du Sr de la Faluère, Grand Maistre des Eaux et forests au département de Paris ;

Ouy le rapport du Sr Lepelletier, Conseiller d'Etat ordinaire et au Conseil royal, Controleur général des finances ;

... Le Roy en son Conseil, ayant égard aux représentations de sond. Procureur en la Maîtrise particulière des Eaux et forests de Fontainebleau et aux demandes formées par lesd. syndics, marguilliers et habitans des paroisses d'Avon, Fontainebleau, Samois, Thomery et Bois le Roy ;

A confirmé et confirme lesd. habitans dans les privilèges, exemptions, droits d'usage et de pasturage dont ils jouissent dans la forest dud. Fontainebleau et ordonne, conformément aux ordonnances et réglemens rendus, que le droit de pasturage dont ils pourroient jouir en toutes saisons sera et demeurera restreint et limité pour chascun usager à trois vaches et leurs suivans au dessous d'un an, dans les cantons seulement qui leur seront désignez par les officiers de la Maîtrise ;

1. Le chiffre de la population de Fontainebleau indiqué ici par le Procureur du Roi à la Maîtrise des Eaux et forêts (plus de 6.000 personnes, sans compter les enfans) paraît exagéré. A l'entendre, l'exemption de la taille et de certains droits d'entrée, d'une part, les avantages que procuraient la jouissance ou l'abus des droits d'usage en forêt, d'autre part, auraient attiré à Fontainebleau nombre de gens sans aveu et entraîné un accroissement de population considérable qui justifiait une restriction des privilèges. (C'était déjà l'argument de Barillon en 1664 pour limiter le nombre des maisons usagères). En 1697, N. De Fer comptait à Fontainebleau 1.200 feux, soit de 5 à 6.000 habitans. Après avoir diminué, comme partout, par la misère, à la fin du règne de Louis XIV (le dénombrement de Saugrain, en 1709, ne porte plus que 1.064 feux), la population s'était certainement relevée depuis la paix, sans qu'on puisse croire toutefois que le nombre des adultes ait dépassé 6.000 âmes.

Ne pourront lesd. habitans usagers prendre en lad. forest que du bois sec et traissant, sans se servir de ferremens ny crochets entez, en payant annuellement par chascun des habitans de *Thomery* douze deniers au domaine de Melun, ainsy qu'il est porté au volume de réformation de lad. forest, et ne seront tenus lesd. habitans d'*Avon*, de *Fontainebleau*, *Samois* et *Bois le Roy* de payer aucuns droits ny redevances quelconques sous quelque prétexte que ce puisse estre, à la charge par lesd. usagers de se conformer en l'usage desd. droits tant à l'ordonnance des Eaux et forests du mois d'aoust 1669 qu'aux réglemens particuliers portez au volume de la réformation et autres intervenus, à peine de perte desd. droits et de mille livres d'amende solidaire pour chascune desd. paroisses;

Qu'en ce qui concerne le bourg de *Fontainebleau*, qui faisoit, lors de la concession desd. droits, partie de la paroisse d'*Avon*, ordonne S. M. que les mesmes droits de pasturage et d'usage au bois sec et traissant, aussy sans ferremens ny crochets entez, demeureront réduits et fixés à un seul feu de chascune des deux cens soixante maisons reconnues usagères lors de lad. réformation et, conformément à icelle réformation; fait S. M. deffenses aux locataires desd. maisons et concierges des hostels d'envoyer en pasturage en lad. forest et de prendre aucun bois sous quelque prétexte ou permission particulière que ce puisse estre, à peine pour la première fois de confiscation des bestiaux et bois et de cent livres d'amende, dont les propriétaires des maisons usagères demeureront civilement responsables, et pour la seconde fois de perte desd. droits, de bannissement desd. locataires du ressort de la Maistrise et de pareille amende;

Ordonne S. M. que les propriétaires desd. deux cent soixante maisons usagères seront tenus dans un mois à compter de ce jour de passer déclarations de leurs maisons au greffe de la Maistrise par nouveaux tenans et aboutissans et de les marquer d'un repaire apparent au dessus des portes en présence des officiers de la Maistrise, dont il sera dressé procès-verbal pour estre en tout temps reconnues et distinguées des autres maisons non usagères, lesquelles déclarations ils seront tenus de renouveler tous les ans à peine de perte de leur droit;

Fait S. M. deffenses aux propriétaires et locataires des autres maisons non usagères d'envoyer en pasturage en lad. forest et d'y aller ramasser aucun bois sec et traissant, à peine

de cinq cens livres d'amende pour la première fois contre lesd. locataires et contre les propriétaires, de confiscation desd. maisons et de bannissement en cas de récidive, de laquelle amende des locataires lesd. propriétaires demeureront civilement responsables;

Fait aussi S. M. deffenses à toutes personnes de vendre et acheter aucun bois d'usage provenant de lad. forest, à peine pour la première fois contre les vendeurs et acheteurs de cent livres d'amende solidaire et d'un mois de prison, outre la confiscation du bois et des voitures et de bannissement du ressort de la Maîtrise en cas de récidive.

Enjoint S. M. aux officiers de lad. Maîtrise de faire de fréquentes perquisitions dans les maisons non usagères pour la visite du bois de chauffage et d'en certifier le sieur Grand Maître tous les trois mois à peine de perte de leurs gages;

Fait S. M. deffenses, conformément à l'article 18 du titre de la Police de lad. ordonnance des Eaux et forests du mois d'aoust 1669, à toutes personnes, sans distinction de qualité, de faire bastir aucunes nouvelles maisons aud. bourg de *Fontainebleau* et dans lesd. villages d'*Avon*, *Samois*, *Bois le Roy* et *Thaumerly* qu'en vertu des lettres patentes de S. M. bien et dument vérifiées, à peine de confiscation des fonds et bastimens et de trois cent livres d'amende.

Sera le present arrest lu, publié et affiché où besoin sera et pour son exécution toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Arch. Nat., Q¹. 1424 (*Copie collationnée XVIII^e s.*).

Arch. Font., A. A. 3 (*copie*).

XX

Versailles, décembre 1781

Lettres patentes de Louis XVI confirmant les droits d'usage des habitants de Fontainebleau, Avon, Samois, Thomery et Bois-le-Roi.

Les clauses de confirmation sont les mêmes que dans l'arrêt du Conseil du 17 septembre 1726, mais la dernière — relative à l'interdiction de bâtir de nouvelles maisons — est supprimée.

Arch. Font., A. A. 2 (*expéd. orig*), avec mentions d'enregistrement à la Cour des Comptes le 20 février 1782, à la Cour des Aides, le 14 mai 1782.

A suivre.



EUGÈNE BLÉRY

de Fontainebleau

Graveur (1805-1885)

Un enfant de Fontainebleau, Eugène Bléry, occupe un rang distingué parmi les très bons graveurs du XIX^e siècle, parmi ceux qui connaissaient le mieux leur métier et le pratiquaient le plus scrupuleusement.

Eugène-Stanislas-Alexandre Bléry naquit en cette ville le 3 mars 1805. Son père, officier supérieur du génie, y était professeur de mathématiques et de fortification à l'École militaire alors établie depuis deux ans auprès de la forêt calme. Son enseignement visait surtout le dessin, les cartes et les fortifications et il contribuait à la formation rapide de ces officiers que l'Empereur utilisait au bout d'un an à peine.

Lorsqu'en 1808 l'école fut transférée à Saint-Cyr, près de ce Versailles où les souvenirs historiques abondaient aussi, la famille Bléry émigra et c'est dans cette ville célèbre que l'enfant passa toute sa première jeunesse et reçut toute l'instruction utile. Son père, qui enseigna dans les écoles de cette ville aux futurs élèves de Saint-Cyr, fut pour lui le plus diligent des éducateurs et, plus tard, Eugène Bléry devint à son tour professeur de mathématiques dans les mêmes écoles versaillaises, suivant les traces et l'exemple de son excellent maître.

Les soins donnés particulièrement à Charles de Montalivet dès 1827 à Paris et à Versailles et poursuivis trois années durant au château de Lagrange, près de Sancerre-en-Berry, où la famille du Ministre du roi tenait une aimable résidence, lui procurèrent l'appui bienfaisant d'un personnage de premier plan et d'une excellente famille. Son occu-

pation principale consistait en leçons de mathématiques et s'agrémentait de travaux artistiques dont les témoignages subsistent peut-être encore, notamment la *tour de Sancerre-en-Berry*, gravée pour la baronne de Tascher de Montalivet; rarissime eau-forte. Le crayon de Bléry était déjà fort habile et le séjour dans une campagne salubre et douce fut excellent.

Il ne tarda pas à reprendre son enseignement à Versailles et à développer encore, dans les loisirs, son goût pour le dessin. Le pinceau le tenta et des leçons de peinture prises d'abord d'un artiste versaillais, nommé Hue, et plus tard, à Paris, dans l'atelier d'un peintre plus connu, Jules Coignet, et aussi des études d'architecture fort attentives, ne tardèrent pas à retenir toute l'activité laborieuse de Bléry. La regrettable dispersion de ses efforts et l'absence d'une direction sérieuse ne le fixaient cependant ni dans la peinture, ni dans l'architecture, et son goût personnel l'amena bientôt à choisir le dessin et la gravure. L'occasion s'offrit dans un voyage fait en l'été de 1829 en Auvergne, en Dauphiné et dans le midi de la France. Ses nombreux croquis de route alors tracés furent livrés, en partie du moins, à l'éditeur Gaugain et formèrent en 1830 ses premières lithographies de paysages.

La bienveillance du comte de Montalivet, alors ministre, pouvait lui assurer le gagne-pain que l'art ne suffisait pas à lui donner (1832) Mais Bléry n'avait nul goût pour un emploi de fonctionnaire et préféra consacrer sa vie, son labeur, son intelligence, à l'étude du paysage. Les beautés sylvestres de son pays natal, Fontainebleau, déjà pris, comme patri-moine artistique, par de jeunes peintres remplis de promesse, le saisirent d'abord, puis le goût de circuler, sac au dos, le poussa, les années suivantes, en Dauphiné, en Suisse, en Piémont, quand il ne se contentait pas des aimables et gentils sujets trouvés, en foule, à Senlis, à Dampierre, auprès de Versailles, et dans la forêt de Bière.

Bien que sa vocation ne lui rapportât, suivant son expression, « que des dépenses », Eugène Bléry inspira confiance en son avenir à un médecin lyonnais, Claude Roulliet, et à sa femme. Leur fille consentit en 1833 à unir sa destinée

à celle de l'artiste et elle fut une compagne « au cœur noble et généreux » et une femme belle.

Un voyage à Lyon, trois ans après, permit à l'artiste d'entrer en relations avec d'excellentes familles lyonnaises et surtout de faire de longues et fréquentes visites aux richesses d'art de l'antique cité et particulièrement au musée Saint-Pierre : les œuvres, assez nombreuses, conservées là, d'un artiste, enfant du pays, Jean-Jacques de Boissieu (1736-1810), peintre et graveur qui avait surtout travaillé dans le XVIII^e siècle, attirèrent l'attention curieuse et intéressée d'Eugène Bléry. De Boissieu avait un « faire » excellent et bien personnel dans la pratique de l'eau-forte et son visible souci de donner à sa pointe et à son burin cette puissance qui caractérise les œuvres d'Albert Dürer n'avait pas échappé à Bléry. Ce genre de gravure était alors assez peu pratiqué, mais Bléry, convaincu que cette voie ne serait pas ingrate, ne craignit pas de s'y exercer. Le manque de conseils et d'expérience apparut bien dans ses premiers essais. Conscient de cet état d'infériorité, il n'hésita pas, plus tard, à briser la plupart de ses premières planches de cuivre, jugées par lui trop défectueuses. Le découragement l'eût saisi peut-être si les utiles leçons données par Madame Bléry et la bienveillance des Montalivet ne lui avaient procuré les moyens de poursuivre des essais. Une subvention annuelle de 800 francs lui assura la location annuelle d'un atelier. Trois médailles obtenues aux expositions lui procurèrent une certaine notoriété et des souscriptions nombreuses à ses œuvres. Enfin, la croix de la Légion d'honneur, reçue en 1846, consacra sa réputation. Sa production était devenue abondante et importante et ses modèles étaient, soit dans les dessins à la plume ou au crayon rapportés de ses voyages, soit dans l'observation nouvelle et directe de la nature. C'est la meilleure époque de toute sa vie de labeur probe.

La crise économique provoquée par les événements de 1848 toucha gravement les artistes que préoccupait surtout le désir de satisfaire au goût des amateurs et du public. Aussi, notre artiste n'hésita pas à se tourner vers les publications industrielles. Il lithographia une suite de 24 planches

sous le titre de *Guide industriel* et, toujours selon cette pratique assez nouvelle pour lui, des plantes groupées, mais directement sur nature ; les douze pièces sur Chine, de cette suite, sont appréciées des amateurs.

La réussite de ces productions l'engagea, suivant sa propre expression, à *graver à l'eau forte sur nature*, des séries de plantes et de fleurs, comme la bardane aux corolles purpurines, la bryone couleuvrée aux fleurs blanchâtres, la patience d'eau, des roseaux et des fougères, des nénuphars et des houblons, des anémones et des angéliques sauvages ; et pour donner plus d'agrément à la figure présentée, il place la fleur dans un *milieu* : une petite vanne, un tronc de hêtre, un puits, un petit pont, un saule, complètent le sujet et font un tableau. Un bon artiste nommé Bronner s'associa avec lui pour publier en 1866-1867 un bon album de *Plantes* (chez Monrocq).

Ce n'est pas seulement dans son atelier, notamment dans son logis de la rue Saint-André-des-Arts (59), qu'il exécutait le travail de gravure. On sait par lui qu'il gravait « au vernis blanchi sur nature », même dans la forêt de Fontainebleau et jusque dans le ravin de Senlisse, près de Dampierre (Seine-et-Oise), un de ses coins de prédilection. Il poussait la minutie du travail, en plein paysage, jusqu'à la retouche d'un ciel à la pointe sèche, le modelage d'une fumée à la pointe sèche et à la roulette, et jusqu'à ce qu'il appelait une *remorse* générale. Il ne confiait à personne le soin de tirer l'œuvre à l'eau-forte : il opérait lui-même à sa presse, qui était de l'ancien modèle à croix de Saint-André, et à deux tours de roue pour donner plus de *corps* à l'estampe.

Depuis ses véritables débuts d'artiste, qui sont de 1836, et que lui-même rattachait volontiers à l'étude, à l'observation attentive des œuvres de Boissieu, quarante deux années s'étaient écoulées lorsqu'en 1878 il résolut de terminer et d'arrêter la série de ses planches. Il en fit lui-même le dénombrement, la description minutieuse, sous forme d'un catalogue précieux que j'ai consulté naguère attentivement grâce à l'amabilité de Monsieur Paul Prouté, un des plus réputés marchands d'estampes parisiens. On conçoit avec quelle

émotion ce laborieux artiste, bien las sans doute, Eugène Bléry a écrit ces pages nombreuses et bien remplies, comme aussi, dans un regret, il avait détruit, brisé beaucoup de planches imparfaites à ses yeux difficiles et probes, sans doute 82.

Les planches que j'ai pu connaître sont au nombre de cent quarante (140) pour le paysage et soixante cinq (65) pour les plantes. Cinq pièces, devenues très rares, ont été faites spécialement et vendues soit à l'Etat, soit à des amateurs; 82 cuivres ont été brisés par l'artiste lui-même, trop scrupuleux pour laisser utiliser des essais jugés par lui imparfaits. Pour conserver toute sa liberté d'action, il voulut rester seul éditeur de ses gravures, comme il avait toujours imprimé lui-même les pièces sur sa presse avec l'aide d'un seul ouvrier, afin d'apporter tout le soin possible au tirage des épreuves. Il conserva donc chez lui tous les tirages - dont l'ensemble était estimé 150.000 fr. — et laissa cette importante collection à sa fille Madame Frattesi. Après la mort de celle-ci, le tout fut recueilli par M. Prouté.

Lorsque l'artiste eut terminé en 1878 la série de ses planches, après quarante-deux années d'un labeur fort heureux, il dressa lui-même un catalogue minutieux de toutes ses pièces. Cet ouvrage manuscrit, que Henri Béraldi, auteur d'un précieux ouvrage sur *les Graveurs du XIX^e siècle*, a utilisé dans ses quelques pages sur Eugène Bléry, existe en trois exemplaires conservés à la Bibliothèque nationale (Estampes), à la Chalcographie du Louvre et chez M. Prouté qui me l'a communiqué avec une amabilité parfaite. Des listes importantes d'œuvres de Bléry sont sous 83 numéros dans le catalogue d'Estampes de la 23^e vente de Vignères, marchand d'estampes (25 octobre 1888), et surtout dans le catalogue n° 23 de 1927 d'*Eaux fortes originales* en vente chez M. Prouté. La plupart des épreuves décrites sont avant le numéro et tirées avant 1870, date à laquelle Bléry grava les numéros sur toutes les épreuves tirées désormais. Les cuivres sont aujourd'hui en la possession de la Chalcographie du Louvre, qui peut tirer des épreuves.

J'ai dit très brièvement les voyages de l'artiste. L'origine

lyonnaise de sa femme et le séjour qu'ils firent ensemble à Lyon en 1836, le rapprochèrent du Dauphiné où ses coins de prédilection furent Sassenage, dont le pont et la cascade avec la vallée du Grésivaudan sont les sujets de belles gravures, et de nombreux points de vue aux environs de la Grande-Chartreuse et de Fourvoirie. Le chemin creusé à travers la montagne pour donner accès de Saint-Laurent-du-Pont au célèbre monastère apparaît dans son œuvre en plusieurs de ses abords : le *torrent au Sapin*, le *torrent au Quier mort*, le *ravin à la nappe d'eau*, le *gué*, la *petite scierie*.

De là, il remonta jusqu'à Saint-Julien près de Bonneville en Savoie, à Faverges près d'Annecy, et aux ruines du château de Chapotais et près de Saint-Rambert, dans le Bugey, et aussi au lac de Genève, à Montreux et au moulin près du château de Chillon. La vigueur de son burin a parfaitement rendu la rudesse des paysages de montagne.

De menus paysages dans la même région de la France trouvèrent en lui un excellent interprète : le pont de Dovieu près de Lyon, les petits moulins d'Allevard en Dauphiné, le moulin de Saint-Didier en Savoie, le moulin et la cascade de Crésy à Aix-les-Bains, une lisière de bois à Evian, le village de Granges dans les Cévennes, et si nous passons avec Bléry en Auvergne, un chêne près de Thiers, les bords de l'Allier près de Coudes, le ravin de la Faille, les rives de la Dore, le village de Saint-Cernin près d'Aurillac, voilà des estampes que l'artiste a pu tracer d'un burin moins vigoureux pour rendre la douceur des paysages choisis.

Mais Bléry a cherché et trouvé ces paysages de l'Ile-de-France que l'on ne se lasse pas de regarder ; il n'y avait pas très longtemps, lorsqu'il commença de tenir le crayon, de manier pointe et burin, qu'un ardent amour pour la vie réelle et la nature extérieure venait d'éclater chez les artistes comme chez les poètes, et aussi que des Anglais rapportaient en Angleterre des paysages de France, Bonington des *Paysages picards et normands*, Thalès Eredling un *Moulin près de la Barrière d'Italie*. Et les œuvres de Jules Dupré, de Théodore Rousseau, de Cabat, de Charles Jacque, révélaient l'excellence de l'Ile-de-France pour la plus belle formation artistique.

Bléry fréquenta beaucoup, dans ses premiers séjours en forêt de Bière, Philippe Benoist, artiste lui aussi enfant de Fontainebleau, Théodore Rousseau, Bourgeois, Ferdinand Chaigneau, Armand Cassagne, Karl Bodmer, Eugène Lavieille et son frère, Amédée Besnus, Daubigny, Georges Gassies de Chailly-en-Bière, Charles Jacque, Augusté Allongé qui dessinait à merveille les paysages forestiers. Il amena le peintre lyonnais Favart et l'hôtellerie barbizonienne du Père Ganne eut un pensionnaire de plus.

Comme les peintres fameux qui ont illustré les villages de Chailly-en-Bière et Barbizon, Bléry posa souvent son pinchard dans la forêt de Fontainebleau et dans la plaine de Bière. La série des estampes venues de ses séjours est considérable. Les sites les plus étranges, les arbres les plus caractéristiques par leurs formes, ont tenté l'artiste : le vieux chêne à la figure, le chêne à la cabane, les chênes au ravin et aussi des sites réputés et caractéristiques comme le moulin de Valvins, belle gravure dont il brisa cependant la planche et que fit aussi Edme Saint-Marcel ; le carrefour de l'Épine, le val de Clair-Bois, les mares et le plateau de Bellecroix, la vallée de la Solle, la vallée de la Chambre, le Nid de l'Aigle, la Mare à Piat, le Mont Saint-Père, le Bas Bréau ; mais ce n'est pas tant le paysage en son ensemble qui intéresse l'artiste que tel arbre étrange : ici des bouleaux élancés, là de petits chênes rageurs, ailleurs des hêtres droits et touffus, un genévrier formant bouquet, le Clovis, et ce puissant groupe, le Charlemagne et le Roland, dont les branches se tordent comme sous l'effet d'une douleur immense, et cet *Intérieur de forêt au Bas-Bréau* où l'artiste a su, avec la pointe, ménager entre les rameaux noueux et sur les troncs rudes les lumières les plus délicates.

Le paysage français dans ce qu'il y a de mignon, de gentil, d'aimable, Bléry le trouva encore auprès de Paris, aux abords des jolis villages de Senlisse, de Cernay, de Dampierre : les petites cascades du moulin Godard, la Sablière, le ruisseau à la Roche plate, les chênes de l'étang de Cernay, ont fait connaître des sites devant lesquels le voyageur aime à s'arrêter. Plus loin encore Bléry porta son carton à dessins : à la li-

sière de la forêt de Rambouillet, sur les bords de la rivière d'Epte, et aussi dans la Sarthe, où il traça le dessin qui devint l'une de ses plus belles estampes, *le moulin d'Enjubert*, dont j'ai vu deux états avant et après les oiseaux dans le ciel.

Je voudrais vous signaler une autre belle estampe de Bléry, c'est le *château de Nemours*, n° 84. de ses paysages, qu'il décrit ainsi lui-même dans son catalogue manuscrit déjà indiqué.

« A gauche, une suite de fabriques entremêlées d'arbres parmi lesquelles on remarque une tour carrée qui les domine, se trouve située au bord d'une rivière dont les eaux s'étendent à droite et à gauche de l'estampe. Un pont à deux arches se voit dans le fond. A droite, un massif d'arbres au-devant duquel on distingue une fabrique. Deux figures au milieu du tertre qui forme le premier plan. Ciel nuageux.

Longueur 0^m 295 ; largeur 0.21 avec 0.07 de marge.

Au bas à gauche : *E. Bléry del^t et sc^t.*

Au bas à droite : *acq. forti 1851.*

Au milieu : *vue du château de Nemours.*

1. Eau forte pure. 3 épreuves avec signature et millésime.
2. Planche remontée à la remorsure ; changement dans le massif d'arbres à droite. Un petit bouquet d'arbres au bord de l'eau au pied du mur ruiné. Ecriture du titre de la planche. »

Les numéros 135 et 108 des paysages de Bléry sont encore deux vues de Nemours traitées à l'eau forte en 1870 d'après des dessins de 1836 et 1860 : exactement la première est une *vue du château et du clocher de Nemours*. Elle offre des analogies avec la précédente. On voit aussi le pont à deux arches dans le fond et la tour carrée, et, en plus, le clocher pointu surmontant les maisons. L'autre vue (n° 108) montre les bords du Loing. C'est d'après cette vue que M^{me} Cholé-Montet, plus connue sous le nom de M^{me} Céleste, donna un tableau au Salon de 1870.

Bléry expose volontiers sa manière de travailler, son *faire*, insistant un peu sur la lenteur de son exécution, toujours propre, et son souci de ne pas assez brutaliser son cuivre : cette hésitation est parfois regrettable. Sa manière rappelle

celle de certains graveurs du XVIII^e siècle. Son séjour à Lyon, où il prit femme, lui donna l'occasion de voir et d'étudier beaucoup les œuvres de gravure du lyonnais Jean-Jacques de Boissieu qui était mort en 1810, mais il ne procéda pas de lui.

Il voulut rendre sur le cuivre toutes les finesses du dessin le plus délicat et sa pointe était fort habile. Sa planche eut parfois à subir plusieurs morsures partielles et successives dans l'exécution d'un même sujet.

Il usait du petit burin pour faire les travaux délicats qu'il n'osait confier à l'eau-forte, tel que le modèle des ciels ou de l'horizon dans le paysage, et pour assouplir les traits mordus trop brutalement à son gré. Il réconciliait ainsi entre elles des valeurs trop disparates. Et encore, au moyen de la pointe et du burin, par des entailles nettes et rigoureuses, il aimait à redonner de l'éclat et de la fermeté aux ombres compactes ou salies résultant de surfaces mordues trop en large par l'acide. L'emploi de la roulette lui permettait alors de produire un aspect de dessin au crayon, et l'on a plaisir à retrouver ainsi un genre qu'au XVIII^e siècle Demarteau avait poussé à une grande perfection.

Sans doute, il arrive que l'observation des œuvres de Bléry provoque des regrets. L'instinct du paysage vrai ne lui a pas manqué dans nombre de pièces ; mais parfois c'est l'allure de paysage historique que l'on remarque. Les personnages évoluant près des chaumières semblent, au moins quelques-uns, des *figures* plutôt que des paysans ; on voit, dans certains paysages, des fermes évoquant un peu trop le souvenir de fabriques pittoresques. Il a emprunté, à cet égard, au XVIII^e siècle.

Un curieux souvenir a été rappelé au sujet des relations de Bléry avec le célèbre artiste Méryon. Celui-ci grava à l'eau-forte, sur une petite planche, les vers suivants dédiés

A Monsieur
Eugène Bléry

A vous Bléry mon maître
Qui m'avez fait connaître
Les secrets de votre art,

Qui m'avez sans retard
De votre âme fervente
Dévoilé le miroir,
Ma muse adolescente
De son unique avoir
Veut offrir le prémice ;
Souffrez qu'au frontispice
De ce modeste don,
En gravant votre nom,
Pour faible témoignage
De ce que sent mon cœur,
Elle vous fasse hommage
Du fruit de son labeur.

Méryon ft

Imp. rue N° 8' Etienne du Mont 26

Le portrait de Bléry a été gravé par un artiste, grand prix de Rome, d'après un dessin original de Eugène Buttura ; le nez paraît un peu long.

Maurice LECOMTE.



La vente du Château du Bignon

par le

Marquis de Mirabeau

On a fait quelque bruit, en ces dernières années, de la découverte à Argenteuil, au cours de travaux, d'ossements que l'on a prétendu être ceux du marquis Victor de Mirabeau, « l'Ami des hommes », le père du fougueux orateur révolutionnaire. J'ignore ce qu'il y a de vrai dans cette identification, mais on peut affirmer que le grand philosophe a été enterré à Argenteuil. Dans son testament, daté du 27 juin 1787, il déclare en effet qu'il veut être inhumé au cimetière Sainte-Catherine (quartier Saint-Marcel) à Paris, mais dans un codicille du 19 février suivant, il modifie ses intentions et écrit : « Un choc subit et une prostration de forces rapide viennent de m'avertir que je suis comme tout autre dans le cas de pouvoir être surpris. Je veux être enseveli avec le moins de frais possible, sauf un plomb si mon héritier le désire ; supposé que la terre du Bignon¹ qui vient de me rentrer me demeure, je veux que ce soit au Bignon, avec l'étiquette *Cy gist l'Ami des hommes* contre le mur, en fer blanc et en caractères noirs, comme les diverses sentences que j'ay fait mettre au château. Si je n'ay plus le Bignon, je désire que ce soit dans l'église des Pères bénédictins d'Argenteuil². »

Or, c'est un fait incontestable et non précisé (semble-t-il) jusqu'ici, qu'entre le jour où fut rédigé ce codicille et le décès

1. La commune s'appelle aujourd'hui Le Bignon-Mirabeau, près de Montargis (Loiret).

2. A. de Loménie, *Les Mirabeau*, t. V, p. 450.

de son auteur (13 juillet 1789), le Bignon n'était plus en sa possession. Il avait vendu ce domaine le 24 février 1789.

Acheté par lui en 1740, ce domaine lui appartient durant près de cinquante années pendant lesquelles il y régna une assez grande animation.

Dénoncé par les fermiers généraux en raison de la publication d'un livre suspect sur la *Théorie de l'impôt* (1760), son auteur fut arrêté par ordre du roi et enfermé au château de Vincennes; mais sa popularité et la considération dont il jouissait dans un milieu très sélect abrégèrent singulièrement sa détention qu'il supporta d'ailleurs avec philosophie, déclarant qu'il s'y attendait. Il ne resta prisonnier que huit jours, du 16 au 24 décembre, et fut rendu à la liberté à condition qu'on ne le reverrait pas à Paris. Il alla donc s'enfermer en son château du Bignon où il garda sa bonne humeur et sa gaieté, restant en communication constante avec tous ses amis de Paris, avec Madame de Pompadour, avec Madame d'Épinay, n'écrivant pas moins (c'est lui qui l'affirme) de quarante lettres par jour. Dans une de ses lettres, adressée à son frère, le 1^{er} janvier, on lit : « J'ai trouvé mon petit manoir tout aussi joli que jamais; et je le regarde avec des yeux plus propriétaires depuis qu'il fait note dans sa petite histoire. »¹ Et encore : « Pour ce qui est de ma campagne, elle est fort jolie; les champs, les prés et les petits bois dont elle est entourée ne sont pas, il est vrai, de saison comme en mai, mais les promenades sont sèches, toutes les communications entre les hameaux étant en pelouse. » Ce qui lui faisait paraître doux cet exil, loin du bruit et des intrigues, c'était pour cet homme de 46 ans, non pas la vie en commun avec sa femme, née Geneviève-Marie de Vassan, déjà veuve à 18 ans lorsqu'elle l'épousa, d'un caractère acariâtre, turbulente et tracassière, qu'il qualifia lui-même un jour « de monstre de folie effrénée dans tous les genres », mais la présence d'une jeune personne de 30 ans, fort jolie, aimable et gracieuse, Madame de Pailly, qui devint sa maîtresse et jouera plus tard un rôle

1. Loménie, t. II, p. 228.

important dans le procès qui divisa les deux époux. Le jour où Madame de Pailly quittera le Bignon, le tête-à-tête avec la marquise de Mirabeau lui devient insupportable, et lui qui, peu de temps auparavant, déclarait ne vouloir à aucun prix « patiner dans les glaces de la faveur », il fait faire auprès du ministre démarche sur démarche pour être autorisé à rentrer à Paris, sous prétexte d'aller voir sa mère malade et de rester auprès d'elle tant qu'elle ne se sera pas rétablie. Les vingt années qu'il demeura en ménage, dit-il, ont été « vingt ans de coliques néphrétiques » ; les deux époux plaidèrent pendant neuf ans, et la rupture consommée, en 1763, la marquise alla se terrer dans un couvent du Limousin. Madame de Pailly revint aussitôt au Bignon.

Plus tard, en 1785, on retrouve Victor de Mirabeau en ce château, en tête à tête cette fois avec son fils Gabriel dont la jeunesse orageuse est bien connue et qui avait déjà subi plusieurs détentions ; il lui reproche ses folles dépenses, ses galanteries, ses dettes criardes. Les scènes devinrent de plus en plus fréquentes, de plus en plus graves, entre le père et le fils qui allait jusqu'à voler une montre à sa sœur pour la mettre en gage.

Ayant ainsi à se plaindre vivement de sa femme et de son fils aîné, l'Ami des hommes préféra dans son testament choisir et désigner comme héritier et légataire universel son fils cadet, colonel en second du régiment de Toulouse, d'une conduite honorable et exempte d'accoups. Ce testament émane d'un homme qui a joui d'une belle fortune, qui a eu des déboires et dont la vie est attristée par tous les événements survenus et les nombreux procès soutenus pendant la dernière période de sa vie ¹.

Le Bignon ne lui paraît plus aussi agréable qu'au temps où Madame de Pailly y séjournait. D'autre part, poursuivi sans doute par des créanciers, ayant hypothéqué certains de ses biens, acculé à une situation pénible, il se décide à se

1. Voir un chapitre de l'un des livres de Dauphin Meunier, *Autour de Mirabeau*.

séparer de cet important domaine. Il le cède d'abord à l'un de ses gendres, le marquis du Saillant, mais la vente ayant été annulée, il trouve un autre acquéreur en la personne de M. Adrien Du Port, auquel il vend moyennant 306.000 livres le château avec toutes ses dépendances, tant en fiefs que rotures, bois, terres, prés, vignes, moulin, tuilerie, avec les meubles, voitures, bestiaux, ustensiles d'exploitation, grains et fourrages, l'acquéreur étant tenu d'acquitter les droits royaux et seigneuriaux du fait de ladite cession, les impôts pour l'année courante, les honoraires du régisseur et les gages des gardes et domestiques depuis le 1^{er} janvier écoulé. Le contrat, que nous publions ci-dessous, expose que le domaine n'est chargé d'aucun douaire, que la femme et les enfants du marquis n'ont que des droits très limités à faire valoir; le vendeur s'engage enfin à faire approuver la vente par sa femme et à la faire renoncer à l'exercice de ses reprises sur ledit domaine¹.

L'acquéreur d'ailleurs est loin d'être un inconnu. Adrien Du Port, excellent orateur, devint un homme politique influent; quelques mois après, il est élu député de la noblesse de Paris aux États-Généraux, siège comme membre de l'Assemblée Constituante à l'extrême-gauche, puis change de tactique à la Convention, combat Robespierre et prêche la Terreur. Au 10 août, il est arrêté dans sa résidence du Bignon par le maire d'une localité voisine, Bazoches-sur-le-Biez, nommé Milet, qui avait sollicité cette mission du Comité de Salut public. Se présentant inopinément au Bignon, Milet accoste Du Port dans le parc où il se promenait, lui notifie son mandat et le met en état d'arrestation. Malgré ses protestations, malgré l'invocation du nom de Pétion son ancien collègue, l'arrestation de Du Port fut maintenue, et le prisonnier dirigé sur Nemours, puis sur Melun². Mais la protection de Danton lui valut d'être bientôt relâché et acquitté par un

1. Minutes de M^e Silly, notaire à Paris.

2. Mortimer-Ternaux, *Histoire de la Terreur*, t. III (1863), p. 352-360 et 557.

jugement du tribunal du district de Melun du 17 septembre 1792. Ne se sentant tout de même pas en sûreté, il émigra et alla vivre à Appenzell, en Suisse, où il mourut en 1798. Il ne jouit donc pas longtemps des ombrages de cette résidence du Bignon qui fut ainsi le théâtre d'événements variés au cours du XVIII^e siècle.

Henri STEIN.

Acte de vente du 24 février 1789

Les soussignés Victor de Riquetty, marquis de Mirabeau, grand croix de l'ordre de Vasa, d'une part, et Adrien Jean François Dupont, chevalier, conseiller du roy en sa Cour de Parlement à Paris, d'autre part, ont fait et arrêté entr'eux ce qui suit :

M. le marquis de Mirabeau a vendu avec toute garantie à M. Dupont, ce acceptant, 1^o) la terre et seigneurie du Bignon sise en la paroisse du même nom dans le ressort du bailliage de Nemours, avec toutes ses dépendances tant en fiefs que rotures, ainsi que cette terre se poursuit et comporte, et que le vendeur a droit d'en jouir sans exception ni réserve; 2^o) les meubles meublans, voitures, harnois, bestiaux, chevaux, volailles, outils et ustensiles d'exploitation, provisions de ménage, grains, fourrages, et généralement tous autres objets mobiliers, vifs ou morts, appartenans au vendeur et garnissant actuellement le château du Bignon et dépendances, desquels objets mobiliers compris en la présente vente il sera dressé un état dans le plus bref délai; déclarant l'acquéreur avoir vu et visité les objets présentement vendus et avoir pris communication d'un contrat de vente ci devant fait par M. le marquis de Mirabeau à M. le marquis du Saillant son gendre, et le vendeur de son côté déclare que la terre précédemment vendue est un acquêt en sa personne, et que la vente qu'il en avoit faite à M. le marquis du Saillant a été anéantie par un jugement dûment exécuté; 3^o) et la couppe faite dans les bois au mois de novembre dernier et aussi des toins faite jusqu'à ce moment.

Le vendeur déclare encore que cette terre n'est chargée d'aucun douaire, procédant du fait de ses auteurs; qu'à son égard il a constitué à Madame la marquise de Mirabeau son épouse un douaire de 3000 livres de rente dont le fonds fixé sur le pied du denier vingt à 60000 livres doit être propre à ses enfans; qu'il n'a que quatre enfans dans le monde, savoir M. le comte de Mirabeau, M. le vicomte de Mirabeau, Madame la marquise du Saillant et Madame la marquise de Cabris, et qu'il a doté Mesdames du Saillant et de Cabris ses deux filles de sommes bien supérieures à ce qui pourroit leur revenir dans le fonds du douaire dont il vient d'être parlé.

Pour entrer en jouissance par l'acquéreur, savoir du château et dépendances ainsy que des objets mobiliers, à compter de ce jour, des bois, terres, prés et vignes par les récoltes de la présente année, du moulin et de la thuillerie à compter du premier janvier dernier, des cens et rentes à compter des dernières échéances passées et enfin des droits casuels à compter de ce jour, cette vente faite à la charge par l'acquéreur, ainsy qu'il s'y est obligé; 1^o) de payer les droits royaux auxquels ces présentes donneront ouverture à quelque somme qu'ils puissent monter; 2^o) de payer aussi les droits seigneuriaux qui pourront être dus à cause de la présente vente, lesquels droits demeurent arbitrés contre les parties à la somme de 30000 livres, et s'ils sont au dessus ou au dessous, la différence tournera au profit ou à la perte du vendeur qui en fait son affaire pour cette somme de 30000 livres; 3^o) d'acquitter à compter des dernières échéances passées les cens et redevances seigneuriales dues pour les rotures et à compter de ce jour les devoirs et obéissances dont les fiefs peuvent être tenus; 4^o) de supporter les impositions royales à partir du commencement de l'année courante; 5^o) de supporter à compter du 1^{er} janvier dernier les honoraires du régisseur, les gages et salaires des domestiques et journaliers, la nourriture des uns et des autres, et toutes les autres charges de la régie et exploitation; 6^o) de supporter les gages des gardes pareillement à compter du 1^{er} janvier; 7^o) et d'entretenir les baux qui peuvent subsister pour les espaces de temps qui en restent à courir, jusqu'à concurrence toutesfois de neuf ans au plus et au delà, le tout si mieux n'aime l'acquéreur se détendre de l'exécution de ces baux, à ses risques, périls et fortune, et de manière que le vendeur ne puisse être à ce sujet aucunement inquietté ny recherché.

Pour tout et sans autre charge quelconque. Et en outre la présente vente est faite francs deniers pour le vendeur moyennant 306.000 livres, savoir, 280.000 livres pour les immeubles, sauf à faire la ventilation de cette somme entre les fiefs et les rotures, et 26000 livres pour les objets mobiliers, les 26000 livres formant le prix du mobilier seront payables d'ici au huit avril prochain sans intérêts jusqu'alors. Quant aux 280.000 livres formant le prix des immeubles, l'acquéreur en retiendra 30000 pour sûreté des portions qui pourroient revenir à MM. les comte et vicomte de Mirabeau ou à leurs représentans dans le fonds du douaire constitué par le vendeur à Madame son épouse, à la charge par l'acquéreur de payer cette somme de 30000 livres dans un an à compter du jour de l'ouverture du douaire, et en attendant d'en servir l'intérêt de six mois en six mois à compter du 1^{er} janvier dernier sur le prix du denier vingt aux retenues de droit ; et les 250.000 livres de surplus seront déléguées par le vendeur à ses créanciers les plus anciens en hypothèque en commençant par ceux qui ont Madame son épouse pour obligée.

L'acquéreur sera tenu de faire face aux créances déléguées tant pour les capitaux que pour les arrérages ou intérêts s'en trouveront dus à compter du 1^{er} janvier dernier, et d'en apporter acquit et décharge au vendeur, savoir, à l'égard des objets auxquels Madame la marquise de Mirabeau est obligée dans dix huit mois, et à l'égard des objets auxquels elle n'est pas obligée dans deux ans, le tout à compter du 1^{er} avril prochain.

L'acquéreur ne pourra se libérer des sommes revenant au vendeur qu'en espèces d'or et d'argent au cours du temps, notwithstanding toutes les loix à ce contraires.

Il sera tenu de faire obliger Madame son épouse solidairement avec lui au paiement de tout ce qui restera dû sur le prix de la présente vente en principal et accessoires, lorsqu'elle parviendra à l'âge de majorité, et de fournir acte en bonne forme de cette obligation au vendeur ou à ses représentans à la première réquisition.

De son côté le vendeur sera tenu de faire approuver la présente vente par Madame son épouse et de la faire renoncer à l'exercice de ses reprises sur la terre présentement vendue, si ce n'est seulement pour les portions de douaire dont l'acquéreur doit retenir le fonds et pour les créances qu'il sera chargé d'acquitter.

La présente vente sera réitérée à la première réquisition de l'une des parties avec les développemens nécessaires par devant Mes Demautort et Silly, notaires à Paris, choisis d'un commun accord entre elles ; le tout aux frais de l'acquéreur après le 8 avril prochain et non plus tôt.

L'état du mobilier sera annexé à la minute du contrat notarié, et lors de la passation de ce contrat l'acquéreur remettra au vendeur tous les titres concernant la propriété de la terre dont il s'agit.

Quant aux plans terriers, cueilloirs et autres pièces concernant les mouvances, le vendeur déclare qu'ils sont entre les mains du sieur Régnier, et l'acquéreur demeurera autorisé à les retirer quand il avisera sur sa simple décharge.

Fait double à Paris le 21 février 1789.

Signé : MIRABEAU. — DU PORT.



CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE GATINAISE

Notons dans le *Bulletin de la Société préhistorique française*, vol. 29, paru en 1932, un article de M. LACAILLE sur deux spécimens de Solutré trouvés près de Nemcurs (n° 6) et un autre sur du moustérien découvert sur le plateau qui s'étend entre le Loing et l'Avéron (n° 8).

Le *Bulletin de l'Association des naturalistes de la vallée du Loing* publie en 1932 (p. 65-79) une étude de M. Louis NOUGIER sur les variations de l'habitat humain du pré-cheléen au néolithique sur le plateau de Bésigny près Souppes, où l'on découvre des traces d'industrie de toutes époques préhistoriques; suivie d'une autre de M. P. MALHERBE sur les menhirs, polissiers et roches légendaires de l'époque mésolithique à Nanteau-sur-Lunain. Planches et carte accompagnent ces deux travaux.

Une thèse de doctorat en droit peu banale est celle qu'a soutenue naguère M. Jean VISCARDI : *Le chien de Montargis ; Étude de folklore juridique* (Paris, Donat-Montchrestien, 1932; in-8 de 175 p. et pl.). On sait quelle fut en France l'origine de cette légende. Sous le règne de Charles V, un chevalier nommé Macaire aurait assassiné dans un bois proche de Montargis un compagnon du roi, Aubry de Montdidier, dont le chien qui l'accompagnait, représenté comme l'envoyé de Dieu pour punir le coupable que la justice humaine n'arrivait pas à découvrir, et sauvé par la population voisine, se précipita un jour sur Macaire qui nia; on s'en remit alors au jugement de Dieu (l'ordalie), c'est-à-dire à un combat singulier qui eut lieu devant la cour et à la suite duquel Macaire avoua son crime et fut pendu. Tel est le sujet d'un poème médiéval qui en réalité ne faisait que reprendre un vieux thème en le modernisant et en le situant à Montargis, car on en trouve le récit identique dans Plutarque, à Antioche et chez les Arabes, et

on le retrouve plus tard, au XVI^e siècle, chez Montaigne, en même temps qu'une estampe reproduisant la peinture disparue, qui existait, depuis 200 ans environ, vue par Peiresc et par Dom Morin, dans une salle du château de Montargis et représentait le fameux combat (voir la planche en contrepartie dans les *Monuments de la monarchie française* de Montfaucon). Et, chose singulière, Montaigne qui assure avoir recueilli à ce sujet des renseignements sur place, modifie le nom d'Aubry de Montdidier en celui d'Aubry de Montcresson ! La légende a fait son chemin et c'est seulement pour la première fois en 1771 que Bullet, dans ses *Dissertations sur la mythologie française*, en a démontré la fausseté. M. Viscardi l'a étudiée sous tous ses aspects et son livre est fort instructif ; il mérite d'être lu. Nous croyons pouvoir lui signaler une addition aux indications qu'il fournit sur les représentations artistiques du fameux combat : au mois de mars 1884 eut lieu une vente Fau, à Paris, où figurait une très belle tapisserie, datée de 1554, avec une légende en allemand (le catalogue en donne la reproduction).

* *

Notre ami M. BOUËX a eu entre les mains et publié intégralement dans le *Bulletin de l'Association des naturalistes de la vallée du Loing*, 14^e année (1931), p. 61-151, un curieux document manuscrit que lui a communiqué M. Dorboix, de Moret, et dont l'auteur, nommé Gourdet, était contrôleur-conducteur à Saint-Mammès ; il a pour titre « Le Guide du Commerce sur les canaux d'Orléans, de Briare et de Loing », et a été écrit vers 1830. On y relève de très intéressantes précisions sur les marchandises transportées par cette voie (blé, vin, bois de chauffage, marrons d'Auvergne, bouteilles, fer, bois de charpente, faïence, ardoise, briques, pierre de Volvic destinée aux trottoirs de Paris), on suit la navigation éclusée par éclusée, on assiste aux marchés passés avec les mariniers et les hâleurs, on se rend compte des difficultés causées par les crues de la Loire. Une excellente annotation de M. Bouëx, une notice historique sur la navigation du Loing aux XVI^e et XVII^e siècles, et sur les grands travaux de construction du canal avec le concours de régiments suisses, complètent très utilement le texte de Gourdet.

A signaler dans le *Bulletin de la Société des sciences de*

l'Yonne, 1929, t. LXXXIII, p. 187-201, un article sur les projets de création d'un canal de Saint-Fargeau à Rogny au XIX^e siècle.

La *Conférence des Sociétés savantes, littéraires et artistiques de Seine-et-Oise* a tenu sa 9^e session à Argenteuil en 1928. Le compte-rendu, imprimé en 1930, contient, p. 12-20, une notice de M. Léon MOINE qui est une contribution à l'histoire de la Révolution à Étampes, sous forme de notice biographique consacrée à Claude Dupré, à la fois commissaire, huissier de police et « premier » imprimeur d'Étampes, mort en 1833. Si M. Moine avait pris la peine de lire deux articles de nos *Annales* publiés par M. H. Stein (t. XV) et M. Maurice Lecomte (t. XXIV) sur l'imprimerie à Étampes, il n'aurait pas qualifié Claude Dupré de « premier » imprimeur, alors qu'il y eut un typographe installé dans cette ville quatre-vingts ans plus tôt.

La 10^e session de la même Conférence s'est tenue en 1930 à Versailles et le compte-rendu (1931) renferme (p. 98-110) une importante communication de notre savant collègue M. le comte René de SAINT-PÉRIER sur un bourgeois étampoïse du XVI^e siècle, sur ses biens et sur sa descendance : Jean Foudrier (c'était son nom), fils d'un marchand drapier, fut marchand de grains et mourut en 1605. Il publie un résumé de l'inventaire dressé après son décès et étudie la personnalité de son petit-fils Isaac Foudrier de Boisreyaux, lieutenant-général d'artillerie, né à Étampes en 1634, mort à Paris en 1719, dont la carrière militaire fut brillante et dont le portrait (reproduit) est conservé au château de Morigny.

Dans le même volume (p. 37-40) M. L. COURTY expose ses idées sur l'origine du mot « Hurepoix », qu'un écrivain du XVII^e siècle situe « entre la Brie au nord et le Gâtinais au sud » !! et qui, d'après notre moderne philologue, serait dérivé de « Heri pagus », c'est-à-dire représenterait la région appartenant au maître, c'est-à-dire le domaine royal ! M. Courty oublie de nous dire où il a pu retrouver des mentions de « Heri pagus » et son étymologie, je le crains, rencontrera beaucoup d'incrédulés.

On savait que pendant la Ligue Melun avait eu un atelier monétaire transféré de Paris alors occupé par les ligueurs,

sous la direction de Michel de Beynes ; mais on n'avait pas encore étudié cette institution temporaire (1592-1594) comme l'a fait à l'aide de documents inédits le Dr J. BAILHACHE dans la *Revue Numismatique* (1930), p. 71-84.

« Le prince de Montléart et ses origines orléanaises », tel est le titre d'une communication due au général LAMBERT-DAVERDOING et insérée dans le *Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais*, t, XXI (1931), p. 543-558. On y trouvera reproduite la généalogie dressée par le chanoine Hubert (bibliothèque d'Orléans) de la famille gâtinaise des Montléart (environs de Bellegarde et de Boiscommun) dont une branche eut la seigneurie de Rumont près de La Chapelle-la-Reine, et dont un membre fut grand maître des arbalétriers de France au XIII^e siècle, sous le règne de saint Louis ; nos *Annales* en ont parlé à différentes reprises¹. On y trouvera quelques indications nouvelles sur les derniers descendants de cette famille, qui se serait éteinte en la personne d'un prince autrichien.

Dans le même *Bulletin*, enquête de M. Jacques SOYER (p. 470-482) sur les cahiers de doléances des villes et paroisses actuellement situées dans les limites du département du Loiret. Utile mise au point : certains de ces cahiers n'ont pas encore été imprimés.

L'inventaire supplémentaire des immeubles classés comme monuments historiques, en Seine-et-Oise, fait figurer les restes de l'église de Chalou-Moulineux, ceux de l'ancienne église de Souzy-la-Briche, le portail de l'ancien prieuré sis à Étampes, rue du Hameau de Bretagne, le portail de la ferme du Touchet à Étréchy, ainsi que la dalle tumulaire de René de Voisines et de sa femme au château de Morigny.

1. L'auteur n'a pas connu davantage la notice sur Rumont parue dans l'*Almanach historique de Seine-et-Marne* (1907) sous la signature d'Eug. Thoison.

Le 16 mai 1684 fut inhumé à Paris Louis Betault, seigneur de Chemault et de Montbarrois-en-Gâtinais, président en la Chambre des comptes, décédé dans sa maison de la rue des Francs-Bourgeois. L'église Saint-Gervais possède une chapelle dite de Scarron, bizarre et mystérieuse, qui est en réalité la chapelle funéraire de la famille Betault, où l'on distingue ses armoiries. M. Paul JARRY qui signale le fait dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de l'art français*, 1930, p. 69-72, demande qu'elle soit restaurée et rétablie dans son intégrité originelle.

Les *Fonds de tiroirs d'un collectionneur monterelais* que vient de nous apporter M. Albert CATEL (Montereau, impr. Claverie, 1933; in-8 de 128 p.) font suite à ses « Petites notes d'histoire monterelaise » publiées en 1912. Dépouillements d'actes notariés ou de documents formant sa collection particulière, lectures variées lui ont fourni d'abondants renseignements sur divers sujets d'histoire locale : étude de vieilles enseignes ; description de Montereau maison par maison en 1848 ; érection en fief du domaine de Surville (1756) ; déboisements aux environs de Montereau ; le nom de Tertre-Doux, hameau d'Esman ; l'importance ancienne de Marolles-sur-Seine ; un récit inédit de la bataille de Montereau en 1814 ; les léproseries de Noslong et de Courbeton ; les prieurés de Notre-Dame des Bruyères [à Montigny-Lencoup] et de Sainte-Catherine [à Courcelles-sur-Seine]. Bon ensemble, que les compatriotes de M. Catel sauront apprécier.

Publiée d'abord, à différentes époques, dans le journal *l'Abeille de Fontainebleau*, une série d'articles forme une nouvelle plaquette de 147 pages in-32 intitulée : *Curiosités locales : Fontainebleau et environs*, 3^e série (Fontainebleau, 1932), par M. Henri STEIN. Voici le titre des vingt-quatre petits morceaux dont elle se compose : Les protestants des bailliages de Melun et de Nemours en 1564 et 1599 ; -- Le bac de Fontaine-le-Port au XIV^e siècle ; — Les bacs de Valvins en 1745 ; — Réclama-

tions de médecins [Pierre Boudet et Pierre La Coste, l'un médecin, l'autre chirurgien à Fontainebleau, demandent à être dédommagés du surcroît de besogne qui leur incombe par suite du grand nombre d'ouvriers travaillant au château en 1739]; — Requête d'un curé du Vaudoué [en vue d'obtenir pour son église une balustrade enlevée en 1787 de la chapelle du château de Fontainebleau]; — Nicolas Jacquinet, concierge des Pressoirs-du-Roi [à Samoreau]; — Les peintures à l'encaustique de la galerie Henri II; — Une lettre du peintre Berthélemy [sur ses travaux à Fontainebleau en 1786]; — Les droits sur les produits du parc de Fontainebleau au XVIII^e siècle; — Le menuisier Joachim Rollant [XVI^e siècle]; — Un seigneur de Samois au XVII^e siècle [Étienne Louvet]; — Le peintre Ambroise Le Noble; — Ruggiero Ruggieri à Fontainebleau [peintre sous Henri IV]; — Le cardinal-légat Barberini à Fontainebleau; — Une conséquence de l'acquisition du Monceau [Avon] par le roi; — Une aventurière au XVIII^e siècle [Louise Dagnet]; — La journée du 2 août 1635 à Amponville; — La mission de Chalgrin à Fontainebleau en l'an X; — Enquête sur l'état de l'église de Larchant après les troubles de 1567-1568; — Les tableaux de la chapelle de la Trinité; — François de La Boissière au château de Fontainebleau; — Note sur un des tableaux d'Ambroise Dubois; — Madame Du Barry et le Pavillon de l'étang; — Les travaux de Mercklein pour le boudoir turc au château de Fontainebleau. Les documents publiés ou visés dans cette brochure sont généralement empruntés aux Archives nationales.

Henri STEIN.



L'Élection de Montereau

Dans le récent travail où M. G. Dupont-Ferrier a étudié la géographie administrative des Élections financières en France¹, Montereau-fault-Yonne occupe une demi-page où l'auteur a groupé les renseignements qu'il a pu recueillir sur l'Élection créée dans cette ville, et il s'exprime ainsi : « Existait au plus tard en 1596, le 6 mai et le 3 juin, puis le 18 juillet 1619, le 1^{er} novembre 1674 et le 7 mai 1675, mais sans doute comme Élection secondaire; fut créée en septembre 1695 Élection en chef.... En 1720, Saugrain cite les 54 paroisses et les 4837 feux de la dite élection; en 1766, le *Dictionnaire* d'Expilly donne les mêmes chiffres. Auparavant, Montereau dépendait de l'Élection de Sens ».

Voici donc, grâce à des textes groupés avec soin, constatée l'existence du siège d'une administration financière à Montereau dès 1596 au moins. Nous croyons pouvoir préciser davantage, et en outre expliquer la raison de cette création.

A l'article « Sens » du même travail, on lit² qu'en juin 1589 l'édit de Tours transféra à Courtenay l'Élection de Sens, momentanément tout au moins. Il eût été intéressant de nous dire que cette modification était due à des causes politiques. Beaucoup de villes importantes s'étant en effet déclarées pour la Ligue, le roi s'était vu obligé de transférer les tribunaux de certains bailliages et élections dans de plus petites places qui lui étaient demeurées fidèles. Ce fut le cas pour Sens. Puis, peu à peu, d'autres localités adhérèrent à la Ligue, Joigny entre autres; l'Élection de Joigny fut transférée à Saint-Julien-du-

1. *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1929, p. 256.

2. D'après Blanchard, *Compilation chronologique des ordonnances* (1715), tome I, p. 1218.

Sault¹ où fut aussi réunie presque aussitôt après l'Élection de Sens-Courtenay².

Par la suite, les fonctionnaires de l'administration réfugiés à Saint-Julien-du-Sault s'y trouvaient sans doute mal à l'aise ou trop éloignés de leur champ d'opérations (puisque Saint-Julien-du-Sault ne faisait pas partie, antérieurement à ces transformations, de l'Élection de Sens); et, après entente, semble-t-il, avec la municipalité de Montereau, un nouveau transfert fut décidé, comme il appert du document suivant³ :

« Du samedi 2^e jour de janvier 1593. Sur la requête présentée par M^e Anthoine Cousté, esleu en l'eslection de Sens, Loys Perille, esleu de Joigny⁴, et Claude Fauvellet, procureur du roy, Attendu que l'advis qui nous a esté donné par M^e Savinien Dumas, Loys Garnier, esleuz, et Sébastien Le Gras, receveur en l'eslection de Sens, ensemble des maire et eschevins de la ville de Monstereau, il nous est certifié que le bureau de ladite eslection est plus propre et commode en ladite ville de Monstereau que au lieu de Saint Julien du Sault, que en icelle ville de Monstereau le recouvrement des deniers de ladite recepte est beaucoup plus facile; mesmes que ladite ville de Monstereau est de l'eslection de Sens et non celle dudit Saint Julien, il est ordonné que les esleuz, contre-rouleur, receveur, et Rousseau, greffier⁵, se transporteront audit lieu de Monstereau, auquel le bureau de ladite eslection est transféré pour y faire l'exercice de leurs charges. »

Le bureau de l'Élection de Montereau se composait donc

1. Il n'y a pas dans le travail de Dupont-Ferrier d'article « Saint-Julien-du-Sault ».

2. A. Challe, *Histoire des guerres du Calvinisme et de la Ligue dans l'Auxerrois, le Sénonais* (Auxerre, 1864), t. II, p. 74.

3. Archives nationales, Z¹ 126, fol. 74.

4. Louis Perille était tout récemment nommé : « Loys Perille, eslu en l'eslection de Joigny, exercera sa charge... et fera le serment par devant les esleuz... à Saint Julien du Saulx » (Archives nationales, Z¹ 126, fol. 73). Il était déjà mort le 8 juin 1594 (*Ibid.*, X^{2a} 149).

5. Robert Rousseau est qualifié commis greffier en l'Élection de Sens (*Ibid.*, Z¹ 126, fol. 73 v^o).

de deux élus, d'un contrôleur, d'un receveur et d'un greffier, qui continuent à porter le titre d'élus, receveur, etc., en l'élection de Sens bien que ne résidant plus dans cette ville¹, leur présence à Montereau étant considérée comme temporaire. La date de création est désormais connue : 2 janvier 1593, et lorsque des textes de l'année 1594 mentionnent l'Élection de Sens², il est sûr qu'il s'agit de l'ancienne Élection de Sens ayant son siège momentanément à Montereau, en conséquence des progrès de la Ligue et de la situation troublée du royaume à cette époque³.

La situation améliorée et la paix revenue, il apparaît que Montereau resta chef-lieu d'une Élection secondaire : la preuve en est fournie par des documents que vise M. Dupont-Ferrier.

A la fin du XVII^e siècle, en septembre 1696 exactement⁴, est

1. Pierre Garnier figure comme élu en l'Élection de Sens dans un arrêt du Parlement de Paris du 17 septembre 1594 (Archives nationales, X^{2a} 149).

2. Textes cités par M. Dupont-Ferrier, *loc. cit.*, p. 346 : du 18 juin 1594 (Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat*, t. I, n^o 970) et du 17 octobre suivant (Archives nationales, Z^{1a} 135, fol. 193) : nomination de M^e Léonard Le Maire comme lieutenant en l'Élection de Sens (office nouvellement créé). — Le 4 avril 1596, Baptiste Bossu est nommé avocat du roi « en l'élection et grenier à sel de Montereau pour nous affiner d'avoir l'œil à la conservation de nos droictz et de nos subjectz » (*Ibid.*, Z^{1a} 533) : il est reçu en cette qualité le 6 mai suivant.

3. Une sentence de mort est exécutée à Paris et non à Sens, les environs de cette ville étant occupés par un détachement de soldats de la Ligue (arrêt du Parlement de Paris du 17 septembre 1594 déjà cité). Joindre une requête de Denis Le Jay, receveur des tailles en l'élection de Sens, exposant (25 février 1597) qu'il est impossible d'obtenir le recouvrement de certaines taxes (Bibl. nationale, ms. fr. 18160, fol. 114).

4. L'édit n'intéresse pas seulement Montereau, mais encore Joinville et Sainte-Menehould en Champagne. Il a été enregistré, le 18 septembre sans doute, à la Chambre des Comptes (dont les archives ont été en partie détruites par l'incendie de 1737) car nous l'avons vainement cherché dans les registres du Parlement de Paris, et nous n'en connaissons le texte que par une copie faisant partie des papiers laissés par Paul Quesvers. Il débute ainsi : « Comme nous avons été informé que dans la généralité de Paris les communautés qui dépendent tant de l'élection particulière que du grenier à sel de Montereau-faut-Yonne ne

promulgué un édit créant à Montreau une Élection principale, formée en partie des paroisses déjà groupées auxquelles furent réunies treize autres paroisses enlevées à l'Élection de Sens, vingt et une enlevées à l'Élection de Melun, cinq distraites de l'Élection de Nemours, sept de l'Élection de Nogent-sur-Seine, deux enfin de l'Élection de Rozoy-en-Brie. Quel fut le motif de ces modifications, qui apportèrent au moins pour un temps quelque trouble dans le recouvrement des impôts? Faut-il y voir le désir d'une meilleure répartition des paroisses, plus conforme à leur situation géographique? Peut-être. Mais cela n'alla pas sans protestations de la part des officiers des Élections qui se trouvaient ainsi amoindries. Le roi passa outre. Tel est bien en effet le sens de la déclaration officielle du 30 octobre 1696 dont voici le texte ¹ :

Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Ayans par nostre édit du mois de septembre dernier créé et ordonné l'établissement d'une élection en chef dans la ville de Montreau fait Yonne dépendant de la généralité de Paris, composée des paroisses qui dépendoient de l'élection particulière de ladite ville et de quelques autres les plus éloignées des chefs lieux des élections voisines, les officiers des élections des villes de Sens, Melun, Nemours, Nogent et Rozoy nous auroient fait représenter que les élections des dites villes estant de très petite étendue, si celle créée par ledit édit pour composer celle dudit Montreau subsistoit en l'état qu'elle étoit, elle seroit non seulement beaucoup plus grande et plus considérable que celles desdites villes, mais qu'elle causeroit un très grand préjudice tant aux habitans qu'aux officiers desdites villes de Sens, Melun, Nemours, Nogent et

sont situées qu'à une, deux, trois et quatre lieues de ladite ville, et néanmoins qu'elles sont dépendantes des élections de Sens, Nogent, Melun, Rozoy et Nemours dont elles sont fort éloignées de quatre, cinq, six, sept, huit et neuf lieues, et que le pais où sont situées les dites villes et paroisses sont coupés de rivières qui en rendent très souvent la communication inaccessible, et empêchent les officiers desdites élections principales d'aller sur les lieux faire leurs fonctions, troublant le commerce et portant un très grand préjudice, etc. »

1. Archives nationales, P 2396, p. 693.

Rozoy, et que d'ailleurs il y avoit des erreurs sur les noms d'aucunes paroisses et d'autres de fait par ledit édit, nous aurions fait examiner lesdites remontrances tant en notre Conseil que sur ledit édit, et y voulant pourvoir et faire cesser les contestations qui pourroient survenir à l'avenir, à ces causes, de l'avis de nostre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, ordonné et déclaré par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaist que nostre dit édit soit incessamment exécuté, ladite élection créée en ladite ville de Montreau établie, les officiers qui ont été ou qui seront pourvus, receuz et installez; et pour éviter toutes les contestations qui pourroient estre formées et à former, nous voulons que ladite élection de Montreau soit et demeure composée des villes, bourgs, lieux et communautéz de Montrau, le Chastel lès Nangis, des fauxbourgs Saint-Nicolas, Saint-Maurice du dit Montreau, et des paroisses et communautéz de Eschouboulin, Dormelles, Escuelles, Montarlot, Villecerf, Ville Saint Jacques, Varennes, Espizy, La Genevraye, Dians et Noisy, qui composoient cy devant l'élection particulière dudit Montreau, plus des paroisses et communautéz de Barbé, Balloy, Bleines, Chaumont, Cannes, Esmans, La Brosse-Monceau, La Tombe, Marolles, Montmachou, Noizy et Saint Agnan. lesquelles estoient cy devant dépendantes de l'élection de Sens; de celles de Chastenay, Courcelles, Donnemarie, Mons, Cessoy, Tenizy, Meigneux, Landoy, Luistaine, Forge, La Grande Paroisse, Montigny Lencoup, Moret, Saint Mamer, Salins et les Sablons en dépendant, Saint Germain Laval et Laval Saint Germain, Valences, Veneux et Nadon, Saint Jean lès Montreau et Fontenailles, qui dépendoient de l'élection de Melun ; de celles de Flagy, Toury Ferot, Saint Ange le Vieil, Villemer et Voux qui dépendoient cy devant de l'élection de Nemours; de celles de Cottenson, Dontilly, Esgligny, Gravon, Gurcy et Chalosse la Reposte et Villeneuve le Compte qui dépendoient de l'élection de Nogent; de celles de Fontains et La Chapelle Rablais qui dépendoient de l'élection de Rozoy; pour toutes lesdites paroisses et communautéz faire et composer ladite élection de Montreau, pour estre exercées par les officiers qui ont esté ou seront par nous pourvus desdits offices, conformément à nostre dit édit; voulons et ordonnons que toutes les fermes, hameaux, censes, moulins, annexes et autres lieux qui sont dependans des collectes des susdites paroisses et communautéz cy dessous nommées pour composer ladite élection de Mon-

treau soient et demeurent joints, unis et dépendans pour toujours des paroisses et communautéz où elles sont scituées, encore qu'elles ne soient pas dénommées dans ledit édit ny dans ces présentes, et que chacune desdites paroisses soient après l'année prochaine 1697 imposées par des mandemens particuliers, ainsi qu'il sera fixé par le commissaire par nous départi dans ladite généralité de Paris. Et à l'égard des autres paroisses et communautéz que nous avons par nostre dit édit du mois de septembre dernier distraites desdites élections de Sens, Melun, Nemours, Nogent et Rozoy pour composer celle dudit Montreau, nous les avons distraites et distrayons de ladite élection et les avons réunies et rétablies à celles dont elles avoient esté distraites pour y demeurer jointes et incorporées comme elles estoient avant nostre dit édit. Et d'autant que nous avons par nostre dit édit ordonné que le pourveu ou commis à l'exercice de l'un des offices de receveur des tailles de ladite élection fera la recette des impositions faites ou à faire pour l'année 1697 dans les paroisses dépendantes de ladite élection de Montreau, et que les départemens estant et les receveurs des tailles desdites élections de Sens, Melun, Nemours, Nogent et Rozoy chargez, chacun pour ce qui les concerne, d'en faire la recette, nous voulons et entendons que notre dit édit soit exécuté et les recettes et dépenses desdites impositions faites conformément à iceluy, et qu'au moyen de ce les sommes qui ont été ou seront imposées pour ladite année 1697 dans les paroisses et communautéz cy dessus dénommées qui composent ladite élection de Montreau soient passées sans difficulté et sans frais par *advertatur* ou reprises dans les états au vray qui seront présentez au Bureau des finances et dans les comptes qui seront rendus en notre Chambre des comptes de Paris par les receveurs des tailles des dites élections de Sens, Melun, Nemours, Nogent et Rozoy, à la charge de compter desdites impositions par le receveur ou commis de ladite élection de Montreau sur les états des impositions qui luy seront delivrez par le sieur commissaire par nous départi dans ladite généralité de Paris. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nos Chambre des Comptes et Cour des aydes de Paris, que la présente déclaration ils fassent lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et exécuter selon sa forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, ordonnances, réglemens et autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé et dérogeons par ces

présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de noz amez et féaux conseillers secrétaires voulons que foy soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Fontainebleau, le 30^e jour d'octobre 1696 et de notre règne le 51^e. (Signé :) Louis. Par le roy, Phelypeaux.

Il ne paraît pas possible de retrouver les noms des officiers de cette Élection ; toutefois nous pouvons citer celui d'Antoine Desvergnies, nommé conseiller-receveur en 1711¹, et remplacé en 1762 par Nicolas Beauprin de Villermont². Nous connaissons aussi³ le nom de Gatien Salmon, greffier à partir du 3 juin 1697 ; celui de Daniel Chevalier qui en 1719 paie une somme de quatorze livres pour droit de marc d'or en prenant l'office de procureur postulant auquel il n'avait pas encore été pourvu ; et celui de Claude-Jean Gueffier pour le même office « au bailliage et élection de Montereau ».

Au cours du XVIII^e siècle, d'après les statistiques et les publications de l'époque, l'Élection de Montereau compte 54 paroisses ; mais ce chiffre n'est pas invariable puisqu'un état alphabétique des paroisses dressé en 1789⁴ lui en attribue 60.

Il est très vraisemblable que la situation géographique de Montereau a été pour beaucoup dans le choix qui fut fait de cette ville, sous l'ancien régime, comme siège d'une Élection en chef, après avoir été Élection secondaire.

Henri STEIN.

1. Archives nationales, P 2414, p. 313.

2. Archives nationales, P 2483, p. 108.

3. Notes de Paul Quesvers, d'après les archives notariales sans doute.

4. Archives de Seine-et-Marne, C 156.



Les Mathurins d'Étampes

de l'Ordre des Trinitaires

pour la rédemption des captifs

CHAPITRE III

*Les derniers Mathurins d'Étampes
et les derniers jours du couvent.
Les bâtiments au XIX^e siècle. — Derniers vestiges.*

Pour en terminer avec l'histoire des « Mathurins d'Étampes », nous n'avons plus qu'un saut à faire. En 1789, M. François-Antoine Biou est prieur et ministre du couvent où ne se trouvent qu'un religieux, François le Simple, et un frère de chœur, Jacques Haulard. Pour la convocation aux États Généraux « MM. les chanoines réguliers de l'ordre de la Sainte-Trinité pour la rédemption des captifs dits Mathurins fondés en cette ville d'Étampes, seigneurs de la paroisse d'Orlu et autres fiefs assis en cette ville d'Étampes », sont assignés et comparaissent en la personne de leur prieur, sans acte capitulaire — et pour cause —, lui confiant procuration. Antoine Biou paraît avoir été un homme d'une certaine valeur. Il est appelé en première ligne à faire partie des Commissaires à la rédaction du cahier du clergé. On le voit figurer dans toutes les cérémonies qui accompagnent cet acte important de notre vie municipale : aux assemblées préparatoires, à la signature du cahier du clergé, à la séance de nomination du député de l'Ordre, à la prestation de serment de tous les députés, etc...

Nous le retrouvons, un an plus tard, au mois de mai 1790

forcé d'assister à l'inventaire dressé dans la maison de Saint-Martin, c'est à dire à l'agonie de son Ordre et de son couvent.

Cet inventaire dressé par « Thomas Petit, maire d'Étampes, Louis-André-Charlemagne Gudin, Louis-Nicolas Baron, Pierre Pâris et Pierre Davoust, tous officiers municipaux » assistés de N. Héret, procureur de la commune et du secrétaire greffier Crosnier, mérite de nous arrêter un instant. Non seulement il va nous rappeler les revenus dont l'inventaire Pichault donnait déjà la nomenclature, mais il va compléter au point de vue mobilier tous les maigres renseignements que nous possédions.

Deux registres sont présentés aux enquêteurs : un de *Recettes*, l'autre de *Dépenses*. Le chapitre des revenus se monte, non compris les faisances, à 5831 livres 6 deniers. Les 5831 livres 6 deniers de revenus ainsi accusés sont fournies par quatorze articles, — ce qui prouve que les acquisitions du couvent à titre gratuit ou onéreux n'avaient pas été considérables au cours des siècles, et explique avec la pauvreté du couvent d'Étampes le peu de religieux qu'il put entretenir. En dehors du moulin loué 3200 livres et de la ferme d'Orlu louée 900, on ne trouve que : 3 arpents un quartier de pré et de terres tenus par Julien Chauvet pour 63 livres ; 37 arpents demie quarte ou environ de terre, par Germain Juger, pour 450 francs en argent, plus quelques chapons, sacs d'orge et deux voitures de bois ; 32 arpents loués 600 livres, trois cordes de grand bois et deux sacs d'orge ; une rente de 15 livres 6 deniers due par un sieur Tournemine ; cent livres de redevance annuelle due par Étienne Bellier pour cent huit perches de pré « présentement en marais » ; 150 livres en argent pour un jardin - marais ; une rente de 12 livres due par un sieur Desforges, une rente de 116 livres due par la veuve Rigault sur un « moulin à chamois », un jardin loué 4 livres, un demi arpent de vigne 15 livres au sieur Delphy ; une rente de 6 livres due par le chapitre de Sainte-Croix ; plus des censives, lods et ventes évalués 200 livres : et c'est tout.

La sacristie, visitée la première, renfermait : « un ciboir « d'argent, un calice, une boîte de saintes huiles, un soleil « de vermeil, un encensoir argenté, une navette d'argent, un

« plat argenté, lequel ledit prieur nous a dit être réclamé par
« le sieur Sayde, cy-devant religieux de la dite maison, quatre
« chandeliers de cuivre et une croix, une lampe de cuivre,
« quatre chazubles de soie des 4 couleurs ornées d'un galon
« faux, cinq autres en laine tant bonnes que mauvaises, une
« chape de moire argentée avec un orfroid à fleur d'or, une
« étolle blanche brodée ornée de glands en argent avec un
« manipule, une autre à fleur d'or, une niche pour le Saint-
« Sacrement, deux missels, deux livres de chant et un rituel
« à l'usage du diocèse de Sens, quatre aubes, cinq napes
« d'autel de mousseline dont quatre garnies, une chape de soie
« violette, un rochet de mousseline garni de dentelle, soixante
« quinze purificateurs, deux cordons de coton, un miroir à
« cadre doré et un tableau ayant pareil cadre »¹.

Dans le clocher : deux cloches, sans autre indication.

Passons rapidement sur la cuisine peu garnie des ustensiles ordinaires, huche, armoire, billot, etc., et arrêtons-nous un instant dans le « salon à manger », garni d'une table, douze chaises de paille, petit buffet, avec une « tapisserie de toile peinte », deux flambeaux argentés, deux armoires d'angles « dans l'une desquelles s'est trouvé quatre flambeaux argentés, deux huiliers de cristal et autres verreries », fontaine de cuivre et sa cuvette, douze fourchettes et douze cuillers d'argent, quatre cuillers à ragoût, six à café et une à sucre (argentée).

Dans la salle, « neuf estampes sous verre dans leur cadre de bois doré, dont huit font partie de la *Collection des ports de France* ordonnés par M. le marquis de Marigny, et la 9^e représente la ville de Dunkerque. »

« Item un tableau de piété dans la cheminée, deux bras
« de cheminée en cuivre doré, deux commodes à dessus de
« marbre », rideaux, canapé, dix fauteuils et un « écran de
« velours d'Utrecht, huit fauteuils de satin et un baromètre

1. Dans le récolement publié par L. Marquis, *Les Rues d'Étampes*, p. 33, figurent « un soleil de vermeil pesant 2 marcs 5 onces 6 gros, un calice, une patène, un ciboire, une custode, neuf couverts, quatre cuillers à ragout et six à café. »

« dans un cadre doré, une paire de chenets, une tenaille et
« une pele. »

Dans la chambre du P. Biou, — qui les réclame immédiatement, — on note entre autres « une glace de deux pièces et deux bras de cheminée dorés, un secrétaire dessus de marbre, une tapisserie de camelot rouge, huit estampes sous verre représentant différents sujets dans leurs cadres dorés, trois fauteuils de velours et trois chaises, un lit de serge rouge, pente, sous pente, ciel et rideaux, une couchette à bas piliers sur laquelle est un sommier de crin, un lit de plumes et traversin, deux matelas, une couverture de laine blanche et une courtépointe de satin cramoisi; quatorze gravures et différents menus objets que nous ne détaillons point.

Ce mobilier est à peu près, mais en plus grand, celui de la chambre du frère Haulard où nous voyons : « deux chaises et une pincette, un petit miroir, deux gravures sous verre, un petit secrétaire, une petite table, une couchette à bas piliers sur laquelle est une paille, deux matelas, un lit de plume et traversin, une couverture, une courtépointe de toile peinte, quatre chaises et un fauteuil » que le frère Haulard réclame aussi en faisant toutes réserves à l'inventaire.

La chambre de M. Le Simple est un peu plus luxueuse avec sa commode et son secrétaire à dessus de marbre, sa glace-trumeau, ses quinze gravures sous verre de différentes grandeurs représentant divers sujets encadrés en bois, cinq fauteuils et trois chaises de bois foncées en paille, sa couchette garnie de ses roulettes à l'anglaise et sa « pendule de bois garnie de ses poids et cordages », mobilier que le religieux réclame également.

Six modestes chambres inventoriées ensuite, dont celle du cuisinier, n'offrent rien de remarquable; on y rencontre encore et sans désignation des gravures, puis des commodes, avec ou sans dessus de marbre des sièges en « damas de Can », des tapisseries, etc...

La bibliothèque contient 73 ouvrages en 379 volumes. Plusieurs ouvrages de théologie, l'« Histoire des variations », une « Histoire Ecclésiastique », l'« Esprit de Bourdaloue »

voisinent avec les œuvres de Rousseau, l'« Esprit des Lois », le « théâtre de Voltaire », l'« œuvre de M. D'Arnault ». Il y a 8 volumes de l'œuvre de Molière, 6 de Marot, 3 de Boileau, 8 de Fontenelle, 2 de Corneille et de Racine, 3 de Crébillon, et 14 volumes de l'Histoire naturelle de Buffon.

Il n'est pas question de manuscrits et cependant la bibliothèque d'Étampes en possède deux dont la provenance ne peut faire de doute.

Avec un total de « vingt médailles de différents métaux et de différentes grandeurs représentant divers sujets », les commissaires closent la 2^e vacation.

Il ne leur reste qu'à inventorier les dettes actives, peu importantes, et les fondations, soit deux cent vingt deux messes à acquitter. Puis ils passent aux charges, celles-là beaucoup plus lourdes ; rentes constituées, rentes viagères, et les dettes exigibles : marchand de vin, marchand drapier¹, l'apothicaire épicier. A la fin de l'inventaire et sur réquisition de déclaration de tous les religieux profès et affiliés de ladite maison, le prieur déclare qu'il n'y a de religieux profès que lui : « Biou, âgé de 45 ans ; Le Simple, âgé de 36 ans et plus, et le dit Haulard, âgé de 47 ans ». Ce dernier, interpellé sur ses intentions, déclare qu'il veut « rester dans l'Ordre » ; les deux autres se réservent de faire connaître ultérieurement leurs intentions².

Les commissaires constatent en fin de rédaction que la maison pouvait contenir dix religieux : c'était au 8 mai 1790. Les événements se précipitent. Quelques jours se passent, et le prieur vient exposer au district qu'aux termes des décrets, ne pouvant rien recevoir des revenus de sa maison, il se trouve dans l'impuissance de pourvoir aux plus nécessaires besoins de ses religieux. Il demande à être autorisé à faire la recette des revenus, offrant d'en tenir compte, sinon qu'il lui soit payé à lui et à ses religieux les pensions décrites.

1. Gnétard-Baron, de la famille du célèbre naturaliste Étaminois.
2. Archives de Seine-et-Oise, fonds des Mathurins d'Étampes.

Enquête ; envoi de pièces par le Directoire, mais aucune solution.

En novembre 1790, Antoine Biou déclare au Directoire du district qu'il a l'intention de sortir de la maison des Mathurins le 1^{er} janvier et l'en avertit à toutes fins utiles¹. Le 22 du même mois, le Directoire demande s'il peut confier le mobilier aux deux religieux qui restent. Mais de son côté le religieux Le Simple demande, le 13 décembre, à enlever ses meubles et même « la boiserie alcove placée à ses frais ». Il est autorisé à le faire.

Il y a par contre opposition à la requête de l'ancien religieux Sayde, « vicaire de Larchant », demeurant à Nemours, qui réclame : un couvert d'argent, deux paires de draps, deux douzaines de serviettes, une cuvette argentée, des nappes et la boiserie de sa chambre donnée par M. Petit du Coudray. Refus basé sur la réclamation tardive.

Quant au frère Haulard, le 9 février 1791, il demande qu'on lui indique une maison de retraite dans laquelle il puisse « suivant son vœu vivre en commun ». Ce brave religieux, persévérant dans sa vocation, était fils de Vincent Haulard, boulanger à Paris, et de Geneviève Tanguot, de la paroisse Saint-Médard, qui avait fait profession à Paris. La tourmente le laissait ferme dans les promesses de sa profession.

Après lui la maison se vide et il faut en confier la garde à un sequestre, ainsi que nous l'avons vu plus haut, en traitant de la vente du mobilier.

Le 7 février 1791, la maison, église, bâtiments et jardins sont estimés à la somme de 24.000 livres et mis en vente.

La dernière publication est du 21 février. Voici la description portée à ce procès-verbal :

« Une grande et belle maison conventuelle des ci-devant

1. Nous ne savons ce qu'il est devenu. En tous cas son nom ne figure pas dans *Le Clergé de Versailles pendant la Révolution*, de l'abbé Alliot (1913).

« Mathurins de cette ville, bâtiments et jardins, aisances et dépendances, dont la désignation suit ;

« Une grande et belle maison entre cour et jardin, ayant sa principale entrée sur la grande rue du faubourg Saint-Martin par une grande porte cochère. A gauche en entrant dans la dite cour est une remise avec écurie à côté et grenier au-dessus ; à droite de la même cour est un petit bâtiment contenant chambre pour le jardinier, deux buchers et un apprentis, ledit petit bâtiment contigu à l'église et près de là les latrines et lieux d'aisances. Au bout de la dite cour et en face de la porte d'entrée est le principal corps de bâtiments dont l'entrée à droite, passage près de là pour aller au jardin et le grand escalier. Le dit bâtiment se consistant par là en une cuisine dans laquelle on entre par le dit passage ; au bout de la dite cuisine et à gauche d'icelle un office communiquant à la salle à manger. Vestibule régissant le long de la dite salle à manger qui a son entrée par le dit vestibule, avec vue et sortie par une porte vitrée donnant sur le jardin. A côté de la salle à manger, une belle salle de compagnie ayant son entrée par le dit vestibule avec vue tant sur la dite cour que sur le jardin ».

Ensuite un appartement ayant son entrée par le dit salon de compagnie, ayant aussi vue sur le jardin, garde robe du côté de la cour et cabinet sur le jardin ayant vue sur icelui. Cave dessous, tous les dits bâtiments ayant entrée par ledit passage et sous le grand escalier.

Le bâtiment en aile du côté de l'église et communs. Quant au dit principal corps de bâtiment, il contient trois chambres à cheminées dont deux avec cabinet et une garde robe, et une sans cabinet, grenier régissant sur tous les bâtiments.

« L'église attenant ledit bâtiment en aile et y contigue a son entrée par une grande porte donnant sur la rue ; petite cour et grille d'entrée entre deux, sacristie au bout et faisant le rez-de-chaussée dudit bâtiment en aile.

« A côté de l'église, du côté du nord, est un bâtiment régissant le long de la rue, servant de fruitier et de bucher avec dessous, grenier dessus, petite basse cour entre ledit bâtiment et l'église. Près dudit bâtiment et le long des murs

« de clôture du côté de la rue est une allée couverte, plantée
« de tilleuls, bordant le jardin ci après. Tous les dits bâti-
« ments couverts de tuile et en assez bon état.

« Grand et beau jardin derrière et aux deux côtés des dits
« bâtiments et cour, à l'angle du dit jardin du côté de la
« dame veuve Rigault, une resserre à lessive et un lavoir sur
« la rivière, le tout couvert de thuyes; plus haut et en re-
« montant ladite rivière, un cabinet pratique en maçonnerie
« et treillage servant de pont pour passer de l'autre côté de
« la dite rivière, où est une porte de sortie sur les champs et
« une allée plantée d'ormes et charmilles entre laditte ri-
« vière et le mur de clôture. Ledit jardin planté d'arbres
« fruitiers en espaliers dans tout le contour des dits murs de
« clôture. Tous les dits bâtiments, cour, jardin, aisances et
« dépendances contenant en superficie, deux arpents et un
« quartier ou environ, et tenant d'un long par devant sur la
« dite grande rue du faubourg Saint-Martin, d'autre long du
« côté de la rivière aux terres des champs, d'un bout du côté
« du faubourg et vers le midy à une ruelle qui conduit de la
« dite rue du faubourg Saint-Martin à la dite rivière qui est
« la rivière de Louette, et d'autre bout vers le nord la dame
« veuve Rigault ».

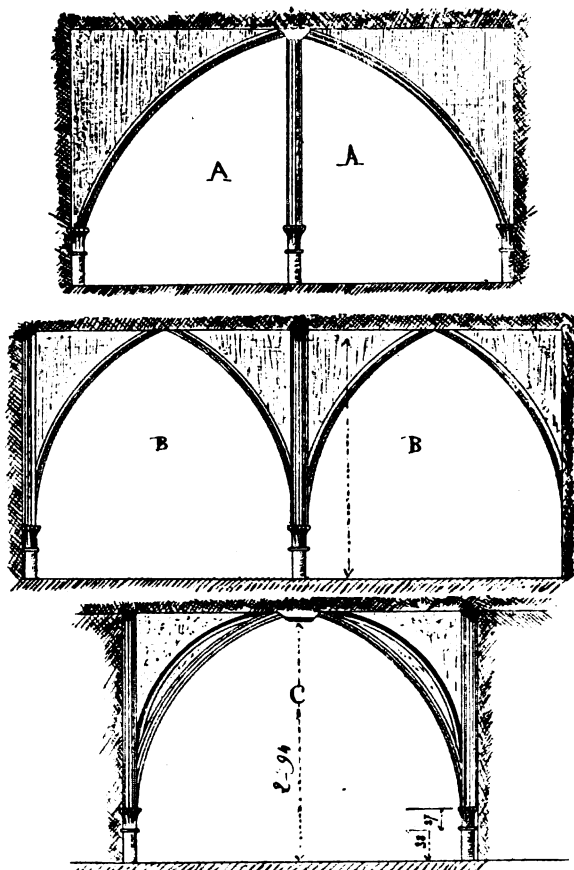
L'ensemble, vendu comme bien national, fut adjugé le 22 février 1791 à M. Picart, ancien maire d'Étampes, moyennant 40.000 livres pour le compte de Claude-André La Bigne *(sic)* écuyer cavalcadour du roi à Étampes, dont nous retrouvons par la suite les descendants au Petit-Saint-Mars, dans ce quartier auquel les attachaient tant de liens¹.

D'après cette description, nous constatons tout d'abord que « le principal corps de bâtiments » au bout de la cour et face à la porte d'entrée a disparu. Quant au reste, nous allons essayer; en l'absence d'un plan, de le situer. Et nous commençons par avouer que la chose ne semble pas facile.

Ce qui, à l'heure actuelle, subsiste réellement du couvent

1. Max. Legrand, *Étampes pittoresque, L'arrondissement*, pp. 472 et suivantes.

des Mathurins se compose d'un grand corps de logis rectangulaire prolongé d'un second plus petit et plus bas, posé à peu près perpendiculairement à la route nationale n° 20, et portant le n° 24 de la rue Saint-Martin. Ce bâtiment, entouré



Maison des Mathurins d'Étampes. — Coupe sur doubleaux.

de vastes jardins allant jusqu'à la rivière, est complété par deux petites constructions annexes et séparées. Il servait tout récemment encore de malterie après avoir été, vers 1855, fabrique de conserves alimentaires occupant à certaines sai-

sons, — dit l'*Abeille d'Étampes*, — plus de 200 personnes¹. La propriété prend accès sur la rue par une large grille moderne, posée entre deux lourds pilastres anciens et recoupés, prolongés de murs pleins. Cette ouverture qui jadis était certainement une « grande porte cochère à baie cintrée », comme l'indique le procès-verbal de 1791, est flanquée sur le côté droit d'une jolie petite porte de style Louis XII, d'un gracieux dessin, — détail négligé en 1791 —. De fines moulures à triple gorge, sorte de doucine à profil accentué, encadrent pieds droits et cintre, formant une légère voussure et reposant sur des soubassements moulurés assez élevés du sol. Le cintre de la grande baie a été démoli, probablement après la Révolution, et c'est de là que provient sans aucun doute le claveau du musée d'Étampes portant la date de 1560.

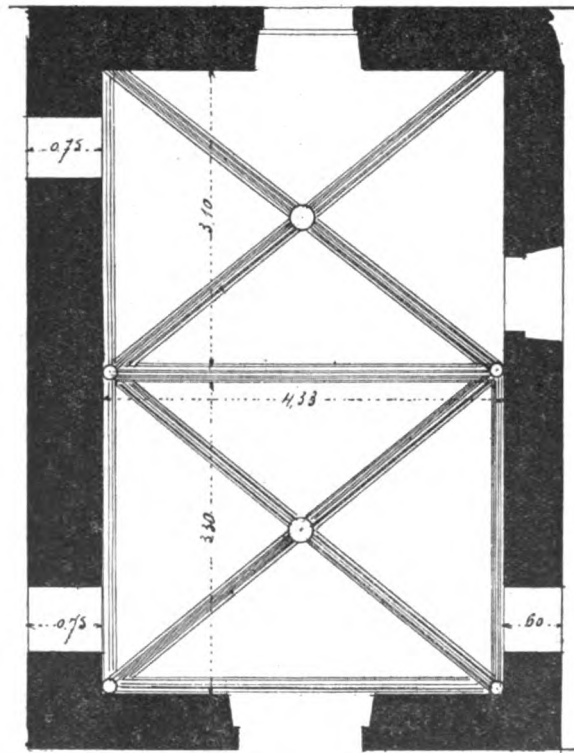
Le grand bâtiment posé à gauche de la grande porte d'entrée, séparé du mur de clôture, est élevé d'un étage sur rez-de-chaussée. Une sorte de second étage bâtard a été posé après coup en retrait de l'entablement qui se profile tout autour de la construction. Ce couronnement se compose de larges pierres de taille ciselées d'un listel, surmontant un fort cavet reposant sur un mince carré. Toute l'assise de la construction laisse apercevoir d'énormes pierres de taille appareillées sur leur lit². Plus haut, un mouchetis moderne cache les remaniements qu'accusent les parties hautes des fenêtres qui ont conservé une sorte de courbure caractéristique.

Ce corps de logis, éclairé à chaque étage par deux ouvertures dans le pignon, cinq en façade à l'étage, et quatre au rez-de-chaussée, plus une porte, se termine, sur la droite, comme nous l'avons dit, par un petit bâtiment d'origine plus récente, moins élevé que le précédent, et qui encastre la partie certainement la plus intéressante de l'édifice. Le vestige

1. *Abeille d'Étampes*, 1856, nos des 17 et 24 mai.

2. Cet appareil est semblable à celui employé dans la construction du mur de clôture de « La Grande Maison » que L.-E. Lefèvre identifie, avec raison, suivant nous, à l'ancien « Palais royal ». (Lefèvre, *op. cit.*, p. 27.) Il serait donc contemporain des premières constructions des Mathurins.

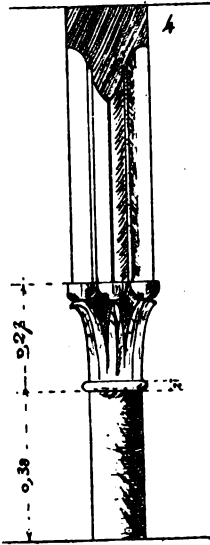
réellement ancien du couvent comprend deux logettes perpendiculaires à la grande maison et par conséquent parallèles à la route, voûtées et fortement enterrées. Ces deux travées de cloître ou de chapelle, enserrées entre des murs d'une épaisseur de 0 m. 60 et 0 m. 75, sont orientées, comme la route nationale, sensiblement nord-est, sud-ouest. Séparées par une cloison de refend percée d'une porte moderne, celle



Maison des Mathurins d'Étampes — Coupe sur diagonaux

du sud-ouest s'éclaire d'une baie jadis en tiers point, aujourd'hui en partie bouchée, et dont la moulure caractéristique se retrouve à la partie supérieure, et celle du nord-est par une porte également moderne. La première travée mesure 3 m. 30, du mur extérieur à la cloison de refend, sur 4 m. 33 de large ; la seconde seulement a 3 m. 10 sur la même largeur. Le sol a

été tellement exhaussé pour permettre l'accès dans le grand bâtiment par des portes percées dans un mur de 0 m. 75 d'épaisseur que la hauteur sous clef n'est plus que de 2 m. 94. Les minces et élégantes colonnettes qui s'élèvent dans chacun



Maison des Mathurins
d'Étampes
Profil des chapiteaux



plus que 8 m. 38 de fût, visibles au dessous d'un léger chapiteau de 0 m. 27 décoré de minces feuilles lancéolées. De ces chapiteaux sans abaque limités au bas par un mince anneau de 0 m. 02

s'élancent les nervures qui soutiennent les voûtes en arc de cloître. Un gros boudin épais, accompagné d'une petite moulure en chanfrein, forme les doubleaux ; les diagonaux sont ciselés d'une moulure elliptique accostée de deux carrés étroits, limités par deux cavets assez accentués. La clef de voûte très peu saillante est toute ronde et sculptée de quatre feuilles d'acanthé (?) courbées et formant rosace.

Tout cet ensemble est archaïque, bien conservé, et fait regretter cette énorme surélévation du sol qui masque plus de la moitié des colonnettes et toute la partie basse de la construction. Est-ce la partie du « cloître » dont parle Dom Fleureau et qui fut bâti sur le terrain de l'Aumônerie, « de l'autre côté de l'église », suivant la coutume, à côté du « corps de logis régulier » ? Faut-il y voir la sacristie à laquelle l'inventaire de 1763 attribue comme origine la chapelle des Bretons ? Impossible de se prononcer en l'absence de plan qui nous permettrait de situer l'église qui, si nous en croyons l'acte de 1791, aurait été placée à droite de la cour¹.

1. Cette église a totalement disparu et, comme elle s'ouvrait sur la rue « par une grande porte », notre claveau du Musée pourrait tout aussi bien provenir de sa démolition.

Si telle était sa place, au nord-est, la sacristie, « au bout faisant rez-de-chaussée du bâtiment en aile », ne saurait se retrouver au sud-ouest à côté du bâtiment conventuel. L'hypothèse du cloître en contre-bas dudit bâtiment subsisterait donc, et nos deux logettes en composeraient une extrémité. Car ce que l'on peut dire, — autant qu'une inspection sommaire vous y autorise, — c'est qu'en raison du fort ébrasement de la fenêtre qui éclaire la seconde travée, il semble que la construction s'arrêtait là et ne prolongeait pas plus loin la ligne de ses arcades. Le passage troublant de l'inventaire de 1763, où il est question de percement de portes dans le mur épais et de la découverte des vieux vestiges, nous oblige à une grande circonspection, comme aussi la difficulté actuelle de se rendre compte de ce qu'aurait pu être ce « cloître », si cloître il y a. En tous cas, de l'examen même superficiel de ces vestiges, il semble bien résulter que nous nous trouvons là en présence de constructions présentant les caractères du XIII^e siècle et qui, partant, remonteraient aux débuts de la fondation.

C'est à ce titre que ces deux travées nous semblent dignes d'être signalées à l'attention des archéologues et de figurer au catalogue de nos plus anciennes constructions étampois.

En dehors de cela, dans le corps de logis principal, on ne retrouve plus que la trace — plutôt récente — d'aménagements de cloisonnements ainsi que des remaniements opérés dans les ouvertures. Une vieille taque de cheminée porterait, nous a-t-on dit, des armoiries surmontées de la tiare pontificale, mais cette taque ayant été récemment recouverte par une rangée de briques destinée à diminuer la profondeur du foyer, il nous est impossible de rien affirmer. Si le fait est exact, les armoiries pourraient bien être celles d'Innocent XI qui en 1679 canonisa saint Jean de Matha.

Nul doute que cette date n'ait été fêtée à Étampes comme dans tous les couvents de Trinitaires, et la pose de la taque en question pourrait bien avoir été faite pour honorer le grand pontife qui venait de donner à l'Ordre entier une preuve de sa bienveillance en mettant enfin son bienheureux fondateur au nombre des saints.

Nous en avons fini avec l'histoire des Mathurins d'Etampes sans être mieux renseignés sur l'origine de notre statuette du musée. L'église elle-même ne figurant pas à l'inventaire, nous ignorons son mobilier religieux. Nous ne pouvons dire si la statuette en faisait partie ou si elle provient de l'église Sainte-Croix, supprimée également à la Révolution et dont la vente eut lieu postérieurement, le 15 août 1792.

Maxime LEGRAND.



Le mobilier d'Anne d'Autriche au château de Fontainebleau

Pour reconstituer exactement l'état des appartements où vécurent les rois de France, la famille royale et la Cour dans les châteaux de l'ancien régime, les historiens éprouvent souvent de grandes difficultés. Ces appartements ont, en général, subi de profondes et même de radicales transformations au cours des siècles ; les plans anciens manquent parfois ou ne sont pas parfaitement explicites ; les renseignements divers que l'on recueille dans les mémoires, les relations des voyageurs, les comptes d'artistes ou d'ouvriers ne sont pas toujours suffisants pour élucider certains problèmes ou semblent même se contredire. Enfin, il est exceptionnel que nous ayons des représentations figurées, dessins, peintures ou gravures qui donnent une image absolument fidèle des lieux où souvent des événements historiques se sont passés.

Lorsqu'il s'agit de décrire le mobilier qui ornait ces appartements, la difficulté est plus grande encore. Sauf en certains cas assez rares les documents précis font défaut. L'inventaire du garde-meuble royal publié par Jules Guiffrey n'indique pas, le plus souvent, de quelles pièces ou même de quels châteaux provenaient les meubles et les objets qu'il énumère. De plus, c'était la coutume au XVII^e siècle de changer assez fréquemment le mobilier des appartements, les housses des fauteuils et des chaises, les tentures des lits, même les tapisseries, selon les saisons, les désirs des occupants ou les ordres des tapissiers. Ils faisaient de fréquents séjours dans les gardes-meubles. Aussi les inventaires détaillés, quand il s'en rencontre, sont particulièrement précieux et il faut se hâter de les recueillir.

C'est chez un notaire parisien que nous avons retrouvé l'inventaire après décès des biens appartenant à Anne d'Autriche, non seulement au Louvre mais à Fontainebleau,

à Saint-Germain et à Vincennes. Il fut dressé en février 1666, aussitôt après la mort de la reine, sous la direction des quatre exécuteurs testamentaires de la défunte au nombre desquels se trouvaient Colbert et Le Tellier. Il devait servir à la répartition de ces biens entre les deux héritiers, Louis XIV et son frère, Monsieur, duc d'Orléans. Nous l'avons publié dans l'un des derniers Bulletins de la Société de l'histoire de l'art français¹ et croyons utile d'en détacher ce qui intéresse le château de Fontainebleau. Cet inventaire est en effet le seul qui, pour Fontainebleau, comme pour Vincennes, Saint-Germain et même le Louvre donne des précisions telles qu'il permette de connaître avec une suffisante exactitude comment étaient meublés au milieu du XVII^e siècle certains appartements de ces royales résidences.

A Fontainebleau, Anne d'Autriche avait des meubles dans deux appartements. L'un était celui qui traditionnellement était réservé aux reines; il était contigu à l'appartement du roi. C'est là que depuis 1661 logeait Marie-Thérèse; et il faut croire qu'Anne d'Autriche laissait à sa belle-fille la jouissance de son mobilier. L'autre, l'appartement neuf, lui avait été aménagé récemment et Anne d'Autriche, au lieu d'y faire transporter les meubles qui ornaient les pièces qu'elle abandonnait à sa belle-fille, préféra les meubles spécialement faits pour elle. C'est du moins ce que nous pensons devoir conclure de la lecture de l'inventaire. On sait que cet « appartement neuf » ou des reines-mères est appelé plus souvent aujourd'hui l'appartement du pape. Il s'étendait depuis le vestibule du Fer à cheval jusqu'à l'extrémité du Pavillon des Poëles, et fut très transformé lorsqu'au XVIII^e siècle Gabriel abattit ce Pavillon pour le remplacer par une autre construction. Depuis Catherine de Médicis il semblait affecté à l'usage des reines-mères.

Les experts qui rédigèrent l'inventaire des biens d'Anne

1. Année 1930, fascicule II.

d'Autriche ne vinrent pas à Fontainebleau. Ils se contentèrent des indications d'un mémoire que leur communiqua, à Paris, le garde des meubles de la reine au Petit-Bourbon, et dont le tapissier d'Anne d'Autriche, nommé Le Rond, garantit l'exactitude et la sincérité. Un inventaire rédigé sur place n'eut peut-être pas eu beaucoup plus de précision, car les meubles décrits se trouvaient probablement, selon la coutume, entre les séjours de la Cour, remisés en tout ou partie dans un garde-meubles.

Les murs de ces deux appartements étaient l'un et l'autre tendus non pas de tapisseries ou de soieries, comme on pourrait le supposer, mais de ces cuirs gaufrés, colorés et dorés, fabriqués en Hollande ou dans les Flandres. Il en était de même au Louvre.

L'appartement des reines comprenait cinq pièces, la salle des gardes, l'antichambre, la chambre, un cabinet voisin de la chambre du roi et le cabinet de Clorinde. Le principal ornement en était le lit avec les meubles assortis et recouverts de la même étoffe. Le premier des deux lits que cite l'inventaire figurait probablement dans l'ancien appartement. Il était magnifique. La garniture en était de drap d'or et comprenait selon l'usage du temps de nombreux éléments : pantes, soubassements, cantonnières et rideaux. Le fond, le dossier, la couverture de parade, les fourreaux de piliers et la doublure des rideaux étaient en toile d'or à rayures d'argent. Une housse protégeait le lit; elle était de serge aurore, et sur le lit se dressaient quatre pommes avec des glands. Le reste du mobilier de la chambre comprenait deux fauteuils, deux carreaux (ou labourets), et vingt-huit autres sièges. L'ensemble fut estimé dix mille francs.

Près de la chambre du roi et contigu à la sienne, Anne d'Autriche avait un cabinet dont une partie forme aujourd'hui le boudoir de Marie-Antoinette. On y trouvait un petit lit de repos, deux fauteuils, six pliants, une table avec son tapis, et deux carreaux. Tous étaient recouverts de brocard d'or et d'argent à petites fleurs.

Quant au cabinet de Clorinde, qui faisait aussi partie de l'appartement de la reine, et que l'on a appelé depuis le Salon

des dames d'honneur, son mobilier consistait en un lit de repos, trois fauteuils, douze pliants et deux tabourets recouverts de damas incarnat avec un grand galon d'or et d'argent.

Dans cette partie du palais, peut-être dans l'antichambre ou relégués au garde-meubles, Anne d'Autriche possédait encore d'autres meubles, un grand *cabinet*, un tapis de table, deux fauteuils, douze sièges pliants, un tabouret, qui étaient recouverts de brocard à fleurs d'argent sur fond bleu, mais, notent les experts, fort usés et avec peu de franges.

Passons maintenant à *l'appartement neuf*, c'est-à-dire à celui du Pavillon des Poëles. Il comprenait aussi cinq pièces : une salle des gardes, l'antichambre, la chambre de la reine, et à l'extrémité du bâtiment un grand et un petit cabinet, qui aboutissait à une terrasse d'où l'on avait une fort belle vue sur l'étang. On y avait adjoint, peut-être à la demande expresse d'Anne d'Autriche, qui était fort dévote, un petit oratoire, sans doute établi dans l'une des petites pièces de dégagement, que l'on voit sur les plans voisins de la chambre de la reine.

Le lit d'Anne d'Autriche était dans une alcôve. Il était recouvert de satin blanc de la Chine imprimé, garni de franges et de dentelles d'or, de même que le mobilier de la chambre : deux fauteuils, six pliants, et un tabouret. Les housses étaient en tabis violet. L'ensemble fut prisé six mille livres.

Deux mobiliers servaient dans le grand et le petit cabinet proche de la terrasse ; ils étaient l'un en brocard de soie violet, l'autre en toile d'or, avec des fleurs d'argent dont les tiges étaient brodées en soie noire. Ils se composaient l'un d'un petit lit de repos, de fauteuils, pliants et tabourets. On ne sait s'ils étaient utilisés ensemble ou alternativement. Ils étaient accompagnés de quelques sièges pliants couverts de soie brodée à dessins d'oiseaux sur fond bleu, « façon de la Chine », garnis de franges d'or et d'argent.

Les rideaux de cet « appartement neuf », au nombre de douze, étaient en basin ; il s'en trouvait en outre cinq en toile d'ortie dans le cabinet près de la terrasse.

L'oratoire devait être très petit : il n'y est fait mention ni de l'autel, ni du prie-Dieu, ni des objets de culte ; l'inventaire

ne cite qu'un pliant, un tabouret et un petit rideau de basin.

Tel était au moment de la mort d'Anne d'Autriche, c'est-à-dire en 1666, le mobilier qui appartenait à cette princesse dans le palais de Fontainebleau. Il était, on a pu s'en rendre compte, très somptueux, recouvert d'étoffes précieuses, dans la décoration desquelles les fils métalliques d'or ou d'argent n'étaient pas épargnés. Comme au Louvre la reine-mère possédait un mobilier en satin de la Chine ; elle avait beaucoup de goût, en effet, pour les tentures et les meubles exotiques, extrême-orientaux, italiens, espagnols. Les porcelaines et les soies de la Chine ou du Japon étaient alors très recherchées. Mais il faut remarquer que l'inventaire ne cite aucun de ces accessoires pourtant indispensables comme lustres, bras de lumière, miroirs, tapis de pied. La reine les amenait-elle avec elle lors de ses séjours à Fontainebleau ? C'est fort possible, mais il est difficile de l'affirmer.

Que devint ce mobilier de Fontainebleau après la mort d'Anne d'Autriche ? Il fut, comme celui du Louvre et des autres maisons royales, comme l'argenterie, l'orfèvrerie, les bijoux, les chevaux et les carrosses, réparti équitablement entre Louis XIV et le duc d'Orléans. La première femme de chambre de la reine défunte, Madame de Beauvais, reçut en présent les meubles du petit cabinet de l'appartement neuf. Tout fut donc dispersé. Puis ces meubles se démodèrent, s'usèrent, furent détruits ou passèrent dans d'autres mains. Il n'en subsiste plus aucun aujourd'hui. Mais notre inventaire permet tout au moins de nous représenter ce qu'ils étaient et comment ils garnissaient les pièces du château. C'est donc un élément d'information qui n'est pas sans présenter un notable intérêt pour l'histoire de certaines pièces du palais.

Jean CORDEY.

INVENTAIRE APRÈS DÉCÈS D'ANNE D'AUTRICHE
(EXTRAIT)

FONTAINEBLEAU.

³⁶
A Monsieur. Premièrement, un lict de drap d'or contenant trois pantes, trois soubassements, quatre cantonnières, quatre rideaux de drap d'or, le fond, le dossier, la couverture de parade, foureaux de piliers et doublure des rideaux de thuille d'or et d'argent rayé, deux fauteuils, deux carreaux et vingt huit sieges de mesme estoffe, la housse du dict lict de serge aurore, doublé de taffetas, aveq un molet de soie et ausquels sieges manque la frange par le costé et aux carreaux un gland et des petits boutons, plus quatre pommes du dict lict avec leurs glands; prisé le tout ensemble dix mil livres. Cy x^m l.

³⁷
Au Roy. Item, un lict de satin blanc de la Chine imprimé, garni de frange et de dentelle d'or complet, six sieges ploians, deux fauteuils et un carreau aveq les housses de taby violet, la housse du lit de mesme taby, quatre pommes sans bouquets, la tapisserie de l'alcove de mesme, fors qu'il en manque derrier le lict; prisé ensemble la somme de six mil livres. Cy vi^m l.

³⁸
Au Roy. Item, un petit lict de repos qui servoit au cabinet de la Reyne, proche la chambre du Roy, contenant deux matelats de satin, la housse, le chevet, six sieges ployants, un fauteuil, le tapi de table et deux carreaux, le tout de brocart d'or et d'argent à petites fleurs, deux pommes où il manque un gland et un autre aux carreaux; prisé le tout ensemble 500 l. Cy v^c l.

³⁹
Au Roy. Item, un grand cabinet, un tapy de table, deux fauteuils, douze sieges ployants, un carreau sans glans, le tout de brocard, fons bleuf à fleurs d'argent, les dicts sieges fort uzéz et aveq peu de frange. Preisez ensemble cl l.

⁴⁰
Au Roy. Item, au cabinet de Clorinde, un lict de repos de damas incarnat sans pommes, deux carreaux sans glands, trois fauteuils et douze sieges ploians garnis de grand gallon d'or et d'argent, aveq deux matelas de satin, prisez ensemble 2,000 l. Cy ii^m l.

⁴¹
Au Roy. Item, quatre tantures de tapisseries de cuir doré servant à la chambre, au grand cabinet, à l'anti-chambre et à la salle des gardes, prisées ensemble 1,200 l. Cy xii^c l.

42.
A Monsieur.
Item, les quatre autres tentures de tapisseries de cuir doré faites en Hollande servant à l'appartement neuf, à la grande salle des gardes, à l'antichambre et à la chambre de la Reyne, prisées ensemble 4,500 l. Cy III^m v^c l.
- 43
A Madame de Beauvais.
Item, onze sieges ployants, deux fauteuils, deux carreaux de brocart de soie, fons violet, avec leurs housses de serge, un petit liect de repos pareil aux sieges, qui sert au petit cabinet proche la terrasse, prisé ensemble 1,500 l. Cy xv^c l.
- 44
Au Roy.
Un carreau et un siege ploiant de brocart de soie, qui sert pour l'oratoire, avec un petit rideau de bazin, priséz xv l.
- 45
A Monsieur.
Item, trente un sieges ployants, cinq fauteuils et deux carreaux de thuille d'or à fleurs d'argent, les tiges de soie noire, servant au grand et au petit cabinet proche la terrasse, priséz ensemble 500 l. Cy v^c l.
- 46
Au Roy.
Item, les sieges ploiants de broderie a oyseaux fasson de la Chine, fons bleu garnis de frange d'or et d'argent, priséz ensemble 150 l. Cy CL l.
- 47
Au Roy.
Item, douze rideaux de bazin servants dans le grand et petit cabinet, chambre et alcove et grande chambre de l'appartement neuf de la dicte feue dame Reyne, priséz ensemble 300 l. Cy III^c l.
- 48
Au Roy.
Et cinq rideaux de toille d'ortie servant dans le salon proche la terrasse, prisés ensemble 50 l. Cy l. l.
- Somme totale de la dicte prisée : *vingt-six-mil-huict-cents-soixante-cinq livres.*



Les Prisonniers de guerre Autrichiens à MONTARGIS

en 1746 et 1747

Le 6 septembre 1746 arrivait à Montargis un détachement de prisonniers de guerre autrichiens qui devaient y séjourner jusqu'à la paix ou jusqu'à leur échange. Il se composait, officiers non compris, d'un bataillon du régiment de Salm, comprenant 802 hommes, d'un bataillon du régiment d'Aremberg, de 286 hommes, et d'un escadron de dragons de Stirum, à l'effectif de 100 cavaliers. Le sieur Touvenot-Deluce (probablement officier de maréchaussée), chargé de les escorter, fit remise de ces prisonniers aux maire et échevins de Montargis et fournit à un commissaire désigné à cet effet par l'intendant, contre un reçu signé, les certificats d'effectifs en y comprenant 9 hommes restés malades à Meaux et un dragon retenu à Melun par le marquis de Winterfeld. Cette colonne était à l'origine beaucoup plus nombreuse. En effet, dans son rapport au ministre, daté de Fontainebleau le 13 septembre 1746, Touvenot-Deluce déclare que, suivant les ordres qui lui ont été transmis par M. Mabile, commissaire des guerres, il a laissé à Melun le régiment de Ligne à l'effectif de 787 hommes, et à Nemours celui de Los-Rios à l'effectif de 786 hommes¹.

Ces troupes provenaient de la garnison de Mons qui avait capitulé au mois de juillet 1746², et de celle de Charleroi qui en avait fait autant au commencement d'août³. La lettre suivante du comte d'Argenson, ministre de la guerre, au maré-

1. Archives du Ministère de la guerre, 3184, pièce 81.

2. Archives de la guerre, 3139, passim.

3. *Ibidem*, 3148, passim.

chal de Saxe, en date du 6 août 1746, explique d'une façon fort nette la raison de leur internement dans le centre de la France.

“ La Reine de Hongrie ayant donné des ordres, Monsieur, pour faire passer en Hongrie les prisonniers que son armée a faits en Italie, sans égard au cartel de Francfort qui devait être exécuté dans tous les lieux indistinctement où se trouveraient les parties contractantes, il est juste que nous en usions de la même manière à l'égard des Autrichiens qui ont été ou qui seront faits prisonniers en Flandre. L'intention du Roi est donc de les envoyer incessamment dans les provinces de l'intérieur du Royaume. Ainsi je vous prie de vouloir bien m'envoyer un état des endroits où vous les avez placés par provision, afin que je fasse expédier les routes nécessaires pour les en faire partir et les conduire jusqu'aux lieux de leur destination. Le motif qui donne lieu au parti que prend Sa Majesté vous étant connu, Monsieur, vous aurez la bonté de répondre en conformité aux généraux autrichiens qui voudraient réclamer l'exécution d'un cartel que la Reine, leur maîtresse, viole aussi ouvertement ”¹.

Ces troupes furent logées dans deux cantonnements distincts : les dragons de Stirum probablement à l'auberge Saint-Vincent, faubourg de la Porte aux Moines, utilisée souvent à cette époque comme caserne pour les troupes de passage ou de garnison ; les bataillons d'Aremberg et de Salm dans la rue appelée actuellement « rue de l'ancien Palais ». Un rapport de l'intendant d'Orléans, Pajot, daté de Gien le 2 octobre 1746, fournit des renseignements intéressants sur ce dernier casernement :

“ Le logement consiste en une seule et même rue de l'intérieur de la ville, bornée d'un bout par un mur que j'ai fait construire et de l'autre par le Palais de l'Hôtel de Ville où est le corps de garde, la rue bordée de maisons de chaque côté et chaque rang de maisons borné par un bras de la rivière, ce qui prouve également sûreté et propreté. Les maisons au nombre de seize contiennent 25 chambres à cheminée et 16 greniers, et j'ay en outre marqué une maison en très bon air pour servir d'hôpital. Je viens même d'ordonner qu'on fit incessamment garnir et doubler de paille les six plus grands greniers ”².

1. Archives de la Guerre, 3140, pièce 31.

2. *Ibidem*, 3148, *passim*.

Beaucoup de soldats avaient femmes et enfants, leur nombre s'élevait à 129. L'intendant fait remarquer qu'on ne leur doit place que par humanité¹.

Ce même rapport nous indique que la ration de pain était fixée à une livre et demie par homme et par jour. Les hommes reçoivent pour leur coucher une botte de paille de quinze livres tous les quinze jours¹.

Le lieutenant-colonel du régiment de Salm et le capitaine commandant le bataillon d'Aremberg croient devoir adresser une plainte au ministre de la guerre. La minute d'un mémoire², probablement à l'adresse du ministre, nous fournit des renseignements curieux sur la manière dont les prisonniers étaient traités et précise les réclamations des commandants :

1^o On livre aux dites troupes une livre et demie de pain chaque jour par tête, à commencer depuis le sergent ou maréchal des logis, quoiqu'il est expressément stipulé dans la convention de Francfort de leur fournir deux livres de pain.

2^o On ne leur fournit que dix livres de paille tous les quinze jours pour chaque soldat, ce qui fait qu'elles souffrent infiniment, tant par rapport à la présente saison de l'hiver que par la vermine dont elles ne peuvent se garantir avec si peu de paille, qui est d'ailleurs de très mauvaise qualité.

3^o A Nogent-sur-Seine et à Montargis elles sont encore en partie logées dans les greniers sans pouvoir y faire le moindre feu, ce qui, joint à la mauvaise couche, les met dans un état digne de compassion et ne peut causer que des maladies en les faisant périr de froid.

4^o Les deux bataillons d'Aremberg et de Salm, aussi bien que les dragons de Stirum qui sont à Montargis, s'y trouvent non seulement plus resserrés et en presse que dans les autres endroits, mais on les tient de plus enfermés dans ces quartiers étroits sans en pouvoir sortir, ce qui les désole d'autant plus que, dans les autres endroits, les troupes ont les villes pour prisons.

5^o On ne fournit à aucune des trois troupes le moindre chauffage qu'elles doivent acheter de leur argent, quoiqu'il est certain que les troupes françaises prisonnières n'en manquent pas, non plus que de la paille

1. Archives de la guerre, 3184, page 202.

2. *Ibidem*, 3257, page 84.

6° Le sel et le tabac, que les troupes françaises prisonnières ont partout à un prix très médiocre, sont d'une cherté si excessive en France, que les troupes impériales s'en doivent absolument passer, étant obligées de se servir des feuilles d'arbres au lieu de tabac ; ce qui fait un objet pour le soldat auquel on pourrait facilement remédier si on voulait accorder les mêmes exceptions pour le sel et le tabac dont les troupes françaises jouissent partout en France¹.

Le lieutenant colonel du régiment de Salm, commandant en chef les prisonniers en sa qualité d'officier le plus élevé en grade, vint à Gien, où l'intendant Pajot était de passage, lui présenter ses réclamations.

Il demande notamment que la ration journalière de pain soit portée à deux livres (au lieu d'une livre et demie), prétendant que c'est celle fournie par la reine de Hongrie aux prisonniers français. L'intendant fait remarquer que plusieurs officiers ont touché indûment des rations de pain et demande qu'il n'en soit plus ainsi désormais. Le lieutenant-colonel propose de répondre de tous les soldats prisonniers sur le pied du cartel signé à Francfort le 18 juillet 1743 par M. de Ségur et le duc de Picquigny pour le Roi, et M. de Chamelos et le comte d'Albemarle pour le Roi d'Angleterre² (ce cartel,

1. Archives de la Guerre, 3257, pièce 84.

2. On désignait sous ce terme un convention provisoire conclue entre les chefs des belligérants et réglant tout ce qui concernait les prisonniers (rançons, échange, mise en liberté sur parole, rations, cantonnements, etc.)

J'ai retrouvé le texte de ce cartel aux Archives des Affaires étrangères (Allemagne, Correspondance diplomatique, vol. 517, pages 54 (t suiv.).

Voici le texte du § XL qui correspond aux deux premières réclamations du lieutenant-colonel :

« Qu'il ne sera donné que la ration de pain à chaque prisonnier de guerre dans les armées belligérantes et auxiliaires telles que lesdites troupes la reçoivent, qu'il sera permis respectivement de leur envoyer des secours, et dans les lieux de dépost desdits prisonniers il sera libre à chaque général commandant les armées d'y faire tenir un officier ou commissaire des guerres avec un passeport pour pourvoir au secours qu'il sera donné aux prisonniers. »

comme nous l'avons vu, n'avait pas été observé par la reine de Hongrie). L'officier autrichien se plaint des casernements trop serrés et trop froids; le capitaine Fabry, commandant le bataillon d'Aremberg, a écrit à son colonel pour lui présenter des plaintes analogues. L'intendant lui fait connaître les mesures qu'il a prises, en particulier pour remédier au froid provenant des greniers, en y mettant des paillassons. Il lui fait remarquer que l'état sanitaire n'est pas si mauvais puisque, sur un effectif de 700 hommes, il n'y a actuellement (2 octobre) que 2 morts et 16 malades. Le lieutenant-colonel se décide à accepter toutes les explications de l'intendant¹.

Voici donc les prisonniers de guerre autrichiens installés à Montargis dans des conditions certainement sévères, mais, en somme (à la liberté près), peu différentes de celles des soldats français en garnison à la même époque. Nous allons voir maintenant les conditions d'existence des officiers, celles de la troupe et les règlements de police qui leur étaient appliqués.

Les deux bataillons semblent avoir été chacun de huit compagnies, ce qui, au complet, aurait dû représenter plus de soixante officiers, mais les effectifs étaient loin d'être au complet. L'escadron de Stirum n'avait pas de capitaine; il était commandé par un enseigne avec un deuxième enseigne comme commandant en second.

Les officiers logeaient en ville à leurs frais. Il y jouissaient d'une grande liberté, mais ne pouvaient quitter la ville sans être munis d'une permission régulière. Leurs ordonnances étaient autorisés à sortir du casernement à toute heure; ils étaient munis d'un laissez-passer délivré par la municipalité, en conformité des états fournis par les commandants de

« Il sera fait un décompte chaque mois du pain qui aura été donné aux prisonniers de part et d'autre, pour que celui qui sera redevable à l'autre ait à la rembourser sans difficulté et le pain qui sera en excédent sera payé à raison de deux kreutzers ou vingt deniers de France la ration, promettant réciproquement de mettre les prisonniers dans des lieux honnêtes avec de la bonne paille qu'on aura soin de rafraichir de huit jours en huit jours. »

1. Archives de la Guerre, 3184, pièce 202.

bataillon les 12 septembre et 14 octobre 1746¹. Nous avons vu le lieutenant-colonel de Cramer, du régiment de Salm, faire le déplacement de Gien pour y rencontrer l'intendant et lui demander des améliorations dans le traitement de ses hommes. Ce même officier désire avoir la permission de chasser avec M. de Birague, seigneur de Lisedon, lieutenant de la capitainerie des chasses de Montargis². Sur une demande de M. de Birague à ce sujet, le ministre répond affirmativement (octobre 1746)³. Il est intéressant de remarquer que le territoire où le lieutenant des chasses invitait le lieutenant-colonel de Cramer à chasser n'était certainement pas celui de la terre de Lisedon, mais probablement celui de la capitainerie de Montargis, c'est à dire la forêt avec les terres avoisinantes et dépendantes du domaine royal.

A cette époque, les officiers prisonniers de guerre pouvaient être renvoyés chez eux en congé, soit pour un temps limité, soit jusqu'à la fin des hostilités, en engageant leur parole de ne pas servir avant que leur régiment n'eût été échangé. Un capitaine de Salm, M. de Gousseault, fait une demande de congé au ministre, mais cette fois il s'agit pour lui de rester en France ; voici pour quelles raisons : Sa mère avait été dame d'honneur de la princesse de Salm, puis, devenue veuve, s'était remariée avec un M. de Canlers, capitaine de dragons retraité, demeurant au château de Tronçais en Bourgogne près d'Avallon. Lui-même avait été élevé, comme page, à la cour du prince de Salm qui lui avait par la suite donné une compagnie dans son régiment. Il demande un congé de deux mois pour aller voir sa mère dont il est séparé depuis 8 ou 9 ans. Cette demande faite au mois d'octobre ne fut acceptée que le 29 avril. La cause de ce retard fut une enquête demandée en Bourgogne par le ministre pour savoir s'il y aurait quelque inconvénient à accorder cette permis-

1. Archives de la Guerre, 3257, pièce 42.

2. *Ibidem*, 3184, pièce 299.

3. *Ibidem*, 3184, pièce 358.

sion. Dans cette demande le ministre remarque : « Je crois qu'il y a là du huguenotisme »¹.

Les autres officiers de Salm dont nous avons trouvé les noms, tant aux archives de la Guerre que dans les registres paroissiaux de Montargis, sont les capitaines Zessner de Spitzenberg, qui exerça le commandement du bataillon jusqu'en juillet 1747, date du départ des prisonniers², le baron de Bretta³, et M. de Crane⁴.

Parmi les officiers subalternes, nous trouvons le lieutenant Philippe Maijaric, probablement de la compagnie du lieutenant-colonel Cramer⁵, et l'enseigne Bouché, de la compagnie du Prince⁶. Malheureusement les registres paroissiaux en mentionnant la compagnie du Prince ne donnent pas le nom de l'officier qui en exerçait le commandement effectif.

Le bataillon d'Aremberg était d'abord commandé par le capitaine Fabry, que nous trouvons mentionné en cette qualité dans diverses pièces jusqu'au 5 décembre 1746⁷. Il est remplacé au commencement de 1747 par un Espagnol, le capitaine Don Gregorio d'Olivarès, qui signe en cette qualité les reçus des fournitures jusqu'en juillet, date du départ des prisonniers⁸.

Les autres officiers de ce régiment dont nous trouvons les noms sont le major Speitzer ou Spreizer, les capitaines Peccaria, Braun⁹ et Mattenklöth¹⁰. A la compagnie de ce dernier

1. Archives de la Guerre, 3184, pièces 263-265 ; 3185, pièce 21 ; 3257, pièce 274.

2. Archives de la Guerre, 3182, pièce 7 ; 3186, pièce 27 ; 3257, pièce 187 ; 3258, pièce 64 ; 3260, pièce 273 ; 3262, pièce 17.

3. Registres paroissiaux de Montargis.

4. Registres paroissiaux de Montargis. Archives de la Guerre, 3185, pièce 9.

5. Registres paroissiaux de Montargis.

6. Archives de la Guerre, 3257, pièce 292.

7. *Ibidem*, 3186, pièces 24, 27 et 63.

8. *Ibidem*, 3182, pièce 1 ; 3257, pièce 587 ; 3250, pièce 64 ; 3260, pièce 73 ; 3262, pièce 17.

9. Registres paroissiaux de Montargis.

10. *Ibidem*, Archives de la Guerre, 3186, pièce 63.

sert le lieutenant d'Olivarès, très certainement parent du capitaine¹.

Les registres paroissiaux mentionnent également les compagnies de M. le colonel et de M. le lieutenant-colonel, mais ni l'un ni l'autre de ces officiers n'étant présent au corps, elles devaient être commandées par des capitaines en second ou des lieutenants.

Les dragons de Stirum étaient commandés par l'enseigne de Gérardin, qui avait comme second l'enseigne Aach².

Nous avons vu précédemment comment les soldats étaient logés. Pour la nourriture ils recevaient de la municipalité une livre et demi de pain par jour et par homme, fournitures pour lesquels les différents chefs de corps donnaient des reçus. Les autres denrées nécessaires aux troupes et à leurs familles étaient achetées en ville, probablement au compte des régiments, des corvées de vivres y circulaient jusqu'à midi³. Quoique les prisonniers fussent en principe casernés et consignés, un certain nombre d'entre eux, pour des raisons diverses, circulaient dans la ville. En dehors des ordonnances d'officiers et des corvées de vivres, quelques soldats, gens de métier, logeaient en ville et y travaillaient de leur profession. C'était le cas notamment pour deux selliers et un maréchal-ferrant des dragons de Stirum, mentionnés dans un procès-verbal du 7 mai 1747⁴.

En principe, les officiers autrichiens devaient payer la solde de leurs hommes, mais ils semblent avoir manqué de fonds et durent en diminuer le montant. Le maire de Montargis attribue à ce fait les désertions assez fréquentes, surtout au début. Cette préoccupation se fait jour dans une réclamation qu'il adresse au Ministre de la guerre, le 5 décembre 1746. La pièce est intéressante non seulement pour

1. Archives de la Guerre, 3259, pièce 292.

2. *Ibidem*, 3182, pièce 7 ; 3186, pièce 27 ; 3250, pièce 64 ; 3260, pièce 73 ; 3262, pièce 17.

3. *Ibidem*, 3186, pièce 63.

4. *Ibidem*, 3259, pièce 292.

cette question particulière, mais aussi parce qu'elle a été l'occasion d'un conflit sérieux entre le maire et l'intendant. La voici :

Monseigneur,

Nous avons l'honneur de vous envoyer une expédition du procès-verbal par nous dressé à l'occasion de la désertion de trois soldats prisonniers de guerre autrichiens du bataillon d'Aremberg, compagnie d'Olivarès, dont le sieur Fabry, commandant, est responsable en son nom, suivant la carte déposée au greffe de l'hôtel-de-ville.

Les trois premiers soldats prisonniers de guerre autrichiens du bataillon de Salm, compagnie de Cranne, qui ont déserté, étaient des appointés, et faute du paiement du surplus de la solde, ils ont pris le parti de la désertion.

Les trois derniers déserteurs ont pris pour prétexte de désertion le défaut de paiement ; parce que MM. les commandans des différens corps, faute d'argent, ont réduit la solde de tous les soldats à deux sols par jour, et s'il n'en arrive incessamment, ils ne payeront bientôt plus rien.

Sur quoy nous prenons la liberté de vous représenter très humblement que ces prisonniers sont au nombre de 750 au environ ; qu'en outre il y a plusieurs femmes et beaucoup d'enfants ; que dans Montargis il s'est trouvé d'hommes effectifs pour monter la garde 600 qui, divisés en douze compagnies, font 50 hommes de garde par jour, partagés en deux corps de garde et qui, par conséquent, montent de douze jours l'un, nombre bien modique pour pouvoir garder 700 hommes qui sont prêts à manquer de tout. Oserions-nous, Monseigneur, vous supplier de faciliter aux commandans de ces trois corps les moyens de toucher de l'argent pour pouvoir payer leurs troupes. Nous ne vous dissimulerons point nos craintes non seulement pour la désertion, mais même pour quelque chose de pire si l'argent n'arrive pas bientôt. Nous ne négligeons cependant rien de tous les moyens que la prudence humaine peut suggérer pour la santé des prisonniers de guerre et la nôtre, mais nous ne sommes point assez forts pour être à l'abri d'un coup de désespoir ; c'est pourquoy nous osons réclamer l'honneur de votre protection.

Nous sommes avec un très profond respect, Monseigneur, vos très humbles et très obeissans serviteurs.

Les maire et échevins de Montargis,

GAILLARD DES AULNES, maire.

Montargis, ce 5 octobre 17461.

1. Archives de la guerre, 3186, pièce 65.

Cette réclamation adressée au Ministre la guerre fut transmise par ce dernier à l'intendant Pajot, déjà sérieusement indisposé contre le maire à la suite de nouvelles consignes données par celui-ci pour le service de garde des prisonniers les 26 et 29 décembre 1746, et que l'intendant jugeait contraires à ses propres instructions du 12 septembre. Malheureusement le procès-verbal du maire du 26 ne figure pas aux archives de la Guerre. La réponse que l'intendant adressa au ministre est un violent réquisitoire contre le maire.

A Orléans, ce 11 janvier 1747.

Monsieur,

La lettre et le procès-verbal du maire de Montargis que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer le 6 de ce mois pour y pourvoir, n'ont point pour objet le bon ordre et la sûreté des prisonniers autrichiens. Son but est d'usurper en sa personne une entière autorité, totalement indépendante de toute autre, je puis même dire de la mienne et de la porter autant et peut-être plus haut que ne ferait un gouverneur. Vous connaissez ce maire pour un esprit également brouillon, entreprenant et hautain, que l'âge, les remontrances et la raison n'ont jamais pu réduire. C'est en continuant dans les mêmes idées qu'il a donné de sa seule volonté, sans le concours des échevins ny en avoir prévenu mon subordonné ny moi ; les quatre consignes portées en son procès-verbal du 26 octobre, directement contraires au bon ordre et aux instructions que j'ai remises signées de moi à l'hôtel-de-ville le 12 septembre dernier, lors de l'arrivée des prisonniers, par un article desquelles il est, entr'autres, expressement dit qu'il ne sera donné aucun ordre ou consigne que dans l'hôtel-de-ville et par les maire et échevins assemblés ou dument avertis Je n'entre point par le présent dans un plus grand détail de ces consignes, qui ne valent guère mieux l'une que l'autre et en vertu desquelles il ordonne qu'on luy rende compte de tout chez lui en son hôtel, mais les échevins, ainsy que mon subordonné, choqués de son entreprise, aiant résolu à l'hôtel-de-ville d'en deslendre l'exécution aux officiers de bourgeoisie, le maire a donné de nouveau et de son chef, le 29 du même mois¹ de décembre, une ordonnance qui à mon avis n'a point d'exemple. J'ai l'honneur de vous en envoyer copie et je crois que vous penserez ainsy que moi qu'elle est intolé-

1. Ceci prouve qu'il y a plus haut un « lapsus calami » et que la date du premier procès-verbal n'est pas 26 octobre, mais 26 décembre.

nable, soit par le défaut de pouvoir en sa personne, soit par la qualité qu'il prend de dépositaire de l'autorité royale.

Il est certain que l'hôtel-de-ville de Montargis ne sera jamais bien et tranquillement administré que le sieur des Aulnes, maire, ne soit exilé de la ville ou interdit de ses fonctions, mais, du moins, il est nécessaire pour le présent de luy faire une réprimande convenable. Je suis presque certain que si je luy mande de venir me rendre compte de sa conduite, il n'obéira pas, en ayant agi déjà de même une autre fois. Et je crois qu'il serait à propos de luy faire faire ce voyage par ordre du Roy pour rester à Orléans jusqu'à ce que je le renvoie à ses fonctions.

Et comme il motive son ordonnance du 29 décembre sur les ordres qu'il dit avoir reçus de vous en date du 11 du même mois, je vous serais très obligé si vous vouliez bien m'en faire envoyer copie, sur quoi je pourrais prononcer tant sur cette ordonnance du 29 que sur les nouvelles consignees contenues au procès-verbal du 26.

Ce même maire est personnellement piqué de ce que, sur mes ordres, mon subdélégué lui a fait restituer 5 livres pour cent bottes de paille fourni aux prisonniers autrichiens qu'il appliquait à son profit et dont la reine d'Hongrie aurait un juste sujet de se plaindre.

Il fait actuellement ses efforts auprès de M. Le duc d'Orléans pour faire sortir de Montargis une partie des mêmes prisonniers sans m'en avoir prévenu. Et M. de Grandville m'en a renvoyé le mémoire. Enfin cet homme ne cesse de se tourmenter et de tourmenter les autres en voulant tout régler suivant son caprice et sa seule autorité.

J'ai l'honneur d'être très respectueusement Monsieur, votre très humble et très obeissant serviteur.

PAJOT 1.

Entre autres détails, l'incident du pot-de-vin de 5 livres par cent bottes de paille, exigé par le maire des officiers autrichiens et restitué par lui sur l'ordre du subdélégué, ne manque pas de piquant. Voici d'ailleurs l'ordonnance du maire en date du 29 décembre qui motive la plainte de l'intendant Pajot. Le conflit avec le subdélégué, représentant de l'intendant, est aigu et le ton du maire violemment agressif.

Sur ce qui nous a été présentement rapporté par MM. les échevins en cet hôtel-de-ville que M. le subdélégué s'était ingéré hier

1. Archives de la Guerre, 3255, pièce 150.

à cinq heures du soir de faire assembler en cet hôtel-de-ville sept à huit officiers de milice bourgeoise auxquels il aurait fait défenses verbales d'exécuter les quatre consignes portées en notre procès-verbal du 26 du présent mois, nous, conseiller du Roy, maire, en vertu des ordres de Sa Majesté portés par la lettre de Mgr le ministre de la Guerre en date du onze aussy présent mois et de l'autorité royale dont nous sommes dépositaires en cette partie, enjoignons à tous officiers de milice bourgeoise d'exécuter lesdites consignes et ce par provision jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné par Mgr Dargenson, ministre de la guerre, et Mgr l'intendant de cette généralité, et faute par lesdits officiers d'obeir, nous leur déclarons qu'ils seront chacun responsables en leur nom de tous désordres et toutes émeutes, et qu'ils seront en outre traités comme rebelles aux ordres de Sa Majesté, et à l'instant le capitaine mandé, nous luy avons donné lecture de notre présente ordonnance et luy avons fait délivrer expédition à ce qu'il ait à s'y conformer, et affin qu'aucun officier de milice bourgeoise n'en prétende cause d'ignorance, nous en avons fait faire une seconde expédition que nous avons fait notifier par le sergent-major au Sieur Pillé, commandant de ladite milice bourgeoise.

Fait à l'hôtel-de-ville de Montargis, le vingt neuf décembre, onze heures du matin, présence des sieurs eschevins.

Signé : GAILLARD DES AULNES, maire.

Ce conflit se termina d'une façon tout à fait inattendue. En novembre 1733 avaient été créés un certain nombre d'offices municipaux. De ce nombre était la mairie de Montargis et le poste de premier échevin de cette ville. Gaillard des Aulnes avait acheté ces deux offices, s'était fait recevoir comme maire et avait fait installer le sieur Privé du Bouloy comme premier échevin. Un arrêt du Conseil d'État du 27 décembre 1746 rétablit la liberté des élections. à condition pour les villes de rembourser de gré à gré les particuliers pourvus des dits offices. La municipalité s'empressa de profiter de cette faculté. Le 25 mars, le maire donne sa démission entre les mains de Monseigneur le duc d'Orléans, par laquelle il consent à recevoir le remboursement de son office de maire et de celui de celui de premier échevin titulaire qui lui appartiennent et d'en donner et remettre à la première réquisition les procura-

1. Archives de la Guerre, 3255, pièce 151.

tions *ad resignandum*, pour et moyennant les prix et somme de 9500 livres . Une assemblée générale est convoquée le 23 avril à l'hôtel-de-ville, à l'issue de la grand'messe, suivant l'usage. Après une déclaration conforme à ce qui précède, le maire se retire et l'assemblée présidée par Esme Dufresne, 2^e échevin titulaire et premier échevin électif, décide d'accepter la démission du maire, mais la ville manquant des fonds nécessaires, de demander à S. A. S. de ne payer que 500 livres comptant et le reste par versements échelonnés. Le 6 juillet, une nouvelle assemblée générale, présidée par Dufresne, fait savoir à la population que le roi, par arrêt du Conseil d'État du 7 juin, a approuvé la demande de la ville. Le 10 juillet 1747, un arrêté de l'intendant approuve et confirme les délibérations précédentes. Le nouveau maire et ses échevins, élus le 22 août, eurent toutes sortes de difficultés avec Gaillard des Aulnes pour le règlement du solde de ce qui lui était dû. Ce règlement n'était pas terminé le 10 septembre; à cette époque l'ancien maire menaçait même la ville d'un recours en justice pour obtenir ce qu'il considérait comme son dû¹. Ses rapports avec la municipalité étaient, on le voit, du même ordre que ceux qu'il avait eus avec l'intendant Pajot. Ce devait être un personnage d'un caractère peu commode. Après son départ, les rapports de la municipalité, dirigée provisoirement par les échevins, et de l'intendant, redevinrent normaux, en particulier en ce qui regarde les prisonniers.

La milice fournissait journellement cinquante hommes qui étaient relevés à huit heures du matin. Ces hommes étaient répartis entre deux postes, l'un à l'hôtel-de-ville pour la surveillance des régiments de Salm et d'Aremberg, l'autre au casernement des dragons de Stirum, probablement à l'auberge Saint-Vincent².

Les troupes étaient consignées dans leurs quartiers. Cependant les ordonnances sortaient à toute heure, munis d'un

1. Archives municipales de Montargis, 13^e registre des délibérations municipales (1^{er} janvier 1747, 1^{er} février 1749).

2. Archives de la Guerre, 3186, pièce 65.

laissez-passer contresigné par l'hôtel-de-ville. A cet effet des états de ces hommes avaient été fournis à la municipalité le 12 septembre par le lieutenant-colonel de Salm, et le 4 octobre par le capitaine commandant le bataillon d'Arenberg¹. Les autres hommes ne pouvaient sortir que sur un bon signé du commandant du bataillon qu'ils présentaient à l'officier de garde en sortant et lui remettaient en rentrant, et dont voici un modèle : « Régiment d'Arenberg, compagnie d'Olivarès. Bon pour cinq hommes le 1^{er} octobre 1746. Signé : J. Fr. Fabry, capitaine commandant². » Le 5 décembre 1746, à la suite de nouvelles désertions favorisées, semble-t-il, par la complicité des ordonnances, les consignes furent aggravées et les prisonniers, rigoureusement consignés à partir de midi, ne purent plus sortir après cette heure, même avec un bon du commandant du bataillon. Quand une désertion était signalée et qu'on craignait que le prisonnier se fût caché en ville, des patrouilles étaient commandées. Le 21 mai toute la compagnie de l'Oiseau fut ainsi mobilisée, sans aucun résultat d'ailleurs³. Le nombre de ces désertions qui effrayait tellement le maire a été en somme peu important : 17 en tout, dont 6 de Salm, 8 d'Arenberg et 3 des dragons de Stirum.

Les désignations vagues et incomplètes données par le vicaire chargé de rédiger les actes de baptême et d'inhumation ne permettent pas de fixer la région où se recrutaient ces corps autrichiens. Il semble cependant que la grande majorité des hommes était originaire des pays rhénans et de Westphalie avec une importante minorité de Bohémiens. Quand aux officiers, la forme différente de leurs noms prouve que si quelques-uns étaient allemands, d'autres à noms français ou espagnols devaient être originaires des Pays-Bas espagnols. Le service se faisait en allemand, comme le prouvent les signatures des témoins. Ceux-ci font suivre leurs noms des

1. *Ibidem*, 3257, pièce 42.

2. *Ibidem*, 3186, pièce 24.

3. Registres paroissiaux de Montargis, *passim*.

termes de feldwebel (sergent), führer (fourrier), corporal (caporal)¹.

Les déserteurs ne pouvaient s'engager dans les régiments étrangers au service du Roi, car l'embauchage des prisonniers cantonnés en France par les officiers français était formellement interdit. Leur but ne pouvait être que de chercher à rentrer dans leur pays. Un édit du Roi avait prévu cette éventualité et y avait pourvu en ces termes :

Sa Majesté étant informée que plusieurs prisonniers des troupes ennemies qui sont en son pouvoir, abusant des facilités qu'on leur donne dans les lieux qui leur sont assignés pour prison, trouvent le moyen de s'en échapper, dans l'intention de retourner dans leur pays, et Sa Majesté désirant y pourvoir, Elle a ordonné, ordonne, veut et entend que tous ceux d'entre lesdits prisonniers qui se trouveront éloignés du lieu de leurs prisons sans passeport soient arrêtés et mis aux fers dans les prisons du lieu où ils auront été arrêtés pour y rester jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur liberté par un échange ou par ordre de Sa Majesté, laquelle mande et ordonne aux commandants et intendants de ses provinces, au lieutenant général de police de la ville de Paris et à tous autres ses officiers et sujets qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Versailles, le 1^{er} décembre 1746.

LOUIS².

La première de ces désertions concernant trois soldats de Salm le 31 octobre est signalée par une revue d'effectif passée sur la demande du maire, les autres par l'officier de milice descendant de garde et une fois seulement le 21 mai par l'échevin faisant fonctions de maire³.

Voici quelques détails sur ces désertions où plutôt évasions, comme nous les qualifierions actuellement.

Au sujet des trois soldats de Salm, l'officier de garde explique que les cartes présentées par les prisonniers étaient mal rédigées ; que, d'ailleurs, l'officier autrichien de service en avait fait sortir quelques-uns de sa propre autorité ; que,

1. Registres paroissiaux de Montargis, *passim*.

2. Archives de la Guerre, 3187, pièce 58.

3. Archives de la Guerre, 3260, pièce 51.

par suite, il ne pouvait savoir exactement si tous les hommes sortis étaient rentrés¹.

Le 2 décembre, l'officier de garde signale que sur un bon pour cinq hommes qui lui avait été présenté au nom du commandant d'Aremberg il n'en était rentré que deux. Une revue d'appel faite aussitôt prouve la désertion de ces trois hommes et donne leur identité².

Le 5 décembre, l'officier de garde signale la désertion de trois hommes d'Aremberg. Il attribue cette désertion à la complicité d'ordonnances (peut-être avec la connivence de leurs officiers) qui sont rentrés aux casernes avec la carte du commandant pour en ressortir peu après avec le laissez-passer de l'hôtel-de-ville³.

Le 3 février 1747, la municipalité reçoit avis de la désertion de 4 ordonnances : trois de Salm (dont 2 tambours) et un d'Aremberg, qualifié de fourrier-schutz (caporal-fourrier)⁴.

Le 7 mai, on signale la désertion de trois dragons de Stirum (deux selliers et maréchal-ferrant) autorisés à loger en ville suivant les états fournis par le lieutenant de Gérardin, leur commandant⁵.

Le 21 mai, l'échevin Dufresne annonce la désertion d'un soldat d'Aremberg qui lui a été signalée par le capitaine d'Olivarès, commandant le bataillon. L'officier de garde interrogé déclare qu'il n'a pas eu connaissance de cette désertion, mais suppose qu'elle a pu avoir lieu à la faveur de " l'embarras extraordinaire qu'il y avoit eu ledit jour à la porte des casernes à l'occasion du changement de paille des prisonniers " ⁶.

Tous les procès-verbaux portent que les commandants de corps sont garants de la désertion des hommes ; ils signent

1. *Ibidem*, 3185, pièce 9.

2. *Ibidem*, 3186, pièce 24.

3. *Ibidem*, 3186, pièce 63.

4. *Ibidem*, 3257, pièce 42.

5. *Ibidem*, 3259, pièce 292.

6. *Ibidem*, 3260, pièce 51.

d'ailleurs ces pièces avec le maire et les échevins. Cette garantie devait être purement pécuniaire. L'officier était responsable de l'effectif et devait payer pour les manquants toute dépense engagée en leur faveur par la municipalité ou le roi.

Nous avons vu que l'intendant avait désigné une maison à l'intérieur du casernement pour servir d'hôpital. Salm et d'Aremberg avaient chacun leur chirurgien. C'étaient, pour Salm, Jean-François Guy qui se qualifie chirurgien-major, et, pour Aremberg, Benoit Kirchel¹.

L'état sanitaire était en somme satisfaisant. Le régiment de Salm ne perdit que 5 hommes âgés de 20 à 40 ans. Le régiment d'Aremberg fut plus éprouvé : il perdit un tambour de 12 ans et demi, 5 soldats de 19 à 29 ans, un de 32, un de 37, et probablement le doyen (60 ans) qui occupait l'emploi de capitaine d'armes. Les dragons de Stirum perdirent le 4 décembre un vieux maréchal des logis, Jean Lang, âgé de 86 ans, qui fut inhumé à l'église Sainte-Marie-Madeleine de Montargis avec de grands honneurs. Les deux enseignes du détachement, « messires » de Gérardin et Ach, signèrent au registre des inhumations¹.

Comme nous l'avons dit précédemment, un certain nombre de soldats étaient mariés. Nous avons à signaler trois décès parmi les femmes des soldats : celle d'un appointé du régiment de Salm (âgée de 38 ans) ; et dans le régiment d'Aremberg, la femme d'un tambour (60 ans) et la veuve d'un soldat (34 ans), qui probablement devait être restée au régiment comme vivandière. Des mariages se célébraient parmi les prisonniers. Le 23 février 1747, Andreas Watnotzeck, anspessade du régiment de Salm, compagnie du lieutenant-colonel Cramer, épouse Marguerite Schœdin, fille de Mathias Schœdin, soldat au régiment d'Aremberg, compagnie d'Olivarès. Notons également ce qui concerne les enfants. Il y a, dans le régiment d'Aremberg, 5 baptêmes (2 garçons et 3 filles) et 4 inhumations (3 garçons et 1 fille) ; pour ces dernières cérémonies, l'âge de la fille n'est pas indiqué, celui des

1. Registres paroissiaux de Montargis, *passim*.

garçons est respectivement de 5 jours, 4 mois et 11 ans. Au régiment de Salm, nous voyons 4 baptêmes (2 garçons et 2 filles), mais un garçon et une fille meurent au bout de trois semaines¹.

En résumé, l'état sanitaire devait peu différer de celui de la population civile. La mortalité infantile, qui peut nous paraître excessive, n'était pas sensiblement supérieure.

Il y avait parmi les prisonniers un certain nombre de luthériens ; les registres paroissiaux nous signalent deux abjurations¹. Nous n'avons trouvé aucune trace des baptêmes mariages et inhumations célébrés selon le rite luthérien. Il ne semble pas qu'il y ait eu d'aumônier à aucun des régiments.

Le séjour des prisonniers ne fut pas de longue durée. En envoyant au ministre, le 17 août, l'état des fournitures de pain et de paille pour le mois de juillet, l'intendant Pajot indique, mais sans donner de date, que les prisonniers sont partis pour Béthune, sans doute pour être échangés¹. Toutefois le chiffre des fournitures, sensiblement moitié de celui des autres mois, semble indiquer que ce départ a eu lieu vers le 15 juillet, quoique les reçus des officiers soient datés du 29². Leur captivité avait duré dix mois.

En terminant, un rapprochement s'impose naturellement à l'esprit de tous ceux qui ont fait la dernière guerre, et notamment de ceux qui ont connu les camps de prisonniers en Allemagne, entre les méthodes en usage de nos jours, particulièrement dans ce dernier pays et la façon dont le roi de France traitait ses prisonniers au XVIII^e siècle. La ration de pain était suffisante. Par contre une botte de paille de 15 livres par homme et par quinzaine semble bien maigre, mais nos soldats prisonniers en ont-ils eu autant ?

N'est-il pas évident qu'à cette époque les mœurs étaient beaucoup plus douces que maintenant, et n'assistons-nous pas aujourd'hui à une véritable régression de la civilisation ?

CH. NOUGUIER.

1. Registres paroissiaux de Montargis, *passim*.

2. Archives de la Guerre, 3262, pièces 16 et 17.



Étude sur le régime
de la
Forêt de Fontainebleau
au moyen âge
et jusqu'à la Révolution

[SUITE]

Liste générale des usagers de la forêt de Bière

I. — PAROISSES

ACHÈRES (et hameau de MEUN).

1° Droit au bois mort, volis et sec, abattu « à coing, congnée et mail » ; 2° Droit de pâturage limité à deux bêtes aumailles et leur suivant d'un an, pour chaque usager (sentence de la Table de Marbre du 23 février 1535¹). Ces droits furent confirmés par un jugement du réformateur Barillon, du 30 septembre 1664 (Règlement², art. 65), qui reconnut à la paroisse 117 maisons usagères et 40 mesures, et par l'arrêt du Conseil du 4 mai 1728³.

ARBONNE.

1° Droit au bois mort sec et abattu ; 2° Pâturage de trois vaches par usager, et des brebis dans les landes et bruyères (sentence de réformation du 2 mars 1529)⁴. Barillon réduisit

1. Arch. nat., Z¹ 323, fol. 38.

2. *Ibid.*, E 1726, p. 251 et sq.

3. *Ibid.*, E 1033 A, fol. 119.

4. *Ibid.*, Registre de la Réformation de 1527, Z¹ 1135, fol. 48.

le droit de pâturage des habitants d'Arbonne à deux vaches et leur reconnut 22 maisons usagères (enquête du 15 octobre 1664, Règl^{t.}, art. 66). Les habitants étaient tenus d'éteindre les incendies qui se déclaraient dans la forêt. L'arrêt du Conseil du 4 mai 1728 les reconnut exempts du droit d'avenage, et celui du 15 juin 1728¹ confirma leurs privilèges.

AVON et hameaux (le MONTCEAU, CHANGIS, la CAVE COINARD, les BASSES LOGES, SAINT-AUBIN). FONTAINEBLEAU dépendit d'Avon jusqu'au 31 octobre 1661.

1^o Panage de cinquante porcs par feu à la charge de payer 3 deniers parisis par tête à l'adjudicataire de la païsson toutes les fois qu'elle sera vendue ; 2^o Pâturage des vaches en nombre illimité « hors les tertres et deffoys », et des brebis dans certains lieux de la forêt ; 3^o Usage au bois sec et au bois volis tombé et cassé, vert ou sec ; 4^o Droit de « soier ou faire soier l'herbe ès tertres et deffoys » depuis la Nativité de saint Jean-Baptiste jusqu'à sa Décollation (24 juin-29 août). Ces droits, possédés en commun par les habitants d'Avon, Samois et Bois-le-Roi, leur furent confirmés par Charles V en septembre 1366², Charles VI en décembre 1389³, Charles VIII en décembre 1485⁴.

Une sentence de réformation du 13 août 1528⁵ réduisit le droit de panage à six porcs par feu, avec interdiction de l'exercer durant les mois de mai et juin, et limita le droit de pâturage de chaque feu à trois vaches, leurs veaux au-dessous d'un an et un taureau ; les pauvres qui n'avaient pas de vaches purent en tenir deux des autres usagers. Le pâturage des brebis fut autorisé dans les landes de la forêt, sauf aux endroits « où il y aura tailliz, boys ou buissons de quelque

1. Arch. nat., E 1034 A, n^o 31.

2. *Ibid.*, J J 97, n^o 516.

3. Arch. munic. de Fontainebleau, A A 1, n^o 1, et Arch. nat., J J 136, n^o 278.

4. Arch. munic. de Fontainebleau, A A 1, n^o 2, et Arch. nat., J J 136, n^o 278.

5. *Ibid.*, A A 1, n^o 4, et Arch. nat., Z^{1e} 1135, fol. 5.

qualité ». Les autres droits furent confirmés purement et simplement.

En 1528 il y avait dans la paroisse d'Avon 201 ménages, 279 porcs, 497 bêtes à cornes, 1402 bêtes à laine, 101 chèvres.

Les droits d'usage d'Avon-Fontainebleau, Samois et Bois-le-Roi ont été confirmés par lettres patentes de décembre 1551, août 1560, juillet 1575, octobre 1594, octobre 1613, 6 octobre 1647, arrêts du Conseil des 30 avril 1622 et 17 septembre 1726¹, lettres patentes de novembre 1726 et décembre 1781. Ces derniers relèvent les habitants des trois deniers parisis qu'ils devaient payer par chaque tête de porc, les années où la païsson était vendue².

Le règlement de Barillon reconnu à la paroisse d'Avon 94 maisons usagères (art. 57) et confirma ses droits.

BOIS-LE-ROI et hameaux (BROLLES, les HAUTES LOGES, SERMAISE, la CAVE, la RUELLE).

1° Droit de panage moyennant une redevance de 3 deniers par tête de porc ; 2° Droit de pâturage pour les bêtes aumailles dans les vallées de la forêt ; 3° Droit à la bruyère, à la fougère et aux feuilles mortes ; 4° Droit au bois sec pris au crochet non ferré ; 5° Droit à l'herbe coupée de la saint Jean à l'Assomption, sauf dans les taillis reconnus aux habitants de Bois-le-Roi, Samois et Bière (?) par un arrêt du Parlement de la Toussaint 1271³ ; 6° Droit de glandée reconnu aux habitants de Bois-le-Roi, Samois et Fontainebleau lors d'une enquête du Parlement de la Toussaint 1279⁴.

Par la suite, les droits d'usage de Bois-le-Roi identiques à ceux d'Avon ont toujours été confirmés avec eux. En 1528, la paroisse possédait 400 porcs, 524 bêtes à cornes, 2257 bêtes à laine et 165 chèvres. Le réformateur Pierre de Warty lui re-

1. *Ibid.*, A A 1, n° 5, 6, 8, 11, 15, 17, 16, 19.

2. Domet, *Hist. de la forêt de Fontainebleau*, p. 205.

3. *Olim.* éd. Beugnot, t. I, p. 875 D'après G. Leroy, ces droits auraient été accordés par Louis VII en 1178 (*Excursion au pays de Bière*, p. 38).

4. L. Delisle, *Essai de restitution d'un volume perdu des Olim*, n° 397.

connut 238 maisons usagères¹; chiffre qui fut adopté plus tard par Barillon (art. 57 du Règlement).

BOURRON (et hameau de **MARLOTTE**).

1° Droit à la bruyère, à la fougère et aux feuilles mortes, reconnu aux habitants de Bourron, Recloses, Grès, Moret, Veneux, avec défense de l'exercer durant les mois d'avril, mai, juillet et partie de juin, par un arrêt du Parlement de la Toussaint 1271² et une enquête de la Pentecôte 1290³; 2° Droit de pâturage limité pour chaque feu à trois vaches et leurs veaux au-dessous d'un an; 3° Droit d'usage au bois mort sec, abattu et gisant à terre, d'après une sentence de réformation du 15 janvier 1529⁴ confirmées par lettres patentes de juillet 1594, 1621, 1647⁵; un jugement de Barillon des 29 août et 12 septembre 1664 (Règl., art. 60), reconnaissant à la paroisse 127 maisons usagères. L'arrêt du Conseil du 4 mai 1728 réduisit le droit de pâturage à deux vaches et leur suite⁶.

CHAILLY-EN-BIÈRE et hameaux (Barbizon, Fay).

1° Droit de pâturage pour les bœufs et les vaches au lieu dit « Mortemer » et dans les vallées environnantes (enquête du Parlement de la Saint-Martin d'hiver 1261)⁷; 2° Droits d'usage au bois sec, à la feuille et autres, accordés au village de Chailly par Philippe VI en janvier 1348⁸. Des lettres du roi Jean II, du 4 août 1351, accordèrent aux habitants de Barbizon le droit de prendre, dans les lieux de la forêt où ils exerçaient leurs droits d'usage, tous les genévriers qui leur seraient nécessaires pour construire des clôtures destinées à protéger leurs récoltes contre le fauve⁹. Une sentence de réformation du 14 janvier 1529 limita le droit de pâturage de

-
1. Réformation de 1528, fol. 5.
 2. *Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 876.
 3. L. Delisle, *op. cit.*, n° 730.
 4. Réformation de 1528, fol. 30.
 5. Domet, p. 199.
 6. Arch. nat., E 1033 A, fol. 119.
 7. *Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 144.
 8. Arch. nat., J J 77, n° 338.
 9. *Ibid.*, J J 81, n° 47.

chaque feu à trois vaches et leurs veaux au dessous d'un an, et permit aux habitants de couper le bois sec à la scie ou à la cognée; cependant, lors de l'enquête faite le 20 décembre 1583 en vue de la reconnaissance des droits d'usage de Chailly, les témoins déclarèrent que le bois avait toujours été coupé à la serpe et au merlin, en présence des sergents de la forêt¹; 3^o Droit de paisson « hors glandée et en la glandée », mentionné dans l'enquête de 1583 et limité à trois porcs par ménager par le règlement de Barillon (art. 69), qui confirma les autres droits de Chailly et lui reconnut 146 maisons usagères. L'arrêt du 4 mai 1728 s'applique aussi à Chailly.

FONTAINEBLEAU.

Mêmes droits qu'Avon dont Fontainebleau dépendit spirituellement jusqu'au 31 octobre 1661, date de son érection en paroisse. Un jugement de Barillon, du 27 août 1664 (règl^{t.}, art. 57), fixa à 260 le nombre des maisons usagères.

GRÈS (et hameau d'ULAY).

1^o Droit à la bruyère, à la fougère et aux feuilles mortes (voir Bourron); 2^o Droit de pâturage pour les bœufs et les vaches hors taillis et deffoys, d'après des sentences de mainlevée des 28 février 1373 par Pierre de Courcelles et Simon Maillart, maîtres et enquêteurs des eaux et forêts; 17 mai 1400, par Hector de Chartres, commissaire du roi; 16 décembre 1483, par Pierre de Vesc, lieutenant du maître et enquêteur des eaux et forêts ès pays de France, Champagne et Brie; 19 juillet 1492, par Jean de Gamaches et Guillaume Varlin, délégués par le grand maître et général réformateur²; 31 décembre 1527, par Jacques Le Lieur, maître et enquêteur des eaux et forêts ès pays de France, Champagne et Brie³; 3^o Une sentence de réformation du 24 avril 1529 reconnut aux habitants un droit au bois mort sec et abattu et limita le droit de pâturage de chaque feu à trois vaches et leurs veaux au dessous d'un an⁴; elle fut confirmée par des lettres paten-

1. Arch. dép. de Seine-et-Marne, E 1580, fol. 4.

2. Arch. dép. de Seine-et-Marne, E 1586, nos 16, 14, 13, 11.

3. Arch. dép. de Seine-et-Marne, E 1586, n^o 10.

4. Réformation de 1582, fol. 50.

tes d'octobre 1560 et mai 1583¹, des sentences de Jean d'Auga, grand forestier de la forêt de Bière (24 nov. 1563)² et du grand maître Deligny (29 déc. 1642)³, des lettres patentes d'octobre 1647⁴, un jugement de Barillon du 29 août 1664 (Règl¹, art. 61) qui reconnut à la paroisse 90 maisons usagères, et l'arrêt du Conseil du 4 mai 1728 qui réduisit le droit de pâturage de chaque ménager à deux vaches et leurs suivants au dessous d'un an⁵.

MELUN, PAROISSE SAINT-AMBROISE (PETIT CLOS⁶ et VIEUX MARCHÉ OU FAUBOURG DES CARMES).

Droit de pâturage pour les bœufs et les vaches dans le bois du Coulant jusqu'au Marchais Rotour, à la Fosse aux Loups et à la Loge Chenot d'après une sentence de Philippe le Convers et Guillaume de Saint-Marcel, enquêteurs des eaux et forêts, rendue le 8 février 1313 et confirmée par Philippe le Bel en août 1313⁷; des lettres de mainlevée des 5 décembre 1384 par Charles de Châtillon, souverain maître et général réformateur; 17 mai 1400 par Hector de Chartres, commissaire du roi, et Guillaume de Tancarville, vicomte de Melun, souverain maître et général réformateur; 26 avril 1411 par Jean de Beaumont, maître des eaux et forêts de France, Champagne et Brie; 27 novembre 1461 par Aignan Viole, lieutenant du sieur de Montauban, grand maître des eaux et forêts; 24 juillet 1467 par Richard de Saint-Merry, sieur de Guercheville, lieutenant de Louis de Laval, grand maître des

1. Arch. dép. de Seine-et-Marne, E 1586, nos 8 et 2.

2. *Ibid.*, n° 5.

3. *Ibid.*, n° 1.

4. *Ibid.*, n° 7.

5. Arch. nat., E 1033 A, fol. 119.

6. « Les laboureurs de Saint-Ambroise habitaient principalement le Petit Clos, situé à l'ouest de la Grande rue, agglomération d'exploitations rurales offrant l'aspect d'un village avec granges, ses écuries, ses cours à fumier au bord de la voie publique » (G. Leroy, *Histoire de Melun*, p. 24)

7. Arch. nat., JJ 49, n° 69. D'après G. Leroy, ce droit aurait été accordé par Louis VII en 1178 (*Excursion au pays de Bière*, p. 38).

eaux et forêts ; 8 décembre 1483 par Pierre de Vesc, lieutenant de Étienne de Vesc, maître et enquêteur ès pays de France, Champagne et Brie, visées dans la sentence de réformation du 22 août 1528 qui permet aux habitants d'envoyer trois bêtes aumailles par feu dans le bois du Coulant, sauf en mai et juin¹, et lettres confirmatives de mai 1550². Un jugement de Barillon du 9 septembre 1664 (Règl^{t.}, art. 56) confirma ce droit et reconnut à la paroisse Saint-Ambroise 91 maisons usagères.

MELUN, paroisse SAINT-ÉTIENNE.

Droit de pâturage dans le bois du Coulant, accordé par Charles V en juillet 1372³ et confirmé par des lettres de mainlevée de Pierre de Vesc, maître et enquêteur des eaux et forêt ès pays de France, Champagne et Brie, du 8 décembre 1483⁴. Une sentence de réformation du 22 août 1528 limita ce droit de pâturage à trois bêtes aumailles par feu et l'interdit durant les mois de mai et juin⁵. Il a cessé d'être exercé dans le courant du XVI^e siècle.

MONTIGNY et hameaux (SORQUET, HOUSSOT).

1^o Droit d'usage au bois mort sec et abattu ; 2^o Droit de pâturage limité à trois vaches et leurs veaux au dessous d'un an, par chaque feu ; d'après une sentence de réformation du 15 janvier 1529⁶ confirmée par des lettres patentes d'août 1575, juillet 1594, une sentence de la Table de Marbre du 14 mai 1610⁷, un jugement de Barillon du 29 août 1664 (Règl^{t.}, art. 60) qui reconnaît comme usagères dans la paroisse 94 maisons et 12 mesures, et un arrêt du Conseil du 4 mai 1728 qui réduisit le droit de pâturage de chaque feu à deux vaches et leurs suivants au-dessous d'un an⁸.

-
1. Réformation de 1528, fol. 6 v^o.
 2. Arch. nat., JJ 260, n^o 133.
 3. Arch. nat., JJ 104, n^o 122.
 4. Réformation de 1528, fol. 7 v^o (mention).
 5. *Ibid.*
 6. *Ibid.*, fol. 30.
 7. Domet, p. 199.
 8. Arch. nat., E 1033 A, fol. 119.

MORET.

1° Droit d'usage à la bruyère, à la fougère et aux feuilles mortes (voir Bourron); 2° Droit de pâturage, d'après des sentences de mainlevée des 17 mai 1400 par Hector de Chartres, commissaire du roi; 18 février 1405, par Pierre de Méliant, écuyer, valet tranchant de la reine, maître des eaux et forêts de la dite dame en ses terres et châtellenies de Melun, Moret et appartenances; 15 octobre 1451 par Charles de Melun, lieutenant de Philippe de Melun, maître et enquêteur des eaux et forêts ès pays de France, Champagne et Brie, visées dans la sentence de réformation du 22 août 1528 qui autorise les habitants de Moret à envoyer provisoirement dans la forêt deux bêtes aumailles par feu¹. Dans la suite, seuls Veneux et Nadon, hameaux de Moret, furent reconnus usagers.

RECLOSES.

1° Droit d'usage à la bruyère, à la fougère et aux feuilles mortes (voir Bourron); 2° Droit d'usage au bois mort, sec, abattu et trainant; 3° Droit de pâturage, d'après des sentences de mainlevée de 1483 et 1492, visées dans la sentence de réformation du 30 avril 1529 qui limita ce droit à trois vaches et leurs veaux au-dessous d'un an, par chaque feu². La sentence de réformation du 18 novembre 1547 et les lettres patentes de juillet 1625 et octobre 1647 le réduisirent à deux bêtes aumailles et leurs veaux au-dessous d'un an³. Les droits de la paroisse de Recloses furent confirmés par Barillon qui lui reconnut 132 maisons usagères (Règl., art. 63) et par l'arrêt du Conseil du 4 mai 1728 déjà cité.

SAINT-MARTIN-EN-BIÈRE et hameaux (MACHERIN, FORGES).

1° Droit de pâturage limité à trois vaches et leurs veaux au dessous d'un an par chaque feu; les brebis ne pourront être envoyées que dans les landes et bruyères sur les finages

1. Réformation de 1528, fol. 8.

2. *Ibid.*

3. Arch. munic. de Recloses.

de la paroisse ; 2° Droit d'usage au bois mort sec et abattu. Les habitants sont tenus en échange de leurs droits, « toutes et quantefoys que le feu se prendra en la dicte forest, d'aller icellui estaindre et n'en bouger jusques à ce qu'il soit entièrement estainct », d'après la sentence de réformation du 2 mars 1529¹. Ces droits furent confirmés par un jugement de Barillon du 9 septembre 1664 (Règl^l., art. 68) qui reconnut à la paroisse 108 maisons usagères, et par l'arrêt du Conseil du 4 mai 1728.

SAMOIS et hameaux (PETIT BARBEAU, COURBUISSON, VALVINS, le PORT A L'ANGUILLE, TÉROUANNE, le PREZ).

Mêmes droits qu'Avon-Fontainebleau et Bois-le-Roi. En 1528, les 184 ménagers de la paroisse possédaient 119 porcs, 351 bêtes à corne, 1416 bêtes à laine et 53 chèvres². Barillon reconnut à Samois, par un jugement du 27 août 1664 (Règl^l., art. 57), 184 maisons usagères.

THOMERY et hameaux (EFFONDRE, BY, les MONTFORTS, CHANTOISEAU).

1° Droit de pâturage limité pour chaque feu à trois vaches et leurs veaux au-dessous d'un an, et pour les pauvres, à deux vaches en location ; 2° Droit de panage limité à quatre porcs par feu, jusqu'au chemin de Melun à Moret ; 3° Les habitants « pourront prendre pour leur chauffaige, en ladikte forest, excepté ès ventes, tailleys et deffoix, le boys sec et mort qu'ils pourront tirer au crochet de boys, qu'ils pourront fendre au maillet fust contre fust, aussi le boys vollé de la haulteur d'un an, pourvu qu'il soit sec et qu'il ne tienne à terre, sans ce qu'ils puissent porter sye ne congnée ne autre ferrement », d'après une sentence de réformation du 16 janvier 1529, mentionnant des lettres de main-levée de François de L'Hôpital (1402), Pierre de Méliant (1405), Aignan Violle (1461)³. En échange de leurs droits, les habitants devaient payer chaque année à la recette de Melun 12 deniers, le jour de la Purifica-

1. Réformation de 1528, fol. 47.

2. *Ibid.*, fol. 5 v^o.

3. *Ibid.*, fol. 33 v^o.

tion (2 février). Les droits de la paroisse de Thomery furent confirmés par des lettres patentes d'octobre 1647¹, un jugement de Barillon du 7 septembre 1664 (Règl^{t.}, art. 58) qui lui reconnut 153 maisons usagères dont 33 mesures, un arrêt du Conseil du 17 septembre 1726 et des lettres patentes de décembre 1781².

URY.

Mêmes droits que Grès, d'après des sentences de réformation du 27 avril 1529³ et du 21 octobre 1547, citées dans le règlement de Barillon (art. 64), qui reconnut à la paroisse 150 maisons usagères.

LE VAUDOÛÉ.

Droit de pâturage jusqu'au sentier Bonnard (?), d'après une enquête du Parlement de la Pentecôte (1290)⁴; ce droit pour lequel les habitants payaient en 1332 8 livres parisis par an de cens⁵ a disparu après le XIV^e siècle.

VENEUX et NADON (les Sablons).

1^o Droit d'usage à la bruyère, à la fougère et aux feuilles mortes (voir Bourron); 2^o Droit au bois sec et mort, pris au crochet sans ferrement; 3^o Droit de pâturage pour les bêtes aumailles (trois vaches et leurs veaux) et de panage pour quatre porcs par feu dans les vallées et les ventes défensables, d'après la sentence de réformation du 16 juin 1528, mentionnée dans les lettres d'attache du grand maître du 18 novembre 1647, les lettres patentes du 30 avril 1569 enregistrées par Antoine Régnier, grand forestier de la forêt de Bière, le 12 novembre 1573, à la suite d'une enquête ordonnée par le même, le 16 septembre 1573, les lettres patentes confirmatives de juin 1575, la sentence de main-levée de la Table de Marbre du 9 juillet 1583, les lettres patentes du 4 décembre

1. Domet, p. 198.

2. *Ibid.*, p. 205.

3. Réformation de 1528, fol. 51.

4. L. Delisle, *Essai de restitution d'un volume perdu des Olim*, n^o 750 : « Les habitans du Val d'Oé ne peuvent outre le sentier Bonnard en la forest de Byère user de leur exploict de pascaige ».

5. Arch. nat., P 26 1, n^o 67.

1597, octobre 1613, octobre 1647¹. Barillon confirma les droits de Veneux et Nadon par un jugement du 27 septembre 1664 (Règl^l., art. 59), mais réduisit le droit de panage de chaque feu à trois porcs. L'arrêt du Conseil du 4 mai 1728 s'applique aussi à Veneux-Nadon.

VILLIERS-EN-BIÈRE.

Mêmes droits que Chailly antérieurement à 1664. Barillon reconnut au village de Villiers : 1^o un droit d'usage au bois mort gisant ; 2^o un droit de pâturage pour deux bêtes au-mailles par feu (enquête du 15 octobre 1664 ; Règl^l., art. 67).

VILLIERS-SOUS-GRÈS (et hameau de BUSSEAU).

Mêmes droits que Grès (sentences de réformation du 30 avril 1529² visant des lettres de main-levée de 1483 et 1492, et du 23 décembre 1547, citée dans le règlement de Barillon qui reconnut à la paroisse 120 maisons usagères). L'arrêt du Conseil du 4 mai 1728, déjà cité, confirma les habitants de Villiers dans leur exemption du droit d'avenage.

(*A suivre*).

Maurice DERROY.

1 Arch. munic. de Veneux-les-Sablons.

2. Réformation de 1528, fol. 52 v^o.



Un projet de lotissement du Palais de Fontainebleau en 1792

Le château de Fontainebleau à l'époque révolutionnaire est le titre d'une très intéressante étude de M. Stein, parue dans les *Annales de la Société*, sur le sort du palais pendant la Révolution et sur les menaces qui pesèrent sur lui pendant cette période fatale à tant d'édifices.

Ces menaces avaient en partie leur origine dans l'ignorance et les passions politiques. « Une saine politique devrait peut-être faire disparaître ce monument informe et ridicule, qui, sans avoir rien de précieux pour les arts, ne sert qu'à nourrir les espérances coupables des royalistes de Fontainebleau », dira un mémoire présenté au Directoire exécutif par forme de projet pour la vente du ci-devant château de Fontainebleau le 24 prairial an VI. Elles naissent également de considérations moins désintéressées, ainsi que l'indique dans ses observations sur ledit mémoire Adam, receveur du domaine national de Fontainebleau, qui parle « d'une compagnie d'agioteurs et de spéculateurs » toute prête à faire une bonne opération aux dépens de l'Etat par l'acquisition de ce vaste édifice, si on le mettait en vente.

MM. Maurice Lecomte et F. Herbet ont également consacré des pages pleines d'intérêt aux vicissitudes du palais pendant cette époque troublée.

Or les archives du service d'architecture et de conservation du Palais renferment un document que nous croyons inédit et qui peut servir d'illustration à ces diverses études.

C'est un plan général du château et des jardins (parc excepté) qui porte comme titre au verso : « Plan en masse du

« projet de M. Saulgeot, inspecteur des bâtiments à Fontainebleau, dressé en 1795 ou 1796; vente des biens nationaux » (voir le *Moniteur*, séance du 26 mai 1791) ».

Les dates de 1795 et 1796 ont en surcharge leur dernier chiffre et il avait d'abord été porté 1792-1793.

Au recto le plan porte : « Projet de vente des biens nationaux — Décret de mars et novembre 1790 — Plan dressé par M. Saulgeot, inspecteur des bâtiments, architecte de la ville de Fontainebleau, en 1792 ».

Ce plan de lotissement est en même temps ce que nous appellerions aujourd'hui un plan d'extension urbaine.

Les modifications commencent aux abords du palais dans des parties dont certaines appartenaient d'ailleurs au domaine royal.

La grande rue, la rue Dénecourt et le boulevard Magenta actuels forment la rue de la Liberté.

Une place : la place de la Municipalité est créée à l'emplacement de la poste actuelle, aux dépens de l'hôtel de la Chancellerie à la place duquel s'étend maintenant une partie du jardin de Diane, et qui devient l'hôtel de ville.

Plus loin, la place de Ferrare (place Solférino actuelle) est portée « à vendre » entre l'hôtel du Maine et l'ancien Service des bâtiments.

Le palais lui-même et ses jardins sont transformés et « lotis » pour devenir un nouveau quartier de la ville, ses cours étant utilisées comme places publiques, et certains de ses bâtiments démolis pour le passage de rues.

La cour du Cheval-Blanc devient la place de la République et les bâtiments qui l'entourent sont conservés, l'aile Louis XV et l'aile des Reines-Mères avec l'aile des Ministres et le Jeu de Paume étant affectés à une école dénommée « École d'éducation ». Le jardin des Pins est porté comme « jardin servant de promenade aux élèves » et l'étang des Carpes comblé devient le potager de l'école, une petite partie de l'étang le long de l'avenue de Maintenon, sur vingt mètres environ de largeur, restant toutefois en pièce d'eau.

De la place de la Municipalité part une rue aboutissant à la route de Moret.

Pour le passage de cette rue, l'Orangerie qui fermait le jardin de Diane entre la galerie des Cerfs et la galerie des Chevreuils est démolie (ou plutôt ses restes, car elle était en ruines).

Le jardin de Diane, au centre duquel est maintenue la fontaine de Diane devenue fontaine publique, devient, du côté de la galerie des Cerfs, la place aux Vins, et du côté de la chapelle et de la galerie des Chevreuils, la place au Blé.

Puis, par de larges brèches dans les bâtiments, la rue traverse le palais à l'emplacement de la chambre du Roi (salle du Trône), du Donjon, de la salle des Gardes et de la Porte dorée, qui sont démolis, ainsi que l'ancienne Comédie, de façon à réunir la cour des Fontaines à la cour Ovale.

Puis la rue se prolonge sur l'avenue de Maintenon jusqu'à la route de Moret.

Une autre rue remplace la cour des Princes en défonçant le bâtiment qui la ferme au nord et en détruisant une partie de l'appartement des Chasses pour aboutir dans la cour Ovale.

Le fossé entre les bâtiments des Princes et la cour des Cuisines (quartier Henri IV) devient également une rue.

Du Palais ne subsistent donc avec les bâtiments de la cour du Cheval-Blanc, la chapelle de la Trinité, conservée comme « église », la galerie de François I^{er} et les appartements actuels de l'Empereur, avec une partie de la salle du Conseil, une partie des grands appartements entre le boudoir et l'escalier de la Reine, la galerie de Diane et des Cerfs, et les bâtiments est et ouest de la cour des Princes. Le plan ne porte aucune indication quant à l'utilisation de ces bâtiments, dont la mise en vente était vraisemblablement envisagée.

La galerie de Henri II, la chapelle de Saint-Saturnin également conservées sont indiquées comme « magasin de la Guerre », sans doute annexe de la caserne à laquelle est destinée la cour des Cuisines.

Le parterre est purement et simplement supprimé, les bassins du Tibre et du Romulus étant comblés ainsi que le Bréau. Il est divisé en quatre carrés par des rues se coupant en son centre sur une place circulaire au milieu de laquelle

subsiste une fontaine publique à l'emplacement du jet d'eau du Pot-qui-Bout. Ces quatre carrés portent la mention « emplacements à vendre » ainsi que les parties situées à l'emplacement du Romulus et du Bréau.

La rue perpendiculaire à la cour des Cuisines est notée comme « le chemin descendant du chemin de Moret » ; elle conduit à la caserne installée dans les bâtiments de la cour des Cuisines, dans laquelle elle pénètre par une porte cochère percée dans le pavillon des « Trois-Visages ».

Au delà du parterre, les bâtiments appelés le « Vieux-Gouvernement » et qui étaient plus importants qu'aujourd'hui, sont affectés à l'hôpital des femmes, dont le jardin prend l'emplacement du Boulingrin, tandis que le vieux chenil, à l'emplacement duquel s'élèvent actuellement les écuries du Carrousel, est affecté à l'hôpital des hommes, dont le jardin s'étend sur une partie du quartier actuel du Carrousel.

L'exécution de ce plan aboutissait donc au dépeçage complet du palais, dont un tiers des bâtiments disparaissaient, une partie du reste étant mise en vente et son décor intérieur gravement compromis, avec disparition complète des jardins.

Le plan de Panis, inspecteur des bâtiments nationaux à Fontainebleau, dressé plus tard en l'an VI, pour être joint au rapport d'Adam, et que nous ne possédons plus, portait moins atteinte au Palais, dont tous les bâtiments étaient intégralement conservés pour être affectés à des destinations officielles : casernes, école militaire, dépôt de cavalerie et d'artillerie, maison d'invalides.

Si le plan Saulgeot avait été suivi d'exécution, nous verrions aujourd'hui le palais à peu près dans l'état où se trouvent trop de grandes résidences aux bâtiments vidés de leur décor intérieur et privés des jardins et dépendances qui les entouraient.

Le château de Blois, dont les bâtiments dépouillés émergent seuls des propriétés particulières entre lesquelles s'est partagé son superbe entourage, et qui a dû être arraché peu à peu aux fâcheuses utilisations qui en avaient été faites et qui n'en ont rendu que des murs nus, est un des exemples les

plus désolants de ces dépeçages, qui valaient cependant encore mieux que la destruction totale.

Félicitons-nous que Fontainebleau ait échappé intact aux vicissitudes et aux menaces qu'il subit à cette époque, fatale à tant d'autres monuments, et sur lesquelles le plan de Saulgeot constitue un document des plus probants, et en terminant rendons encore une fois, avec M. Stein, hommage à Adam, le courageux représentant des Domaines grâce à qui il nous a été conservé. Ce ne sera d'ailleurs pas la dernière fois que l'Administration des Domaines interviendra pour le plus grand bien de la conservation et de l'intégrité du Domaine National que menacent toujours des tentatives renouvelées de grignotages partiels, comme l'avait menacé, à la chute de l'ancien Régime, l'assaut plus largement mené qui a échoué grâce à l'un de ses agents.

ALBERT BRAY.



La Donation pour Guillaume Gouet au Prieuré de Nemours

En 1164, de connivence avec Louis VII, Guillaume III, dit Gouet, seigneur d'Alluyes, d'Authon, de Brou, de La Bazoches et de Montmirail au Perche, avait ravagé les terres de l'évêque du Mans. Pour expier sa faute et en obtenir l'absolution, il partit en Terre-Sainte ; il y mourut au cours de son pèlerinage et fut inhumé dans la cathédrale de Sébaste¹.

Sur ces entrefaites, Raoul, évêque de cette ville, envoya deux chanoines en France, afin d'y solliciter des subsides destinés à l'achèvement d'une basilique en l'honneur de saint Jean-Baptiste. Avant de se rendre auprès du roi Louis VII, les quêteurs firent route vers le Perche-Gouet, où ils espéraient trouver une riche châtelaine, gagnée d'avance à leur cause : leur espérance ne fut point déçue.

Par une charte rédigée en 1168 dans son château d'Alluyes, Élisabeth de Champagne, veuve en premières noces de Roger duc de Pouille, et en secondes noces dudit Guillaume Gouet, assigna aux chanoines réguliers de Sébaste dix livres angevines en deniers ou en blé, à percevoir à Brou, tous les ans, sur le produit du ban, sans aucun impôt ou diminution, dès qu'ils auraient une maison ou chapelle en France ; tant que cette condition ne serait point réalisée, elle constituait à

1. G Estournet, *Les origines historiques de Nemours et sa charte de franchises* (*Ann. de la Soc. histor. et archéol. du Gâtinais*, t. XXXIX, p. 226).

l'église de Sébaste seulement une rente de quatre marcs d'argent¹; mais le jour où leur établissement dans le royaume deviendrait effectif, ils recevraient intégralement l'aumône promise. La donation était faite pour le salut de l'âme dudit Guillaume, de sa femme et de leurs descendants; il est marqué qu'elle fut effectuée par le conseil et avec l'assentiment de Mahaut, leur fille, et d'Henri III de Donzy, seigneur de Gien, leur gendre. De nombreux témoins furent présents, notamment Nicolas de La Bruyère, Geoffroy son frère, Geoffroy le chapelain, Eudes Le Roux et Guillaume d'Alluyes, qui avaient assisté aux obsèques de leur maître, ainsi que Renaud d'Ouarville, Galeran d'Aunay et Simon de Saint-Germain. Le texte de cette chartre a été publié par Dom Morin² avec plusieurs fautes de lecture : *Greti* pour *Goeti*; *Gremio* pour *Giemo*; *Baiorum* pour *Braiacum*. Si un doute pouvait subsister sur les rectifications que nous avons proposées, voici quelques notes complémentaires.

Élisabeth de Champagne conserva quelque temps l'administration des biens de son mari. En 1173, son frère, Guillaume aux Blanches Mains, archevêque de Sens, notifia l'échange d'une terre à Unverre, autrefois donnée à la léproserie du Grand-Beaulieu par Guillaume Gouet; la ratification de la veuve fut accordée : *Hoc concessit et laudavit Ysabellis ducissa, soror nostra, uxor prefati Goeti, et Ysabellis, filia ejus, uxor Hervei de Sancto Aniano*³. Lorsque Gautier le Chambellan eût établi les chanoines de Sébaste à Nemours en 1170, Élisabeth tint ses promesses à leur égard. Un peu plus tard, du chef de sa femme Mahaut, qui était la fille aînée de Guillaume Gouet, Hervé III de Donzy, seigneur de Gien, entra en possession de

1. Selon Du Cange, le marc valait communément la moitié de la livre. Il y avait quatre sortes de marcs : celui de Tours « poise 12 sols, 11 deniers, obole esterlins de poix ». A la fin du XIII^e siècle, la valeur du marc d'argent était de 58 sols tournois.

2. D. Morin, *Hist. du Gastinois*, p. 316.

3. R. Merlet, *Cartulaire de la léproserie du Grand-Beaulieu*, n^o 94.

Brou ; il servit fidèlement la rente jusqu'à sa mort arrivée vers 1187¹.

L'un de ses fils, Hervé IV de Donzy, comte de Nevers par son mariage avec Mahaut de Courtenay, recueillit la seigneurie de Brou dans la succession de son frère Renaud, en avril 1204. Par une nouvelle charte qui semble perdue, mais dont il subsiste deux analyses du XVI^e siècle², il jugea à propos de donner une assiette plus sûre à la rente léguée par son aïeule. En 1205, il assigna au prieur et aux religieux de Nemours dix livres à prendre annuellement sur la prévôté de Brou, le lendemain de l'Assomption ; de plus, il détermina que, lorsque leur messenger se présenterait pour les percevoir, le prévôt devrait les payer sur-le-champ, et s'il manquait à son obligation, il serait puni d'une amende de cinq sous par journée de retard, au profit des religieux.

Après la mort d'Hervé IV survenue en 1222, Brou passa successivement par les femmes à Guy comte de Saint-Paul et à Eudes de Bourgogne³. L'une des filles de ce dernier, Marguerite, épousa en 1268 Charles d'Anjou, roi de Sicile et de Jérusalem (1266-1285). Elle témoigna sa bienveillance au prieuré de Nemours en lui accordant des lettres de confirmation « En l'an mil deux cens quatre vingtz dix neuf, au moys

1. R. de Lespinasse, *Hervé III baron de Donzy, 1161-1187* (*Bull. de la Soc. Nivernaise*, t. V, p. 156).

2. *Archives d'Eure-et-Loir*, G 3382 : « L'an mil deux cens cinq, Hervé, conte de Nevers et seigneur de Brou, donna au prieur et religieux de St Jehan de Nemours la somme de dix livres ts. de rente annuelle laquelle il ordonna estre paiée par le prévost de Brou par chascun an audict prieur et religieux le lendemain de la feste de la Nostre Dame de l'Assomption ; item volut et ordonna que quant le messaigier desdicts prieur et religieux soit venu au lieu de Brou pour quérir ladicte somme de dix livres, qu'elle luy soit presentement payée ; que chascun jour que ledict prévost de Brou défereroit de fere ledict paiement, il feust tenu payer cinq solz ts. au messenger desdicts prieur et religieux. »

3. Sur la succession des seigneurs de Brou, voir Ed. Lefèvre, *Notice sur la baronnie d'Alluyes* (*Mémoires de la Soc. Arch. d'Eure-et-Loir*, t. V, p. 76 et suiv.) — Ch. Cuissard, *Les seigneurs d'Alluyes* (*Bulletin de la Soc. Dunoise*, t. VII, p. 304).

de novembre, Marguerite, royne de Jérusalem et de Sicile, dame de Brou, ratiffia et approuva la donation desdites dix livres faicte auxdits prieur et religieulx, voulut et ordonna tant elle que ses successeurs estre tenuz et obligez perpétuellement au paiement de ladite rente¹. »

Malgré ces précautions, un changement allait se produire : « Lesdits prieur et religieulx, de l'autorité de monseigneur l'archevesque de Sens, leur diocésain, vendirent et transportèrent au doyen et chappitre de Saint André de Chasteaudun lesdites dix livres ts. de rente, ainsi à eulx données et transportées par lesdits seigneurs de Brou, pour la fondation d'une chappelle en l'église de Chasteaudun, qui avoit esté ordonnée par feu messire Thomas de Monthion, en son vivant doyen rural de Dunoys, et à la dite vendicion interposa son décret ledit archevesque de Sens ainsi qu'il appert par les lectres sur ce faictes l'an mil III^e XXVI, le sixiesme jour d'avril². »

Un peu plus tard, Yolande de Flandre, veuve de Henri IV, comte de Bar, était dame de Brou ; à ce titre, elle fut sollicitée de ratifier la vente consentie par les religieux de Nemours au chapitre de Châteaudun. Voici la teneur de ces lettres³ :

De par madame la contesse de Bar, dame de Cassel, à Thomas le Charpentier, notre receveur d'Alluye et de Montmirail, et à touz autres qui en temps advenir en seront receveurs, salut. Nous vous mandons et commandons que la somme de dix livres tournois que l'église collégial de Saint Andrieu de Chasteaudun a et doit avoir chascun an sur nostre prévosté de Brou à cause d'une chappelle de saint Denis estant en ladite église, laquelle somme de dix livres les religieux de Saint Jehan de Nemours de l'ordre de Saint-Augustin souloient avoir et recevoir, et par certain vendaige fait par iceulx religieux au doyen et chappitre de ladite église collégial, est à présent et appartient icelle somme de dix livres héritablement à icelle église, duquel vendaige nous avons la coppie, vous rendez et paieez dores en avant à icelle église la somme d'iceulx dix livres chascun au lendemain de l'Assumpcion

1. *Arch. d'Eure-et-Loir*, G 3382.

2. *Arch. d'Eure-et-Loir*, G . 382.

3. *Arch. d'Eure-et-Loir*, G 3382, vidimus de la châtellenie de Châteaudun du 22 novembre 1406.

Notre Dame et avecque ce leur rendez et paieez pour le paiement de ladicte feste derrenierement passée et pour touz arréraiges qu'ilz pourroient demeurer de tout le temps passé jusques à présent la somme de dix livres, pour laquelle somme ilz ont accordé à nous et ont apporté garance ou quictance dudit doyen et chapitre d'icelles dix livres pour ledict terme passé et pour les arréraiges et auxi de ce que pour le temps advenir leur paierez pour ladicte cause, et copie de ces présentes soubz sceel aucentique pour ce que nous voulons qu'elles leur demeurent par devers eux, nous mandons aux desputez à oir noz comptes que icelle somme et tout ce que dores en avant leur paierez pour icelle cause, vous comptent, allouent et rabatent en voz comptes. Donné à Alluye, soubz notre seel, l'an mil trois cens sexante et neuf, le VI^e jour du mois d'octobre.

En reconnaissance de cette ratification, par acte du 7 octobre 1369, le chapitre de Saint-André de Châteaudun promet de célébrer une messe du Saint-Esprit, chaque semaine, à l'intention de la dame de Brou, et après son décès, de *requiem* pour le repos de son âme¹. Ici devraient s'arrêter nos recherches, mais le même dossier contient également des lettres confirmatives de Jean d'Armagnac, duc de Nemours², sur lequel les documents sont fort rares ; il nous a paru utile de les publier :

Jehan, duc de Nemours, comte de Castres, de Beaufort et de l'Isle Jourdain, viconte de Chastellairaud, de Saint Florentin, de Martignes, de Guyse³, seigneur de Mayenne la Juhel, de Sablé et la Ferté-Bernard, per de France, à notre amé et féal conseiller tré-

1. *Arch. d'Eure-et-Loir*, G 3382, *factum* d'entendus.

2. *Arch. d'Eure et-oir*, G 3382, original avec signature autographe et copie du XVI^e siècle. — Ch. Cuissard ne parle point de ces lettres dans la courte biographie qu'il lui a consacrée. D'après un acte du 1^{er} juillet 1496 mal lu, il le dit comte de Chartres, titre qu'il n'a jamais porté (*op. cit.*, p. 327). En réalité, le jeune duc était le petit-fils de Bernard d'Armagnac, comte de Pardiac, et d'Eléonore de Bourbon, comtesse de la Marche et de Castres, duchesse de Nemours : il fut comte de Castres.

3. Un acte du 11 septembre 1492, donne après Martigné « ... seigneur de Collomiers... » (*Ann. du Gâtinais*, XXI, p. 268). Celui de 1496, visé par Ch. Cuissard, porte « ... seigneur d'Alluye et de Brou... ». Il eut les baronnies du Perche-Gouet, comme héritier de Charles IV d'Anjou.

sorier et receveur général, maistre Jehan le Riche, salut. Savoir faisons que comme notre cher et bien amé chappelain et aumosnier, maistre Estienne Pasteau prebtre, ait esté jadis par le doyen et chappitre de Saint-André de Chasteaudun, institué chappelain de la chappelle fondée en leur église par feu maistre Thomas de Monthion, doyen de ladicté église, laquelle chappelle il a dotée de diz livres tournois à lever chascun an sur le revenu de notre prévosté de Brou, lendemain de la feste de l'Assumption de la glorieuse Vierge Marie, et au moyen de sa collacion et institution, il ait esté mis en possession et saisine et depuis, selon la fondation d'icelle, ait fait ou fait faire le service divin qui est chascune semaine une messe à l'onneur de Dieu, mais néantmoins n'a peu joyr ne estre payé de ladite somme de diz livres pour quelque diligence qu'il ait sceu faire et pour ce que nous désirons le service divin estre augmenté et non diminué, voulons aussi estre participans es biensfaitz de ladicté église, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, vous mandons que par le prévost ou receveur ordinaire de nostre dicte baronnie de Brou, et des deniers de sadite recepte ordinaire ou extraordinaire de ladite prévosté de Brou vous paieez, deslivrez par chascun an audit maistre Estienne Pasteau, ou son procureur et ses successeurs en ladite chappelle, ledit jour de lendemain de ladite feste de l'Assumption ladite somme de dix livres et sur la peine en la fondacion d'icelle volonté, ensemble les arréraiges qui luy seront véritablement deues à cause de ce que dit est. Et par rapportant ces présentes ou vidimus d'icelles auctentiquement fait pour une foiz et quictance dudit Pasteau ou son dit procureur, voulons ladite somme par chascun an estre allouée en voz comptes, déduyte, rabattue de votre recepte par les auditeurs d'iceulx ausquelx nous mandons ainsi le faire sans difficulté, car tel est notre plaisir. Donné à notre chastel de l'Isle Jourdain, le premier jour de décembre l'an de grace mil C.C.C quatre vings quinze.

Jehan.

A la mort de Jean d'Armagnac, ses héritiers vendirent la seigneurie de Brou à Florimond Robertet, trésorier de France, qui prétendit ne plus être tenu à servir la rente de dix livres. François Chalopin, pourvu le 7 novembre 1507 de la chapelle de saint Denis à laquelle appartenait cette rente, demanda au Parlement de le rétablir dans ses droits. Il s'en suivit un long procès dans lequel on produisit les titres venus de Nemours, notamment ceux de 1205, 1299 et 1326; leur analyse figure dans un inventaire de production et dans un factum où elle est accompagnée de longs commentaires juridiques.

Après trente années de chicanes, Michelle Gaillard, alors veuve de Robertet, fut condamnée à payer vingt-neuf années d'arrérages, ainsi que les dépens taxés par exécutoire du 29 décembre 1537, et à continuer la rente fondée par la veuve de Guillaume Gouet¹.

G. ESTOURNET.

1. *Arch. d'Eure-et-Loir*, G 3382 : Inventaire pour François Chalopin... contre Florimond Robertet... ; factum commençant par « Entend, promet... ; sentence des requêtes du palais du 21 juin 1532 ; exécutoire de dépens, du 29 décembre 1537 ; signification des dépens par exploit d'huissier.



Le Gâtinais au Canada

Pour commémorer en 1934 le quatrième centenaire de l'arrivée de Jacques Cartier au Canada, la France se devait d'envoyer une délégation imposante en Amérique pour participer aux fêtes qui ont eu lieu à Québec et à Montréal. C'était un souvenir qu'il convenait de célébrer avec solennité.

De nombreux historiens ont raconté comment deux caravelles, deux bâtiments de 60 tonneaux, furent envoyées par François I^{er} sous le commandement du navigateur malouin qui aborda et planta une croix en prenant officiellement possession des terres avoisinantes, en dépit de puissants rivaux, Henri VIII et Charles-Quint, qui prétendaient à la maîtrise absolue des mers. Une nouvelle expédition, chargée d'explorer le pays, fut décidée peu après, le roi se préoccupant de fonder un établissement durable dans la contrée qui désormais allait s'appeler la Nouvelle-France. Ce fut toutefois sous Henri IV et ses successeurs que cet établissement prit son essor, avec la fondation de la ville de Québec par Champlain en 1608. Une première compagnie fut fondée pour le commerce des pelleteries, qui semblait devoir être fructueux, mais des compagnies rivales furent créées et des difficultés diverses assaillirent les premiers occupants. Aussi Louis XIII se décida-t-il à concéder un privilège spécial à la compagnie de l'amiral de Montmorency qui allait être seule maintenue en 1622, puis à la demande de Champlain, Richelieu, qui vit là une occasion de développer la marine et d'instaurer un embryon de système colonial, établit une nouvelle société, plus politique que commerciale celle-là, la Compagnie des Cent-Associés, à laquelle furent concédées à la fois la Nouvelle-France et la Floride. Nous sommes en 1618. On fonda

sur cette création de grandes espérances ; la Compagnie fut dotée bientôt de privilèges commerciaux, qui ressemblaient fort à un monopole, et de deux navires, en même temps que la France prenait l'engagement d'envoyer outre Atlantique des ouvriers et 4000 colons des deux sexes, chaque année, pendant quinze ans. L'engouement fut prodigieux. Nobles, négociants et bourgeois, particulièrement dans l'ouest et le centre de la France, décidèrent d'entreprendre le voyage, de mettre des fonds dans des affaires qui semblaient devoir être productives dans un pays neuf, et dans des comptoirs à créer. La Compagnie était autorisée à céder moyennant finance des concessions territoriales fort étendues à d'autres sociétés ou à des particuliers en leur imposant les conditions qui lui avaient été faites à elle-même, c'est-à-dire d'y construire des villes, des bourgades, et d'y établir de puissantes exploitations agricoles et commerciales¹. Parmi les hardis pionniers de cette heure mémorable on peut citer Paul de Chomedey, seigneur de Maison-Neuve, originaire de Neuville-sur-Vanne en Champagne où il était né en 1612. M. de La Dauversière édita un petit livre de propagande, imprimé à Paris en 1641, sans nom d'auteur, sous ce titre : *Les véritables motifs de Messieurs et dames de la Société de Notre-Dame pour la conversion des sauvages de la Nouvelle-France*.

Au début, en effet, nombre de protestants s'étaient expatriés, mais Richelieu dès 1628 leur interdit de s'installer au Canada ; une Société dite de Notre-Dame de Montréal, composée de 35 membres de l'aristocratie française, se constitua à Paris, en l'hôtel de Fouquet où eut lieu la réunion constitutive, aidée et encouragée par le célèbre curé de Saint-Sulpice, l'abbé Olier, qui voyait surtout là un moyen de propagande religieuse dans un pays habité par des indigènes à convertir. Ce fut le jeune et énergique Paul de Chomedey qui fut choisi pour diriger la troupe recrutée pour aller créer,

1. F. X. Garneau, *Histoire du Canada* ; — E. Salone, *La colonisation de la Nouvelle-France* (1905), etc.

sur la rive droite du grand fleuve Saint-Laurent, dans une situation avantageuse et propice au commerce, une cité qui devint la ville aujourd'hui si florissante de Montréal. Le débarquement eut lieu le 17 mai 1642. Les soldats recrutés en France pour cette expédition étaient accompagnés entre autres de quelques prêtres et de quelques dames pleines de dévouement¹. Et aujourd'hui sur la place d'armes de Montréal s'élève la statue de Paul de Chomedey, érigée en 1895.

Parmi les nobles Français qui étaient arrivés à cette époque en Nouvelle-France se trouvait Pierre de Puyseaux, écuyer, « seigneur de Montrenault en Gâtinais² », à qui furent attribuées les terres de Sainte-Foy et de Saint-Michel, dans la banlieue de Québec, et qui élut domicile à Saint-Michel, mais pas pour bien longtemps. Dès le mois de novembre 1643, nous voyons Pierre de Puyseaux rentrer en France et passer à Paris, par devant notaire, un acte par lequel il cède sa maison de Saint-Michel, ses terres de Sainte-Foy, et leurs dépendances, à son ami Paul de Chomedey, seigneur de Maisonneuve, le fondateur de Montréal, qui est présent et acceptant, et appose à l'acte sa signature. Il lui fait cette donation « pour contribuer au pieux dessein de Montréal », se réservant toutefois sa vie durant l'usufruit de la maison de Sainte-Foy et des meubles la garnissant, où Chomedey installera le nombre d'hommes qu'il lui plaira pour la faire valoir³.

A ces renseignements inédits, il nous est possible d'en ajouter d'autres. Quelques années plus tard, on rencontre le nom d'un autre personnage qui, par acte notarié également passé à Paris, prend le titre prétentieux de « premier marquis

1. L. Le Clert, *Paul de Chomedey, seigneur de Maison-Neuve, fondateur de Montréal au Canada* (Troyes, 1924, in-8 ; extr. de *l'Annuaire de l'Aube*).

2. Sans doute Montrenault, C^{ne} d'Ouzouer-sur-Trézée, cant. de Briare (Loiret).

3. Pièce justificative n^o 1.

des Francs dans l'Amérique, lieutenant général perpétuel et seul commandeur pour le service de Sa Majesté dans l'Amérique depuis le premier degré de latitude au nord de l'équinoxial jusques au douziesme avec la longitude d'icelle et autres terres qu'il pourra prendre et conquérir dans le dit pays ». Ce personnage n'est autre qu'Antoine Le Charron, gouverneur de Montereau-fault-Yonne et baron de Dormelles en Gâtinais¹. Le 13 décembre 1647, il est à Paris, en sa maison de Picpus « au-delà de la porte Saint-Antoine », paroisse Saint-Paul. Il fait donation à un bourgeois de Paris nommé Antoine Grégoire « à cause des soins et sollicitations qu'il a apportés pour les affaires de l'Amérique », pour lui et ses héritiers, en propre et dès ce jour, de « quatre cens arpens de terre avec le fonds et le tréfonds, aux environs du premier et principal fort qui sera bâti et construit près d'une rivière navigable », qui constitueront le fief de Saint-Grégoire avec droits de haute, moyenne et basse justice, droits de chasse et de pêche, etc., sous réserve des mines et minières qui pourront se trouver dans ces terrains ; ledit sieur Grégoire y pourra construire telles maisons, moulins et autres bâtiments qu'il lui plaira ; il pourra vendre ou échanger ces terres, en tout ou en partie, comme il le jugera à propos ; il lui sera loisible d'y amener des personnes des deux sexes pour cultiver, manufacturer et transporter des marchandises, y trafiquer de toutes sortes de biens, y introduire des fusils de chasse, des arquebuses, des pistolets, de la poudre à canon et des ustensiles divers, y faire circuler ses agents et commis, en payant seulement sur les vaisseaux appartenant au donateur un droit de passage fixé à 30 livres par homme et à 35 livres par tonne de marchandises. Le Charron s'attribue en outre quelque autorité. Une seule réserve est faite les immigrants ne devront pas appartenir à la religion réformée².

Ce curieux document nous initie à la façon dont on procéda pour s'installer dans la Nouvelle-France et en faire une

-
1. Dormelles, cant. de Moret (Seine-et-Marne).
 2. Pièce justificative n° II.

de nos plus belles colonies, malheureusement perdue cent ans plus tard.

La famille Le Charron est connue depuis le XIII^e siècle; le père du « premier marquis des Francs dans l'Amérique » avait été trésorier de l'extraordinaire des guerres et mourut à Paris en 1653, et son frère possédait le joli château de Challeau, voisin de Dormelles, où Louis XIII venait chasser. Deux membres de la famille ont été enterrés dans l'église de Villemaréchal, et non dans la chapelle du château de Paley, où leurs pierres tombales sont conservées¹. On ignorait, semble-t-il, jusqu'ici le rôle joué par Antoine Le Charron comme armateur et colon; mais nous ne savons autre chose que ce que veut bien nous apprendre l'acte notarié de 1647.

Pour compléter ce que nous avons pu recueillir sur les relations du Gâtinais avec le Canada, il reste à citer un troisième personnage, Guillaume de Lorimier, officier des troupes de la marine royale, qui passa au Canada dans les dernières années du XVII^e siècle, s'y maria et y fit souche². Son contrat de mariage est du 25 janvier 1695. Il lui donne le titre d'écuyer, seigneur de Boynes en Gâtinais³, fils de feu Guillaume de Lorimier, seigneur de Boynes et des Bordes, et de Jeanne Guillebeau. Né vers 1655, il fut successivement sous-lieutenant dans le régiment de la Reine (1673), lieutenant (1676) et envoyé au Canada avec le titre de capitaine en 1685. Sa femme Marie-Marguerite Chomel était la fille d'un marchand-bourgeois de Champlain enrichi dans le commerce

1. P. Quesvers, *De Montreuil à Châteaulandon* (1889), p. 26. — P. Quesvers et H. Stein, *Inscriptions de l'ancien diocèse de Sens*, t. IV (1904), p. 342 (avec une généalogie complète de la famille). Les Le Charron étaient d'ailleurs seigneurs de Paley (*Archives du Loiret*, A 1409).

2. E. Z. Massicotte, *La famille de Lorimier*, dans le *Bulletin des Recherches historiques* (de Montréal), 1915, p. 10-15 et 23-45. — Tanguay, *Dictionnaire généalogique des familles canadiennes*, t. I (Montréal, 1871), p. 176. — Nous devons ces précieux renseignements et tout ce que nous disons sur les Lorimier à l'extrême obligeance de M. Claude de Bonnault, remarquablement documenté sur tout ce qui concerne l'histoire du Canada. Nous le remercions vivement.

3. Boynes, cant. de Pithiviers (Loiret).

des pelleteries, et lui apporta 4000 livres de dot, dont le quart seulement exigible le jour du mariage. Il eut quatre enfants, et le nom de Lorimier s'est perpétué jusqu'à nos jours au Canada. La carrière militaire de Guillaume de Lorimier fut momentanément interrompue; en 1691, ayant eu des difficultés avec un autre capitaine des troupes de la colonie pour une différence au jeu, il se battit en duel à Montréal; les deux adversaires furent blessés et, de plus, condamnés à 50 livres d'amende chacun par le Conseil souverain de Québec qui avait évoqué l'affaire. Rentré en grâce deux ans après, il devint commandant de poste dans les forts avoisinant Montréal, et mourut dans cette ville en juillet 1709.

Cet ex-seigneur de Boynes avait donc abandonné sa patrie; aussi ne sommes-nous pas surpris de voir qu'il est à peu près inconnu en Gâtinais. Les Lorimier doivent vraisemblablement être originaires de Normandie, où a vécu une famille du même nom, qui portait les mêmes armes que les Lorimier canadiens : *d'argent à deux haches d'armes de gueules posées en sautoir.*

Henri STEIN.

I

Fut présent en sa personne Pierre de Puyseaux, escuier, sieur de Montrenault en Gastinois, demeurant à présent en sa maison appelée Saint Michel en la Nouvelle France, lequel a volontairement donné, cédé, quitté, transporté et délaissé par ces présentes par donacion irrévocable entre viz, en la meilleure forme que faire se peult, à Paul de Chomedey, escuier, sieur de Maisonneuve, demeurant à présent audit Saint Michel en la Nouvelle France, ce présent et acceptant pour luy, ses hoirs et ayans cause à l'advenir, les terres qui ont esté octroyées, données et concédées audit sieur de Puyseaux, scizes en la Nouvelle France, par MM. de la Compagnie en leur assemblée générale tenue en l'hôtel de M. Fouquet, conseiller du roy en son Conseil d'Estat et privé, le XV^e janvier 1637, ensemble la maison appelée Saint Michel près Québec, avec les bastimens qui sont sur la terre et seigneurie de Sainte

Foy et toutes leurs circonstances, deppendances et appartenances, le tout deppendant de la jurisdiction de Québec, pour en jouir par ledit sieur de Maisonneufve, ses hoirs, successeurs et ayans cause, en plaine propriété comme de chose à luy appartenant, et en disposer ainsi que bon lui semblera ; ceste donation faicte pour la bonne amytié que ledit sieur donateur a dict avoir et porter audit sieur de Maisonneufve et pour contribuer au pieux desseing de Montréal, et aux charges et conditions cy après déclarées, qui sont l'usuffruict de la terre et seigneurie de Sainte Foy que ledit sieur donateur s'est réservé sa vie durant ; de plus ledit sieur donateur se réserve la jouissance des meubles luy appartenans sciz dans la maison, terre et seigneurie de Sainte Foy qu'il pourra disposer ainsi que bon luy semblera, avec l'usuffruict de ladicte terre pendant sa vie seulement, promettant ledit sieur de Maisonneufve descharger ledit sieur de Puyseaux de tout ce qu'il est obligé faire ou payer pour raison et à cause des terres cy dessus desnommées, et ainsi qu'il est porté en la concession de Messieurs de la Compagnie de la Nouvelle France cy devant donnée, et de le nourrir et entretenir de toutes choses nécessaires pendant sa vie, ensemble mettre des hommes dans sa terre et seigneurie de Sainte Foy à ses fraiz et despens, pour faire valoir ladite terre et seigneurie, le nombre desquelz hommes sera suivant la comodité dudit sieur de Maisonneufve, lequel jouira dès à présent de ladite maison appelée Saint Michel et de ses appartenances, et en fera et disposera à sa volonté, transportant par ledit donateur audit sieur de Maisonneufve tous droits de propriété qu'il a et peult avoir esdites choses cy dessus données, et s'en est dessaisi dès à présent et en a saisy et mis en possession ledit sieur donataire héréditairement et pour tousjours, et ont esté lesdits sieurs advertis de faire insinuer la présente donation suivant l'édict de roy. Faict et passé en ladicte maison de Saint Michel l'an XVI^e, XLI, le XXIII^e jour de novembre après midy, en présence de Noël Juchereau, sieur des Chatelletz, Pierre Le Gardeur, escuier, sieur de Repentigny, et Guillaume Tronquet, tous demeurans dans la banlieue dudit Québec, tesmoins ; et ont signé : Pierre de Puyseaux, Paul de Chomedey, Le Gardeur, Juchereau, Tronquet, et Berault ¹.

1. Archives nationales, Y 482, fol. 436.

II

Par devant les notaires du Roy au Chastelet de Paris soubzsignez fut présent en sa personne messire Anthoine Le Charon, chevalier, seigneur et baron de Dormeilles, premier marquis des Francz dans l'Amérique, conseiller du Roy en ses conseils, gouverneur des ville et chasteau de Montreau fault Yonne, et aussi gouverneur et lieutenant général, perpétuel, irrévocable et seul commandeur pour le service de Sa Majesté dans l'Amérique depuis le premier degré de latitude au nort de l'équinoxial jusques au douziesme avec la longitude d'icelle et autres terres qu'il pourra prendre et conquérir dans ledit pays, demurant en sa maison de Picquepuce lez Paris hors la porte Saint Anthoine, parroisse Saint Paul, lequel, pour récompense des peines, advis, fraiz et autres choses que pourroit prétendre Anthoine Grégoire, bourgeois de Paris, y demurant rue Saint Honoré, parroisse Saint Germain de l'Auxerrois, à cause des soings et sollicitations qu'il a apportez pour les affaires de l'Amérique, vollontairement a recognu et confessé avoir donné et conceddé, donne et concedde par ceste présente par donation irrévocable faicte entre vizz, en propre, dès maintenant à tousjours, audict Grégoire à ce présent et acceptant pour luy, ses hoirs et ayans cause tant en ligne directe que collatérale, masles et femelles, la quantité de quatre cens arpens de terres en quarré en une pièce, à la mesure de ceste ville de Paris, qui est de vingt pieds pour perche et cent perches pour arpent, avec le fonds, tresfonds et superficie desdites terres, à la réserve toutesfois de mines et minières, s'il s'en trouve dans lesdits quatre cens arpens, auquel cas ledit Grégoire sera deddommagé d'autres terres et en pareille quantité que contiendront lesdites mines et minières, iceux quatre cens arpens de terre à prendre après quatre lieues de réserve autour du premier et principal fort qui sera basty et construit proche d'une rivière navigable, sy faire ce peult, pour desdites terres jouir par ledit sieur Grégoire, sesdits hoirs, successeurs et ayans cause, en toute propriété, comme de choses à eux appartenant à perpétuité et en fief soubz le tiltre de Saint Grégoire, avec droitz de justice haute, moyenne et basse, nominations et provisions de juges et officiers, droitz de pesche, chasse, et de porter l'arquebuze, à la charge de relever en plain fief, foy et hommage dudit seigneur marquis, à cause de sondit

marquisat des Francz, avec serment de fidélité, ainsy qu'il est porté par la coustume de Paris, et de luy bailler à chascune mutation une espée pour recognoissance, comme aussy à la charge que toutes les appellations des jugemens et sentences qui seront rendues par les officiers dudit sieur Grégoire en sondit fief ressortiront et seront relevées en la justice dudit seigneur marquis en sondit marquisat, sans au surplus que lesdites terres soient chargées d'aucuns droictz ny tribut, synon en cas que ledit sieur Grégoire vende lesdites terres ou partie d'icelles à personnes roturières sur lesquelles ledit seigneur marquis pourra prendre tribut comme sur ses autres subjectz ; pourra ledit sieur Grégoire faire bastir et construire sur lesdits quatre cens arpens de terres telles maisons, moulins à vent et à eau, coulombiers, et faire telles habitations et bastimens qu'il voudra, sans toutesfois aucunes fortifications, sera permis et loysible audit sieur Grégoire de vendre ou eschanger lesdites terres ou partye d'icelles à qui bon luy semblera, et en cas de démembrement ne seront plus en fief, sinon en prenant le consentement dudit seigneur marquis ; pourra aussy ledit sieur Grégoire, à l'effet d'habiter lesdites terres, faire passer nombre de personnes de tous sexes et aages suffisantes pour cultiver, manufacturer et faire faire transport de marchandises qui proviendront sur lesdites terres seulement, pourveu qu'ilz ne soient de la religion prétendue refformée, comme aussy faire passer les vaisseaux, munitions de bouche, pouldre à canon, arquebuzes fuzils pour la chasse et pistollez, marchandises en telle quantité qu'il sera nécessaire pour faire valloir et subsister lesdites terres et habitations dans lesquelles ledit sieur Grégoire pourra faire toute vente, eschange, et trafficq de toutes sortes de marchandises et autres choses provenans desdits quatre cens arpens de terre contre toutes autres marchandises, pour la sortye desquelz vaisseaux hors de France sera tenu ledit sieur Grégoire de prendre le consentement dudit seigneur marquis et de donner estat signé de sa main, et aussi desdits hoirs, successeurs et ayans cause, des personnes, munitions et marchandises qu'il voudra faire passer dans lesdits vaisseaux ; pourra aussy ledit sieur Grégoire faire faire sur lesdites terres les vivres et marchandises en telle quantité qu'il advisera pour trafficquer, négocier, eschanger et convertir en telle autre qu'il voudra, lesquelles marchandises il pourra envoyer desdits lieux où bon luy semblera tant dans les vaisseaux dudit seigneur,

en payant le droit de passage à raison de xxxv livres pour tonneau et xxx livres pour chacun homme, que dans ceux qui appartiendront audit sieur Grégoire, sesdits hoirs, successeurs ou ayans cause, à la charge de prendre en sortant des dits lieux les congez et passeportz dudit seigneur ou de son lieutenant général, lesquelz congez et passeportz luy seront délivrez gratuitement, et pour faciliter le commerce et habitation, ledit seigneur marquis, sondit lieutenant général ou autres ses officiers laisseront passer, aller et venir dans tous les dits lieux tant par eaue que par terre ledit sieur Grégoire, ses agens et commis, le plus facilement que faire se pourra, et pour cest effet leur sera donné tous congez et passeportz aussy gratuitement, avec pouvoir de mouiller, ancrer, s'arrester et séjourner aux portz et havres des dits lieux pour pouvoir charger et descharger ses munitions de bouche et marchandises et autres choses nécessaires, sans qu'il soit tenu payer aucuns droictz pour la sortye de toutes les marchandises qui proviendront desdicts quatre cens arpens de terre dessus donnez, ny mesmes de tous les ustanciles qu'il fera apporter de France ou autre pays pour le trafficq qu'il fera de autres marchandises, sera tenu et obligé payer comme les autres subjectz dudit seigneur marquis ; et pour faire insinuer ces présentes partout où besoing sera suivant l'ordonnance, les dictes partyes ont fait et constitué le porteur d'icelles auquel ilz en donnent pouvoir, etc. Fait et passé à Paris, en l'estude de Galloys, l'un des notaires soubzsignez, le XIII^e jour de décembre avant midi, l'an 1647, et ont signé la minute des présentes : Galloys et Le Caron ¹.

1. Archives nationales, Y 186, fol. 139.



CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE GATINAISE

Dans la préface au *Journal d'un bourgeois de Pithiviers pendant la Révolution française* (Pithiviers, Impr. moderne, 1933; in-8 de 943 p.), M. Henry PERCHELLET écrit : « Le bourgeois de Pithiviers qui va essayer de vous faire revivre ses émotions pendant la grande époque, sanglante, glorieuse et fort méconnue, celui qui va tenter d'animer en votre esprit un passé lointain, est un être fictif; il n'a jamais vécu ! » Mais l'auteur a adopté cette forme de présentation, qu'il juge pleine de charme et de pittoresque, sans se soucier des critiques qui peuvent lui être adressées, parce qu'il a conscience de n'avoir énoncé que des faits véridiques, s'appuyant sur des documents authentiques, ajoutant de nombreuses références, et campant adroitement tous les personnages qui, à Pithiviers ou aux alentours, ont joué quelque rôle pendant cette période. Et le volume, bien que gros, ne nous conduit que jusqu'au mois d'octobre 1791; M. Perchellet aura sans doute beaucoup à nous narrer encore pour faire parler son « bourgeois » jusqu'à la période de calme qui succéda à la tempête.

..

Le musée municipal de Pithiviers s'est rendu acquéreur d'une pierre découverte au coin des rues de la Couronne et du Baril-Vert, qui porte cette inscription :

Icy, est la
+ - Blanche
Agr. 1600

C'est, dit-on, à la Croix-blanche que les protestants de la région ont tenu des réunions en 1576.

* *

On doit à M. Edmond CELLIER une *Histoire économique de la poterie de grès dans la Puisaye de 1700 à 1870* (Lille, 1932; 118 p.) qui retrace l'histoire d'une industrie à peu près disparue depuis 1850, mais qui fut prospère, occupant jadis 250 artisans qui avaient peine à satisfaire aux exigences de la clientèle, dont les centres étaient Saint-Amand et Saint-Verain, et dont les produits s'expédiaient à Paris par le canal du Loing, et par la Loire jusqu'en Bretagne; on en trouve des spécimens (grès cérame) dans une collection particulière à Saint-Amand, à la sacristie de l'église de Saint-Verain et à la manufacture de Sèvres.

* *

Il a paru un ouvrage d'importance, abondamment illustré, de M. K. KUSENBERG (Paris, 1932; in-4 de vi - 235 p. et 80 pl.) sur *Le Rosso*. On y trouvera naturellement une description très détaillée de l'ancienne galerie de François I^{er} et du pavillon de Pomone (disparu) au château de Fontainebleau. L'auteur n'est pas toujours d'accord avec F. Herbet pour le classement des estampes et pour l'attribution de telle peinture à des collaborateurs tels que L. Thiry.

Signalons en même temps un nouvel ouvrage sur *Fontainebleau*, celui de M. Edmond PILON (Grenoble, Arthaud, 1932; in-4 de 206 p. et 146 fig.), présentant tous les avantages d'une monographie historico-littéraire qui se lit avec plaisir sans aucun apport original, et où les travaux antérieurs ont été presque toujours mis à contribution.

* *

La résistance gallicane et janséniste dans le diocèse d'Auxerre, de 1704 à 1760, tel est le titre d'une thèse de M. Pierre ORDIONI (Auxerre, 1932; 184 p.) qui évoque surtout la personnalité de Mgr de Caylus et son époque, et décrit le centre janséniste qu'était le bourg de Treigny en Puisaye avec son curé le P. Terrasson; Gien et ses environs immédiats semblent avoir complètement échappé à cette influence.

* *

M. Paul DUPIEUX, dont nous avons déjà indiqué les travaux relatifs à Etampes, a relevé tant aux archives municipales de cette ville qu'aux Archives nationales un lot de documents des années 1456 à 1573 qui sont restés jusqu'ici inédits et qu'il a imprimés dans le *Bulletin philologique et historique* de 1930-1931 (paru en 1933), pp. 237-283. Ce sont des lettres émanées de l'autorité royale (Charles VII, Charles VIII, François I^{er}, Henri II, Charles IX) qui apportent quelques éléments nouveaux à l'histoire du duché, du bailliage, de la maladrerie, de la défense militaire et du grenier à sel d'Étampes. Remarquons un texte du 23 juin 1558 portant ouverture d'une information sur l'utilité qu'il y aurait à lever un droit de dix sous tournois sur chaque bateau chargé au port de cette ville, au profit de la ville, pour réparer ledit port.

* *

Dans un récent catalogue de la librairie Saffroy à Paris, on remarque une charte du prévôt de La Ferté-Alais (10 octobre 1401) attestant que le receveur du duc d'Orléans à La Ferté-Alais a fait crier et mettre en vente au marché de cette ville le blé au prix de 8 sous 6 deniers parisis le setier, et l'avoine au prix de 9 sous ; — et une autre charte confirmant (22 août 1528) le droit antérieurement donné par Louis XII aux sœurs hospitalières de l'hôtel-Dieu Saint-Nicolas de Melun de prendre chaque année en la forêt de Bière soixante charretées de bois mort pour leur usage et le chauffage des pauvres, mais en le convertissant en un revenu annuel de 35 livres tournois à prendre annuellement sur les revenus de la forêt entre les mains du receveur de Melun.

* *

Un amateur d'art doublé d'un artiste, M. C. OLIVER-EDWARDS, à qui l'on doit déjà plusieurs publications relatives à la forêt de Fontainebleau, au vieux Paris, etc., nous a récemment dotés d'une plaquette : *Grandeur et décadence de*

Saint-Mathurin de Larchant (Paris, Didier, s. d.; in-16 de 11-32 p. et 20 fig.) qui vient à son heure pour attirer de nouveau l'attention sur ce vieil édifice dont la restauration s'achève par les soins de la Commission des Monuments historiques, sous la direction de M. Alb. Bray, et où l'actuel curé, notre collègue M. l'abbé Romain, s'efforce avec un zèle notoire de rétablir l'antique pèlerinage qui attirait jadis les foules dans ce village du Gâtinais.

* *

Un nouveau guide vient d'être édité par les soins du Syndicat d'initiative de Nemours : *Nemours ; sa rivière, ses rochers, son vieux château, ses environs* (Nemours, imp. Vaillot, 1934; in-8 de 64 p. avec fig. et pl.). Très bien compris pour la visite de la ville, les promenades et les excursions; rempli de renseignements précieux, il mérite d'être signalé comme un modèle, et l'on y reconnaît aisément la collaboration de nos collègues MM. Paul Bouex et Léon Petit, dont le dévouement n'a d'égal que leur riche information.

* *

Certains événements historiques, certains noms attirent forcément l'attention. Sur un indice plus ou moins sérieux, des légendes se forment que l'on a ensuite, lorsque la vérité se fait jour, beaucoup de mal à déraciner. En voici quelques exemples.

Dans un article de la *Sarre française*, 1925, p. 84-88, le baron HECKEDORN parlant de Jean l'Aveugle, roi de Bohême et comte de Luxembourg au XIV^e siècle, tué à la bataille de Crécy, écrit : Son corps a-t-il été emmené en Luxembourg ou ailleurs? Ses restes mortels ont-ils été inhumés à Montargis? Sous prétexte qu'une des tantes du roi était prieure dans cette ville, l'auteur penche volontiers pour la seconde hypothèse. Mais ses arguments nous paraissent bien peu convaincants.

Récemment, un historien s'est posé cette question : Le duc de Montmorency a-t-il été tué à la bataille de Castelnaudary ?

Ce jeune duc, enfant de Fontainebleau, était le chef du parti des mécontents soulevés contre le roi, et nous sommes au 1^{er} septembre 1632. Les chroniqueurs du temps racontent qu'on le croyait mort, ayant été blessé d'une mousquetade, ou qu'il aurait été transporté mourant au monastère de Prouille, voisin de Castelnaudary. Or ce point d'histoire est depuis longtemps élucidé; la vérité est tout autre, comme on va le voir. Quarante-quatre ans plus tard (1676), on vit arriver à l'évêché d'Angers deux hommes portant l'habit blanc des ermites, l'un d'eux, le frère Jean-Baptiste, à l'allure fort distinguée, l'autre le frère Macaire, déclarant tous deux venir du diocèse de Langres. Après avoir reçu la bénédiction de l'évêque, ils cherchèrent une retraite sûre dans le voisinage et la trouvèrent dans un lieu sauvage, en plein bois, non loin de Saumur et de l'abbaye d'Asnières. C'est là que vécut seul, pauvre et oublié, l'ex-duc de Montmorency, pendant encore quinze années; une enquête ordonnée par le roi l'obligea un jour à faire l'aveu de sa personnalité. (Voir l'article de l'abbé Baudard dans le *Contemporain* du 30 novembre 1865, et celui de l'abbé Uzureau dans l'*Anjou historique*, 1929, p. 134.)

Le *Journal de Rouen* du 29 août 1930 déclare avoir reçu d'un de ses abonnés une communication relative à l'existence dans la commune de Saint-Maurice-sur-Avéron (Loiret) d'une maison signalée comme ayant appartenu à une dame Corneille, qui serait la belle-sœur du grand poète normand; on en est même arrivé à conclure que Pierre Corneille y aurait composé quelques-unes de ses tragédies. Sur quoi se base-t-on? La généalogie de la famille est trop bien établie pour laisser place à une personnalité jusqu'ici inconnue; ses relations avec le Gâtinais n'ont jamais existé et il n'y a certainement là qu'une homonymie ne méritant pas de retenir l'attention. La méfiance en matière historique est le commencement de la sagesse.

Henri STEIN.



TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XLII

I

COLLABORATEURS

MM.	Pages
BLANCHET (Adrien). — Discours prononcé au cinquantième de la Société.....	92
BRAY (Albert). — Un projet de lotissement du palais de Fontainebleau en 1792.....	226
CATEL (Albert). — Chronique bibliographique gâtinaise.....	79
— Cinquantième de la Société.....	81
CORDEY (Jean). — Le mobilier d'Anne d'Autriche au château de Fontainebleau.....	190
DEROY (Maurice). — Essai sur le régime de la forêt de Fontainebleau au moyen âge et jusqu'à la Révolution (suite)..	34, 215
ESTORNET (G.). — La donation pour Guillaume Gouet au prieuré de Nemours.....	231
HUBERT (Jean). — Notes sur l'histoire de l'abbaye de Ferrières..	95
LECOMTE (Maurice). — Eugène Bléry de Fontainebleau, graveur..	145
LEGRAND (Maxime). — Les Mathurins d'Étampes du XIII ^e au XVII ^e siècles (suite et fin).....	56, 176
NOUGUIER (Charles). — Les prisonniers de guerre autrichiens à Montargis en 1746 et 1747.....	197
NOUGIER (Louis). — Essai de classification des temps préhistoriques pour la région du Gâtinais.....	51
RIGAULT (Abel). — Les anciens privilèges du bourg royal de Fontainebleau.....	115
STEIN (Henri). — Chateaurenard et Charny aux XIII ^e et XIV ^e siècles sous la domination des comtes d'Artois.....	1
— Chronique bibliographique gâtinaise.....	79, 163

	Pages
STEIN (Henri). — Discours prononcé au cinquantième de la Société.....	83
— La vente du château du Bignon par le marquis de Mirabeau	
— L'Élection de Montereau	168
— Le Gâtinais au Canada.....	238

II

FIGURES

Statuette en bois peint du musée d'Étampes.....	56
Place du faubourg Saint-Martin d'Étampes au XVII ^e siècle.....	61
Un groupe de sociétaires au palais de Fontainebleau.....	88
Églises Notre Dame de Bethléem et Saint-Pierre de Ferrières Plan	103
Chœur octogonal de l'église Saint-Pierre de Ferrières.....	111
Maison des Mathurins d'Étampes. Coupe sur doubleaux	184
Maison des Mathurins d'Étampes. Coupe sur diagonaux	186
Maison des Mathurins d'Étampes. Profil des chapiteaux	187

III

BIBLIOGRAPHIE

1^o LIVRES

CATEL (Albert). — <i>Fonds de tiroirs d'un collectionneur Montere-lais</i> (1932).....	167
CELLIER (Edmond). — <i>Histoire économique de la poterie de grès dans la Puisaie</i> (1932)	249
KUSENBERG (K). — <i>Le Rosso</i> (1932).....	249
DE LONGUEMARE. — <i>Histoire d'un vieux château : Cromières en Poitou</i> (1931).....	79
— <i>Nemours, sa rivière, ses rochers, son vieux château, ses environs</i> (1934).....	251
OLIVIER-EDWARDS (C.). — <i>Grandeur et décadence de Saint Ma-thurin de Larchant</i>	250
ORDIONI (Pierre). — <i>La résistance gallicane et jansémiste dans le diocèse d'Auxerre</i> (1932).....	249

PERCHELLET (Henry). — <i>Journal d'un bourgeois de Pithiviers pendant la Révolution française</i> (1933).....	248
PILON (Edmond). — <i>Fontainebleau</i> (1932).....	249
STEIN (Henri). — <i>Curiosités locales. Fontainebleau et environs, 3^e série</i> (1932).....	167
VISCARDI (Jean). — <i>Lechien de Montargis ; étude de folklore juridique</i>	168

2^o PÉRIODIQUES

<i>Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne</i>	79
<i>Société archéologique et historique de l'Orléanais</i>	79, 166
<i>Les Amis de Moret</i>	79
<i>Bulletin de la Société préhistorique française</i>	163, 164
<i>Conférence des sociétés savantes, littéraires et artistiques de Seine-et-Oise</i>	165
<i>Revue numismatique</i>	165
<i>Bulletin de la société de l'art français</i>	167
<i>Abeille de Fontainebleau</i>	167

3^o NOMS D'AUTEURS CITÉS

BAILHACHE	166	LONGUEMARE (de).....	79
BAUNARD (Paul).....	251	MONTASSIER (L.).....	79
BOPEX (Paul).....	164, 261	MOINE (Léon).....	165
CATEL (Albert).....	167	MOUSSOIR.....	80
CELLIER (Edmond).....	249	NOUGIER (Louis).....	163
COURTY	165	OLIVIER-EDWARDS (A.)....	250
DUPIEUX (Paul).....	250	ORDIONI (Pierre).....	249
HECKEDORN	251	PERCHELLET (Henry).....	248
JARRY (Paul).....	167	PETIT (Léon).....	251
KUSENBERG (K).....	249	PILON (Edmond).....	249
LACAILLE.....	163	SAINT-PÉRIER (René de) ..	165
LA MARTINIÈRE (J. de)....	79	SOYER (Jacques).....	166
LAMBERT-DAVERDOING....	166	STEIN (Henri).....	167
LIRET (Georges)	80	VISCARDI (Jean).....	163